



Université de Montréal

Analyse du droit de l'Union européenne face aux déplacés environnementaux

Par

Karen Sandoval

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du  
grade de Maîtrise en droit (LL.M), option droit international

Février 2020

© Sandoval Karen, 2020



# Résumé

---

Les conséquences du changement climatique ont soulevé un ensemble de problématiques et parmi elles, la migration environnementale. Bien que débattu par certains chercheurs dès le milieu du 20<sup>e</sup> siècle, ce phénomène pose encore en 2020 des difficultés tant au niveau terminologique, scientifique que juridique, engendrant des approches différenciées en fonction des instances de discussion. Ce mémoire souhaitait évaluer les politiques et normes qui pouvaient être mises en place au niveau régional, tout en prenant en considération le contexte international dans lequel il évolue, afin d'apporter une protection aux déplacés environnementaux.

Conséquemment, le choix s'est porté sur l'Union européenne afin de mieux saisir les évolutions apportées par le *Traité de Lisbonne*. Ce dernier a fourni un cadre juridique nouveau, favorisant la prise en considération des déplacés environnementaux. Nous avons pu examiner les compétences qui pouvaient être saisies par l'Union européenne, avant d'en analyser l'effectivité. Cela nous a permis de conclure que le droit humanitaire, applicable de façon différenciée en fonction des objectifs qu'il poursuit, ainsi que les politiques de prévention, pourraient apporter une aide effective aux déplacés environnementaux. Nous nous sommes également intéressés aux incomplétudes que pouvaient présenter ces mesures.

Cette étude s'est toutefois heurtée à certaines limites, notamment par l'approche holistique que nécessite cette recherche. En effet, les constats scientifiques et juridiques divergents ne permettent pas de conclure à des solutions définitives et homogènes. En outre, les enjeux environnementaux tels qu'ils sont posés aujourd'hui peuvent évoluer positivement ou négativement eu égard aux déplacés environnementaux. Enfin, nous avons décidé de nous attarder uniquement sur les politiques applicables au niveau supranational sans nous étendre sur les apports convenus au niveau national par les États membres, compte tenu du format universitaire.

**Mots-clés** : Environnement, migration, humanitaire, déplacé, réfugié, protection, Union européenne, compétences, *Traité de Lisbonne*

# Abstract

---

The consequences of climate change have raised a few issues, including environmental migration. Though debated by some researchers as of the middle of the 20th Century, this phenomenon still poses difficulties in 2020 especially in terms of the scientific and legal terminology, generating differentiated approaches depending on the reason for the debate. Considering this continuing legal vacuum, this dissertation wished to assess the policies that could be carried out at the regional level, while taking into consideration the international context in which it operates.

Consequently, the choice fell on the European Union to better understand the developments brought about by the *Treaty of Lisbon*. The latter has brought a new legal framework, favoring the consideration of environmentally displaced people. We were thus able to examine the competences which could be seized by the European Union, before analyzing their effectiveness. This allowed us to conclude that humanitarian law, applicable differently depending on the objectives it pursues, and prevention policies could provide effective aid to the displaced. We were also interested in the limits that these solutions could present.

This study, however, came up against certain limitations, notably by the holistic approach required. Indeed, the divergent scientific and legal conclusions did not allow us to draw definitive and homogeneous solutions. In addition, environmental challenges as they are posed today can evolve positively or negatively about environmentally displaced people. Finally, we have decided to focus only on the policies applicable at the supranational level without dwelling on the contributions agreed at the national level by Member States, considering the university format.

**Keywords:** Environment, migration, humanitarian, displaced, refugee, protection, European Union, competences, *Lisbon Treaty*

# Table des matières

---

RESUME .....	1
ABSTRACT .....	2
TABLE DES MATIERES .....	3
TABLE DES ABREVIATIONS.....	6
REMERCIEMENTS .....	8
INTRODUCTION GENERALE .....	9
<b>TITRE I : DANS UN CONTEXTE DE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE, LA NORMALISATION INTERNATIONALE ET EUROPEENNE DU DROIT ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 1 : LE 20 <sup>E</sup> SIECLE SERAIT L'ENTREE DANS UNE ERE NOUVELLE, L'ANTHROPOCENE, DONT LES INCIDENCES CLIMATIQUES SE TRADUISENT AU 21 <sup>E</sup> SIECLE, ENGENDRANT DE NOMBREUSES CRISES. ....	21
<i>Section 1 : Les réalités environnementales, historicité et conséquences contemporaines sur les déplacements forcés .....</i>	<i>21</i>
<i>Section 2 : Enjeux environnementaux et risque sécuritaire, peut-on établir un lien indéniable ? .....</i>	<i>32</i>
CHAPITRE 2 : UN DROIT ENVIRONNEMENTAL QUI SE CONCRETISE AU TRAVERS DE CONSENSUS PARFOIS INSUFFISANTS EU EGARD A LA CRISE CLIMATIQUE .....	34
<i>Section 1 : Prémisse d'un nouveau paradigme du droit environnemental et les conséquences de l'adoption de la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique .....</i>	<i>34</i>
<i>Section 2 : Deux décennies de négociation dans le cadre des Conférences des parties .....</i>	<i>38</i>
CHAPITRE 3 : L'UNION EUROPEENNE SE VEUT MOTRICE DANS LA LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE : ENTRE LEGITIMITE NORMATIVE ET DOCTRINE DE DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE. ....	48
<i>Section 1 : Le partage de compétences et les principes généraux structurant l'Union européenne .....</i>	<i>48</i>
<i>Section 2 : Historicité du droit environnemental au sein de l'Union européenne .....</i>	<i>55</i>
<i>Section 3 : Rôle du triangle institutionnel et les Cours européennes (Cour de Justice européenne et Cour européenne des droits l'Homme).....</i>	<i>62</i>
<i>Section 4 : L'Union européenne et la doctrine de diplomatie environnementale .....</i>	<i>69</i>
CONCLUSION DU TITRE I .....	72
<b>TITRE II : LES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX CONFRONTES A UN VIDE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET EUROPEEN, QUELLES SOLUTIONS NORMATIVES ? .....</b>	<b>74</b>
CHAPITRE 1 : ANALYSE INTERNATIONALE DU VIDE JURIDIQUE ET DES SOLUTIONS SUPPOSEES .....	75
<i>Section 1 : Déplacé environnemental ne pouvant être intégré à la catégorie juridique de réfugié au niveau international.....</i>	<i>78</i>
<i>Section 2 : Solutionner le vide juridique au niveau international .....</i>	<i>83</i>
CHAPITRE 2 : DIFFERENCIATION ENTRE DEPLACE ENVIRONNEMENTAL INTRA-COMMUNAUTAIRE ET EXTRA-COMMUNAUTAIRE. ....	89
<i>Section 1 : Les déplacés environnementaux intra-Union européenne .....</i>	<i>90</i>
<i>Section 2 : Le statut juridique du pays tiers au sein de l'Union européenne.....</i>	<i>93</i>
<i>Section 3 : Le projet EACH-FOR et la politique de prévention de l'Union européenne.....</i>	<i>97</i>
CHAPITRE 3 : LES COMPETENCES DE L'UNION EUROPEENNE PERMETTANT UNE ACTION EFFECTIVE EN FAVEUR DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX.....	100
<i>Section 1 : Catégorisation des déplacés environnementaux.....</i>	<i>102</i>

<i>Section 2 : La politique d'espace de liberté, de sécurité et de justice</i> .....	104
<i>Section 3 : Droit humanitaire</i> .....	109
<i>Section 4 : Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)</i> .....	113
<i>Section 5 : La coopération au développement</i> .....	115
CONCLUSION DU TITRE II .....	117
<b>TITRE III : L'APPLICABILITE EFFECTIVE DES COMPETENCES DE L'UNION EUROPEENNE EN VERTU DU TRAITE DE LISBONNE EN FAVEUR DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX.</b> .....	<b>119</b>
CHAPITRE 1 : LA POLITIQUE DE L'ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE AU REGARD DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX. ..	120
<i>Section 1 : Analyse de la question migratoire : entre sécurisation et externalisation</i> .....	123
<i>Section 2 : La « crise » migratoire de 2015</i> .....	129
<i>Section 3 : Conséquences de 2015 : Partenariats extérieurs décuplés impactant incidemment les déplacés environnementaux</i> .....	133
CHAPITRE 2 : L'UNION EUROPEENNE ET LA SAISINE DE SES COMPETENCES EN MATIERE D'AIDE HUMANITAIRE ET DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : QUAND LA PREVENTION ET L'ACTION EFFECTIVE POURRAIENT ETRE UN SOUTIEN AU PROJET D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	143
<i>Section 1 : Le droit humanitaire et sa concrétisation auprès des déplacés environnementaux</i> .....	146
<i>Section 2 : L'Union européenne et sa capacité d'intervention au niveau international dans le cadre de la prévention des conséquences engendrées par le réchauffement climatique</i> .....	151
CONCLUSION TITRE III .....	158
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	<b>159</b>
<b>TABLES BIBLIOGRAPHIQUES</b> .....	<b>162</b>
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE .....	176
CONSEIL DE L'EUROPE .....	176
CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE .....	177
CONSEIL EUROPÉEN.....	177
PARLEMENT EUROPÉEN .....	179
PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.....	180
COMMISSION EUROPÉENNE & COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES .....	180
AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT .....	183
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE.....	184
EUROSTAT.....	185
EUROPEAN UNION EXTERNAL ACTION [EEAS].....	185
ALIANCE MONDIALE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	185
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS [UNHCR] .....	186
INTERNAL DISPLASMENT MONITORING CENTRE [IDMC] .....	186
ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE [OMM].....	187
ORGANISATION DES NATIONS UNIES [ONU] .....	187
ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS [OIM] .....	188
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT [PNUD].....	188
THE NANSEN INITIATIVE .....	188
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE [OMC] .....	188
REPORTAGES ARTE .....	192
ENTRETIENS THINKERVIEW .....	192

<i>CONVENTIONS INTERNATIONALES</i> .....	193
<i>DANS LE CADRE DE LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</i> .....	193
<i>UNION EUROPÉENNE</i> .....	195
<i>NATIONALE</i> .....	196
<i>COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME</i> .....	196
<i>COUR DE JUSTICE DE L’UNION EUROPEENNE</i> .....	196

## Table des abréviations

---

AGMM : Approche globale de la question des migrations et de la mobilité  
AMCC : Alliance mondiale contre le changement climatique  
CCNUCC : Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques  
CEDH : Convention européenne des droits de l'Homme  
COP : Conférence des parties  
EACH-FOR: Project Environmental change and forced migration scenarios  
ECHO : European climate change program  
EEA : Agence européenne pour l'environnement  
ELSJ : Espace de liberté de sécurité et de justice  
GES : Gaz à effet de serre  
GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat  
IDMC : Centre de surveillance des déplacés internes  
OIM : Organisation internationale pour les migrations  
OMC : Organisation mondiale du commerce  
ONG : Organisation non gouvernementale  
ONU : Organisation des Nations unies  
PESC : Politique étrangère et de sécurité commune  
PEV : Politique européenne de voisinage  
PNUE : Programme des Nations unies pour l'environnement  
PPM : Partenariats pour la mobilité  
PRCMD : Principe des responsabilités communes mais différenciées  
PSDC : Politique de sécurité et de défense commune  
TCE : Traité instituant la Communauté européenne  
TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne  
TUE : Traité sur l'Union européenne  
UNHCR : Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

« *On ne doit pas refuser une demeure fixe à des étrangers qui, chassés de leur patrie, cherchent une retraite.* »

Hugo de Groot, *Droit de la guerre et de la paix*, 1625, Livre II, Chapitre 2



# Remerciements

---

Je tenais à remercier toutes les personnes qui ont pu m'encourager tout au long de l'élaboration du présent mémoire, en me soutenant tout en me confortant dans mon objectif.

Ma reconnaissance est avant tout destinée à ma directrice de mémoire, Professeure Nanette Neuwahl, lui témoignant ma plus profonde gratitude. Elle a accordé sa confiance en des capacités que je ne soupçonnais pas. Elle a su tout au long de cette étude m'orienter, agrémente ma réflexion, m'enhardir, me remettre en question, le tout avec bienveillance et célérité. L'accomplissement de ma recherche n'aurait pu se faire sans son concours.

Ma famille a également joué un rôle prépondérant quant à l'aboutissement de ce travail. À mon père, qui malgré la distance a toujours témoigné d'un grand soutien et d'une confiance sans faille à mon égard. À mon mari, pour son aide inébranlable, sans qui rien n'aurait été possible, m'épaulant dans les moments les plus difficiles. À ma fille, qui aura fait preuve de patience, ainsi qu'à son petit frère et sa petite sœur nous ayant rejoints en cours de parcours.

Enfin, je souhaitais témoigner toute ma gratitude à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université de Montréal, pour la confiance qu'ils m'ont accordée en m'acceptant dans le cursus de droit international, me donnant l'occasion de poursuivre ma conversion professionnelle.

# Introduction générale

---

Afin de s'adapter au climat et aux ressources naturelles dont il disposait, l'Homme a toujours eu à se déplacer. Selon François Crépeau, la migration n'est pas une pathologie sociale, mais bien la condition normale de l'humanité<sup>1</sup>. François Gemenne souligne que depuis l'Antiquité, les écrits relatent des mouvements, des exodes, occasionnés par des catastrophes naturelles<sup>2</sup>. La sédentarisation a modifié de façon significative le rapport à l'espace<sup>3</sup> et a, entre autres faite, favorisé la création d'institutions territorialisées et conséquemment la notion de souveraineté des États<sup>4</sup>. En vertu de la *Convention concernant les droits et devoirs des États* de 1933, un État se définit par une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement effectif et la capacité d'entrer en relation avec d'autres États<sup>5</sup>. Ainsi, la mobilité géographique s'est retrouvée limitée par des frontières établies à mesure que des puissances se consolidaient, créant notamment des enjeux de pouvoirs, des distorsions économiques, la paupérisation régionale ou encore des conflits intraétatiques et interétatiques<sup>6</sup>.

Aujourd'hui encore, des personnes migrent pour des raisons économiques, environnementales, pour fuir des conflits ou encore des persécutions intentées à l'encontre de leur personne<sup>7</sup>. Compte tenu de ces éléments, la mobilité internationale reste un enjeu auquel les institutions doivent apporter des solutions. Selon les données statistiques du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après UNHCR), l'agence onusienne avance le chiffre de 68,5 millions de personnes déplacées en 2017<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> François CRÉPEAU et Benoît MAYER, *Mobilité humaine et environnement du global au local*, Versailles, Éditions Quæ, 2015, p. 15

<sup>2</sup> François GEMENNE, *L'enjeu mondial : l'environnement, L'Anthropocène et ses victimes : une réflexion terminologique*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2015, p. 233-240, p. 233 : Pour aller plus loin, des événements tels qu'en 1666 où un incendie anéantissait une grande partie de Londres ; le tremblement de terre de Lisbonne de 1755 et le tsunami associé, qui ont frappé pendant que les Églises de la ville célébraient la Toussaint. Tous ces événements ont ébranlé la foi de millions de personnes, ont modifié de manière irréversible le paysage intellectuel de ce Siècle et ont engendré dans leurs sillages une grande vague de déplacés.

<sup>3</sup> Catherine FARIZY, Yvette TABORIN, Béatrice SCHMIDER, Dominique BAFFIER et Michel ORLIAC, *La Préhistoire dans le monde, L'Europe et l'Asie septentrionale*, Paris, Éditions Presses universitaires de France, 1992, p. 295-524, p. 516

<sup>4</sup> Thomas FLEINER-GERSTER, *Théorie générale de l'État*, Genève, Éditions Graduate Institute Publications, 1986, p. 149-187

<sup>5</sup> *Convention concernant les droits et devoirs des États*, 26 décembre 1933 (entrée en vigueur le 26 décembre 1933 en vertu de l'article 14) [Convention de Montevideo], article 1 : « L'État comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes : I. Population permanente II. Territoire déterminé III. Gouvernement IV. Capacité d'entrer en relation avec les autres États. »

<sup>6</sup> Antoine PECOUD et Paul DE GUCHTENEIRE, *Migrations sans frontières : essais sur la libre circulation des personnes*, Paris, Éditions UNESCO, 2009, p. 1, 4, 7-8

<sup>7</sup> ORGANISATION ONU FEMMES, *Les réfugiées et les migrantes*, 2017, en ligne : <<http://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/women-refugees-and-migrants#notes>>, (consulté le 9 mars 2019)

<sup>8</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS [UNHCR], *Global trends, forced displacement in 2017*, 25 juin 2018, en ligne : <<https://www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/5b27be547/unhcr-global-trends-2017.html>>, (PDF) p. 2, (consulté le 10 mars 2019)

et 70,8 millions en 2018<sup>9</sup>. Le UNHCR révèle que 84% des migrants s'installent dans des pays dits en voie de développement<sup>10</sup> et 4 migrants sur 5 se déplacent dans un pays limitrophe<sup>11</sup>.

Dans la catégorisation large et mouvante du migrant, ce n'est qu'en 1970 que l'on appréhende le lien entre dégradations de l'environnement et flux migratoire<sup>12</sup>. Que l'on parle de réfugiés environnementaux, réfugiés écologiques, réfugiés climatiques, migrants environnementaux, écoréfugiés, déplacés environnementaux, sinistrés climatiques, personnes déplacées en raison d'une catastrophe naturelle, on parle avant tout d'un nouveau paradigme quant à la prise en compte de cet enjeu international<sup>13</sup>. En décembre 2008, lors d'une *Conférence des Nations unies sur les changements climatiques* qui s'est tenue à Poznan en Pologne, le Haut-commissaire adjoint au UNHCR de l'époque, L. Craig Johnstone, a annoncé que le changement climatique pourrait causer le déplacement forcé de près de 250 millions de personnes d'ici 2050<sup>14</sup>.

Selon un rapport sur les estimations globales du *Centre de surveillance des déplacés internes* (ci-après IDMC), de 2008 à 2015, plus de 26 millions de personnes par an ont été forcées de quitter leurs foyers à la suite d'une catastrophe naturelle, ce qui équivaut à un déplacé toutes les secondes. On constate également que si aucune mesure effective n'est mise en place afin d'atténuer le réchauffement climatique, cette tendance devrait s'accroître<sup>15</sup>. Toujours selon l'étude du IDMC, en 2018, 18,8 millions de déplacés internes ont été comptabilisés à la suite de catastrophes, notamment provoquées par des intempéries. Les inondations ont représenté 8,6 millions de personnes déplacées et 7,5 millions à la suite de tempêtes. La Chine, les Philippines, Cuba et les États-Unis en ont été les plus touchés<sup>16</sup>. Les catastrophes naturelles soudaines ou encore les processus climatiques tels que la désertification, la sécheresse ou l'augmentation des niveaux de l'eau, entraînent et entraîneront des situations humanitaires désastreuses<sup>17</sup>. Bien que notre sujet porte sur les déplacés ayant passé une frontière, il nous paraissait essentiel d'exposer les réalités intra-frontières, car à termes ces derniers pourraient être amenés à les franchir.

---

<sup>9</sup> HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS [UNHCR], *Global trends, forced displacement in 2018*, 20 juin 2019, en ligne : <<https://www.unhcr.org/5d08d7ee7.pdf>>, (PDF) p. 2, (consulté le 25 juillet 2019),

<sup>10</sup> UNHCR, préc., notes 8 et 9, « Pays accueillant le plus de réfugiés par ordre décroissant : Turquie, Pakistan, Ouganda, Liban, Iran, Allemagne, Bangladesh, Soudan, Éthiopie, Jordanie. », p. 17 ; Pour 2018 : « Pays accueillant le plus de réfugiés par ordre décroissant : Turquie, Pakistan, Ouganda, Soudan, Allemagne, Iran, Liban, Bangladesh, Éthiopie, Jordanie. », p. 17

<sup>11</sup> UNHCR, préc., note 9

<sup>12</sup> François GEMENNE, *L'enjeu mondial, l'environnement nouveau facteur de migration ?*, Paris, Éditions Presses Sciences Po, 2009, p. 137-145, p. 139

<sup>13</sup> Patrick GONIN et Véronique LASSAILLY-JACOB, « Les réfugiés de l'environnement, une nouvelle catégorie de migrants forcés ? », (2002) 18-2, *Revue Internationale des Migrations Internationales*, 139-158, p. 139

<sup>14</sup> Christel COURNIL, « Émergence et faisabilité des protections en discussion sur les 2 'réfugiés environnementaux' », (2014) 4-204, *Revue Tiers Monde*, 35-54, p. 5

<sup>15</sup> HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS [UNHCR], *The environment and the climate change*, octobre 2015, en ligne : <<https://www.unhcr.org/540854f49>>, (PDF) p. 5, (consulté le 16 avril 2019)

<sup>16</sup> INTERNAL DISPLACEMENT MONITORING CENTRE [IDMC], *Global report on internal displacement 2018*, mai 2018, en ligne : <[http://www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/201805-final-GRID-2018\\_0.pdf](http://www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/201805-final-GRID-2018_0.pdf)>, (PDF) p. 9, (consulté le 4 avril 2019)

<sup>17</sup> Christel COURNIL, « Les réfugiés environnementaux : enjeux et questionnements autour d'une catégorie émergence », (2010) 128-2, *Migrations Société, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales*, 67-79, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2010-2-page-67.htm>>, (PDF) p. 2, (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2018)

D'après plusieurs études, entre autres celles émanant du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après GIEC)<sup>18</sup> et de l'Organisation météorologique mondiale (ci-après OMM)<sup>19</sup>, les changements climatiques les plus significatifs seront l'augmentation du niveau de la mer, l'acidification des océans et des conditions météorologiques extrêmes et répétitives<sup>20</sup>. Pour illustrations, les étés 2018 et 2019, les populations de la Grèce, du Portugal, du Canada, du Japon, du Pakistan, de l'Inde, de l'Australie ou encore des États-Unis ont connu des vagues de chaleur sans précédent. Ces dernières ont causé des centaines de morts, mais également occasionné de plus importants feux de forêts, notamment en Australie et aux États-Unis. En outre, les sécheresses s'accroissent en Afrique subsaharienne, de même que les tempêtes tropicales qui frappent l'Asie du Sud-Est, les Caraïbes et le Pacifique<sup>21</sup>.

En outre, des enjeux de subsistance sont à appréhender et notamment le stress hydrique, qui pourrait toucher de nombreux pays, entre autres des États insulaires ou en voie de développement<sup>22</sup>. Bien que le lien ne puisse être établi avec certitude, nous soulignerons ici la corrélation qui a pu être faite, entre le stress hydrique et le conflit syrien. Ce paramètre aurait participé à l'embrasement de la situation<sup>23</sup>. Enfin, une catastrophe n'est jamais purement naturelle, elle résulte de la conjonction d'un risque naturel élevé et d'une population vulnérable. Nous pourrions illustrer ce propos par une approche comparative entre les Pays-Bas et le Bangladesh, qui sont tous deux propices à une montée des eaux préoccupantes, mais n'auront pas les mêmes ressources pour y faire face<sup>24</sup>.

Comme nous l'avons souligné, l'émergence de la formalisation effective de la corrélation entre la dégradation de l'environnement et des déplacés date d'il y a 60 ans. Toutefois, dès 1948 William Vogt appréhendait déjà les personnes déplacées en raison d'un environnement dégradé<sup>25</sup>. Il faudra attendre 1976 pour que Lester Russell Brown établisse le lien entre un accroissement des migrations et

---

<sup>18</sup> GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT [GIEC], *Global warning of 1.5°C, summary for policymakers*, octobre 2018, en ligne :

<[https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2018/07/SR15\\_SPM\\_version\\_stand\\_alone\\_LR.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2018/07/SR15_SPM_version_stand_alone_LR.pdf)>, (consulté le 6 janvier 2019)

<sup>19</sup> ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE [OMM], *The State of Greenhouse Gases in the Atmosphere Based on Global Observations through 2017*, 22 novembre 2018, en ligne : <[https://library.wmo.int/doc\\_num.php?explnum\\_id=5455](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=5455)>, (consulté le 4 février 2019)

<sup>20</sup> *Id.*

<sup>21</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, Kumi NAIDOO, *Changement climatique*, 2019, en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/climate-change/>>, (consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019)

<sup>22</sup> GIEC, préc., note 18, p. 11

<sup>23</sup> Fabrice BALANCHE, « La pénurie d'eau en Syrie : compromis géopolitique et tensions internes », (2008), *HAL archives ouvertes*, en ligne : <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00328641/document>> ; Pierre BERTHELOT, « L'eau au Moyen-Orient : le cas de la Syrie », (2012) 1-60, *Géoéconomie*, 29-38, en ligne :

<[https://www.cairn.info/load\\_pdf.php?ID\\_ARTICLE=GEOEC\\_060\\_0029&download=1](https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=GEOEC_060_0029&download=1)>, (consultés le 16 avril 2018)

<sup>24</sup> PROTOS ONG, Élodie MERTZ, *Étude : eau, climat et migrations environnementales*, 2017, en ligne : <[https://www.protos.ngo/sites/default/files/publications/files/protos-2017-eau-climat-migrenviron\\_def.pdf](https://www.protos.ngo/sites/default/files/publications/files/protos-2017-eau-climat-migrenviron_def.pdf)>, (PDF) p. 13, (consulté le 23 novembre 2018)

<sup>25</sup> William VOGT, « Road to survival », (1949) 4-2, *Population*, en ligne : < [https://www.persee.fr/doc/pop\\_0032-4663\\_1949\\_num\\_4\\_2\\_2101](https://www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1949_num_4_2_2101)>, (consulté le 26 juillet 2019)

les processus de détériorations environnementales<sup>26</sup>. En 1985, fut officialisée dans les instances onusiennes la notion de réfugié environnemental<sup>27</sup>. Elle fut proposée par le juriste et universitaire égyptien Essam El Hinnawi, dans un rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement (ci-après PNUE), les énonçant comme suit :

« (...) ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie »<sup>28</sup>.

Malgré cette définition, force est de constater que cette formule n'entre dans aucun cadre normatif en droit international contraignant, engendrant un vide juridique de protection effective. Seuls la *Convention relative au statut des réfugiés de 1951*<sup>29</sup> (ci-après *Convention de Genève*) et son *Protocole relatif au statut de réfugié*<sup>30</sup> de 1967 (ci-après *Protocole de 1967*), sont les actes positifs et contraignants internationaux pour les États parties, prévoyant les conditions et les motifs donnant ouverture à l'attribution du statut de réfugié<sup>31</sup>.

La *Convention de Genève* a été pensée pour répondre aux personnes contraintes de migrer en raison de violences ou de persécutions. Une dichotomie s'est ainsi créée entre les migrants en quête de droit d'asile pour obtenir le statut de réfugié, et les migrants qui décideraient de se déplacer de leur propre initiative dans le but d'améliorer leurs existences, catégorisés essentiellement en tant que migrants économiques. D'un point de vue catégoriel, ces migrants sont privés d'un régime de protection internationale, les laissant soumis aux législations nationales ou régionales, au gré des besoins économiques. C'est bien autour de cette dichotomie que la *Convention de Genève* a été pensée, restant encore aujourd'hui la pierre angulaire du droit international des réfugiés et leur principal outil de protection<sup>32</sup>.

---

<sup>26</sup> Brown RUSSELL LESTER, Patricia McGRATH et Bruce STOKES, « Twenty-two dimensions of the population problem », (1976), *Washington : Worldwatch Institute*, en ligne : < [https://www.persee.fr/doc/pop\\_0032-4663\\_1980\\_num\\_35\\_1\\_18211](https://www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1980_num_35_1_18211)>, (consulté le 8 avril 2018)

<sup>27</sup> F. GEMENNE, préc., note 12, p. 3

<sup>28</sup> UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME [PNUE], Essam EL-HINNAWI, *Environmental refugees*, 1985, p. 41

<sup>29</sup> *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur le 22 avril 1954 en vertu de l'article 43) [Convention de Genève]

<sup>30</sup> *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 18 novembre 1966 (entré en vigueur le 4 octobre 1967 en vertu de l'article VII) [Protocole additionnel au statut de réfugié]

<sup>31</sup> HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS [UNHCR], *Rappel sur la Convention de 1951 et le Protocole de 1967*, en ligne : <<https://www.unhcr.org/fr/4eddea036.pdf>>, « Le Protocole de 1967 retire les dispositions d'ordre géographique et temporel énoncées dans la convention originale en vertu desquelles, pour la plupart, seuls les Européens touchés par les événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 pouvaient demander le statut de réfugié. Par conséquent, le Protocole de 1967 a fait de la Convention un instrument véritablement universel au service des réfugiés partout dans le monde. Les trois quarts des États du monde ont signé la Convention de 1951 et son Protocole. » ; *Convention de Genève de 1951 : Article 1 paragraphe 2* : « Qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. », (consulté le 16 octobre 2018)

<sup>32</sup> États parties à la Convention de 1951 : 142 États parties au Protocole de 1967 : 142 États parties à la Convention et au Protocole : 139 États uniquement parties à la Convention de 1951 : Madagascar, Monaco et Saint-Kitts-et-Nevis. États uniquement parties au Protocole de 1967 : Cap-Vert, États-Unis d'Amérique, Venezuela. UNHCR « États parties à la Convention de 1951 relative au statut

Toutefois, les penseurs de la *Convention de Genève* à la sortie de la Seconde Guerre mondiale, à savoir le Royaume-Unis, les États-Unis, la Russie et la France n'avaient pas considéré la possibilité que cet acte puisse avoir une portée universelle et pérenne qu'on lui prête. Ces quatre puissances discutaient avant tout d'un arrangement, pour répondre à l'enjeu de millions de déplacés en Europe. Entre 1920 et 1930, des compromis *ad hoc* avaient été négociés, afin de résoudre l'immigration massive<sup>33</sup>. La *Convention de Genève* s'était inscrite dans cette même approche en s'appliquant de façon circonscrite dans un espace donné à savoir l'Europe et dans un temps délimité. Les instances estimaient en 1954 qu'une fois le problème résolu, le *Convention de Genève* disparaîtrait faute d'objet. En parallèle, un secrétariat fut créé afin de délivrer des titres d'identité pour normaliser les séjours et en superviser l'application. Le UNHCR fut quant à lui institué pour une durée de trois ans, délai évalué pour endiguer le phénomène des migrations. Nonobstant, comment concevoir que cet outil *ad hoc* perdure, constituant encore aujourd'hui le paradigme juridique de la protection des réfugiés ?

Cet instrument s'est imposé peu à peu, bien que façonné dans un contexte européen. Il pouvait avoir une portée efficiente dans des situations comparables en Afrique, en Amérique ou encore en Asie, notamment à la suite du processus de décolonisation. Dès lors, en 1967, ont été amendées les conditions d'application de la *Convention de Genève*, supprimant les considérations territoriales, temporelles et catégorielles<sup>34</sup>. Par une approche téléologique, nous ne pouvons ignorer que la *Convention de Genève* n'avait pas initialement, la visée universelle que les internationalistes lui accordent. Les travaux préparatoires illustrent explicitement qu'elle ne pouvait pas être utilisée aux mouvements futurs de migration. Or, la *Convention de Genève* continue d'être mise en œuvre avec rigueur quant à ses critères d'application, bien que les flux migratoires soient devenus bien plus complexes, différents, et les enjeux enchevêtrés les uns aux autres<sup>35</sup>. C'est dans cette dichotomie que s'inscrivent aujourd'hui les déplacés environnementaux, écartés d'une intégration positive au sein de la catégorie des réfugiés telle que pensée à la sortie de la Seconde Guerre mondiale. Ce contraste s'est donc retrouvé dans le corpus juridique européen, ayant intégré comme source première de protection des réfugiés la *Convention de*

---

des réfugiés et/ou à son protocole de 1967 (au 31 décembre 2004) », sur 198 États reconnus par l'ONU cela représente environ 71% des États, en ligne : < <https://www.unhcr.org/fr/4ad2f34fe.pdf> > et < <http://www.atlas-monde.net/tous-les-pays/> >, (consultés le 28 juin 2019)

<sup>33</sup> Pour aller plus loin : Jacques DOUBLET, « Mouvements migratoires d'après-guerre », (1947) 2-3, *Population*, 497-514, en ligne : < [https://www.persee.fr/docAsPDF/pop\\_0032-4663\\_1947\\_num\\_2\\_3\\_1821.pdf](https://www.persee.fr/docAsPDF/pop_0032-4663_1947_num_2_3_1821.pdf) >, « Aux mouvements de population provoqués pendant la guerre ont succédé, après les hostilités, des migrations généralement dirigées de l'est vers l'ouest de l'Europe. Ces migrations ont été commandées par des raisons d'ordre politique ou d'ordre économique. Parmi ces dernières, les besoins de main-d'œuvre ont créé des appels à l'immigration ; mais les sources de recrutement sont peu nombreuses : certains États anglo-saxons et ceux de l'Amérique du Sud pourraient devenir de sérieux concurrents pour les pays demandeurs d'Europe. », (consulté le 16 avril 2019)

<sup>34</sup> UNHCR, préc., note 31 : « Le Protocole de 1967 retire les dispositions d'ordre géographique et temporel énoncées dans la convention originale en vertu desquelles, pour la plupart, seuls les Européens touchés par les événements survenus avant le 1er janvier 1951 pouvaient demander le statut de réfugié. Par conséquent, le Protocole de 1967 a fait de la Convention un instrument véritablement universel au service des réfugiés partout dans le monde. Les trois quarts des États du monde ont signé la Convention de 1951 et son Protocole. »

<sup>35</sup> François GEMENNE, *Refugiés sortir de l'impasse, Une convention vaut mieux que deux tu l'auras*, La-Plaine-St-Denis, Éditions C.E.R.A.S, 2017, p. 25-26

Genève. Toutefois, nous présenterons dans notre rapport que des protections supplémentaires ont été agrémentées aux protections internationales relatives au droit d'asile.

Afin de pallier cette carence normative, plusieurs solutions ont été étudiées. Des pistes d'amendements au droit positif des réfugiés ont émergé, notamment par la création d'un protocole additionnel ou d'une convention internationale spécifique à la question environnementale<sup>36</sup>. On retrouve également la possibilité de résoudre le problème par de la *soft law*, nous citerons entre autres les aspirations de l'initiative Nansen<sup>37</sup>. Enfin, et c'est sur ce point que portera le sujet de l'étude, appréhender les déplacés environnementaux par une approche régionale.

Le choix de ce sujet s'explique par la convergence de deux enjeux internationaux contemporains. D'une part, les questions climatiques qui sont transversales et interdisciplinaires à d'autres difficultés internationales et nationales. Avant 1972, la prise en considération de l'enjeu environnemental n'était pas une priorité. La « conscience environnementale » est née à la suite des conséquences du développement économique d'après-guerre<sup>38</sup>. Le droit environnemental s'est inscrit de façon progressive au niveau international à l'occasion de la *Conférence des Nations unies sur l'environnement*<sup>39</sup> en 1972, introduisant certains principes fondamentaux ; puis en 1992 lors de la *Conférence de Rio sur l'environnement et le développement*<sup>40</sup>. Un nouveau paradigme remettait en cause un ensemble internationalisé, instauré depuis la Seconde Guerre mondiale, tant par l'entremise de normes contraignantes que de la *soft law*.

La connexité du droit de la personne et du droit environnemental ne s'est faite qu'au début des années 2000. Une série de recherches, de séminaires, de conférences, effectuée par des groupes de réflexion (*think tank*) ont commencé à faire ce lien, puis il fut repris par les instances onusiennes<sup>41</sup>. Les migrations internationales ont connu quant à elles une résurgence sans précédent ces dernières décennies, soulevant de nombreux enjeux et notamment les questions d'identité, de sécurité, de droits de la personne fondamentaux et de souveraineté<sup>42</sup>.

---

<sup>36</sup> Christel COURNIL, « Les réfugiés environnementaux des déplacés en quête de protection », (2010), *Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Regards sur le droit des étrangers*, 149-165, en ligne : <<https://books.openedition.org/putc/1112?lang=fr>>, (PDF) p. 12, (consulté le 3 février 2019)

<sup>37</sup> THE NANSEN INITIATIVE, DISASTER-INDUCED CROSS-BORDER DISPLACEMENT, *Agenda for the protection of cross-border displaced persons in the context of disasters and climate change*, 2014, en ligne : <[https://docs.google.com/viewerng/viewer?url=http://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2014/08/EN\\_Protection\\_Agenda\\_Volume\\_I\\_low\\_res.pdf&hl=en](https://docs.google.com/viewerng/viewer?url=http://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2014/08/EN_Protection_Agenda_Volume_I_low_res.pdf&hl=en)>, (consulté le 20 octobre 2018)

<sup>38</sup> Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE, Jochen SOHNLE et Hélène TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> Édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 32-34

<sup>39</sup> *Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement [Déclaration de Stockholm]*, Doc. Off. A.G. N.U., Doc. N.U. A/48 (1972), en ligne : <[https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odysee-developpement-durable/files/1/Declaration\\_finale\\_conference\\_stockholm\\_1972.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odysee-developpement-durable/files/1/Declaration_finale_conference_stockholm_1972.pdf)>, (consulté le 18 novembre 2018)

<sup>40</sup> *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992 (entrée en vigueur le 21 mars 1994 en vertu de l'article 23 paragraphe 1) [CCNUCC], en ligne : <<https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>>, (consulté le 9 mai 2018)

<sup>41</sup> Christel COURNIL et Anne-Sophie TABAU, *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'Homme*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2013, p. 23-24

<sup>42</sup> Christel COURNIL, *Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales, Logiques juridiques*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2005, p. 19-22

De fait, la rencontre entre droit environnemental et droit relatif à la migration paraissait opportune quant à une analyse juridique des solutions qui pouvaient être amenées. Traiter la jonction de ces deux pans du droit par une approche régionalisée, en l'occurrence l'Europe, permettrait de soulever des mesures applicables plus aisément :

« Regional human rights frameworks play a growing role in promoting and protecting human rights. They offer a propitious space to tailor legal solutions that address environmental migration. Regional and sub-regional organizations bring together countries that are likely to have close social, economic and cultural profiles and ties; geographical proximity means shared interests and concerns – including in relation to migration, climate change and environmental matters. Interconnectedness facilitates cooperation on delicate issues such as building consensus over ambitious legal instruments. »<sup>43</sup>

Dans cette perspective, nous essaierons de déterminer, dans le contexte international du réchauffement climatique, dans quelle mesure l'Union européenne pourrait apporter un soutien effectif à cette nouvelle catégorie juridique que sont les déplacés environnementaux, compte tenu des compétences qui lui sont confirmées ou développées à la suite de l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*<sup>44</sup>. Afin d'explorer et de rechercher des pistes de solution à notre problématique, nous nous attarderons sur les évolutions juridiques internationales et européennes en matière de lutte contre le réchauffement climatique (I). Nous établirons le vide juridique international et européen relatif à la protection des déplacés environnementaux, avant d'analyser les compétences pouvant être saisies par l'Union européenne afin d'assurer une prise en considération normative (II). Enfin, nous tenterons de déterminer quelles compétences seraient les plus opportunes pour apporter un soutien effectif aux déplacés environnementaux (III).

Notre sujet côtoie des concepts qu'il serait intéressant de pouvoir définir. D'une part, il serait nécessaire de déterminer la notion de catégorie juridique. L'appréhender se fait selon deux prismes à savoir, l'objet que l'on se doit de catégoriser ainsi que l'action. Cela suppose d'établir une définition et une qualification. La qualification détermine si l'appréciation de la situation de fait, peut ou non, entrer dans une catégorie juridique établie par une norme<sup>45</sup>. Selon le chercheur François Terre :

« Le droit se réalise à l'aide de catégories juridiques, c'est-à-dire de cadres dans lesquels prennent place les éléments de la vie juridique, selon leurs natures et leurs ressemblances ; ces éléments sont en si grand nombre qu'il serait indispensable de les ordonner en les groupant à partir de leurs affinités communes. »<sup>46</sup>

---

<sup>43</sup> Dina IONESCO, Daria MOKHNACHEVA et François GEMENNE, *The Atlas of Environmental Migration*, London, Éditions Routledge, 2016, p. 110

<sup>44</sup> *Traité de l'Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, 13 décembre 2007 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009) [Traité de Lisbonne]

<sup>45</sup> Thomas JANVILLE, *La qualification juridique des faits*, thèse de doctorat, Aix-en-Provence, Faculté de droit, Université d'Aix-Marseille, 2004, p. 27

<sup>46</sup> François TERRE, *Introduction générale au droit*, 3<sup>e</sup> Édition, Paris, Éditions Précis Dalloz, 1996, par. 364



L'approche catégorielle de notre sujet a un triple avantage. D'une part, un intérêt terminologique, afin de pouvoir déterminer l'expression la plus appropriée pour appréhender ce sujet de droit. D'autre part, une démarche épistémologique permet de mieux cerner les enjeux. Enfin, elle revêt un intérêt juridique en essayant d'établir le régime qui serait applicable à notre sujet<sup>47</sup>. Comme nous l'avions précité, la terminologie utilisée ne fait pas consensus. Le choix de l'un des termes par les acteurs se fait souvent en corrélation avec les ambitions d'expertises universitaires, de militantismes ou d'actions politiques<sup>48</sup>. De même, il semblerait qu'aucune entente ne se dégage autour d'une définition commune, car la terminologie utilisée pose une certaine ambiguïté dans le cadre international.

Compte tenu de la non-intégration de l'enjeu environnemental dans la *Convention de Genève*, le UNHCR s'est clairement opposé à l'usage de l'expression « réfugié environnemental ». Selon les experts, cette expression induit une certaine confusion dans le droit existant<sup>49</sup>. Cependant, bien que la première approche ait utilisé le terme de « réfugié » dans le cadre du PNUE, celui de « migrant » est préféré par l'Organisation internationale pour les migrations (ci-après OIM). L'organisation élabore ainsi en 2007 la définition suivante :

« [on] appelle migrants environnementaux les personnes ou groupes de personnes qui, pour des raisons impérieuses liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer habituel ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent. »<sup>50</sup>

Ainsi, le raisonnement emprunté par l'OIM est plus large, étant donné qu'il n'est plus seulement question du statut juridique de réfugié, mais bien d'un ensemble de groupe sous une dénomination épousant l'approche du *prima facie* pré-*Convention de Genève*. Enfin la notion de déplacé environnemental est principalement employée par la doctrine anglophone afin d'éviter la confusion avec le statut de réfugié ou de migrant<sup>51</sup>. Cette formule est également d'usage par certaines agences onusiennes<sup>52</sup>.

Dans le présent mémoire, nous avons pris le parti d'employer l'expression de « déplacé environnemental » pour les trois raisons suivantes. D'une part, elle permet d'appréhender les phénomènes dans leurs diversités. D'autre part, elle n'implique pas de nébulosité quant à la catégorisation en qualité de migrant ou de réfugié, permettant ainsi une meilleure ouverture dans la

---

<sup>47</sup> Aurélie SGRO, *Les déplacés environnementaux à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne*, thèse de doctorat, Nice, faculté de droit, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2014, p. 21

<sup>48</sup> C. COURNIL, préc., note 14, p. 2

<sup>49</sup> *Id.*, p. 3

<sup>50</sup> ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS [OIM], *Migration and the Environment*, 94<sup>e</sup> Session, M.C. INF.288, 2007

<sup>51</sup> HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS [UNHCR], ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS [OIM], REFUGEE POLICY GROUP [RPG], *Environmentally-induced population displacements and environmental impacts resulting from mass migrations*, 21-14 avril 1996, Cette appellation a été employée pour la première fois en 1996 par ces trois institutions.

<sup>52</sup> Ce terme a été utilisé par Antonio Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies aux réfugiés de 2005 à 2015

sphère politique. Enfin, le caractère non contraignant est intrinsèquement lié à l'expression. Nous aborderons la question des déplacés environnementaux sous cet angle :

**« [Sera défini comme déplacé environnemental] toute personne, ne pouvant prétendre au statut de réfugié, contraint de quitter son lieu d'habitat naturel, de façon provisoire ou permanente, à cause d'un préjudice environnemental, d'origine naturelle, anthropique [ou industrielle] aboutissant à la destruction, dégradation ou confiscation de son environnement, et menaçant sérieusement sa vie, son milieu de vie ou son bien-être, et qui, de ce fait, se déplace à l'intérieur de son pays ou au-delà de ses frontières. »<sup>53</sup>**

Notre choix s'est arrêté sur cette définition, car elle reprenait l'ensemble des enjeux intrinsèquement liés aux déplacés, tenant compte des événements climatiques et anthropiques. Cependant, nous avons intégré la notion de préjudice environnemental industriel, car ce dernier reste un présupposé plausible de départ d'une population<sup>54</sup>.

La qualification juridique étant déterminée, il serait nécessaire de pouvoir l'articuler autour de la représentation de vulnérabilité. Bien qu'une définition soit dégagée, elle s'inscrit dans une réalité économique, géographique, sociologique et anthropologique diversifiée, d'un individu ou d'un groupe d'individu à un autre. Le concept de vulnérabilité est étroitement lié à la théorie de l'intersectionnalité. En effet, de nombreuses recherches convergent vers l'analyse suivante : les populations sont confrontées à l'enjeu environnemental de façon éparse et donc feront face à une vulnérabilité variée<sup>55</sup>. De nombreuses définitions ont été proposées pour appréhender la notion de vulnérabilité humaine dans son espace naturel. Les chercheurs décrivent la vulnérabilité en matière de potentialité de dommages ou de pertes dues à un événement en corrélation avec l'aptitude d'agir<sup>56</sup>.

Dans la conjoncture du changement climatique, sont également pris en considération les réalités socio-économiques et les processus biophysiques lors de l'évaluation de la vulnérabilité<sup>57</sup>. La

---

<sup>53</sup> A. SGRO, préc., note 47, p. 27

<sup>54</sup> INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETÉ NUCLÉAIRE, *Suites de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi en mars 2011*, Mars 2016, en ligne : < [https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations\\_nucleaires/Les-accidents-nucleaires/accident-fukushima-2011/fukushima-2016/Documents/IRSN-Fukushima-2016.pdf](https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations_nucleaires/Les-accidents-nucleaires/accident-fukushima-2011/fukushima-2016/Documents/IRSN-Fukushima-2016.pdf) >, « Des sondages effectués régulièrement auprès des personnes évacuées montrent, que fin 2014, 22% étaient prêtes à revenir à leur domicile, 42% avaient déjà fait le choix de ne pas revenir tandis que 36% étaient encore incertaines. », (PDF) p. 111, (consulté le 29 juillet 2019)

<sup>55</sup> François GEMENNE et Agathe CAVICCHIOLI, « Migrations et environnement : prévisions, enjeux, gouvernance. », (2010) 2-8, *Regards croisés sur l'économie*, 84-91, en ligne : < <https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2010-2-page-84.htm> >, (PDF) p. 4, (consulté le 4 février 2019)

<sup>56</sup> Pour aller plus loin : Juergen WEICHSELGARTNER, « Disaster mitigation: the concept of vulnerability revisited », (2001) 10-2, *University of Cantabria*, 85-95, en ligne :

<<https://www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/09653560110388609/full/pdf?title=disaster-mitigation-the-concept-of-vulnerability-revisited>> ; Susan L. CUTTER, « Vulnerability to environmental hazards », (1996) 20-4, *Progress in human Geography*, 529-539, en ligne : < <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/030913259602000407>>, (consultés le 18 juillet 2019)

<sup>57</sup> Pour aller plus loin : Evan D. G. FRASER, Andrew J. DOUGILL, Klaus HUBACEK, Claire H. QUINN, Jan SENDZIMIR et Mette TERMANSEN, « Assessing Vulnerability to Climate Change in Dryland Livelihood Systems : Conceptual Challenges and Interdisciplinary Solutions », (2011) 16-3, *Ecology and Society* ; Robin M. LEICHENKO et Karen L. O'BRIEN, « The Dynamics of Rural Vulnerability to Global Change: The Case of southern Africa », (2002) 7-1, *Mitigation and adaptation strategies for global change*, 1-18, en ligne : < <https://link.springer.com/article/10.1023/A:1015860421954> >, (consulté le 16 mai 2018)

vulnérabilité serait ainsi définie comme la capacité donnée à un individu, ou à un groupe social, de pouvoir réagir ou s'adapter à un épisode dramatique, venant entraver la vie ou le bien-être<sup>58</sup>. Dans une étude publiée en 2005, trois chercheurs sont venus définir par le moyen d'une représentation conceptuelle, comment l'humain pouvait être confronté à la vulnérabilité de façon distincte en prenant en considération différents éléments<sup>59</sup> :

$$V_{slit} = f(E_{slit}, AC_{slit})^{60}$$

La vulnérabilité serait dynamique dans le temps et dans l'espace ; la résultante de l'exposition à un événement environnemental en lien avec la capacité d'adaptation de l'individu ou d'un groupe social<sup>61</sup>.

De nombreuses études démontrent une augmentation exponentielle de la vulnérabilité des sociétés confrontées à des bouleversements. Selon Quirin Schiermeier<sup>62</sup>, à mesure que les peuples se sont installés principalement sur les littoraux, ces derniers sont devenus des zones vulnérables<sup>63</sup> et les risques de catastrophes sont devenus substantiels. De fait est né le paradoxe selon lequel le 21<sup>e</sup> siècle bénéficiant d'une technologie avancée a connu plus de décès causés par des catastrophes naturelles que les siècles précédents. Certaines études scientifiques laissent présager la possibilité d'atteindre les 3,5 millions de morts au cours du 21<sup>e</sup> siècle. Steve Sparks, volcanologue à l'Université de Bristol, au Royaume-Uni, démontre que la science ne parvient pas à « sensibiliser les décideurs, les planificateurs et les populations » afin que des décisions effectives soient prises. En illustration, les météorologistes américains avaient averti dans leurs pires scénarios qu'en cas d'ouragan, une tempête briserait les digues de protection autour de La Nouvelle-Orléans. C'est précisément ce qui s'est passé le 29 août 2005 avec Katrina, causant 1 300 morts<sup>64</sup>.

Enfin, la vulnérabilité n'est pas toujours analysée selon le même prisme. Citons pour exemple Geneviève Decrop pour qui les populations les plus à risque seraient dans les pays développés :

« La vulnérabilité est souvent plus grande dans des sociétés sophistiquées, très dépendantes des systèmes techniques, et à l'inverse, des sociétés moins développées,

---

<sup>58</sup> Anthony OLIVIER-SMITH et Xiaomeng SHEN, « Linking environmental change, migration and social vulnerability », (2009) 1-12, *Institute for environment and human security, United Nations University*, en ligne :

<<http://collections.unu.edu/eserv/UNU:1879/pdf4019.pdf>>, (PDF) p. 15, (consulté le 20 février 2019)

<sup>59</sup> INSTITUTIONAL ADAPTATION TO CLIMATE CHANGE [IACC], Barry SMIT, Johanna WANDEL et Gwen YOUNG, *Vulnerability of Communities to Environmental Change*, 2005, en ligne : <[http://www.parc.ca/mcri/pdfs/Smit%20et%20al%20\(2005\).pdf](http://www.parc.ca/mcri/pdfs/Smit%20et%20al%20(2005).pdf)>, (PDF) p. 10, (consulté le 20 avril 2019)

<sup>60</sup> *Id.*, p. 11, « Where, V = vulnerability, E = exposure, AC = adaptive capacity, s = a given system or community, l = a given location, i = a given climatic stimulus, t = a given period. »

<sup>61</sup> Robert MC'LEMAN et Barry SMIT, « Migration as an adaptation to climate change », (2006), *Department of Geography, University of Guelph, Climatic change*, en ligne :

<<http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.407.9757&rep=rep1&type=pdf>>, (PDF) p.4, (consulté le 4 avril 2019)

<sup>62</sup> Quirin SCHIERMEIER, « The chaos to come », (2005) 438, *Nature International journal of science*, p. 903-906

<sup>63</sup> Pour aller plus loin : Reportage ARTE, *Inondations : une menace planétaire*, en ligne <<https://www.youtube.com/watch?v=D7eT9zJX4lg>>, (consulté le 17 juin 2019)

<sup>64</sup> Q. SCHIERMEIER, préc., note 63

plus robustes, plus proches de leurs écosystèmes parviennent à s'adapter à des situations extrêmes. »<sup>65</sup>

Toutefois un consensus semble tendre vers une analyse antinomique, illustrant que les populations situées dans les pays en voie de développement et paupérisées seraient plus vulnérables, compte tenu d'une capacité d'adaptation plus limitée. Dans cette idée, Luc Cambrézy indique que :

« [...] ce sont incontestablement les populations des pays les plus pauvres qui souffrent le plus durement des conséquences des excès de la nature : mauvaise qualité des constructions ou constructions dans des sites à haut risque (d'inondations, de glissements de terrain, etc.), infrastructures de secours et de prévention des risques insuffisants ou inexistantes. »<sup>66</sup>

De même, de nombreux chercheurs convergent sur la prise en considération des combinaisons de facteurs de vulnérabilité sur le plan social, économique, politique, mais également à l'exposition des variations climatiques et aux ruptures environnementales<sup>67</sup>. Ces éléments conjugués imposent aux universitaires un défi substantiel. Ces derniers doivent prodiguer des suggestions auprès des décideurs sur une thématique mouvante, complexe, interconnectée à d'innombrables champs d'expertise. Épousant la « Réforme de la pensée » du sociologue Edgar Morin<sup>68</sup>, le concept de vulnérabilité nous incite à décloisonner les savoirs, relier les sciences afin d'entrevoir une solution effective pour le sujet de droit analysé.

En guise de conclusion introductive, nous soulignerons que compte tenu du format universitaire, nous ne pourrions pas couvrir l'ensemble des opportunités laissées à l'Union européenne. Les compétences telles que l'agriculture, la pêche, l'énergie, l'industrie, les transports ou encore le commerce pouvant avoir une incidence non négligeable sur l'environnement, ne seront pas couvertes. Nous avons pris le parti d'analyser les compétences pouvant avoir un impact significatif sur notre sujet d'étude. Les compétences précitées auraient une potentielle répercussion sur les déplacés environnementaux, mais les hypothèses soulevées ne pourraient être démontrées avec exactitude par l'entremise d'une analyse essentiellement doctrinale.

---

<sup>65</sup> Geneviève DECROP, « Un statut de réfugié environnemental est-il une réponse pertinente aux effets sociaux du réchauffement climatique ? », (2008) 6, *REVUE Asylon(s), Exodes écologiques*, en ligne : < <http://www.reseau-terra.eu/article851.html> >, (consulté le 16 mars 2019)

<sup>66</sup> Luc CAMBREZY, « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ? », (2007) 23-3, *Migrations internationales et vulnérabilités, Revue européenne des migrations internationales*, 13-28, en ligne : < <https://journals.openedition.org/remi/4199> >, (PDF) par. 10, (consulté le 28 mars 2018)

<sup>67</sup> Chloé VLASSOPOULOU et François MANCEBO, *Gérer les déplacements des populations dus aux phénomènes climatiques extrêmes, Rapport scientifique Exil Climatique EXCLIM*, 2010-2013, en ligne : < [http://www.reseau-terra.eu/exclim/IMG/pdf/exclim\\_rapport\\_final.pdf](http://www.reseau-terra.eu/exclim/IMG/pdf/exclim_rapport_final.pdf) >, (PDF) p. 60, (consulté le 29 novembre 2018)

<sup>68</sup> Edgar MORIN, *La tête bien faite*, Paris, Éditions Le Seuil, 1999

# Titre I : Dans un contexte de réchauffement climatique, la normalisation internationale et européenne du droit environnemental

---

Le chimiste suédois Svante Arrhenius, déterminait dès 1896 qu'un doublement de gaz carbonique dans l'atmosphère donnerait lieu à une élévation des températures moyennes de 4 degrés Celsius compte tenu de l'utilisation intensive de combustibles fossiles, engendrant un réchauffement climatique<sup>69</sup>. Il publiait en 1910 :

« L'acide carbonique doublerait-il en quantité, que nous gagnerions 4 degrés ; il devrait augmenter de quatre fois son volume actuel pour gagner 8 degrés. En même temps, sa diminution accentuerait les différences de chaleur et de climat des différentes parties du globe ; son augmentation égaliserait au contraire la température. »<sup>70</sup>

Les sciences modernes démontrent que cette projection était juste. Les incidences d'un tel chamboulement paraissent innombrables. Ainsi, comme abordés en introduction, nous allons traiter dans cette première partie de l'un des pans de notre sujet à savoir le droit international et européen de l'environnement. Pour ce faire, nous nous attarderons sur les réalités environnementales telles qu'elles se posent au 21<sup>e</sup> siècle et ses incidences sur les déplacements de population (I). Tenant compte de ce bilan sous forme de *compendium*, nous reviendrons sur l'historicité juridique du droit environnemental au niveau international et européen (II). Enfin, nous démontrerons dans quelle mesure l'Union européenne se veut motrice dans la lutte contre le réchauffement climatique tout en illustrant d'où elle puise sa légitimité à légiférer et les effets que ses actions pourraient avoir sur les déplacés environnementaux (III).

Nous tenterons ainsi d'établir dans quelle mesure le changement climatique aura des répercussions significatives sur la catégorie juridique que nous souhaitons traiter, à savoir les déplacés environnementaux et si les normes pensées ces dernières années pouvaient réduire ces impacts.

---

<sup>69</sup> Jean-Marc JANCOVICI, « Depuis combien de temps « sait-on » que l'homme agit ou agira sur le climat ? », 1<sup>e</sup> novembre 2002, *Blog Jean-Marc Jancovici*, en ligne : < <https://jancovici.com/changement-climatique/croire-les-scientifiques/depuis-combien-de-temps-sait-on-que-lhomme-agit-ou-agira-sur-le-climat/> >, (consulté le 29 novembre 2019)

<sup>70</sup> Jean-Paul DELEAGE, « L'Évolution du monde, extraits », (2004) 1-28, *Presses de Sciences Po*, 175-186, p. 180

# Chapitre 1 : Le 20<sup>e</sup> siècle serait l'entrée dans une ère nouvelle, l'anthropocène, dont les incidences climatiques se traduisent au 21<sup>e</sup> siècle, engendrant de nombreuses crises.

---

## *Section 1 : Les réalités environnementales, historicité et conséquences contemporaines sur les déplacements forcés*

---

Les fluctuations de l'environnement ont toujours conduit à des mouvements migratoires. Dès les temps préhistoriques, la répartition géographique de la population sur la planète s'est faite par le biais de l'environnement. Pour exemple, les déplacements vers l'Europe il y a quarante mille années, ou l'installation des peuples le long des côtes et dans les deltas, s'expliquent par des réalités environnementales. Dans une historicité plus contemporaine, dans les années 1930, le nuage du *Dust Bowl*<sup>71</sup> qui fut causé par la sécheresse et l'érosion des sols a poussé des milliers de fermiers du Texas, de l'Arkansas et de l'Oklahoma à vendre ou abandonner leurs terres et à migrer en Californie. Les dégradations de l'environnement engendrent des mouvements de populations de plus en plus importants, auxquels le changement climatique donne encore un autre relief. Ces dégradations environnementales auraient quatre types d'impacts susceptibles d'entraîner des mouvements migratoires conséquents : la hausse du niveau des mers, la baisse des précipitations, la dégradation des sols et les événements climatiques extrêmes, comme les ouragans ou les inondations<sup>72</sup>. À cela s'ajoute les « perturbations environnementales » causées par des désastres naturels soudains, des dégradations progressives, des accidents industriels, des projets de développement économique et les conflits.

Par changement climatique, le GIEC entend :

« [...] toute évolution du climat dans le temps, qu'elle soit due à la variabilité naturelle ou aux activités humaines. Cet usage est différent de celui de la Convention-cadre sur le changement climatique pour laquelle le changement climatique désigne un changement climatique attribué directement ou indirectement aux activités humaines qui modifient la composition de l'atmosphère mondiale, et s'ajoutant à la variabilité climatique naturelle observée sur des périodes comparables. »<sup>73</sup>

---

<sup>71</sup> Corinne BECK, Yves LUGINBÜHL et Tatiana MUXART, *Temps et espaces des crises de l'environnement, La crise environnementale : entre faits objectifs et construits sociaux*, Versailles, Éditions Quæ, 2006, p. 150. Pour aller plus loin, pour sa part, D. Worster souligne le fait que la grande crise du capitalisme mondial des années trente a été à la fois une crise économique et celle du *Dust Bowl* aux États-Unis. Cette dernière se serait produite parce que « l'énergie expansionniste des États-Unis aurait finalement rencontré une terre marginale et volatile, détruisant le délicat équilibre écologique qui s'était ici mis en place ». Le succès de la politique de *Réclamation* des terres à vocation agricole supposée, instaurée par l'Acte de 1902, a interféré avec une période de sécheresse aiguë et a conduit à un état de « surdéveloppement », donc à une crise environnementale sans précédent dans l'Amérique contemporaine. D. Worster souligne le lien étroit qui unit alors la Dépression et le *Dust Bowl*, les excès du capitalisme ayant produit une situation de rupture.

<sup>72</sup> F. GEMENNE, préc., note 2, p. 238

<sup>73</sup> GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT [GIEC], *Résumé à l'intention des décideurs, Changements climatiques 2007 : Les éléments scientifiques*, 2007, en ligne : < <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ar4-wg1-spm-fr.pdf> >, (PDF) p. 2, (consulté le 4 mai 2018)

À l'horizon 2050, des milliers de personnes n'auront d'autre choix que de quitter leurs pays pour espérer survivre à cause du climat. Dans le Sahel, en Asie du Sud-est, dans l'Océan Pacifique, ou dans les Caraïbes, les humains fuient soit la montée des eaux soit la sécheresse. Depuis deux siècles, la population mondiale croît à un rythme vertigineux et nous atteindrons bientôt les dix milliards d'êtres humains. Les gaz à effet de serre (ci-après GES) polluant l'oxygène nécessaire à toute forme de vie, augmentent exponentiellement depuis la Seconde Guerre mondiale, ce qui entraîne un réchauffement de l'atmosphère avec des conséquences dramatiques pour le climat. Les êtres humains, responsables en partie de ce réchauffement, en sont aussi les victimes.

En outre, le changement climatique accentue les inégalités. Les régions riches occidentales ont pollué et continuent inexorablement à polluer malgré les nombreuses délocalisations dans les pays dits en voie de développement. Toutefois, les principales victimes vivent essentiellement dans des pays en voie de développement ou sous-développés. On les retrouve notamment en Afrique, près de l'Équateur ou en Asie<sup>74</sup>. Pour illustration, en Indonésie, selon le professeur Rachmat Witoelar, représentant spécial pour le changement climatique, les conditions climatiques seront extrêmes, soulignant que toutes les îles côtières seront vraisemblablement englouties. De plus, de nombreuses maladies et épidémies pourraient faire leur apparition, tandis que la croissance économique mondiale sera perturbée par des luttes de « l'Homme contre l'Homme ». Il y aura potentiellement des conflits pour l'accès à l'eau potable, les denrées alimentaires ou encore à l'oxygène. Pour ce spécialiste, les bouleversements du réchauffement climatique et leurs conséquences constituent la priorité absolue de l'humanité<sup>75</sup>.

Tenant compte de ce constat alarmant, Antonio Guterres, Secrétaire général des Nations unies, mettant en exergue les différents risques internationaux au Forum économique mondial de Davos le 24 janvier 2019 dernier, soulignait que :

« (...) Il y a le risque climatique, et c'est peut-être le risque systémique le plus important pour l'avenir. Je crois que nous sommes en train de perdre la course, le changement climatique va plus vite que nous. La réalité montre que les choses sont beaucoup plus graves que ce que nous dit la science et les indicateurs le montrent. Nous allons de plus en plus vers une catastrophe et nous avons beaucoup de mal à freiner ce mouvement. Nous voyons les systèmes économiques qui freinent, nous voyons les secteurs des affaires prêts à répondre de façon positive, nous voyons une société civile de plus en plus prête également à réagir, mais les systèmes politiques ne vont pas suffisamment vite, et certaines mettent en question d'ailleurs la réalité du changement climatique. »<sup>76</sup>

---

<sup>74</sup> Reportage ARTE, *Les damnés du climat*, 2016, (consulté le 20 octobre 2018)

<sup>75</sup> Till PLITSCHKA et Irendra RADJAWALI, « Progress and Challenges of Combating Climate Change in Indonesia : An interview with Professor Rachmat Witoelar, the President's special envoy for climate change », (2012) 5-2, *Austrian Journal of South-East Asian Studies*, 345-351, en ligne : < [https://www.researchgate.net/publication/236019929\\_Progress\\_and\\_Challenges\\_of\\_Combating\\_Climate\\_Change\\_in\\_Indonesia\\_An\\_Interview\\_with\\_Prof\\_Rachmat\\_Witoelar\\_the\\_President's\\_Special\\_Envoy\\_for\\_Climate\\_Change/link/57be0d0808aed246b0f72354/download](https://www.researchgate.net/publication/236019929_Progress_and_Challenges_of_Combating_Climate_Change_in_Indonesia_An_Interview_with_Prof_Rachmat_Witoelar_the_President's_Special_Envoy_for_Climate_Change/link/57be0d0808aed246b0f72354/download) >, (consulté le 20 mars 2019)

<sup>76</sup> ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES [ONU], *Intervention du Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres au Forum économique mondial de Davos (Suisse)*, 2019, en ligne : < <http://webtv.un.org/watch/intervention-du-secr%C3%A9taire->

Le haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations unies (ci-après ONU) avait fixé les trois grands enjeux pour 2019, à savoir les questions migratoires, les nouvelles technologies et le changement climatique. Dans un contexte de sécheresses, de tempêtes et d'inondations de plus en plus fréquentes et intenses, M. Guterres n'a laissé aucun doute quant à l'urgence de la situation et sur la priorité que la communauté internationale devait accorder à la lutte contre le changement climatique.

António Guterres convoqua alors en septembre 2019, un grand sommet sur l'action pour le climat afin de renforcer les ambitions en matière de réduction des émissions des GES, d'adaptation aux conséquences inévitables du changement climatique, tout en liant cet enjeu aux réalités économiques. S'est ainsi tenu le 23 septembre le *Sommet Action Climat* à New York. Il avait pour objectifs initiaux de concrétiser et accélérer les actions visant à mettre en œuvre l'accord de Paris sur le changement climatique en parallèle des Conférence des parties (ci-après COP)<sup>77</sup>. Le Sommet a précédé la présentation à l'ONU de la prochaine série de plans d'action nationaux sur le climat par les gouvernements en 2020. L'inclusion de la société civile et notamment de la communauté des affaires fut un aspect important de cette rencontre<sup>78</sup>. De nouvelles pistes de réflexion ont ainsi pu être soulevées, mais également la réaffirmation des engagements nationaux<sup>79</sup>.

Dans cette dynamique, retracer l'historicité de l'enjeu environnemental nous permettra de mieux comprendre les tenants et aboutissants du réchauffement climatique.

Le milieu du 20<sup>e</sup> siècle marque le début de ce que les penseurs de l'anthropocène<sup>80</sup> appellent « la grande accélération » qui est un point de bascule pour la Terre, un changement de régime quant à l'existence de la planète<sup>81</sup>. C'est en effet l'aube de l'ère nucléaire civile et militaire, de l'utilisation

---

g%C3%A9n%C3%A9ral-des-nations-unies-ant%C3%B3nio-guterres-au-forum-%C3%A9conomique-mondial-de-davos-suisse/5993346285001/?lan=french >, (consulté le 20 décembre 2019)

<sup>77</sup> ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES [ONU], *Le Sommet Action Climat 2019*, 2019, en ligne : < <https://www.un.org/fr/climatechange/un-climate-summit-2019.shtml> >, (consulté le 28 décembre 2019)

<sup>78</sup> « Le changement climatique est la plus grande menace pour l'économie mondiale, selon António Guterres », 25 janvier 2019, *Journal officiel des Nations unies*, en ligne : < <https://unfccc.int/fr/news/le-changement-climatique-est-la-plus-grande-menace-pour-l-economie-mondiale-selon-antonio-guterres> >, (consulté le 28 septembre 2019)

<sup>79</sup> ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES [ONU], *Le Sommet témoigne d'une nette accentuation des ambitions nationales et de la mobilisation du secteur privé à l'égard de l'échéance cruciale de 2020 en matière climatique*, 2019, en ligne : < [https://www.un.org/fr/climatechange/assets/pdf/CAS\\_closing\\_release\\_FR.pdf](https://www.un.org/fr/climatechange/assets/pdf/CAS_closing_release_FR.pdf) >, (consulté le 19 novembre 2019)

<sup>80</sup> Rémi BEAU, Catherine LARRÈRE et Dominique BOURG, *Penser l'Anthropocène, Anthropocène, questions d'interprétation*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2018, 63-76, p. 63-66

<sup>81</sup> Éric PINEAULT, *De la Grande Accélération à l'ère de l'Anthropocène*, 27 avril 2018, séminaire UQAM, en ligne : < <https://collectifsociete.com/2018/04/15/eric-pineault-de-la-grande-acceleration-a-lere-de-lanthropocene/> >, « L'Anthropocène est le nom prospectif pour une nouvelle ère géologique qui succéderait à l'Holocène, nom que donnent les géologues au temps présent depuis le 19<sup>e</sup> siècle. L'irruption de l'Anthropos dans la nomenclature du temps géologique vise à reconnaître que l'être humain est devenu une force géologique, comparable dans ses effets aux grands cycles biogéochimiques qui marquent le système terre ou, plus catastrophiquement, à la chute de corps célestes responsables des grandes extinctions du passé. Même si les géologues, et plus particulièrement les stratigraphes, n'ont pas encore adopté un nouveau calendrier des âges de la terre avec cette nouvelle catégorie, l'idée même d'une ère de l'Anthropocène a soulevé de grands débats dans les sciences sociales. (...) Nous retenons plutôt deux questions qui, selon nous, ont une importance générale pour la sociologie contemporaine : comment agissons-nous comme force géologique et surtout, depuis quand ? La théorie de la Grande Accélération offre un début de réponse intéressant à ces questions pour une théorie critique de la société contemporaine qui éclaire ses contradictions écologiques. Elle permet aussi une critique plutôt radicale des interprétations latouriennes et constructivistes de la (non-)crise écologique pour lesquelles l'accélération n'est pas tant un problème qu'une solution. », (consulté le 20 septembre 2019)



effrénée du pétrole et incidemment du plastique, de l'amiante, du béton, de la recherche de nouvelles molécules chimiques ; étant également un point de bascule pour la déforestation, le climat, l'acidification et l'épuisement en biodiversité des océans ; marquant le début de la consommation de masse qui s'étend à des millions d'individus.

Confrontés à ces changements, dès les années 1950, deux naturalistes à l'avant-garde, William Vocket et Fairfield Osborn dénoncent dans deux ouvrages la surexploitation des États-Unis et plus largement de la Terre, au-delà de ce qui serait durable. Ils illustraient le paradoxe de la croissance exponentielle face à des ressources limitées. Les deux naturalistes invitaient dans leurs ouvrages l'humanité à cesser son combat contre la nature ; ils appelaient à une limitation de la consommation des ressources naturelles<sup>82</sup>. Toutefois, en pleine guerre froide, les élites politiques, économiques et militaires, considéraient qu'une telle modération serait incompatible avec la course engagée contre le bloc communiste.

En 1951, Harry S. Truman, alors président des États-Unis, prit les alertes scientifiques en considération et commanda un rapport sur l'approvisionnement des États-Unis en matières premières sur le long terme, auprès d'une commission parlementaire dirigée par William Samuel Bellay. Après plusieurs mois de travail, la Commission Bellay proposa de mobiliser les ressources mondiales pour sécuriser l'Occident tout en préservant les ressources américaines pour le futur. De fait, les alertes des scientifiques furent écartées, la croissance économique devant se poursuivre<sup>83</sup>.

La mise en place de l'agro-industrie et des biotechnologies pour une agriculture industrielle de masse, dans le milieu des années 1970, tant dans les pays développés que les pays en voie de développement tel que l'Inde ou le Mexique, est l'un des événements majeurs dans l'Histoire de l'anthropocène<sup>84</sup>. Les effets sur la nature ont été délétères. Le modèle visant à produire la même variété « championne » sur des milliers d'hectares et ce dans le monde entier, a causé la disparition de milliers de variétés cultivées traditionnellement. Ce système a drastiquement augmenté l'utilisation d'eau pour l'irrigation, tout comme l'utilisation des engrais et des pesticides. Il a également produit un appauvrissement des sols, rendant parfois des terres arables stériles. L'agriculture industrielle est par ailleurs extrêmement gourmande en énergie fossile, nécessitant du pétrole pour les machines agricoles, produire les engrais et transformer les aliments<sup>85</sup>.

En 1972, un groupe d'experts de hauts fonctionnaires et d'industriels de plus de 50 États, nommé « Le club de Rome », sollicite un rapport auprès d'une équipe de chercheurs du Massachusetts

---

<sup>82</sup> Fairfield OSBORN, *Our Plundered planet*, Boston, Éditions Little Brown and Company, 1948, p. 217 ; *The Limits of the earth*, Boston, Éditions Little Brown and Company, 1953, p. 238

<sup>83</sup> Reportage ARTE, *Homme, destructeur de la Terre*, 2018, (consulté le 20 septembre 2019)

<sup>84</sup> Pascal BYE et Alain MOUNIER, « L'application des biotechnologies dans l'industrie agro-alimentaire : enjeux et impacts, Genèse et développement de la Bioindustrie », (1981) 18-4, *Revue d'économie industrielle*, 192-199

<sup>85</sup> Michel PETIT, *Pour une agriculture mondiale productive et durable, Cependant, les ressources naturelles se dégradent*, Versailles, Éditions Quæ, 2011, p. 24-31

Institute of Technology intitulé « The Limits to Growth » connu sous le nom de Rapport Meadows. Les scientifiques ont modélisé la Terre en courbes, en statistiques et en équations. Le rapport présente 13 scénarios pour le futur et alerte sur un effondrement de la civilisation industrielle au 21<sup>e</sup> siècle. Les causes principales de cette projection sont la pollution, les manques de ressources et la surpopulation. L'idée de limites à la croissance est formulée pour la première fois aux plus hautes instances, par les élites mêmes du capitalisme<sup>86</sup>.

Bien que le phénomène fût connu et mesuré par les scientifiques depuis les années 1950, le changement climatique est devenu un enjeu politique et un sujet de débat public seulement au début du 21<sup>e</sup> siècle. Au milieu des années 2000, une série d'événements dramatiques viendra imposer l'idée selon laquelle l'environnement est un facteur de plus en plus important des mouvements de populations. Pour illustration, l'ouragan Katrina s'étant abattu sur la côte du golfe du Mexique en 2005 a provoqué le déplacement de plus d'un million de personnes en Louisiane et dans ses États voisins. En 2004, un tsunami a ravagé l'Asie du Sud-Est et un tremblement de terre frappe le Cachemire en octobre 2005, entraînant tous deux une opération majeure du UNHCR<sup>87</sup>. En 2007 le Collectif Argos a mené une enquête dans 9 régions du monde à savoir le Népal, la Chine, le Bangladesh, le Tchad, les Maldives, les îles du Tuvalu, l'Alaska, la Louisiane et l'Allemagne, dans le but de comprendre les conséquences que pouvait avoir le réchauffement climatique sur les populations<sup>88</sup>.

Dans les régions de l'Asie, les habitants sont menacés à cause des évolutions du climat, notamment dû à la chaîne de l'Himalaya au Népal, où les glaciers reculent depuis les années 80 en moyenne de 10 à 60 mètres chaque année ce qui favorise la formation des lacs glaciaires. Au Népal, la vallée de Cumbu est menacée, car un lac s'est formé dans les hauteurs et ne cesse de monter et risque de se déverser dans la vallée qui est très peuplée avec environ cinq mille habitants et très touristique, car utilisée comme camp de base de l'Everest<sup>89</sup>. Face à ces réalités, les habitants sont soit piégés soit décident de partir quand ils en ont la possibilité. La chaîne de l'Himalaya est le « château d'eau de l'Asie » donnant naissance à plusieurs grands fleuves, dont le Gange et le Brahmapoutre, qui se jettent dans la mer au niveau du Bangladesh où le changement climatique engendre d'autres types de menaces.

Le Bangladesh reçoit l'essentiel des eaux provenant du Tibet, du Bhoutan, de l'Inde et du Népal. Depuis une cinquantaine d'années, on observe trois phénomènes. En amont, en lien avec le Népal et la fonte des glaciers, on note une augmentation des débits fluviaux. Dans un pays aussi plat que le Bangladesh, trois centimètres d'eau en plus équivalent à une extension des zones inondables. En outre,

---

<sup>86</sup> Amy DAHAN et Élodie VIEILLE BLANCHARD, *Les modèles du futur, Croissance ou stabilité ? L'entreprise du Club de Rome et le débat autour des modèles*, Paris, Éditions La Découverte, 2007, 19-43, p. 19-32

<sup>87</sup> Christophe JAFFRELOT, Christian LEQUESNE et François GEMENNE, *L'enjeu mondial, L'environnement, nouveau facteur de migration ?*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po., 2013, p. 137-138

<sup>88</sup> COLLECTIF ARGOS, *Reportages*, en ligne : < <https://www.collectifargos.com/par-theme/environnement> >, (consultés le 4 septembre 2019)

<sup>89</sup> « La bombe à retardement des lacs glaciaires », 11 décembre 2018, *Tribune de Genève*, en ligne : < <https://www.tdg.ch/monde/bombe-retardement-lacs-glaciaires/story/29305017> >, (consulté le 20 février 2019)

l'augmentation des pluies de mousson et la dilatation de l'eau de mer plus chaude freinent l'écoulement fluvial et entraîne une élévation des eaux de l'estuaire qui se mêlent à l'eau de mer du Golfe du Bengale. Enfin, l'eau remonte dans le delta et vient polluer les nappes phréatiques et entraîne la disparition de la riziculture. Dans la région de Munshiganj, on trouve plus de huit mille familles qui vivent de la riziculture et de l'agriculture. Deux possibilités se dessinent face à la montée des eaux. Soit les habitants peuvent rester, si un effort d'information est fait quant aux conséquences des changements climatiques, la plantation d'arbres est développée, les habitations sont surélevées ainsi que la création de digues et des semences de riz moins sensibles au sel sont introduites ; soit, les habitants quittent leur lieu de vie.

Dues aux migrations internes, la superficie de Dacca a augmenté de 40 % en 20 ans et sous-couvert des différents rapports du GIEC, des migrations massives se produiront encore compte tenu de l'aggravation du changement climatique. Les habitants ne pouvant donc pas tous aller à Dacca, certains passeront les frontières en Birmanie, en Inde, mais comment seront-ils accueillis ? Quelles aides leur seront accordées pour leur permettre de vivre décemment, par le biais de quel statut ? Toutefois, ces réalités pourraient être un moindre mal comparativement aux habitants d'îles isolées. Pour illustration, l'archipel des Maldives est formé par 1200 îles. La capitale Malé, où vivent plus de cent mille personnes, soit le tiers de l'archipel, implantée à seulement un mètre au-dessus du niveau de la mer est confrontée à une hausse du niveau de la mer de cinq mm par an sous l'effet de la fonte globale des glaciers et de la dilatation des eaux marines qui se réchauffent. À cela s'ajoute l'érosion liée aux courants marins qui raclent les rives. Les coraux servent de brise-lame et protègent les plages, mais tout repose sur cet organisme vivant sensible aux variations des températures et à la pollution, qui compte tenu du réchauffement climatique et de l'acidification des océans est également menacé.

Afin d'anticiper les conséquences de ces réalités, le gouvernement a créé une île artificielle sur un massif corallien appelé Hulhumalé, construit à deux mètres au-dessus de l'océan pouvant accueillir 150 000 personnes. Deux possibilités se dessinent pour préserver l'avenir des Maldiviens, soit construire plus haut ou bien regrouper la population. Sur les 200 îles habitées, 75 ne sont peuplées que de 500 personnes essentiellement des pêcheurs. Cette dispersion coûte cher en transport, en sécurité, en santé, et maintenant en risques climatiques. L'idée serait donc de regrouper les Maldiviens sur 80 îles permettant de concentrer l'effort budgétaire de l'État<sup>90</sup>.

L'Indonésie n'est pas exempte des problématiques que peuvent vivre les archipels. Jakarta, qui compte plus de dix millions d'habitants, est la ville la plus peuplée d'Asie du Sud Est. Au total, l'agglomération compte 30 millions d'habitants, ce qui en fait la 2<sup>e</sup> plus grande zone urbaine du monde. De nombreux problèmes sont rencontrés à savoir, le SMOG, la canicule, la pollution, l'humidité, la circulation effrénée, la surpopulation, l'insalubrité et des inondations de plus en plus fréquentes. Les zones les plus proches de la côte sont les plus menacées et pour l'Indonésie cela se traduit par des

---

<sup>90</sup> Reportage ARTE, *Le dessous des cartes, Réfugiés climatiques*, 2007, en ligne : < <https://playtv.fr/programme-tv/39733/le-dessous-des-cartes/> >, (consulté le 30 novembre 2018)

bidonvilles qui seront les premiers à être déplacés, soutenant notre représentation conceptuelle de la vulnérabilité. Les quartiers pauvres forment une ceinture entre l'océan et le centre de Jakarta. Marco Kusumawijaya, chercheur au centre d'études urbaines de Rujak, relève en février 2013 que près de la moitié de Jakarta est sous les eaux : l'océan monte, le sol s'affaisse et les pluies diluviennes augmentent. Un tiers des terres de Jakarta se trouvent déjà en dessous du niveau de la mer. De plus en plus d'habitants fuient, mais beaucoup sont parfois forcés de rester. À terme, toutes les constructions situées en bord de mer sont condamnées. Les plus pauvres seront directement impactées, car les riches auront les moyens pour construire leurs maisons sur les hauteurs de la ville. L'eau s'écoulera des zones les plus hautes vers les quartiers défavorisés situés en aval. Les inondations affectent donc les quartiers les plus pauvres, restant sous l'eau parfois plusieurs semaines.

En appréhendant le pays plus largement, c'est un État insulaire avec environ 6 000 îles habitées sur 17 000 îles qui le constituent. Les experts ont estimé à 40 millions le nombre de personnes qui seront contraintes de migrer d'ici à 2050, principalement des habitants des zones côtières et des territoires sensibles aux glissements de terrain. Les risques de catastrophes climatiques sont nombreux, ouragan, tsunami, sécheresse, inondation, glissement de terrain<sup>91</sup>. L'Agence nationale de gestion des catastrophes<sup>92</sup> surveille l'ensemble du territoire indonésien. Les données recueillies sont traitées en temps réel. Selon Raditya Jati, chercheur au sein de l'agence, dix risques de catastrophes naturelles peuvent survenir, relatifs à un État archipel comme l'Indonésie, la plupart sont liés aux risques hydrométéorologiques<sup>93</sup>: les inondations, les crues éclairées, les conditions météorologiques extrêmes, les glissements de terrain, la sécheresse, les feux de forêt. En 2017, l'agence a recensé plus de mille phénomènes extrêmes, soit environ trois par jour. Enfin, les périodes de sécheresse ont des impacts considérables sur les terres agricoles indonésiennes leur faisant perdre aujourd'hui plus de 60 % de leurs récoltes. Ces terres pourraient être à terme inutilisables, poussant ainsi les paysans installés depuis plusieurs générations à quitter leurs terres devenues incultivables. Plus de la moitié des agriculteurs ont déjà dû quitter leurs terres pour trouver d'autres terres arables en Indonésie ou ailleurs. Certains sont partis en Arabie Saoudite pour travailler sur des chantiers.

---

<sup>91</sup> Tai-Chee WONG et Olivier SEVIN, « Faut-il abandonner Jakarta ? », (2013) 261-1, *Les Cahiers d'Outre-Mer*, en ligne : < <http://journals.openedition.org/com/6760> >, (consulté le 19 avril 2019)

<sup>92</sup> THE INDONESIAN NATIONAL BOARD FOR DISASTER MANAGEMENT, en ligne : < <https://www.bnpb.go.id/> >, (consulté le 16 février 2019)

<sup>93</sup> MÉTÉO FRANCE, *Glossaire, Hydrométéorologie*, « Le terme d'hydrométéorologie revêt deux acceptions voisines : il définit d'une part la science qui étudie les interactions entre les phases atmosphérique et terrestre du cycle hydrologique ainsi que les conséquences de ces interactions sur les ressources en eau des terres émergées. En ce sens, l'hydrométéorologie établit des liens évidents avec l'hydrologie et la météorologie (notamment la climatologie et l'agrométéorologie), mais aussi avec l'ethnologie, l'écologie et l'économie ; d'autre part, il désigne l'ensemble des activités relevant de l'hydrologie continentale et de la météorologie. Étant donné les liens théoriques et pratiques unissant ces deux disciplines, un certain nombre de pays ont chargé leurs services météorologiques d'étendre leur activité à l'hydrologie opérationnelle, et ceux-ci sont officiellement devenus des "services hydrométéorologiques nationaux. », en ligne : < <http://www.meteofrance.fr/publications/glossaire/152275-hydrometeorologie> >, (consulté le 20 janvier 2018)

Par ailleurs, la fonte du pergélisol<sup>94</sup> pourrait également avoir des conséquences catastrophiques, car cette matière renferme une quantité importante de biomasses. D'après les experts, si le dioxyde de carbone et le méthane contenus s'échappent dans l'atmosphère, le réchauffement climatique mondial s'accélérera de façon exponentielle. Quel est le degré de gravité de la fonte du pergélisol ? Il n'existe pour le moment aucune base de données suprarégionale sur ce sujet, mais les réseaux de surveillance des sols de surface dans les régions polaires ont publié plusieurs mesures. Durant l'été 1996, le pergélisol avait fondu sur 45 centimètres ; en 2017, la fonte atteignait 87 centimètres soit 2 fois plus en 21 ans. Cette fonte représente un réel danger pour les humains et les infrastructures et notamment pour les réseaux de chauffage urbain, les gazoducs et oléoducs. Selon Greenpeace, 1 % du pétrole transporté par pipeline s'écoule déjà actuellement dans le sol en raison de fissures provoquées par l'affaissement des terres, soit 5 millions de tonnes de pétrole chaque année<sup>95</sup>. Si aucun investissement n'est fait, de nombreuses infrastructures et maison de l'est de la Russie seront condamnées. Ainsi, la bombe de carbone contenu dans le pergélisol aurait des incidences dans les régions reculées et peu peuplées, mais également au niveau planétaire. Selon Nikita Zimov, spécialiste du réchauffement climatique :

« L'avenir sera soit épouvantable soit franchement épouvantable, mais ce n'est pas une raison pour ne pas se battre. La question n'est pas de savoir si nous pouvons vaincre le réchauffement climatique, la question est de savoir jusqu'à quel point nous devons changer nos modes de vie et si nous en sommes capables. »<sup>96</sup>

En Afrique centrale, dans le nord du Cameroun, le lit asséché de la rivière Mayo-Boullia (un affluent du Logone qui se jette dans le lac du Tchad), expose de nombreuses personnes aux réalités du changement climatique. Dans cette région, la saison des pluies se limite aux mois de juillet et août, alors qu'il y a quelques années elle s'étalait de mars à octobre. Le reste de l'année pour trouver de l'eau les habitants de la région doivent aller loin à pied ou creuser profondément le sol. Edouard Kaldapa est travailleur social pour la fondation Caritas<sup>97</sup>, il parcourt la région pour essayer de prévenir les catastrophes humanitaires. L'accès à l'eau potable pour les populations et pour les animaux est devenu

---

<sup>94</sup> ACTU ENVIRONNEMENT, *Dictionnaire environnement, Pergélisol* : « Sous-sol gelé en permanence (au moins pendant deux ans) situé dans les régions alpines, arctiques et antarctiques. Ses formations, persistance ou disparition, et son épaisseur sont très étroitement liées aux changements climatiques. C'est pourquoi le pergélisol est étudié en tant qu'indicateur du réchauffement climatique par un réseau mondial de chercheurs s'appuyant sur des sondages, des mesures de température et un suivi satellitaire. », en ligne : < [https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire\\_environnement/definition/pergelisol.php4](https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/pergelisol.php4) >, (consulté le 18 novembre 2018)

<sup>95</sup> GREENPEACE, *Assessment report : the main natural and socio-economic consequences of climate change in permafrost areas: a forecast based upon a synthesis of observations and modelling*, 2010, en ligne : < <http://www.greenpeace.org/russia/Global/russia/report/2010/4/copy-of-7.pdf> >, (PDF) p. 9, 14, 24 et 32, (consulté le 20 février 2019)

<sup>96</sup> Craig WELCH, « Some Arctic ground no longer freezing even in winter », 20 août 2018, *National Geographic*, en ligne : < <https://www.nationalgeographic.com/environment/2018/08/news-arctic-permafrost-may-thaw-faster-than-expected/> >, (consulté le 20 mars 2019) ; ARTE, *préc.*, note 75

<sup>97</sup> CARITAS, *Protéger le climat et lutter contre la pauvreté de demain*, en ligne : < <https://www.caritas.ch/fr/ce-que-nous-faisons/nos-actions/protection-du-climat-et-lutte-contre-la-pauvrete.html> >, « Caritas Suisse prévient, atténue et combat la pauvreté dans une vingtaine de pays. Dans ses projets de coopération au développement, elle œuvre dans les domaines de la sécurité alimentaire, de l'eau, du changement climatique et de la prévention des catastrophes, de la migration, ainsi que de la formation et de la promotion des revenus. Caritas fournit une aide d'urgence lors de catastrophes et s'engage dans la reconstruction. Tout comme le travail en Suisse, l'engagement international de Caritas Suisse contribue à atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) émis par l'ONU dans son Agenda 2030. », (consulté le 18 novembre 2018)

un sérieux problème dans la région de l'extrême nord. Depuis 20 ans, il visite régulièrement les villages autour de Maroua le chef-lieu de la région de l'extrême nord. Le manque d'eau a fait fuir les jeunes générations. Pour les éleveurs, les épisodes de sécheresses sont particulièrement difficiles. Il faut de l'eau pour les familles, mais aussi pour le bétail. Les sols sont tellement secs que des troupeaux sont parfois décimés. En 2018, la population du nord du Cameroun est apparentée à des déplacés environnementaux. La sécheresse à elle seule n'explique pas la raison pour laquelle ils partent de chez eux, ainsi certains s'en vont pour échapper à la pauvreté, d'autre par peur du terrorisme. Certains ont trouvé refuge dans le nord du Cameroun pour fuir les groupes terroristes de Boko Haram au Niger et sans le vouloir, accentuent la crise des populations locales. Une agriculture efficace nécessite des terres humidifiées pendant une période minimale de quatre mois par an c'est pourquoi certains experts parlent d'une ligne de pluviométrie de 120 jours. S'il pleut moins, les terres se désertifient, la culture céréalière est impossible, les animaux dépérissent.

Dans la zone du Sahel, cette ligne entre survie et famine progresse vers le sud en direction de l'équateur où la pluviométrie redevient importante. Depuis 1970, les terres arables ont reculé de plus de 100 km. En conséquence, dans le Sahel, des centaines de camps sont apparus, où les déplacés végètent par des températures de plus de 45 degrés à l'ombre et 60 degrés au soleil sans aucun espoir d'amélioration et entièrement dépendants des livraisons de nourritures des organisations non gouvernementales (ci-après ONG). Si en Asie du Sud-est les populations migrent pour fuir la montée des eaux, en Afrique elles tentent d'échapper à la sécheresse, que ce soit au Cameroun ou ses pays voisins tels que le Tchad. Le lac du Tchad est situé au carrefour de quatre pays (le Cameroun, le Tchad, le Niger et le Nigeria), il est la seule source d'eau douce à des centaines de kilomètres à la ronde. L'OIM a envoyé une délégation pour étudier le lien entre le changement climatique et les phénomènes de migration. Mashauri Muril consultant pour l'OIM parcourt le Sahel depuis plusieurs années, chaque rencontre et conversation le conforte dans ses analyses :

« Les 4 pays limitrophes du lac dépendent tous de cette source. Ce lac est unique, car il représente la seule réserve d'eau douce dans une vaste zone aride. Le nombre de vies qui dépendent du lac Tchad est considérable. S'il venait à disparaître, ce serait une catastrophe écologique. Sans ce lac, toutes ces régions ne seraient plus vivables. (...) Le changement climatique a un impact majeur sur le lac. La variété des espèces de poisson s'en trouve modifiée, et c'est donc l'ensemble du secteur de la pêche qui est touché. En fait, les 3 principales stratégies de subsistance de la région sont concernées, à savoir l'agriculture, la pêche et l'élevage. »<sup>98</sup>

Au cours des dernières décennies, la surface du lac Tchad a diminué de façon vertigineuse, en 1963 le lac couvrait une superficie de 25 000 kilomètres carrés, en 2007, 2500 kilomètres carrés à savoir une perte de 90% et le recul se poursuit. Des millions de personnes ont quitté l'Afrique centrale pour s'installer plus au sud ou ont rejoint le nord ou l'Europe. Quarante millions de personnes vivent toujours au bord du lac dont les ressources en eau s'amenuisent. S'il venait à disparaître totalement plus de 50

---

<sup>98</sup> ARTE, préc., note 75

millions d'Africains seraient contraints à l'exil climatique et ce chiffre ne tient pas compte de la croissance démographique.

Enfin, les conséquences du réchauffement climatique sont également de plus en plus perceptibles en Europe. Sont mentionnés les feux de forêt, les épisodes de sécheresse, les inondations et les précipitations ou encore l'érosion côtières devraient augmenter. Ces catastrophes auront entre autres faits comme conséquences des pertes économiques considérables, des problèmes de santé publique et des risques de mortalité. Le changement climatique ayant des effets qui diffèrent d'un bout à l'autre de l'Union européenne, compte tenu des réalités géographiques et socioéconomiques, tous les États membres y sont et y seront exposés, certaines régions étant toutefois plus menacées que d'autres. Le bassin méditerranéen, les zones montagneuses, les plaines inondables densément peuplées, les zones côtières et les régions ultrapériphériques sont particulièrement vulnérables.

Les études scientifiques ainsi que les rapports sectoriels indiquent une nette tendance à la hausse du nombre de vagues de chaleur et de canicules<sup>99</sup>. La région méditerranéenne est un point sensible quant aux changements climatiques, car elle se distingue comme l'une des régions la plus touchées par le phénomène de canicule engendrant de nombreux problèmes connexes<sup>100</sup>. Nous pourrions notamment relever le risque accru de sécheresse et incidemment un probable stress hydrique, l'augmentation du risque de perte de biodiversité, une résurgence des feux de forêt, l'impact sur l'agriculture, la réduction du tourisme estival et donc des pertes économiques ou encore de nombreux risques sanitaires<sup>101</sup>. Ce signal climatique spécifique est devenu plus évident dans la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Au cours de la dernière décennie, les températures enregistrées dépassaient en moyenne les 1,3 degré Celsius du niveau préindustriel, indiquant que les températures ont augmenté de façon plus importante en Europe que dans le reste du monde<sup>102</sup>. De surcroît, les trois quarts de la population européenne vivent dans des zones urbaines, qui sont généralement mal préparées pour une adaptation efficace à ces conséquences

---

<sup>99</sup> Enrico SCOCCIMARRO, Silvio GUALDI, Alessio BELLUCCI, Matteo ZAMPIERI et Antonio NAVARRA, « Heavy precipitation events over the Euro-Mediterranean region in a warmer climate : results from CMIP5 models », (2016) 16-3, *Regional Environmental Change*, 595–602, en ligne : < <https://link.springer.com/content/pdf/10.1007%2Fs10113-014-0712-y.pdf> >, (consulté le 16 avril 2018) ; Massimiliano PASQUI et Edmondo DI GIUSEPPE, « Climate change, future warning and adaptation in Europe », (2019) 9-1, *Animal Frontiers*, 6–11, en ligne : < <https://academic.oup.com/af/article/9/1/6/5272568> >, (consulté le 20 septembre 2019)

<sup>100</sup> Noah S. DIFFENBAUGH, Jeremy S. PAL, Filippo GIORGI et Xuejie GAO, « Heat stress intensification in the Mediterranean climate change hotspot », (2007) 34, *Geophysical research letters*, en ligne : < <https://agupubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1029/2007GL030000> >, (consulté le 14 février 2017)

<sup>101</sup> PARLEMENT EUROPEEN, *Les impacts du changement climatique en Europe (infographie)*, 20 septembre 2018, en ligne : < <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20180905STO11945/les-impacts-du-changement-climatique-en-europe-infographie> >, (consulté le 16 février 2019), Pour aller plus loin, l'infographie nous renseigne sur les conséquences climatiques dans les régions suivantes : boréale, zones de montagnes, atlantique, continentale et les zones côtières et maritimes. Toutes ces données nous permettent de conclure que les impacts du changement climatique auront des conséquences significatives en Europe dans les domaines de la santé, de l'environnement et de l'économie.

<sup>102</sup> AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT [AEE], *Climate change, impacts and vulnerability in Europe 2012, Rapport 12-2012*, en ligne : < <https://www.eea.europa.eu/media/publications/climate-impacts-and-vulnerability-2012/> >, (PDF) p. 16, (consulté le 20 février 2019)

climatiques. Les effets du changement climatique devraient également accentuer les différences sociales au sein de l'Union européenne<sup>103</sup>.

D'un point de vue financier, le coût minimal annuel en cas d'inaction face au changement climatique s'élèverait à 100 milliards d'euros en 2020 et à 250 milliards d'euros en 2050 au niveau communautaire. Entre 1980 et 2011, les pertes économiques causées par les inondations s'élèvent à plus de 90 milliards d'euros. Ce montant augmentera significativement, estimant un coût annuel de 20 milliards d'euros pour la période 2020 et 46 milliards d'euros dans les années 2050<sup>104</sup>. De plus, le coût social est considérable ; entre 1980 et 2011, les inondations ont causé plus de 2 500 décès et touché près de 5,5 millions de personnes. Si des mesures ne sont pas envisagées, les vagues de chaleur pourraient provoquer 89 000 décès supplémentaires dans les années 2050 pour atteindre les 127 000 par an en 2080, si aucune adaptation n'est adoptée<sup>105</sup>. Bien qu'une estimation globale du coût de l'adaptation dans l'Union européenne ne soit pas établie avec certitude, les dépenses liées aux mesures de protection supplémentaires contre les inondations par exemple, devraient s'élever à 3,4 milliards d'euros par an pour les années 2050. Par un calcul rationnel, la nécessité de ces mesures est indéniable, car pour chaque euro dépensé en faveur de la protection contre les inondations, l'Union européenne éviterait d'en dépenser six pour la réparation des dommages. Tant sur le plan sanitaire que financier, les actions devraient être entreprises.

---

<sup>103</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique*, COM (2013) 216 final, 16 avril 2013, Bruxelles, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0216:FIN:FR:PDF> >, (PDF) p. 2-3, (consulté le 20 octobre 2018)

<sup>104</sup> [AEE], préc., note 103, p. 232, 234

<sup>105</sup> *Id.*, p. 23, 186 et 189 : « While heat-related mortality is projected to increase across Europe, impacts would be highest in southern Europe. (...) with a stabilizing global mean temperature increase at 2 °C above pre-industrial levels, impacts are reduced significantly, with an estimated 69 000 deaths per year by the 2080s. With acclimatization, the estimated number of heat-related deaths declines substantially to 13 000 per year in the 2020s, and 40 000 per year in the 2080s (...). Similar to PESETA, these figures are subject to considerable uncertainties. »



## Section 2 : Enjeux environnementaux et risque sécuritaire, peut-on établir un lien indéniable ?

---

Compte tenu de la liste non exhaustive que nous avons exposée, ces éléments ont légitimé les questions liées au changement climatique dans l'agenda international, qui n'est plus appréhendé comme un problème uniquement environnemental, mais comme une menace mondiale du point de vue de ses conséquences sur l'Homme, l'économie et son aspect sécuritaire. En avant-propos, nous rappellerons que dès 1987, le rapport Brundtland<sup>106</sup> soulevait qu'une dégradation sensible de l'environnement pourrait donner lieu à un conflit, dont le motif était l'accès aux ressources vitales. Ce dernier présentait déjà la raréfaction des ressources, pouvant conduire à une confrontation entre États :

« La perturbation de l'environnement est à la fois une cause et un effet de tensions politiques et de conflits militaires. Des pays ont souvent combattu pour acquérir ou résister à un contrôle sur des matières premières, des sources d'énergie, des territoires, des bassins fluviaux, des détroits maritimes et d'autres éléments clés de l'environnement. Il est vraisemblable que des différends de ce genre deviendront de plus en plus fréquents, à mesure que ces ressources se raréfieront et que la concurrence pour en disposer s'intensifiera. »<sup>107</sup>

La littérature scientifique abonde en ce sens depuis plusieurs décennies. C'est un fait vérifiable que la destruction de l'environnement causée par des facteurs tels que la sécheresse, l'assèchement des nappes phréatiques, la déforestation, l'érosion des côtes, la salinisation des terres arables, la désertification, la fonte des glaciers et l'acidification des eaux douces sont des facteurs poussant à l'exode des milliers de personnes, tant au sein de leurs pays qu'à l'extérieur<sup>108</sup>.

En 2007, le Conseil de Sécurité des Nations unies avait appréhendé le lien entre les changements climatiques, l'énergie et les enjeux de sécurité, en tant que menace dite « non traditionnelle » à la paix. À l'initiative du Royaume-Uni qui présidait le Conseil, la Secrétaire d'État aux Affaires étrangères du Royaume-Uni, Mme Margaret Beckett, avait pour ambition de faire prendre davantage conscience des risques importants que le changement climatique pouvait poser à l'avenir à la paix mondiale, sans conséquence significative quant à l'action du Conseil<sup>109</sup>. En 2018, le Conseil de sécurité contestait sa légitimité quant à sa capacité d'action et aux moyens qui pouvaient être déployés en cas de risques sécuritaires. Mme Amina J. Mohammed, Vice-Secrétaire générale de l'ONU a souligné que l'impact du réchauffement climatique allait au-delà de l'aspect environnemental, que les

---

<sup>106</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES [ONU], *Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Notre avenir à tous, Rapport Brundtland*, 1987, en ligne : < [https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odysee-developpement-durable/files/5/rapport\\_brundtland.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odysee-developpement-durable/files/5/rapport_brundtland.pdf) >, (consulté le 16 juin 2019), pour aller plus loin : Ce rapport introduit la notion de développement durable qu'il définit ainsi : « Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. », (PDF) p. 40

<sup>107</sup> *Id.*, p. 237

<sup>108</sup> J.-M. ARBOUR, S. LAVALLÉE, J. SOHNLE et H. TRUDEAU, préc., note 38, p. 34

<sup>109</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES [ONU], *Conseil de Sécurité*, 5663<sup>e</sup> séance, 17 avril 2007, New-York, S/PV.5663, en ligne : < <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/PV.5663> >, (consulté le 23 février 2019)

changements environnementaux étaient des multiplicateurs de risques. Mme Hindou Ibrahim, représentante du Forum international des peuples autochtones, a rappelé que dès lors que la survie d'une communauté dépend de son accès à l'eau, les risques d'un conflit lié à cette ressource sont bien réels. Enfin, les jeunes générations, qui se voient appauvries et marginalisées, n'ont parfois que deux choix qui se présentent à eux : rejoindre les rangs d'un groupe terroriste ou essayer de traverser la Méditerranée en direction de l'Europe. La ministre suédoise des Affaires étrangères et Présidente du Conseil pour le mois de juillet, Margot Wallström, faisait remarquer qu'après sept ans de débats, il était temps que le Conseil approfondisse la compréhension sur la manière dont les changements climatiques interagissent avec les moteurs des conflits. La ministre a prôné la création d'une « maison institutionnelle » au sein des Nations unies, sous la direction d'un représentant spécial. Cette institution pourrait surveiller les points de bascule potentiels du lien entre climat et sécurité ; faciliter la coopération régionale et transfrontalière sur les questions relatives au climat ; lancer la diplomatie préventive et soutenir des situations post-conflit quand les changements climatiques sont un facteur de risque aggravant<sup>110</sup>.

L'OMM a confirmé que 2015, 2016 et 2017 ont été les années les plus chaudes que la planète n'ait jamais connues<sup>111</sup>. La concentration de dioxyde de carbone continue d'augmenter, ce qui engendrerait des risques aggravés de vagues de chaleur, d'inondations, de sécheresses et de feux de forêt, avec des conséquences disproportionnées pour les groupes socialement vulnérables et marginalisés.<sup>112</sup> Bien que l'historicité des risques environnementaux nous ait fait remonter jusqu'à la moitié du 20<sup>e</sup> siècle, le Conseil de Sécurité s'interroge encore sur sa légitimité à agir face aux enjeux sécuritaires que les occurrences climatiques pourraient poser.

Nous avons pu établir d'une part les principales causes du réchauffement climatique et d'autre part ses conséquences. Il est inéluctable que ces dernières auront de façon exponentielle, des incidences sur les populations, posant la question juridique de la protection des déplacés environnementaux. Corolairement, bien que la question du réchauffement climatique soit largement abordée au niveau international et régional par les sciences dites dures, sa traduction dans le domaine juridique se pose. Il semble indispensable de pouvoir dresser un bilan du traitement du droit environnemental par les décideurs, à savoir si ces derniers apposent des actes normatifs convaincants ou si l'engagement international manque d'effectivité quant à la lutte contre le réchauffement climatique.

---

<sup>110</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES [ONU], *Conseil de Sécurité*, 8307<sup>e</sup> séance, 11 Juillet 2018, New-York, CS/13417, en ligne : < <https://www.un.org/press/fr/2018/cs13417.doc.htm> >, (consulté le 23 février 2019)

<sup>111</sup> ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE [OMM], *L'OMM confirme que les quatre dernières années sont les plus chaudes jamais enregistrées*, 6 février 2019, en ligne : < <https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/1%E2%80%99omm-confirme-que-les-quatre-derni%C3%A8res-ann%C3%A9es-sont-les-plus-chaudes> >, (consulté le 29 septembre 2019)

<sup>112</sup> *Id.*

## Chapitre 2 : Un droit environnemental qui se concrétise au travers de consensus parfois insuffisants eu égard à la crise climatique

### *Section 1 : Prémisse d'un nouveau paradigme du droit environnemental et les conséquences de l'adoption de la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique*

La synergie entre les droits de la personne et le droit de l'environnement s'est établie à partir du *Sommet des Nations unies sur l'environnement* en juin 1972 et de la *Déclaration de Stockholm* dans laquelle la communauté internationale a reconnu dans son premier principe :

« L'Homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »<sup>113</sup>

Dès que la prise en considération des enjeux environnementaux au niveau des instances internationales fut effective, ces dernières ont intégré les menaces qui pouvaient affecter l'Homme. Selon Francesco Francioni :

« If we look at this statement through the lens of today's impending environmental disasters, in particular, the aggravating effects of climate change, which is now reaching the level of a threat to human security, it is easy to see that Principle 1 of the Stockholm Declaration contained an innovative, even revolutionary, approach to the safeguarding of human rights and human dignity through environmental protection. »<sup>114</sup>

Toutefois, ce principe fut élaboré de sorte qu'aucune obligation contraignante ne pèse sur les États. De fait, les bonnes intentions de ce principe n'ont pas été reprises par les instances onusiennes deux décennies plus tard dans la *Déclaration de Rio* de 1992. Cette dernière s'est limitée à signifier dans son premier principe que « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. »<sup>115</sup>. Cette formulation s'éloigne de la sémantique habituellement d'usage en faveur des droits de la personne. Nous pouvons en déduire que la préoccupation cardinale des États est de conjointre la protection de l'environnement et la pérennité du développement économique, non plus d'assurer les droits de la personne fondamentaux corrélés à la protection de l'environnement<sup>116</sup>. Les traités universels de ces droits n'ont pas intégré le droit à l'environnement, mais uniquement les droits dits de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> générations, catégorie de droits à laquelle n'est pas rattaché le droit de l'environnement.

---

<sup>113</sup> Déclaration de Stockholm, préc., note 39

<sup>114</sup> Francesco FRANCONI, « International human rights in an environmental horizon », (2010) 21-1, *European Journal of International Law*, 41-55, en ligne : < <https://academic.oup.com/ejil/article/21/1/41/363366> >, (PDF) p. 4, (consulté le 6 février 2019)

<sup>115</sup> *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Doc. Off. A.G. N.U., A. CONF.151-26 (1992), [Déclaration de Rio]

<sup>116</sup> J.-M. ARBOUR, S. LAVALLÉE, J. SOHNLE et H. TRUDEAU, préc., note 38, p. 184

Cependant, ce droit a connu des avancées dans quelques traités internationaux et régionaux, mais également dans la jurisprudence des tribunaux des droits de la personne durant les dernières décennies. Certains universitaires avancent l'idée d'utiliser les droits existants pour adjoindre le droit environnemental aux catégories de droits de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> génération, possibilité proposée par deux approches. D'une part, le droit environnemental pourrait être rattaché de façon accessoire aux droits de la personne existants, par la synergie des droits de 3<sup>e</sup> génération et des autres droits, à savoir les droits civils et politiques ou les droits économiques, sociaux et culturels. D'autre part, les faire exister de façon autonome, en reconnaissant directement aux droits de 3<sup>e</sup> génération un contenu obligationnel minimum, passant par un noyau dur de droits opposables aux États et exigibles d'eux, par la législation et l'interprétation qu'en ferait les tribunaux<sup>117</sup>. Bien que cet apport soit soulevé, il n'est pour le moment repris par aucune instance ayant les prérogatives pour rendre obligatoire ces droits.

L'adoption à Rio de la *Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique*<sup>118</sup> en 1992 (ci-après CCNUCC) entrée en vigueur deux années plus tard, fait suite à la première publication en 1990 du rapport d'évaluation du GIEC<sup>119</sup>. Compte tenu des propositions initiales faites par l'Union européenne à ses partenaires, à savoir l'introduction coordonnée de taxes nationales sur le carbone, la CCNUCC constituait un premier changement de paradigme avec une coordination des quantités de GES à limiter. Trois autres aspects clés ont également été tranchés. D'une part, les États ont été répartis en deux groupes principaux, en vertu de trois principes que sont l'équité distributive, les responsabilités communes, mais différenciées (ci-après PRCMD) et leurs capacités respectives ; d'autre part, les pays les plus avancés dans l'économie de marché ont accepté d'assumer le financement des actions qui seraient entreprises par les pays du Sud dans le but de lutter contre le changement climatique ; en outre, les États parties à la CCNUCC s'engagent à honorer leurs obligations de façon conjointe, en se groupant au sein de bulles.<sup>120</sup>

Depuis, bien que discontinues, les négociations ne se sont jamais interrompues. En effet, la CCNUCC prévoit en vertu de son article 7<sup>121</sup> la création de la COP invitant les États parties à se réunir une fois par an afin de discuter de l'avancement de la mise en application de la CCNUCC, instaurant un principe de négociation permanente. Ce processus continu est une spécificité des négociations

---

<sup>117</sup> J.-M. ARBOUR, S. LAVALLÉE, J. SOHNLE et H. TRUDEAU, préc., note 38, p. 210

<sup>118</sup> *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*, préc., note 40

<sup>119</sup> GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT [GIEC], *Changement climatique : Les évaluations du GIEC de 1990 et 1992 premier rapport d'évaluation du GIEC. Aperçu général et résumés destinés aux décideurs et supplément 1992 du GIEC*, Juin 1992, en ligne : <[https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc\\_90\\_92\\_assessments\\_far\\_full\\_report\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc_90_92_assessments_far_full_report_fr.pdf)>, (consulté le 20 septembre 2019)

<sup>120</sup> Olivier GODARD, *Une autre approche de la globalisation : socio-histoire des organisations internationales (1900-1940), Négociations sur le climat : la bifurcation opérée à Copenhague en 2009*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2011, 87-110, p. 87

<sup>121</sup> ARTICLE 7 CONFÉRENCE DES PARTIES 1. Il est créé une Conférence des Parties. 2. En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention.

environnementales internationales. Il est en évolution constante, sans finalité clairement identifiée annuellement. Bien que la procédure se fasse dans la continuité, le processus de négociation s'effectue par une série d'itérations, distinctes les unes des autres par la conclusion d'un accord. Ce genre de négociation peut générer des insatisfactions pour la société civile, car il n'y a pas d'objectif clairement prédéfini, engendrant parfois de grandes rencontres internationales qui échouent à adopter un texte commun. Dans le meilleur des cas, elles arrivent à un consensus à *minima*, donnant une impression de rencontres superfétatoires<sup>122</sup>. Toutefois, cette forme de négociation permanente permettrait de façonner des relations de confiance entre les négociateurs et de mieux identifier et appréhender les intérêts et stratégies des protagonistes<sup>123</sup>.

Les principaux acteurs des négociations en faveur du climat sont les États et cette organisation peut présenter ses limites. D'une part, d'autres formes d'organisations auraient pu émerger, comme des accords sectoriels entre entreprises, l'organisation d'une consultation de la société civile représentative ou encore des accords différenciés par régions. L'absence des entreprises privées à la table des organes décisionnels souligne un paradoxe non négligeable. De fait, les principaux émetteurs de GES (citoyens et groupes privés) ne sont pas directement représentés, ils le sont uniquement par le biais des gouvernements. Or comme le souligne François Gemenne :

« La lutte contre le changement climatique, pourtant, est fondamentalement différente d'autres problèmes de coopération internationale comme le désarmement nucléaire : elle concerne une grande variété d'acteurs, dont beaucoup échappent au strict contrôle de l'État. Le cadre national n'est donc plus pertinent pour un nombre croissant d'acteurs, et il est permis de questionner la capacité des États en tant qu'acteurs centraux de la lutte contre le changement climatique. »<sup>124</sup>

D'autre part, différentes entités telles que les régions, les provinces, les villes, appellent à pouvoir être reconnues comme parties intégrantes des négociations. En effet, de nombreux enjeux et actions relèvent de réalités locales plus que nationales ou supranationales.

Toutefois, il est important de relever qu'une place très importante est laissée à la société civile, dans les négociations, bien que dépourvues de tout pouvoir décisionnaire effectif. Les COP sont ouvertes à la société civile, qui marque de sa présence les différentes formes de débats et organise d'innombrables événements en parallèle. Les ONG sont très présentes, représentées par *Réseau action climat*<sup>125</sup>. Les scientifiques ont une influence conséquente, car de nombreuses dispositions s'appuient

---

<sup>122</sup> Franck PETITEVILLE, Delphine PLACIDI-FROT et François GEMENNE, *Négociations internationales, Les négociations internationales sur le climat une histoire sans fin ?*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2013, 395-422, p. 397

<sup>123</sup> Robert PAHRE, *Democratic Foreign Policy Making : Problems of Divided Government and International Cooperation*, Basingstoke, Éditions Palgrave Macmillan, 2006, p. 107-110

<sup>124</sup> F. PETITEVILLE, D. PLACIDI-FROT et F. GEMENNE, préc., note 123, p. 411

<sup>125</sup> RESEAU ACTION CLIMAT, *L'Association* : « Le Réseau Action Climat est le représentant français d'un réseau mondial et européen d'ONG, qui regroupe près de 1300 membres à travers la planète. Avec pour objectif de parler d'une seule voix pour peser davantage sur les décideurs, le Réseau Action Climat couvre par son travail l'ensemble des secteurs responsables du dérèglement climatique : les transports, la production d'énergie, l'agriculture et l'alimentation, l'habitat, etc. Il travaille principalement à

sur leurs expertises scientifiques. Les rapports d'évaluation du GIEC constituent les textes de référence pour l'ensemble des négociateurs. Ce sont des documents hybrides à la fois scientifiques et politiques qui constituent le fondement scientifique des négociations, l'état de la science acceptée par tous. Leurs résumés doivent être approuvés par les délégations gouvernementales<sup>126</sup>.

Notons que le dernier rapport de 2018 apporte des indications sur la quantité totale de GES que l'humanité peut encore émettre en vue d'atteindre les objectifs de température décidés. Le « budget carbone » encore disponible au niveau mondial en 2018 s'élève à 1170 GtCO<sub>2</sub>e<sup>127</sup> pour garantir avec une probabilité de 66 % l'atteinte de l'objectif de 2 °C et de 420 GtCO<sub>2</sub>e pour s'assurer de limiter avec la même probabilité la hausse à 1,5 °C. En matière de trajectoires d'émissions, les scénarios de décarbonation indiquent que limiter la hausse à 2 °C nécessitera de réduire les émissions mondiales de CO<sub>2</sub> de 20 % en 2030 par rapport à 2010 et d'atteindre la neutralité carbone entre 2050 et 2100, tandis que la limite à 1,5 °C requiert une réduction de 45 % en 2030 et la neutralité carbone autour de 2050<sup>128</sup>.

Afin de mesurer les efforts de négociations menés depuis la CCNUCC, il serait intéressant de dresser un tableau des différentes COP. Pour ce faire, nous reviendrons sur les conférences ayant marqué ce dernier quart de siècle.

---

l'élaboration de mesures alternatives et ambitieuses pour lutter contre les changements climatiques et ses impacts et veille à ce que ses propositions ne portent pas atteinte à l'environnement, à la sécurité et aux droits humains. », en ligne : < <https://reseauactionclimat.org/association/> >, (consulté le 4 avril 2019)

<sup>126</sup> F. PETITEVILLE, D. PLACIDI-FROT et F. GEMENNE, préc., note 123, p. 412

<sup>127</sup> La formule GtCO<sub>2</sub>e signifie 54 gigatonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>, c'est-à-dire 54 milliards de tonnes de gaz à effet de serre (dont le dioxyde de carbone est le principal, suivi du méthane et du protoxyde d'azote) exprimés en potentiel de réchauffement équivalent au dioxyde de carbone.

<sup>128</sup> Vincent VAN STEENBERGHE, *La Belgique entre deux législatures : évaluations et défis, Reflets et perspectives de la vie économique*, Tome LVII, Louvain-la-Neuve-Paris, Éditions De Boeck Supérieur, 2019, 143-161, p. 145

## Section 2 : Deux décennies de négociation dans le cadre des Conférences des parties

---

Ces conférences, relativement modestes dans les premières années, sont devenues aujourd'hui l'une des principales plateformes de négociation entre les nations. Les sujets traités dépassent le seul cadre de l'effort de réduction des émissions de GES posé par la CCNUCC. Ces COP intègrent désormais des sujets liés à l'adaptation du réchauffement climatique, au développement durable, à l'approvisionnement énergétique international ou encore à la biodiversité. Relativement fermées jusque dans les années 2000, les sessions annuelles de négociations sont devenues de grands colloques sur le changement climatique, rassemblant plusieurs milliers de participants. Pour exemple, lors de la COP15 à Copenhague en 2009, ils étaient près de quarante mille à vouloir participer au « sauvetage » de la planète. Les négociateurs effectifs n'en constituaient alors qu'une petite minorité.

Les différentes COP ont été jalonnées par l'adoption de plusieurs textes importants, entre autres le *Protocole de Kyoto de 1997*<sup>129</sup>, les *Accords de Marrakech de 2001* ou encore la *Feuille de route de Bali de 2007*<sup>130</sup>. C'est aussi au cœur de ces négociations que se cristallisent les différents intérêts nationaux et régionaux, les rapports de pouvoir entre les États, regroupés dans des coalitions d'intérêts, dont certaines n'existent que dans ce cadre spécifique<sup>131</sup>.

La première COP s'est déroulée en 1995 à Berlin, une année après l'entrée en vigueur de la CCNUCC. Le rapport prévoyait une période d'évaluation de deux ans, au cours de laquelle les États parties étaient invités à examiner les différentes options disponibles pour lutter contre le réchauffement climatique après 2000. Parmi ces propositions, figurait notamment l'adoption d'un protocole additionnel limitant les émissions de GES<sup>132</sup>. Ce mandat a marqué le début des négociations, menant à l'adoption du *Protocole de Kyoto* en 1997. La deuxième COP s'est tenue à Genève en 1996. Elle fut consacrée à discuter des objectifs de réduction des émissions des GES<sup>133</sup>. De plus, le principe des mécanismes flexibles est adopté, de même que celui d'objectifs intermédiaires à la moitié de la période

---

<sup>129</sup> *Protocole de Kyoto à la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997 (entré en vigueur le 16 février 2005 en vertu de l'article 25 paragraphe 1) [Protocole de Kyoto]

<sup>130</sup> Pour aller plus loin, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT [PNUD], *La feuille de route de Bali, les question clés en cours de négociation*, octobre 2008, en ligne : < [http://content-ext.undp.org/aplaws\\_assets/2091557/2091557.pdf](http://content-ext.undp.org/aplaws_assets/2091557/2091557.pdf)>, (consulté le 16 mars 2019)

<sup>131</sup> F. PETITEVILLE, D. PLACIDI-FROT et F. GEMENNE, préc., note 123, p. 395

<sup>132</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Première session Berlin*, 28 mars - 7 avril 1995, FCCC/CP/1995/7/Add.1, « Mandat de Berlin : Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, **propositions de protocole et décisions** touchant le suivi. La Conférence des Parties, à sa première session, ayant examiné les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et ayant conclu qu'ils n'étaient pas adéquats, décide de mettre en œuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la **période située au-delà de l'an 2000**, s'agissant notamment de renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 par les Parties visées à l'annexe I (Parties de l'annexe I), **grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique.** »

<sup>133</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Genève*, 8 – 19 juin 1996, 32 documents officiels ont été adoptés sur différents sujets, pour aller plus loin l'ensemble des documents : en ligne : < <http://unfccc.int/cop4/resource/cop2.html> >, (consultés le 16 mars 2019)

d'engagement du futur protocole<sup>134</sup>. Toutefois, la COP fut avant tout une session préparatoire à la conférence de Kyoto, en vue de l'adoption d'un protocole<sup>135</sup>.

Pour la troisième COP qui s'est déroulée à Kyoto en 1997, les négociations ont été houleuses et le *Protocole de Kyoto* n'est d'ailleurs pas finalisé lors de la conclusion de la conférence. Le protocole durcissait et précisait les choix de la CCNUCC tout en confirmant l'orientation des objectifs quantifiés d'émissions de GES<sup>136</sup> pour les seuls pays industriels pour la période 2008-2012 ; les mécanismes de flexibilité autorisant l'échange des quotas d'émissions ou créant la possibilité d'obtenir des crédits supplémentaires d'émissions par l'investissement dans des projets réalisés dans les pays en voie de développement<sup>137</sup>. Toutefois, de nombreux points concernant sa mise en œuvre restaient en suspens, en particulier les procédures de sanction en cas de non-respect des engagements. Par conséquent, seuls quatre-vingt-quatre États se sont engagés à la sortie du protocole. Compte tenu de son caractère contraignant, les autres protagonistes préféreront attendre de connaître les modalités concrètes d'application<sup>138</sup>. Ces modalités continueront d'être un point de discorde jusque-là COP7 qui se déroulera à Marrakech en 2001.

Manifestement, la COP4 s'étant tenue à Buenos Aires en 1998 n'a pas permis de palier aux manquements de la conférence de Kyoto. Un plan d'action fut adopté afin de parvenir à un accord, devant être trouvé avant 2000<sup>139</sup>. En outre, bien qu'en 1997 fut votée la *Résolution Byrd-Hagel*<sup>140</sup> au Sénat américain, les États-Unis apportèrent leur signature au *Protocole de Kyoto*, donnant un élan

---

<sup>134</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa deuxième session*, 8 - 19 juillet 1996, octobre 1996 FCCC/CP/1996/1529, en ligne : < <http://unfccc.int/cop4/resource/docs/french/cop2/g9664231.pdf> >, (consulté le 16 mars 2019)

<sup>135</sup> F. PETITEVILLE, D. PLACIDI-FROT et F. GEMENNE, préc., note 123, p. 402

<sup>136</sup> Les objectifs sont chiffrés : réduire de 5,2% les émissions de gaz à effet de serre planétaires d'ici 2020 en se servant de l'année 1990 comme référence. Pour l'Union européenne, cet objectif se traduit par une baisse totale de ses émissions de 8%, en ligne : < <https://www.compteco2.com/article/historique-cop-conference-des-parties/> >

<sup>137</sup> O. GODARD, préc., note 121, p. 87

<sup>138</sup> John WHALLEY et Sean WALSH, « Bringing the Copenhagen global climate change negotiations to conclusion », (2008) 2458-7, *CESifo working paper, Europe and global environmental issues*, en ligne : < [https://www.ifo.de/DocDL/cesifo1\\_wp2458.pdf](https://www.ifo.de/DocDL/cesifo1_wp2458.pdf) >, (PDF) p. 7 : « The Kyoto Protocol evolved from the Berlin Mandate's 2-year assessment period, with negotiations and discussion cumulating in negotiations at COP3 in Kyoto, 1997. The Protocol was still unfinished at this meeting and consequentially, only 84 countries signed the Protocol at Kyoto. Two major issues kept several countries from signing on in this initial phase; these were a lack of an enforcement mechanism and that the Protocol still lacked the actual operational details as to how it would function. », (consulté le 16 mai 2019)

<sup>139</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa quatrième session, Buenos Aires*, 2-14 novembre 1998, janvier 1999 FCCC/CP/1998/16/Add.125

<sup>140</sup> Stefan C. AYKUT et Amy DAHAN, *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociations internationales, États-Unis : une défection lourde de conséquences*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2015, 167-212, pour aller plus loin : « La résolution Byrd-Hagel du Sénat de 1997, tristement célèbre, enfonce le clou. Acquise par 95 voix contre 0, elle met deux conditions à la ratification de Kyoto par le Sénat : ne pas signer un traité qui causerait des « dommages significatifs » à l'industrie américaine, ou qui contiendrait des objectifs pour les pays développés sans que des engagements comparables soient demandés aux pays en développement. La résolution met donc explicitement en cause la distinction entre pays de l'Annexe I et pays en développement dans le régime climatique. Pour les États-Unis, cette distinction est tolérable dans le cas de la Convention (...) parce que celle-ci ne définit pas d'objectifs contraignants. Il en va tout autrement pour un futur protocole contraignant. Si la résolution n'empêche pas le gouvernement Clinton de continuer les négociations et de signer le Protocole en 1998, elle présage l'échec de la conférence de La Haye en 2000. L'importance prise par la résolution Byrd-Hagel est d'ailleurs révélatrice d'une particularité du système politique américain, où une majorité des deux tiers est requise au Sénat pour la ratification d'un traité, ce qui rend tout engagement de ce pays dans des régimes internationaux plus difficile que dans la plupart des autres pays industrialisés. »



d'optimisme à l'engagement de la première puissance mondiale. Toutefois, la COP5 de Bonn en 1999 s'achève ici encore sans résultat péremptoire<sup>141</sup>.

Lors de la COP6 à Den Haag en 2000, les débats aboutissent à une rupture des négociations compte tenu des désaccords entre l'Union européenne et les États-Unis, concernant les crédits de carbone, les sanctions en cas de non-respect et le soutien à apporter de la part des pays développés aux pays en développement. Ainsi, en 2001 George W. Bush alors président des États-Unis, annonce que le *Protocole de Kyoto* ne sera pas ratifié par les États-Unis. Paradoxalement, ce retrait a permis à la COP6-2 réunie à Bonn en 2001 de remettre le *Protocole de Kyoto* sur les rails, car les négociations n'ont pas été freinées par les États-Unis. En effet, des accords sont actés concernant les différends précités lors de la Conférence de Den Haag<sup>142</sup>. De plus, trois fonds sont créés pour financer l'adaptation aux changements climatiques, à savoir le fond des pays les moins avancés, le fond spécial pour le changement climatique et le fond d'adaptation<sup>143</sup>.

C'est lors de la septième COP à Marrakech en 2001 que les modalités de mise en œuvre du *Protocole de Kyoto* ont été finalisées, incluant notamment l'activation effective des fonds susmentionnés et les règles entourant le marché du carbone. Il est décidé de fixer une date butoir lors du Sommet des Nations unies sur le développement durable, en 2002 à Johannesburg, pour la mise en application du *Protocole de Kyoto*<sup>144</sup>. En 2002, la Russie n'a toujours pas ratifié ce protocole, ce qui entraîne l'impossibilité de respecter la date de 2002. Rappelons qu'au moins deux des trois espaces les plus industrialisés au niveau international devaient ratifier le protocole à savoir l'Europe, la Russie et les États-Unis, afin qu'il puisse entrer en vigueur<sup>145</sup>. Les COP suivantes, à Milan en 2003 et à Buenos Aires en 2004, sont essentiellement des réunions techniques, dans l'attente de la ratification par la

---

<sup>141</sup> F. PETITEVILLE, D. PLACIDI-FROT et F. GEMENNE, préc., note 123, p. 403

<sup>142</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Rapport de la conférence des parties sur les travaux de la seconde partie de sa sixième session, Bonn, 16-27 juillet 2001, 25 septembre 2001 FCCC/CP/2001/5*, en ligne : < <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/french/cop6secpart/cp6505f.pdf> >, (consulté le 3 mars 2019)

<sup>143</sup> *Id.*, (PDF) p. 38, « Fonds spécial pour les changements climatiques : La Conférence des Parties convient : 1. Qu'un fonds spécial pour les changements climatiques doit être constitué pour financer des activités, programmes et mesures relatives aux changements climatiques venant compléter ceux financés au moyen des ressources allouées au pôle d'activités du Fonds pour l'environnement mondial concernant les changements climatiques et des ressources financières fournies à l'échelon bilatéral et multilatéral (...). La Conférence des Parties convient : 1. Qu'un fonds pour les pays les moins avancés, géré suivant les directives de la Conférence des Parties par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, doit être constitué pour financer un programme de travail en faveur des pays les moins avancés. Ce programme de travail devra comprendre notamment des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation. »

<sup>144</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa septième session, Marrakech, 29-10 novembre 2001, janvier 2002 CCC/CP/2001/13/Add.1*, en ligne : < <https://unfccc.int/resource/docs/french/cop7/cp713a01f.pdf> >, (consulté le 3 mars 2019)

<sup>145</sup> *Protocole de Kyoto*, préc., note 130, (PDF) p. 20 : « Article 25 paragraphe 1 et 3 : Le présent Protocole entre en vigueur le quarante-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe. (...) 3. À l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ».

Russie, qui arrivera finalement en 2004<sup>146</sup>. Il faudra attendre 2005 à la COP11 de Montréal, pour que les tractations politiques reprennent et que la mise en application du *Protocole de Kyoto* puisse être effective. Cette onzième COP est souvent considérée comme un succès avec l'adoption du *Plan d'action de Montréal*<sup>147</sup>, prévoyant notamment la poursuite et l'approfondissement des objectifs du *Protocole de Kyoto* au-delà de 2012. En outre, bien que non lié au réchauffement climatique, il est à noter que des normes contraignantes pour résoudre le « trou de la couche d'ozone » ont été conclues<sup>148</sup>. De plus, les pays industrialisés souhaitaient supprimer la dichotomie entre pays de l'Annexe 1 de la CCNUCC et pays en développement, et de conduire les pays émergents à prendre des engagements internationaux dans la limitation de leurs émissions. En effet, en 2005, le *Protocole de Kyoto* ne couvrait qu'un tiers des émissions mondiales. De fait, au fil du temps, la mise en application du protocole allait représenter une proportion de plus en plus faible des émissions globales. Quant aux pays en développement, ils voulaient conserver la structure du protocole, tout en obtenant de réels engagements et ambitieux de la part des pays industriels<sup>149</sup>. En outre, la conférence a adopté le programme de travail pour la COP12 de Nairobi. Ce dernier vise à parfaire la capacité d'adaptation des pays en développement jusque 2010. Enfin, la COP11 clôturait le cycle de négociations pour l'application du *Protocole de Kyoto* et ouvrait celui qui devait conduire à l'adoption d'un *Protocole post-Kyoto*<sup>150</sup>.

Une nouvelle fois, la COP12 de 2006 à Nairobi est contrariante sur deux aspects. D'une part, les délégués africains estimaient que les progrès étaient insuffisants, à juste titre. De nombreux observateurs espéraient également que la conférence puisse marquer un véritable coup d'envoi des négociations menant à un *Protocole post-Kyoto*, en vain<sup>151</sup>. Quant à la COP13 qui s'est déroulée à Bali en 2007, elle fut plus prolifique, venant délimiter quatre items de négociation, devant structurer les discussions jusque leur conclusion lors de la conférence de Copenhague de 2009. Les quatre items avaient pour objet les différents aspects de la lutte contre les changements climatiques, les mesures d'atténuation, les politiques d'adaptation à mener, la question des transferts de technologies vers les pays en développement et les mécanismes financiers d'accompagnement<sup>152</sup>.

---

<sup>146</sup> *Protocole de Kyoto*, préc., note 130, en ligne : < [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg\\_no=XXVII-7-a&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XXVII-7-a&chapter=27&clang=_fr) >, « Fédération de Russie signature : 11 mars 1999 ; ratification 18 novembre 2004 »

<sup>147</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, Rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, Montréal, 28 novembre - 10 décembre 2005, 30 mars 2006 FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.1*, en ligne : < <https://unfccc.int/resource/docs/2005/cmp1/fr/08a01f.pdf> >, (consulté le 26 février 2019)

<sup>148</sup> *Id.*, « Guidée par les articles 2 et 3 de la Convention, Comme suite au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, 1. Décide d'engager un processus afin d'étudier les nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention pour la période postérieure à 2012 conformément au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole. »

<sup>149</sup> O. GODARD, préc., note 121, p. 88

<sup>150</sup> F. PETITEVILLE, D. PLACIDI-FROT et F. GEMENNE, préc., note 123, p. 403

<sup>151</sup> *Id.*

<sup>152</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, Rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, Bali, 3-15 décembre 2007, 14 mars 2008, FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1*, en ligne : < <https://unfccc.int/resource/docs/2007/cmp3/fr/09a01f.pdf> >, (consulté le 1<sup>er</sup> mars 2019)

Les États-Unis et l'Union européenne eussent estimé que les besoins financiers à long terme des pays en développement s'élevaient annuellement à cent milliards de dollars. Pour l'Union européenne, 60 % de ce montant devait venir de l'autofinancement du Sud et des rentes de la taxe carbone. À plus court terme, la Commission européenne a proposé que l'Union verse entre deux et quinze milliards d'euros par an d'ici à 2020. Toutefois, cette proposition s'est faite sans un accord multilatéral avec les États membres, tant sur le montant que sur la répartition de sa charge. Eu égard au *Protocole post-Kyoto* à adopter, l'Union européenne souhaitait que l'accord repose sur la même méthode que celle du *Protocole de Kyoto*, à savoir des objectifs quantifiés par pays, un marché international du carbone pour donner une certaine flexibilité et efficacité économique aux dispositions qui seraient mises en place. L'Union européenne s'inspirait de la création en 2005 du marché européen du carbone pour les secteurs intensifs en émissions<sup>153</sup>, qu'elle souhaitait étendre à l'échelle internationale. Pour ce faire, il fallait convaincre les États-Unis et les pays émergents. Or, ce paradigme n'était pas partagé par ces autres pays<sup>154</sup>. La COP13 déclencha de façon effective les négociations concrètes pour un accord *post-Kyoto*, élaborant un mandat et un calendrier. Eu égard à ces éléments, les décisions actées ne font ni état d'une vision partagée devant orienter l'accord, ni sous quelle forme juridique il devait être pris.

La COP14 qui s'est tenue à Poznan en 2008 est souvent présentée comme une conférence de transition entre la COP13 et la COP15 de Copenhague, aucun élément probant n'en ressortit. Le contexte dans lequel elle s'est déroulée nécessite toutefois quelques précisions. D'une part, l'élection aux États-Unis de Barack Obama laissait espérer que les négociations futures puissent être appréhendées avec une participation accrue de la première puissance mondiale. D'autre part, la Commission européenne communiquait sur sa politique climatique au travers du *Paquet énergie et climat*<sup>155</sup>, marginalisant les Européens du fait que leur position fut connue d'avance et ne tenait pas forcément compte des avancées et résultats des négociations internationales<sup>156</sup>.

---

<sup>153</sup> Voir à ce sujet : COMMISSION EUROPÉENNE, *La Décision de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone*, Journal officiel de l'Union européenne, L1/10, 5 janvier 2010

<sup>154</sup> O. GODARD, préc., note 121, p. 96

<sup>155</sup> PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL EUROPÉEN, *Directive du parlement européen et du conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables modifiant et abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE*, Bruxelles, 26 mars 2009 ; CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*, Dossier interinstitutionnel 2008/0016 (COD) ; CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Le Conseil adopte le paquet législatif énergie-climat*, Bruxelles, 6 avril 2009, 8434/09 ; Pour aller plus loin pour 2020 : COMMISSION EUROPÉENNE, *Paquet sur le climat et l'énergie à l'horizon 2020*, en ligne : < [https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2020\\_fr](https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2020_fr) >, « Le paquet fixe trois grands objectifs : réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % (par rapport aux niveaux de 1990) ; porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'UE ; améliorer l'efficacité énergétique de 20%. Ces objectifs ont été définis par les dirigeants de l'UE en 2007 et traduits dans la législation en 2009. Ils constituent également des objectifs phares de la stratégie Europe 2020 en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive. », (consulté le 3 octobre 2019)

<sup>156</sup> Amy DAHAN, *Politiques du changement climatique, L'impasse de la gouvernance climatique globale depuis vingt ans. Pour un autre ordre de gouvernementalité*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2014, 21-37, pour aller plus loin : « En relation avec cet effort, le rapport *European Community for Renewable Energy*, rédigé avant la Conférence de Copenhague, tente d'inscrire cette nouvelle vision de modernisation écologique à l'échelle de l'Union européenne, en réminiscence de la communauté fondée jadis

Bien que la COP13 soit venue délimiter le cadre d'action de la COP15 de Copenhague, cette conférence tenue en 2009 fut de nouveau une déception. Les Parties sont arrivées aux négociations sans avoir élaboré une ébauche de textes établissant un consensus ou tout du moins réduit les divergences. Appréhendant l'échec des négociations, les plus influents gouvernements ont pris l'initiative d'un document témoin. Adopté *in extremis*, ce document qui n'a pas été formellement approuvé par l'ensemble des protagonistes mit fin au paradigme des négociations passées. Les conclusions du document allaient à l'encontre des propositions faites par l'Union européenne, sauvegardant toutefois trois aspects à savoir, l'implication des pays émergents dans certains engagements, la limitation de l'accroissement de la température moyenne à deux degrés Celsius et d'assurer des transferts financiers au bénéfice des pays en développement<sup>157</sup>. Ainsi, l'accord final qui fut rédigé par les États-Unis, la Chine, l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud, reste une fois encore silencieux quant aux efforts nécessaires pour parvenir aux engagements<sup>158</sup>. En outre, il ne fut pas signé par six pays à savoir la Bolivie, Cuba, le Nicaragua, le Soudan, les îles du Tuvalu et le Venezuela, ce qui rendra le document vide de tout statut juridique. Copenhague mettra fin à la négociation axée sur la coopération internationale passant par un accord global contraignant, pour s'orienter vers une logique de coordination compte tenu de l'inefficacité des négociations qui ont été menées depuis 1995<sup>159</sup>.

La COP16 de Cancún a redonné un nouveau souffle aux négociations permettant de restaurer un climat de confiance entre les participants et réaffirmant le cadre multilatéral de la négociation. Toutefois, notons que la COP17 de Durban de 2011 s'est de nouveau éloignée de ce nouvel engouement. Ainsi, dans un climat de crise économique internationalisée, les négociateurs décidèrent de reporter les tractations à la devenue la célèbre COP21 de Paris de 2015<sup>160</sup>. Après l'échec de Copenhague, la COP21 était attendue comme le sommet de la dernière chance. Plusieurs enjeux politiques sont à retenir, entre autres les attributions d'objectifs en matière de réduction des GES, les objectifs de coopération en faveur des pays en développement, les mesures à adopter en cas de pertes ou de préjudices liés aux conséquences du changement climatique, la protection des droits fondamentaux. Un autre enjeu de nature symbolique est à noter, il est également question de relancer

---

autour du charbon et de l'acier. L'UE, qui avait influencé le processus global du régime climatique au cours des années 1990 par son *leadership*, la formulation d'objectifs concrets et de politiques cohérentes, a perdu sa crédibilité avec la faillite du marché européen du carbone (ETS). La faible croissance, le chômage et la dette publique occupent désormais le devant de la scène politique et sociale et occultent les autres enjeux. Pourtant, au-delà des choix divergents de bouquets énergétiques de ses pays membres, l'Union pourrait faire à nouveau de la question de l'énergie et de la modernisation écologique un vecteur d'intégration. Outre les répercussions positives qu'une telle orientation pourrait avoir sur le changement climatique, l'ordre de gouvernementalité du régime climatique global, dont l'Europe est un acteur important, s'en trouverait totalement bouleversé. », p. 34

<sup>157</sup> O. GODARD, préc., note 121, p. 89

<sup>158</sup> F. PETITEVILLE, D. PLACIDI-FROT et F. GEMENNE, préc., note 123, p. 405

<sup>159</sup> O. GODARD, préc., note 121, p. 89 et 104 : « (...) Cela donne du crédit au théorème initialement formulé par Scott Barrett il y a près de vingt ans 20 : il n'y a pas d'accord mondial là où l'on en a vraiment besoin pour porter une ambition d'intérêt commun et il y a pléthore d'accords internationaux là où ces accords correspondent peu ou prou à ce que les États feraient de façon unilatérale. »

<sup>160</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, Paris, 30 novembre – 13 décembre 2015, 29 janvier 2016* FCCC/CP/2015/10/Add.1, en ligne : < <https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf> >, (consulté le 12 février 2019)

les négociations multilatérales concrètes, après un quart de siècle de pourparlers peu concluants menant à des outils juridiques peu ambitieux.

Enfin, relativement à l'espoir avancé par l'Union européenne par un mouvement d'extension de la logique du *Protocole de Kyoto*, sur laquelle l'Union européenne avait-elle-même investi en créant un marché européen du carbone pour les secteurs industriels les plus émetteurs, fut vain. L'Union européenne appréhendait cette organisation comportant la définition multilatérale d'engagements quantifiés de maîtrise des émissions des GES, intégrant une portée légale. Selon l'Union européenne, les transferts financiers et la promotion d'un marché unique international du carbone auraient assuré l'acceptabilité, la flexibilité et l'efficacité économique, à travers ses partenaires économiques. Cependant, les États-Unis, la Chine, l'Inde, le Brésil, ou encore l'Afrique du Sud ont élaboré un texte organisant un *modus operandi* qui ne contrarierait pas leurs politiques nationales et ne les liés à aucun pouvoir supranational. De fait, le modèle européen d'un quasi-gouvernement mondial de la protection du climat est ignoré, laissant les souverainetés coordonner à leur avantage la lutte contre le réchauffement climatique. Ce sont les orientations nationales, propres à chaque État, qui dimensionneront et formateront à l'avenir la manière d'aborder la question climatique<sup>161</sup>.

Quant à la COP21 de Paris, bien que cette conférence ne fût pas à la hauteur pour beaucoup malgré l'adoption d'un traité, elle a témoigné d'un engagement croissant des gouvernements pour lutter contre le changement climatique et l'implication de la société civile plus présente que jamais<sup>162</sup>. Toutefois, certains commentateurs sont beaucoup plus virulents quant à leurs critiques à l'égard de cette dernière. Selon Rémy Prud'homme<sup>163</sup>, les deux principaux objectifs de cette conférence étaient d'obtenir un engagement contraignant de réduction des rejets des GES et la mise en œuvre d'une coopération effective entre les pays développés et les pays en développement, passant notamment par un financement de cent milliards de dollars par an. Toujours selon l'économiste, l'Accord de Paris n'acte aucune réduction de rejet de GES, il entérinerait bien au contraire une augmentation. En cumulant les déclarations d'intention relatives aux rejets des États, elles font apparaître une augmentation des rejets globaux. L'Accord invite les États à se tenir à leurs déclarations sans caractère contraignant<sup>164</sup>. Dans la même lignée, en ce qui concerne le soutien financier, l'accord reste silencieux. Aucune information n'est apportée concernant la liste exhaustive des États contributeurs et des États bénéficiaires, les clés de répartition ou encore les procédures de contrôle. Le principe est réaffirmé

---

<sup>161</sup> O. GODARD, préc., note 121, p. 89-90

<sup>162</sup> Benoît MAYER, *Revue juridique de l'environnement, Enjeux et résultats de la COP21*, Cachan, Éditions Lavoisier, 2016, 13-17, « Plus de 30 000 participants furent accrédités pour accéder au site du Bourget où se tenaient les deux semaines de négociations – y compris près de 20 000 négociateurs, 8 000 experts et 4 000 journalistes. Le sommet d'ouverture réunit plus de 150 chefs d'État ou de Gouvernement – un record à la hauteur des enjeux. Après l'échec retentissant de la Conférence de Copenhague en 2009, la COP21 était vue comme le sommet de la dernière chance – un événement où serait décidé rien moins que le sort de notre planète et de ses habitants, c'est-à-dire notre survie, comme civilisation et comme espèce intelligente. », p. 13

<sup>163</sup> Rémy PRUD'HOMME, *Commentaire, Bilan de la COP21*, Paris, Éditions Commentaire, 2016, p. 396-397

<sup>164</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, préc., note 161, Occurrences des expressions : « les parties devraient » : 6 fois ; « dans la mesure du possible » : 2 fois ; « dès que possible » : 2 fois ; « encourage / encourageant » : 9 fois ; R. PRUD'HOMME, préc., note 164 : « Il multiplie les « dans la mesure du possible » et les « devraient faire » (plutôt que « feront »), et n'a donc aucun caractère contraignant. »

comme il le fut lors de la COP15, sans qu'aucun outillage d'application concret ne soit décidé<sup>165</sup>. Rémy Prud'homme résume ainsi cette conférence :

« La COP21 est donc semblable aux vingt COP précédentes : des proclamations, des institutions, de l'inaction. Les uns s'en réjouiront, les autres s'en désoleront. Les climatosceptiques, qui doutent de la nécessité d'engager des politiques coûteuses, se frottent les mains : pas de réductions contraignantes, pas d'interdictions ruineuses, pas de taxe carbone, pas de marchés des droits à rejets, pas de frein à l'électrification de l'Inde, pas d'impôts supplémentaires pour financer les 100 milliards.<sup>166</sup> »

Cependant, certains auteurs affirment que l'Accord de Paris a servi avant tout à donner un cadre, un cap à tenir en venant définir l'intérêt général planétaire. Cet objectif aurait été primordial pour les États, car la question climatique et de manière plus précise la biodiversité, la pollution chimique, la démographie, interpellent de plus en plus les sociétés civiles, les jeunes générations à l'image de Greta Thunberg, attendant des États qu'ils agissent plus concrètement<sup>167</sup>.

L'Accord de Paris, qui est entré en vigueur moins d'un an après sa négociation, prévoyait de poursuivre l'action pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ; de renforcer les capacités d'adaptation aux changements climatiques et de rendre les flux financiers compatibles avec les trajectoires de décarbonation<sup>168</sup>. La COP24 qui s'est tenue à Katowice en Pologne en 2018 a permis de finaliser la mise en œuvre de ces objectifs, par l'entremise de différentes règles relatives entre autres, à la comptabilisation des émissions de GES, à l'évaluation des progrès au niveau étatique, au développement d'une stratégie au long terme<sup>169</sup>. Sur le plan financier, une contribution déterminée au niveau national, The Nationally Determined Contributions, a été intégrée, mais reste encore floue quant à sa mise en œuvre<sup>170</sup>.

---

<sup>165</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, préc., note 161, « Chapitre III Décisions visant à donner effet à l'Accord : Financement paragraphe 53 : Décide également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord, les pays développés entendent poursuivre leur objectif collectif actuel de mobilisation jusqu'en 2025 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente; avant 2025, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fixe un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100milliards de dollars par an, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement. (...) Chapitre IV Action renforcée avant 2020 : paragraphe 114 : Décide d'accroître de manière urgente et adéquate l'appui apporté par les pays développés parties en matière de ressources financières, de technologies et de renforcement des capacités afin de rehausser le niveau d'ambition des mesures prises par les Parties avant 2020, et à cet égard demande fermement aux pays développés parties d'amplifier leur aide financière, en suivant une feuille de route concrète afin d'atteindre l'objectif consistant à dégager ensemble 100milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour l'atténuation et l'adaptation tout en augmentant sensiblement le financement de l'adaptation par rapport aux niveaux actuels et de continuer à fournir un appui approprié en matière de technologies et de renforcement des capacités. », (PDF) p. 9, 19

<sup>166</sup> R. PRUD'HOMME, préc., note 164, p. 397

<sup>167</sup> Corinne LEPAGE et Christian HUGLO, *Revue juridique de l'environnement, Commentaire iconoclaste (?) de « l'Accord de Paris »*, Cachan, Éditions Lavoisier, 2016, p. 12

<sup>168</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, préc., note 161, (PDF) p. 8 par. 44, p. 24 article 2, 1, a

<sup>169</sup> V. VAN STEENBERGHE, préc., note 129, p. 146

<sup>170</sup> Willem Pieter PAUW, Paula CASTRO, Jonathan PICKERING et Shikha BHASIN, « Conditional nationally determined contributions in the Paris Agreement : foothold for equity or Achilles heel ? », (2019), *Climate Policy*, p. 14

Enfin, la COP25 qui s'est tenue en 2019 à Madrid a encore une fois été loin des attentes soulevées, comme l'a communiqué Antonio Guterres « I am disappointed with the results of COP25. The international community lost an important opportunity to show increased ambition on mitigation, adaptation & finance to tackle the climate crisis. » François Gemenne a également souligné qu'« on aurait mieux fait de ne pas l'organiser, puisqu'on a davantage reculé qu'avancé »<sup>171</sup>. En effet, le texte final appelle de ses vœux à réduire l'écart entre les engagements des décideurs et les finalités de l'Accord de Paris. Enfin, les principaux acteurs et émetteurs de GES sont restés soit silencieux, soit déterminés à quitter cet Accord à l'image des États-Unis. Seule l'Union européenne a apposé un geste positif dans un contexte peu engageant, à savoir un nouveau « Green deal » ayant pour objectif la neutralité carbone d'ici à 2050 sur son territoire. Nous détaillerons ce projet dans le développement du présent mémoire<sup>172</sup>.

À la suite de cette analyse chronologique, on peut s'interroger sur la pertinence et l'intérêt des négociations telles qu'elles sont menées, pour traiter du problème du changement climatique. Le modèle multilatéral reste sans doute le plus équitable, pouvant garantir à tous les États une égale représentation<sup>173</sup>. Cependant, enfermés dans leurs carcans, les négociateurs apparaissent incapables de se remettre en question et de prendre la pleine mesure de la signification d'un quart de siècle de relatifs échecs<sup>174</sup>.

Quant à l'Union européenne, elle a assumé un rôle de leader depuis le début des négociations dans les années 1990. Ces tables de discussion font d'ailleurs partie des enceintes internationales où la position européenne est apparue relativement unie, cohérente et concertée, lui donnant une force régionale non négligeable. L'Union européenne a appréhendé les négociations comme une entité unique pour la négociation du *Protocole de Kyoto*, en prenant un engagement collectif à hauteur de 8%

---

<sup>171</sup> Yves CALVI, « Changement climatique : les raisons de l'échec de la COP 25 », 20 décembre 2019, *RTL*, en ligne : < <https://www.rtl.fr/actu/international/changement-climatique-les-raisons-de-l-echec-de-la-cop-25-7799746844> >, (consulté le 21 décembre 2019)

<sup>172</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Projet de rapport de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties, Madrid, 2-13 décembre 2019*, 10 décembre 2019, FCCC/CP/2019/L.1, en ligne : < [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2019\\_L01F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2019_L01F.pdf) >, (consulté le 27 décembre 2019) ; Yohan DEMEURE, « La COP25, une occasion ratée de répondre à l'urgence climatique », 18 décembre 2019, *SciencesPost*, en ligne : < <https://sciencepost.fr/la-cop25-une-occasion-ratee-de-repondre-a-lurgence-climatique/> >, (consulté le 20 décembre 2019) ; « Les huit apprentissages de la délégation de l'UdeS à la CdP-25 », 18 décembre 2019, *Université de Sherbrooke*, en ligne : < <https://www.usherbrooke.ca/actualites/nouvelles/nouvelles-details/article/41926/> >, « À travers cette participation, les membres de la délégation ont vécu une évolution personnelle sans pareille, contribuant à enrichir leur vision du monde et de ses enjeux. », (consulté le 27 décembre 2019)

<sup>173</sup> F. PETITEVILLE, D. PLACIDI-FROT et F. GEMENNE, préc., note 123 : « (...) les délégations des pays en développement sont parfois trop peu nombreuses pour pouvoir assister à toutes les négociations parallèles qui ont lieu au même moment : une partie des sujets est donc parfois discutée en l'absence de certains pays. Plusieurs délégations, notamment celles des petits États insulaires, sont d'ailleurs obligées d'avoir recours à des consultants extérieurs, souvent américains ou australiens, pour les représenter dans certaines réunions. Ce problème d'inégalité au sein même du processus de négociation a été maintes fois soulevé par les délégations des pays en développement. Aucune véritable solution n'a pu être trouvée jusqu'à présent, malgré l'appui de certains ONG et *think tanks*, qui organisent des sessions de formation à l'intention des négociateurs des pays en développement. Cette inégalité flagrante dans le processus même de négociation interroge également la capacité de celui-ci à déboucher sur un accord équitable : comment un accord qui n'a pas été négocié équitablement pourrait-il être équitable ? », p. 400

<sup>174</sup> *Id.*, p. 422

de réduction de ses émissions de GES d'ici à 2012, engagement qu'elle est parvenue à tenir. Cette apparente unité relève dans les faits, de grandes différences entre les États membres, certains ayant considérablement augmenté leurs émissions tandis que d'autres sont parvenus à les faire diminuer significativement. Au niveau organisationnel, l'Union européenne appréhende les solutions par le biais de mécanismes flexibles, mettant en place le premier marché international du carbone, qu'elle souhaite développer et assure une part significative de ses réductions d'émissions au travers du mécanisme de développement propre<sup>175</sup>. L'approche nationaliste de la question environnementale a parfois mis à mal le leadership européen depuis la COP de Copenhague. La Chine et les États-Unis apparaissent aujourd'hui comme les deux acteurs centraux des négociations, tandis que l'Europe est reléguée à une position plus suiveuse que celle à laquelle elle a fut habituée jusqu'à présent<sup>176</sup>.

Dans un contexte international dépourvu d'une entité mondiale légitime en matière climatique, capable d'encourager des accords contraignants, les grands émetteurs de GES détiennent les pouvoirs concrets d'action. D'une part, les règles du régime à instaurer devraient être telles, que ces derniers y trouvent un intérêt à se joindre à une coalition de réduction des émissions ; d'autre part, le jeu du climat recoupe la géopolitique de l'énergie. En croisant ces deux réalités, on décèle qui sont les États clés pour une lutte efficace contre les GES et l'Union européenne n'en est pas. En effet, elle ne dispose pas de ressources énergétiques importantes et s'étant inscrite dans une démarche « carbo-vertueuse », elle l'est effectivement devenue, mais ne représente qu'environ 10% des émissions mondiales courantes de GES<sup>177</sup>. De fait, certains commentateurs s'accordent à dire que l'Union pèsera de moins en moins sur la formation des règles du jeu.

Cependant, d'autres chercheurs appréhendent l'investissement de l'Union européenne au niveau international de façon plus opportune. Avant de développer les nouvelles approches de coopération de l'Union européenne, il serait important de déterminer sa légitimité normative dans le cadre du droit européen de l'environnement, tant auprès des États membres que des pays tiers.

---

<sup>175</sup> F. PETITEVILLE, D. PLACIDI-FROT et F. GEMENNE, préc., note 123 : « Le mécanisme de développement propre (MDP) est un mécanisme flexible du protocole de Kyoto qui permet aux pays de l'Annexe I de financer des projets de réduction des émissions dans les pays en développement, en échange de crédits de carbone correspondant aux émissions ainsi évitées. », p. 415

<sup>176</sup> *Id.*

<sup>177</sup> GLOBAL CHANCE, *Petit Memento énergétique de l'Union européenne, Les Cahiers de Global Chance, Fiches 20 et 25*, avril 2009. En 2005, les émissions de GES des 27 États membres de l'Union européenne totalisaient 5,073 Mds tCO<sub>2</sub>e, sur la base d'une équivalence à 100 ans entre gaz (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, HFC, PFC, SF<sub>6</sub>). En 2004, les émissions mondiales de GES étaient évaluées à 49,2 Mds tCO<sub>2</sub>e.



## Chapitre 3 : L'Union européenne se veut motrice dans la lutte contre le réchauffement climatique : entre légitimité normative et doctrine de diplomatie environnementale.

### *Section 1 : Le partage de compétences et les principes généraux structurant l'Union européenne*

Bien que lors de la COP de Copenhague l'Union européenne n'ait pas réussi à convaincre ses pairs, elle reste une partenaire stratégique sur l'échiquier international pour faire face aux conséquences du changement climatique, compte tenu du rôle qu'elle joue dans le domaine économique, de la recherche et du large éventail d'instruments législatifs dont elle dispose<sup>178</sup>. Avant d'analyser l'action de l'Union européenne, il serait essentiel de déterminer par quel mécanisme elle est légitime pour légiférer et pour être intégrée aux discussions internationales en tant qu'entité.

Il serait important de rappeler que l'extension progressive et continue des compétences accordées à l'Union européenne est la résultante de la volonté des États membres, à l'initiative de la création d'une entité supranationale. Cette approche fut illustrée par une expression bien connue et souvent reprise à savoir que les « États sont les maîtres des Traités »<sup>179</sup>.

La diversité normative de l'Union européenne se retrouve dans les actes qui peuvent être adoptés par les institutions européennes, mais également les domaines où l'Union européenne est susceptible d'agir. Les États membres peuvent étendre, maintenir ou restreindre les compétences de l'Union. En effet, il est explicitement prévu par l'entremise de l'article 48 paragraphe 2 du *Traité sur l'Union européenne* version Lisbonne (ci-après TUE) que les projets de révision des traités « [puissent], entre autres, tendre à accroître ou à réduire les compétences attribuées à l'UE ». Toutefois, deux limites se posent quant aux révisions. D'une part les paragraphes 3 et 4 dudit article, viennent poser des règles de procédure afin que cette révision puisse aboutir<sup>180</sup>. Il n'est pas hasardeux d'en conclure à la lecture

<sup>178</sup> O. GODARD, préc., note 121, p. 107

<sup>179</sup> DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ALLEMANDE SUR LE TRAITE DE LISBONNE, Bundesverfassungsgericht – BVerfG, 2 BvE 2/08 vom 30.6.2009, Absatz-Nr. (1-421), en ligne : < [http://www.bverfg.de/entscheidungen/es20090630\\_2bve000208.html](http://www.bverfg.de/entscheidungen/es20090630_2bve000208.html) >, (consulté le 16 avril 2019) ; SENAT FRANÇAIS, *Rapport d'information n° 119 (2009-2010) de M. Hubert HAENEL, fait au nom de la commission des affaires européennes, déposé le 26 novembre 2009, Rapport sur l'arrêt rendu le 30 juin 2009 par la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (Cour de Karlsruhe) au sujet de la loi d'approbation du traité de Lisbonne, Le contenu de l'arrêt : une confirmation de la jurisprudence Maastricht*, en ligne : < [https://www.senat.fr/rap/r09-119/r09-119\\_mono.html](https://www.senat.fr/rap/r09-119/r09-119_mono.html) >, « En conséquence, l'intégration européenne doit obéir au principe d'attribution : il n'est pas possible de transférer à l'Union la « compétence de la compétence ». Les États doivent demeurer les « maîtres des traités ». Dans le même sens, le transfert de compétences ne doit pas être conçu comme un « chèque en blanc » : les institutions de l'Union ne peuvent interpréter les traités à leur guise pour modifier l'étendue des compétences transférées. (...) Et l'Union, avec le traité de Lisbonne, reste de cette nature : les États membres demeurent les maîtres des traités, ils disposent d'un droit inconditionnel de se retirer de l'Union, la citoyenneté de l'Union ne remplace pas les citoyennetés nationales, et le principe d'attribution des compétences continue à s'appliquer. », (consulté le 16 avril 2019)

<sup>180</sup> Article 48 paragraphes 3 et 4 du TUE : « 3. Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission. La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas

de ces derniers, qu'apporter une modification au *Traité de Lisbonne* serait une entreprise périlleuse. D'autre part, la Cour de justice semblait au contraire estimer que l'attribution de compétences des États membres envers l'Union européenne serait irréversible. Dans l'arrêt *Costa* la cour souligne que :

« (...) le transfert opéré par les États, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire des droits et obligations correspondant aux dispositions du Traité entraîne une limitation définitive de leurs droits souverains. »<sup>181</sup>

La multiplication des transferts de compétences des États membres vers l'Union européenne, soulignerait la prise en considération que l'intervention collective peut sembler préférable à l'action individuelle, entre autres exemples en matière d'environnement dont les enjeux débordent des frontières nationales et locales. Cependant, les États membres ont le souci de conserver un « noyau dur » de compétences qui se traduit notamment, par l'introduction des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans les traités aux fins d'encadrer l'action de l'Union européenne, par le maintien de compétences concurrentes ou complémentaires des autorités nationales. Ces principes permettent également la différenciation des compétences<sup>182</sup> exercées par l'Union européenne grâce à des

---

de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. La Convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation à une Conférence des représentants des gouvernements des États membres comme prévu au paragraphe 4. Le Conseil européen peut décider à la majorité simple, après approbation du Parlement européen, de ne pas convoquer de Convention lorsque l'ampleur des modifications ne le justifie pas. Dans ce dernier cas, le Conseil européen établit le mandat pour une Conférence des représentants des gouvernements des États membres.

4. Une Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux traités. Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »

<sup>181</sup> CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c. ENEL*, aff. 6/64, Rec., p. 1141 et suiv., p. 1160, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A61964CJ0006> >, (consulté le 16 juillet 2019)

<sup>182</sup> Articles 3, 4, 5, 6 du TFUE : « **Article 3** : 1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants : a) l'union douanière ; b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ; c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro ; d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche ; e) la politique commerciale commune. 2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. **Article 4** : 1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6. 2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants : a) le marché intérieur ; b) la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité ; c) la cohésion économique, sociale et territoriale ; d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer ; e) l'environnement ; f) la protection des consommateurs ; g) les transports ; h) les réseaux transeuropéens ; i) l'énergie ; j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice ; k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le présent traité. 3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur. 4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur. **Article 5** : 1. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. À cette fin, le Conseil adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques. Des dispositions particulières s'appliquent aux États membres dont la monnaie est l'euro. 2. L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques. 3. L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres. **Article 6** : L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne : a) la protection et l'amélioration de la santé humaine ; b) l'industrie ; c) la culture ; d) le tourisme ; e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport ; f) la protection civile ; g) la coopération administrative.

mécanismes permettant de moduler l'implication des États membres, au sein du processus d'intégration<sup>183</sup>.

Le principe de subsidiarité vise à réguler l'exercice de compétences entre des entités juridiques hiérarchisées. Il vient déterminer à quelle strate, il serait le plus adéquat et le plus judicieux d'exercer une compétence. Ainsi, ce principe peut soit renforcer les compétences des États membres, soit justifier l'intervention de l'Union européenne. Avant l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*, le Protocole 30 portant sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité soulignait que :

« La subsidiarité est un concept dynamique qui doit être appliqué à la lumière des objectifs énoncés dans le traité. Il permet d'élargir l'action de la Communauté, dans les limites de ses compétences, lorsque les circonstances l'exigent et, inversement, de la limiter ou d'y mettre fin lorsqu'elle ne se justifie plus. »<sup>184</sup>

Cette disposition a été abrogée dans le Protocole 2, annexé au TUE<sup>185</sup>. De fait, nous pouvons conclure que le principe de subsidiarité sera en fonction des décisions, un frein ou un moteur à la montée en compétence de l'Union européenne<sup>186</sup>.

Quant au principe de proportionnalité, il a été intronisé par la Cour de justice aux fins de garantir le respect par les institutions européennes des droits fondamentaux de la personne. En vertu d'une jurisprudence constante sur ce sujet, les restrictions à ces droits devraient :

« (...) répond[re] (...) à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis. »<sup>187</sup>

En outre, par l'entremise du principe de proportionnalité la juridiction européenne veille également au respect de la liberté de circulation des marchandises, des capitaux, des personnes et des services dans les conditions prévues dans les traités. En complément, l'article 5 paragraphe 4 alinéa 1 du TUE, prévoit que :

---

<sup>183</sup> Fabrice PICOD et Laetitia GUILLOUD-COLLIAT, *L'action normative de l'Union européenne*, 2014, Bruxelles, Éditions Bruylant, p. 84

<sup>184</sup> *Id.*, p. 94

<sup>185</sup> ANNEXE 2, *Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité*, en ligne : [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:07cc36e9-56a0-4008-ada4-08d640803855.0009.02/DOC\\_9&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:07cc36e9-56a0-4008-ada4-08d640803855.0009.02/DOC_9&format=PDF) > ; TUE : « Article 5, par. 3 : En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. »

<sup>186</sup> F. PICOD et L. GUILLOUD-COLLIAT, préc., note 184, p. 94

<sup>187</sup> CJCE, 12 juillet 2005, Arrêt de la Cour de justice, *Alliance for Natural Health e.a.*, affaires jointes C-154/04 et C-155/04, en ligne :

<[https://www.cvce.eu/obj/arret\\_de\\_la\\_cour\\_de\\_justice\\_alliance\\_for\\_natural\\_health\\_e\\_a\\_affaires\\_jointes\\_c\\_154\\_04\\_et\\_c\\_155\\_04\\_12\\_juillet\\_2005-fr-c7fc9d31-9ab4-4eab-beba-50bc64fe5406.html](https://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_alliance_for_natural_health_e_a_affaires_jointes_c_154_04_et_c_155_04_12_juillet_2005-fr-c7fc9d31-9ab4-4eab-beba-50bc64fe5406.html)>, (PDF) p. 19, autres sources citées : voir, notamment, arrêts du 11 juillet 1989, *Schröder*, 265/87, Rec. p. 2237, point 15, et du 28 avril 1998, *Metronome Musik*, C-200/96, Rec. p. I-1953, point 21, (consulté le 20 octobre 2019)

« En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. »

Les décideurs portent de fait une attention particulière au contenu et à la forme de l'acte qui sera adopté. Trois éléments déterminants seront pris en considération, à savoir le caractère obligatoire ou facultatif de l'acte, son éventuel effet direct et le niveau de précision de sa rédaction. Enfin, contrairement au principe de subsidiarité, le principe de proportionnalité s'applique à toutes les catégories de compétences de l'Union européenne, y compris à ses compétences exclusives.

Nous devons distinguer plusieurs catégories de compétences, réparties entre l'Union européenne et ses États membres. Le degré de dessaisissement des États membres sera proportionnel au type de compétence accordée à l'Union européenne<sup>188</sup>. En vertu de l'article 2 paragraphe 1 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* version Lisbonne (ci-après TFUE), dans ses compétences exclusives, seule l'Union européenne peut légiférer sauf si elle habilite les États membres :

« Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union. »

En revanche, dans le domaine des compétences partagées, l'Union européenne ainsi que les États membres peuvent légiférer. Toutefois, dès lors que l'Union européenne a posé un acte législatif, les États membres ne peuvent plus intervenir, sous-couverts de l'article 2 paragraphe 2 du TFUE :

« Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne. »

Enfin, l'Union européenne n'exerce sa compétence qu'aux fins d'appuyer, de coordonner ou de compléter l'action des États membres, en vertu de l'article 2 paragraphe 5 du TFUE :

« Dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines. »

L'exercice des compétences de l'Union européenne passe par différents outils recensés dans l'article 288 alinéa 1 du TFUE : « Pour exercer les compétences de l'Union, les institutions adoptent

---

<sup>188</sup> F. PICOD et L. GUILLOUD-COLLIAT, préc., note 184, p. 102 ; Valérie MICHEL, *Recherches sur les compétences de la Communauté*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2003

des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis. ».<sup>189</sup> Selon l'article 288 alinéa 2 du TFUE, reprenant le contenu sémantique de l'article 249 du *Traité instituant la Communauté européenne*<sup>190</sup> (ci-après TCE), le règlement se définit comme suit : « [il] a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. ». Le règlement s'applique directement au sein des ordres juridiques nationaux, sans nécessité d'une transposition nationale, imposant ainsi des obligations effectives à l'ensemble des citoyens et des États membres.

Quant à la directive, elle laisse une marge de manœuvre plus large aux autorités nationales. Elle « lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. », selon l'article 288 alinéa 3 du TFUE. Ainsi, la directive constitue une méthode de législation à deux paliers. À la strate communautaire sont arrêtés la ligne politique et le modèle législatif ; au niveau étatique, les institutions nationales traduiront le modèle dans leurs catégories respectives<sup>191</sup>.

Enfin, la décision se rapproche du règlement, elle « est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci. », en vertu de l'article 288 alinéa 4 du TFUE. Cet acte juridique a été modifié par rapport aux dispositions antérieures, car la décision ne désigne plus forcément ses destinataires<sup>192</sup>.

En complément de l'article 288 du TFUE, une partie de l'action des institutions juridiques de l'Union européenne se traduit par des mesures incitatives, à savoir les actes atypiques ou hors nomenclature. On y retrouve entre autres les résolutions, les lignes directrices, les orientations, ayant des fonctions post, pré et para législatives. L'action normative de l'Union européenne se veut donc plus large que la légitimité normative appréhendée par la théorie kelsenienne. Dans cette logique, la norme serait vue comme « un modèle de direction des comportements des sujets de droit ». Selon Kelsen, le fait de commander, d'habiliter, de permettre et d'abroger, serait l'essentiel de la norme juridique<sup>193</sup>. L'analyse contraignante est donc davantage retenue. Or, au sein de l'Union européenne comme

---

<sup>189</sup> F. PICOD et L. GUILLOUD-COLLIAT, préc., note 184, p. 26 : Pour aller plus loin « Avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, chaque « piliers » de l'Union européenne disposait de sa nomenclature spécifique, c'est-à-dire de ses propres catégories d'actes juridiques. Les institutions européennes adoptaient des règlements, des directives, des décisions, des recommandations ou des avis quand elles agissaient dans le cadre du premier pilier ; des stratégies communes, des actions communes et positions communes lorsqu'elles intervenaient dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (deuxième pilier) ; enfin, des positions communes, des décisions-cadres, des décisions et conventions dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (troisième pilier). [Seuls ces trois piliers étaient contraignants]. Il en résultait effectivement un foisonnement des normes, source de complexité, car à chaque catégorie d'acte correspondait des procédures spéciales et des effets juridiques distincts. Le Traité de Lisbonne, en supprimant cette division de l'Union européenne en piliers, procède à une unification des actes adoptés par les institutions européennes, sans pour autant conduire à une uniformisation de l'action de l'Union. »

<sup>190</sup> *Traité instituant la Communauté européenne*, 7 février 1992 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993 en vertu de l'article 52 paragraphe 2) [Traité de Rome, TCE]

<sup>191</sup> Pierre PESCATORE, *L'effet des directives communautaires, une tentative de démystification*, Paris, Éditions DALLOZ, 1980, p.171

<sup>192</sup> Article 249 alinéa 4 : « La décision est **obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.** »

<sup>193</sup> F. PICOD et L. GUILLOUD-COLLIAT, préc., note 184, p. 14

susmentionné, les possibilités sont plus larges. Ces dernières ne sont pas méconnues de la doctrine du positivisme, en effet comme le souligne Paul Amselek, selon les recherches de Charles Eisenmann :

« L'acte juridique peut consister à édicter des normes à suivre obligatoirement, c'est-à-dire des ordres, commandements au sens étroit : l'acte juridique peut aussi consister à édicter des normes à suivre facultativement, c'est-à-dire des recommandations, qui ont vocation à diriger souplement la conduite des intéressés, à leur fixer la ligne à tâcher de tenir. ».<sup>194</sup>

Eu égard à ces différents outils, les institutions européennes privilégient parfois l'incitation plutôt que la contrainte. Toutefois, bien que des actes non contraignants soient reconnus en vertu de l'article 288 alinéa 5 du TFUE<sup>195</sup>, les institutions recourent à des actes non mentionnés dans l'ensemble de l'article. La doctrine les a ainsi qualifiés d'actes atypiques ou innomés<sup>196</sup>, au motif qu'ils ne seraient pas « réductibles à un ou plusieurs types d'instruments qui servent de référence, de base et ne peuvent être appréciés comme la voie normale d'intervention des institutions. ».<sup>197</sup> Ces actes devraient à minima être pris en compte :

« (...), étant donné que les recommandations ne peuvent être considérées comme des actes dépourvus de tout effet juridique, les juges nationaux sont tenus de les prendre en considération en vue de la solution des litiges qui leur sont soumis, notamment lorsqu'elles éclairent l'interprétation de dispositions nationales prises dans le but d'assurer leur mise en œuvre, ou encore lorsqu'elles ont pour objet de compléter des dispositions communautaires ayant un caractère contraignant. ».<sup>198</sup>

En outre, dans un arrêt datant de 1971, la Cour a pu souligner que ces actes pouvaient « fixer une ligne de conduite obligatoire pour les institutions comme pour les États membres, destiné[s] à se

---

<sup>194</sup> Paul AMSELEK, *La Pensée de Charles Eisenmann*, Volume 32, Paris-Aix-en-Provence, Éditions Economica-Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1986, p. 320

<sup>195</sup> Article 288 TFUE alinéa 5 : « Les recommandations et les avis ne lient pas. »

<sup>196</sup> Julien LENOIR, « Les caractéristiques du système juridique de l'UE. L'introduction du droit communautaire en droit interne. Les rapports entre les ordres juridiques », 27 septembre 2018, *Centre de ressources des collectivités territoriales*, en ligne : <<https://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/bin/view/vitrine/Les+caract%C3%A9ristiques+du+syst%C3%A8me+juridique+de+l%E2%80%99UE.+L%E2%80%99introduction+du+droit+communautaire+en+droit+interne.+Les+rappports+entre+les+ordres+juridiques>>, « Dans la pratique européenne apparaissent aussi les actes « atypiques » et les actes « innomés », qui échappent aux actes énoncés ci-dessus. Certains actes ont une portée purement interne et concernent l'organisation et le fonctionnement des institutions, tels que les règlements intérieurs. Leur caractère atypique consiste dans la procédure d'édition, alors que leur dénomination est classique. D'autres actes tiennent à l'exercice des fonctions institutionnelles, tels que les programmes généraux ou les propositions de la Commission. Leurs effets juridiques concernent principalement l'(les)institution(s) européennes mais la jurisprudence a admis que les personnes physiques et morales puissent invoquer la violation du règlement intérieur d'une institution européenne à l'appui de leurs conclusions dirigées contre un acte de cette institution. Les actes interinstitutionnels peuvent également être évoqués ici, tels que les accords avec ou sans caractère contraignant conclus entre le Parlement, le Conseil et la Commission pour organiser les modalités de leur coopération (art. 295 TFUE). », (consulté le 16 septembre 2019)

<sup>197</sup> Silvère LEFEVRE, *Les actes communautaires atypiques*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2006, « Communications, résolutions, livres blancs et verts, règlements intérieurs, décisions sans destinataires, accords interinstitutionnels. Les actes communautaires atypiques, ou hors nomenclature, représentent un « florilège » d'instruments dont le seul point commun apparent est leur impossible réduction aux règlements, directives, décisions, recommandations et avis désignés par l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

<sup>198</sup> CJCE, 13 décembre 1989, *Salvatore Grimaldi c. Fonds des maladies professionnelles*, aff. C-322/88, Rec. p. 4407 et suiv., par. 3, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61988CJ0322>>, (consulté le 20 septembre 2019)

répercuter ultérieurement sur la teneur du règlement. »<sup>199</sup> Les institutions européennes ont donc un arsenal non négligeable pour légiférer.

---

<sup>199</sup> CJCE, 31 mars 1971, *Commission c. Conseil*, aff. 22/77, Rec., p. 263 et suiv., par. 53, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61970CJ0022> >, (consulté le 20 septembre 2019)

## Section 2 : Historicité du droit environnemental au sein de l'Union européenne

---

Après avoir présenté les moyens effectifs et légitimes par le prisme kelsénien que possède l'Union européenne pour légiférer, nous allons maintenant analyser par quel moyen, les institutions européennes contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique et plus largement à la protection de l'environnement. Les enjeux liés aux phénomènes climatiques sont d'autant plus complexes qu'ils présentent des spécificités marquées, car ils se posent tant au niveau local que planétaire. Ils sont évolutifs et les recherches scientifiques sans cesse renouvelées<sup>200</sup> sont parfois difficilement imputables à une entité précise<sup>201</sup>. Eu égard à ces spécificités, les approches juridiques pourront être réactives, plurielles, modulables et donc très diversifiées.

Le droit de l'environnement tel que saisi par la communauté internationale et l'Union européenne illustre la rencontre entre la protection de l'environnement et le développement économique, venant nourrir le concept de développement durable. Ce concept a une spécificité particulière dans le cadre de l'Union européenne, car la naissance de l'entité supranationale européenne s'est faite par la création d'un marché économique intérieur commun. Conséquemment, trois observations peuvent être faites dans cette double perspective, l'une à caractère historique, la deuxième

---

<sup>200</sup> En témoigne entre autres, les différents rapports du GIEC qui depuis les années 1990 présentent des rapports plus alarmants, faute d'action de la part des États et groupes privés. Le dernier en date du 8 août 2019 vient nous interpellé sur d'autres préoccupations, venant s'ajouter à celles soulevées en 2018. Pour aller plus loin : Christophe GUEUGNEAU, « Surexploitation des terres et climat : le GIEC souligne un cercle vicieux », 8 août 2019, *Médiapart*, en ligne : < <https://www.mediapart.fr/journal/international/080819/surexploitation-des-terres-et-climat-le-giec-souligne-un-cercle-vicieux> >, « Le mois de juillet a été le plus chaud jamais enregistré. 2018 figurait déjà parmi les années les plus chaudes. Une étude vient de montrer que près d'un quart de l'humanité était menacé par une pénurie d'eau. Le dernier rapport annuel de l'ONU, en juillet, établissait que pour la troisième année consécutive, la faim dans le monde avait progressé, touchant plus de 820 millions de personnes. C'est dans ce contexte anxiogène que les 196 « parties » (195 États plus l'Union européenne) ont adopté, jeudi 8 août, le rapport spécial sur le climat et les terres du GIEC. Ce rapport spécial (à lire en intégralité ici) porte plus précisément « sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des sols, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres. Dans le résumé rendu public jeudi, les scientifiques du GIEC documentent un cercle vicieux : plus les terres sont dégradées, moins elles participent à la lutte contre le dérèglement climatique, et plus la crise climatique s'exacerbe, et plus les terres sont dégradées. « *Les changements climatiques peuvent exacerber les processus de dégradation des terres, notamment par l'augmentation de l'intensité des précipitations, les inondations, la fréquence et la gravité des sécheresses, le stress thermique, les périodes de sécheresse, le vent, la montée du niveau de la mer et l'action des vagues, le dégel du permafrost et la modulation des résultats par la gestion des terres* », écrivent les scientifiques. », (consulté le 23 septembre 2019)

<sup>201</sup> Simon TREMBLAY-PEPIN, « Qu'est-ce que la tragédie des biens communs ? », 8 juillet 2013, *Institut de recherche et d'informations socioéconomiques IRIS*, en ligne : < <https://iris-recherche.qc.ca/blogue/quest-ce-que-la-tragedie-des-biens-communs> >, « La tragédie des biens communs (en anglais *tragedy of the commons*) est un concept utilisé pour évoquer les conséquences néfastes du mélange de la recherche de profit individuel et de l'utilisation de ressources communes gratuites. Cette interprétation du rapport entre marché et environnement est fort populaire chez les analystes anglo-saxons et soulève des arguments forts importants. L'expression provient d'un article de Garrett Hardin, écrit en 1968 qui se fonde sur l'exemple des terres communales que les bergers partagent pour faire paître leurs vaches (en anglais ces terres se nomment *commons*). Si chaque nouvelle vache que possède un berger lui rapporte beaucoup, il lui en coûte par ailleurs très peu en nouvelle nourriture puisque le coût de celle-ci est partagé entre tous les utilisateurs de la terre communale. Il aura ainsi tout intérêt à maximiser le nombre de vaches qu'il possède. En fait, il aura une information tellement tronquée des coûts de cette opération, qu'il ne réalisera même pas que les autres bergers et lui sont en train de surexploiter la terre communale et que bientôt l'herbe ne pourra pousser assez vite pour nourrir adéquatement une seule vache. Malgré la prise de conscience de cette réalité, il y a, individuellement, toujours intérêt à ajouter une vache supplémentaire dans le pré, même si l'arrivée de chaque vache supplémentaire nuit à la capacité de toutes les vaches de se reproduire. Des acteurs individuels poussés à l'accumulation sans limites face à des ressources communes limitées, mais accessibles gratuitement, voilà le résultat. », (consulté le 20 novembre 2018)



en lien avec ses aspects procéduraux, et la troisième portant sur sa remise en cause par la problématique des changements climatiques<sup>202</sup>.

Par l'entremise du TCE, l'intégration des marchés constituait le fondement de l'Union à laquelle la protection de l'environnement était largement étrangère. Tel que signé en 1957, il ne contenait aucune disposition spécifique à l'environnement. Seule était intégrée la conservation des ressources halieutiques. Quant aux traités de la *Communauté européenne du charbon et de l'acier* et de la *Communauté européenne de l'énergie atomique*, ils visaient avant tout la sécurité au travail et la protection sanitaire des ressortissants européens<sup>203</sup>. Toutefois, les premières initiatives du législateur européen intervinrent très vite. En 1967 est adoptée la Directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses<sup>204</sup>, puis en 1970 deux directives relatives aux émissions sonores<sup>205</sup> et atmosphériques<sup>206</sup> des véhicules automobiles.

Jusqu'au début des années 1970, prémisses d'une approche juridique de la synergie entre politique et environnement, l'Europe était peu active dans cette dynamique<sup>207</sup>. C'est à la suite de la Conférence des Nations unies sur l'environnement de Stockholm que les Communautés européennes ont mis en œuvre une politique environnementale, avec le premier programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement en 1973<sup>208</sup>. Il est à préciser que d'autres organisations avaient agi bien plus tôt, on citera notamment la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, l'Organisation pour la coopération et le développement économique ou le Conseil de l'Europe. Ce sont à ces institutions, plutôt qu'aux Communautés européennes, que revient le mérite d'avoir mis la question environnementale à l'ordre du jour. Enfin, dans les années 1970, certains gouvernements nationaux avaient à leurs échelles, été novateurs en introduisant dans leurs pouvoirs exécutifs un ministère de l'environnement (France, Grande-Bretagne) ou bien en établissant un programme environnemental, comme en Allemagne de l'Ouest. Il a fallu attendre quelques années

---

<sup>202</sup> Patrick THIEFFRY, *Manuel de droit européen de l'environnement*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2017, p. 30

<sup>203</sup> Florence SIMONETTI, *Le droit européen de l'environnement, Pouvoirs*, Paris, Éditions Le Seuil, 2008, 67-85, p. 67

<sup>204</sup> COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, *Directive du conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses*, 67/548/CEE, JO 196 du 16 août 1967, p. 1-98, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31967L0548&from=fr> >, (consulté le 13 août 2019)

<sup>205</sup> COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, *Directive du conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur*, 70/157/CEE, JO L42 du 23 février 1970, p. 16, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01970L0157-19770310&from=fr> >, (consulté le 13 août 2019)

<sup>206</sup> COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, *Directive du conseil du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur*, 70/220/CEE, JO L 076 du 6 avril 1970, p. 1-22, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31970L0220> >, (consulté le 13 août 2019)

<sup>207</sup> Jan-Henrik MEYER et Bruno PONCHARAL, *Spécial : L'invention politique de l'environnement, L'europanisation de la politique environnementale dans les années 1970, Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2012, 117-126, p. 117

<sup>208</sup> COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES, *Declaration of the council of the European communities and of the representatives of the governments of the member states meeting in the council of 22 November 1973 on the programme of action of the European communities on the environment*, Official Journal of the European Communities, 16-112, 20 décembre 1973, p. 1

avant que les États membres appréhendent la politique environnementale par un prisme communautaire<sup>209</sup>.

En 1986, *l'Acte unique européen*<sup>210</sup> confirme une action communautaire en matière environnementale aux articles 130 R, 130 S et 130 T<sup>211</sup> qui représentent en partie, le socle positif sur lequel reposent les mesures qui seront adoptées. Cette action communautaire devait reposer sur le principe de démarches préventives, de corrections des atteintes à l'environnement et du principe du « pollueur payeur », visant un niveau de protection élevé. En 1992, le *Traité sur l'Union européenne*<sup>212</sup> éleva cette action au rang de politique à part entière à l'article 3 paragraphe k<sup>213</sup> et modifia l'article 130 R paragraphe 2 en intégrant le principe de précaution<sup>214</sup>. Ce dernier souligne que le développement harmonieux des activités économiques, qui constitue l'une des composantes de la mission de la Communauté, devait être équilibré. Eu égard au principe de précaution, on le retrouve à l'article 2 :

« La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 3 A, de promouvoir un développement harmonieux

---

<sup>209</sup> J. MEYER et B. PONCHARAL, préc., note 208, p. 118

<sup>210</sup> *Acte unique européen*, 28 février 1986 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987 en vertu de l'article 33 paragraphe 2) [Acte unique, AUE]

<sup>211</sup> *Id.*, « Titre VII L'environnement, **Article 130 R** : 1. L'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet : de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement ; de contribuer à la protection de la santé des personnes ; d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

2. L'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté.

3. Dans l'élaboration de son action en matière d'environnement, la Communauté tiendra compte : des données scientifiques et techniques disponibles ; des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté ; des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action ; du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions. 4. La Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs visés au paragraphe 1 peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des États membres pris isolément. Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les États membres assurent le financement et l'exécution des autres mesures. 5. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228. L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux. **Article 130 S** : Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, décide de l'action à entreprendre par la Communauté. Le Conseil définit, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, ce qui relève des décisions à prendre à la majorité qualifiée. **Article 130 T** : Les mesures de protection arrêtées en commun en vertu de l'article 130 S ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées compatibles avec le présent traité. »

<sup>212</sup> *Traité sur l'Union européenne*, 7 février 1992 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993 en vertu de l'article R paragraphe 2) [Traité de Maastricht]

<sup>213</sup> Article 3 paragraphe k : Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité : k) une politique dans le domaine de l'environnement

<sup>214</sup> Article 130 R, paragraphe 2 : La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. **Elle est fondée sur les principes de précaution** et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et sur le principe du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant à de telles exigences comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres. »

Nous soulignerons que le concept de développement durable avait alors été largement consacré dans la CCNUCC.

Enfin, les États membres pourront prendre « pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle » par l'entremise d'une « clause de sauvegarde »<sup>215</sup>, sous-couverts de l'article 130 R paragraphe 2 alinéa 2.

En 1997, est adopté le *Traité d'Amsterdam*<sup>216</sup> où les articles 130 R, 130 S et 130 T seront remplacés par les articles 174, 175 et 176. En vertu de l'article 174 paragraphe 1 alinéa 4 est introduit la participation de la Communauté à « la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement ». De même en vertu du paragraphe 4 du même article :

« Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300. L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux. »

La Communauté peut ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour s'investir dans des traités internationaux, tel que nous avons pu l'illustrer précédemment.

Quant au *Traité de Lisbonne*, il n'apporte pas d'innovation substantielle à l'Union européenne, restant une compétence partagée en vertu de l'article 4 paragraphe 2 alinéa e) TFUE, la politique

---

<sup>215</sup> Céline CROS, « Les clauses de sauvegarde prévues à l'article 95 du Traité CE : l'efficacité du marché intérieur en porte-à-faux avec les intérêts nationaux dignes de protection », 31 mai 2002, *Droit public, Legal News Notaires*, en ligne : < [http://legalnewsnotaires.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=80879&catid=921:marches-publics&Itemid=361](http://legalnewsnotaires.com/index.php?option=com_content&view=article&id=80879&catid=921:marches-publics&Itemid=361) >, « Le paragraphe 4 de l'article 95 (ancien 100 A) du Traité CE prévoit un mécanisme dérogatoire au processus de décision majoritaire et comporte trois clauses de sauvegarde qui permettent aux Etats membres de poursuivre un niveau de protection plus élevé que celui retenu dans le cadre de l'harmonisation destinée à assurer le fonctionnement du marché intérieur, s'ils estiment "nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail", autrement dit de conserver le niveau de protection qu'ils avaient accordé à leurs travailleurs, à leurs consommateurs ou à l'environnement. Or, malgré les éclaircissements apportés par le Traité d'Amsterdam, qui a toutefois obligé les institutions communautaires à poursuivre un niveau élevé de protection "en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs", afin d'éviter de trop nombreuses demandes de dérogations, la mise en œuvre de ces clauses de sauvegarde pose encore de nombreuses questions. L'article 95 comporte en pratique deux clauses de sauvegardes, l'une autorisant, par le biais du droit communautaire dérivé, les Etats membres à s'écarter de la norme d'harmonisation (§ 10 de l'article 95), l'autre leur permettant de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes que le droit communautaire en l'absence de mentions expresses dans le droit dérivé (§ 4 à 7). Le paragraphe 6 de cet article, enfin, précise les conditions de fond et de forme qui doivent être respectées pour obtenir la dérogation demandée. », (consulté le 17 avril 2019)

<sup>216</sup> *Traité d'Amsterdam*, 2 octobre 1997 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999 en vertu de l'article 14 paragraphe 2)

environnementale se retrouvant dès lors aux articles 191 à 193 du TFUE. En vertu de l'article 91 on retrouve quatre objectifs que sont :

« (...) la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la promotion sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique. »

Toutefois, le *Traité de Lisbonne* apporte une reconnaissance juridique au changement climatique comme une nécessité d'intervention au niveau communautaire. Par l'entremise du TFUE, les principes du droit de l'environnement sont réaffirmés en vertu de l'article 191, à savoir les principes de précaution, d'action préventive, de la correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et le principe de pollueur-payeur, ainsi que l'encouragement du développement durable à l'article 11 du TFUE.

Le *Traité de Lisbonne* aborde une nouvelle dimension de la question environnementale, la liant aux valeurs fondamentales de l'Union européenne. D'une part, la protection de l'environnement et le principe de développement durable sont annoncés en préambule du TUE, confirmant ainsi son importance. En vertu de l'article 21 du TFUE, l'action extérieure de l'Union européenne s'illustrera dans le :

« [soutient au] développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté » et « contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable ».

D'autre part, la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*<sup>217</sup> se voit expressément reconnaître la « même valeur juridique que les Traités », par le biais de l'article 6 paragraphe 1 du TUE<sup>218</sup>.

---

<sup>217</sup> *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 7 décembre 2000 (contraignante par le *Traité sur l'Union européenne* (article 6, paragraphe 1), tel que révisé par le *Traité de Lisbonne* du 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009)

<sup>218</sup> Pour aller plus loin : CONSEIL DE L'EUROPE, « Cour européenne des droits de l'Homme, Qu'est-ce que l'adhésion ? », en ligne : < <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/accessionEU&c=fre> >, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention désigne le processus par lequel l'Union européenne rejoindra la communauté des 47 Etats européens qui se sont engagés juridiquement à respecter la Convention et ont accepté que ce respect soit contrôlé par la Cour européenne des droits de l'homme. L'Union européenne deviendra ainsi la 48e Partie contractante à cette Convention. Voulue par le Traité de Lisbonne, l'adhésion de l'Union européenne à la Convention est appelée à devenir un événement majeur dans l'histoire juridique européenne car elle permettra enfin aux particuliers et aux entreprises de soumettre au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme les actes des institutions de l'Union européenne, dont l'importance croissante dans la vie de tous les jours n'est plus à démontrer. L'adhésion de l'Union européenne à la Convention a été rendue obligatoire par le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009. L'article 59, paragraphe 2 de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 14, entré en vigueur le 1er juin 2010, constitue la base juridique de cette adhésion (« L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention. »). Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a donné le mandat occasionnel à son Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) d'élaborer, avec la Commission européenne, l'instrument juridique nécessaire à l'adhésion. », (consulté le 16 octobre 2018)

Rappelons que la Charte enchâsse les droits reconnus dans la *Convention européenne des droits de l'Homme*<sup>219</sup> (ci-après CEDH), ayant permis des condamnations pour des motifs environnementaux.

La jurisprudence relative au droit environnemental de la CEDH a pu naître notamment en vertu de l'article 2 relatif au droit à la vie et l'article 8 qui consacre le respect de la vie privée et familiale. Cette protection par ricochet du droit environnemental ne peut servir qu'en cas d'atteinte suffisamment conséquente pour causer un préjudice à la vie privée ou familiale, ce qui limite la protection effective dans le cadre de l'environnement. De plus, les impacts significatifs causés à l'environnement, même graves, ne permettraient pas à la Cour de conclure à une violation de la Convention, il faudrait qu'ils atteignent des droits individuels et non collectifs<sup>220</sup>. Subséquemment, la jurisprudence de la CEDH pourra être reprise par la Cour de justice de l'Union européenne pour ces articles communs. Les dispositions de la Charte devront être respectées par les institutions, les organes et les organismes de l'Union européenne, ainsi que par les États membres et autres collectivités publiques, lorsqu'ils mettront en œuvre le droit communautaire<sup>221</sup>.

Enfin, comme mentionné, en marge de la COP25, la Commission européenne a présenté le 11 décembre 2019 un « Pacte vert pour l'Europe »<sup>222</sup>, venant se placer comme gardienne de l'Accord de Paris, face aux revirements climatosceptiques de certains États tels que les États-Unis, le Brésil et la Russie ; au manque d'engouement des pays producteurs d'énergies fossiles comme l'Arabie Saoudite et l'Australie ; aux discours ambivalents de la Chine ou de l'Inde. La Commission rappelle ainsi ses ambitions afin d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 en se basant sur la communication de 2018<sup>223</sup>. Elle consacre l'expression de « diplomatie du pacte vert »<sup>224</sup> afin d'encourager et mettre en œuvre les politiques environnementales ambitieuses à travers le monde. Au niveau local, la mise en application de l'Accord de Paris exigera des modifications profondes quant à l'organisation de l'Union européenne sous différents aspects. Cet engagement est soutenu par la majorité des États membres, à savoir 25 sur 28<sup>225</sup>. La Pologne, la Hongrie et la République tchèque s'engageront quant à elles à la

---

<sup>219</sup> *La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales*, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur le 21 septembre 1970 en vertu de l'article 5 paragraphe 3) [Convention européenne des droits de l'Homme]

<sup>220</sup> J.-M. ARBOUR, S. LAVALLÉE, J. SOHNLE et H. TRUDEAU, préc., note 38, p. 228

<sup>221</sup> Christophe KROLIK, « Le traité de Lisbonne et l'environnement, Le différent communautés européennes – produits biotechnologiques tranché à l'OMC », (2008) 2, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 171-176, en ligne : < [https://www.persee.fr/doc/reden\\_1283-8446\\_2008\\_num\\_12\\_2\\_2025](https://www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2008_num_12_2_2025) >, (PDF) p. 4, (consulté le 20 octobre 2019)

<sup>222</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la commission au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe*, Bruxelles, 11 décembre 2019, COM (2019) 640 final, en ligne : < [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/european-green-deal-communication\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/european-green-deal-communication_fr.pdf) >, (consulté le 29 décembre 2019)

<sup>223</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la commission au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité des régions, au comité économique et social et à la banque européenne d'investissement Une planète propre pour tous Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat*, Bruxelles, le 28 novembre 2018, COM (2018) 773 final, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018DC0773&from=EN> >, (consulté le 29 décembre 2019)

<sup>224</sup> COM (2019) 640 final, préc., note 223, p. 24, voir section 4 du présent chapitre pour le développement de la diplomatie environnementale

<sup>225</sup> Carole MATHIEU et Antoine GUILLOU, « L'Europe au défi de la neutralité climatique », (2019) 12-396, *Alternatives économiques*, 60-63, p. 61

modernisation de leurs systèmes énergétiques sous-couverts de soutiens financiers. En outre, la Commission émet de nouveau l'idée d'une taxe carbone aux frontières.

L'Union européenne fut lente à prendre en considération des enjeux climatiques dans la politique commerciale. Toutefois, les commentateurs s'enjoignent à dire qu'il serait préférable d'imposer des standards de productions sectoriels qui seraient appliqués aux entreprises européennes ainsi qu'aux entreprises étrangères exportant vers l'Union. Dans cette perspective, la Commission soumettra la première législation européenne sur le climat d'ici mars 2020, liant toutes les politiques de l'Union européenne à cet objectif<sup>226</sup>.

---

<sup>226</sup> COM (2019) 640 final, préc., note 223, p. 5

### Section 3 : Rôle du triangle institutionnel et les Cours européennes (Cour de Justice européenne et Cour européenne des droits l'Homme)

---

La Commission européenne, en tant que gardienne des Traités<sup>227</sup>, instruit les procédures d'infraction et de plaintes, elle souligne ainsi régulièrement l'inconstance de la mise en œuvre effective du droit européen de l'environnement par les États membres. La Cour de justice de l'Union européenne intervient dans le domaine de l'environnement en prononçant des sanctions dissuasives ; elle peut aussi être interrogée à titre préjudiciel. Quant à la faiblesse d'effectivité normative au niveau étatique, celle-ci est souvent attribuée à la complexité même des phénomènes environnementaux, plus qu'aux réticences des États membres à appliquer les décisions communautaires. Depuis les années 2000, on relève un accroissement substantiel des contentieux en matière de droit de l'environnement. La Commission européenne a porté auprès de la Cour une cinquantaine de contentieux par an, pour manquement aux obligations des États membres dans le domaine de l'environnement<sup>228</sup>.

Cette dernière décennie, la Cour de justice européenne a entendu près de 351 affaires dans le cadre de l'environnement<sup>229</sup>. La Cour exerce un contrôle sur l'application des principes généraux du droit de l'environnement de l'Union européenne. Elle intervient dans un cadre préjudiciel qui se fait par un dialogue entre la juridiction nationale et la juridiction européenne ou comme nous l'avons susmentionné la Commission peut soumettre une affaire à la Cour<sup>230</sup>. La saisine de la Cour par des particuliers est toutefois limitée<sup>231</sup>, de fait la question relative aux droits des déplacés environnementaux pourrait se retrouver davantage auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, dans une jurisprudence constante sur la question, selon la Cour les questions préjudicielles seraient suffisantes pour garantir un contrôle juridictionnel efficient<sup>232</sup>.

La Cour européenne des droits de l'Homme a pu tirer plusieurs principes fondamentaux<sup>233</sup> rendus opposables aux États membres, s'appuyant entre autres sur la *Charte sociale européenne de*

---

<sup>227</sup> PARLEMENT EUROPÉEN, Giorgio MUSSA, « Fiches thématiques sur l'Union européenne, La Commission européenne », novembre 2019, en ligne : < <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/25/la-commission-europeenne> >, « La Commission est chargée, en vertu des traités, de veiller à la bonne application de ceux-ci ainsi que de toute décision prise en vue de leur mise en œuvre (droit dérivé). Elle est en cela la gardienne des traités. Elle s'acquitte de cette mission au moyen, principalement, de la procédure visée à l'article 258 du TFUE engagée contre les États membres qui omettent de satisfaire à une obligation qui leur incombe en vertu des traités. », (consulté le 28 juillet 2019)

<sup>228</sup> P. THIEFFRY, préc., note 203, p. 4-7

<sup>229</sup> COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, *Rapports annuels*, en ligne : < [https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_11035/rapports-annuels](https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_11035/rapports-annuels) >, Affaires introduites dans le cadre de l'environnement : 2010 total 61 affaires ; 2011 total 42 affaires ; 2012 total 38 affaires ; 2013 total 29 affaires ; 2014 total 41 affaires ; 2015 total 27 affaires ; 2016 total 53 affaires ; 2017 total 27 affaires ; 2018 total 33 affaires, (consulté le 29 octobre 2019)

<sup>230</sup> CJCE, C-121/07 OGM, Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 9 décembre 2008, Commission / France, C-121/07, Rec. P. 1-9159, ECLI : EU : C : 2008 : 695

<sup>231</sup> Marc CLÉMENT, *Droit européen de l'environnement, jurisprudence commentée*, 3<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Éditions Larcier, p. 21

<sup>232</sup> CJCE, C-362/06 P. Sahlstedt, Arrêt de la Cour (2<sup>e</sup> Chambre) 23 avril 2009, *Markku Sahlstedt e.a.*, C-362/06 P, Rec. P. 1-2903, ECLI : EU : C : 2009 : 243

<sup>233</sup> COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Fiche thématique, Environnement et Convention européenne des droits de l'Homme », juin 2019, *Unité de la Presse*, en ligne : < [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Environment\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Environment_FRA.pdf) >, « Bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne consacre pas en tant que tel un droit à l'environnement, la Cour européenne

1961 et sa version révisée de 1996<sup>234</sup> et la CEDH. Dans le cadre du droit à la vie, la Cour a estimé que les États devaient s'acquitter de leurs obligations positives afin d'éviter les pertes humaines en cas de catastrophes naturelles<sup>235</sup>. En vertu de l'article 8 paragraphe 1 de la CEDH, « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. ». Ainsi, pour qu'une atteinte à ce droit soit liée à l'environnement, elle doit affecter directement et significativement la vie privée et familiale ou bien le domicile. La Cour analysera alors deux aspects : savoir si un lien de causalité peut être établi entre une activité ou un facteur environnemental et l'impact négatif sur la partie et si les effets ont atteint un certain seuil de préjudice<sup>236</sup>.

De plus, la Cour a rappelé que le droit à vivre dans un environnement sain peut être attaché à un droit fondamental. Bien que la CEDH ne protège pas explicitement ce droit, la jurisprudence rattache ce dernier au droit à la vie et au droit à la protection de la vie privée et familiale<sup>237</sup>. Toutefois, la Cour ne s'est pas encore prononcée sur une application extraterritoriale ou transfrontalière de la CEDH, malgré une jurisprudence abondante concernant des principes d'application extraterritoriale et transfrontalière<sup>238</sup>.

L'apport de l'Union européenne passe également par d'autres instances, que nous nous devons de soulever. L'Union européenne dispose d'un cadre institutionnel singulier dans lequel la Commission, le Parlement et le Conseil forment un triangle institutionnel<sup>239</sup> au sein duquel ils collaborent<sup>240</sup>.

Comme susmentionné, la Commission occupe une fonction stratégique dans le cadre de la protection de l'environnement avec la Cour. De façon plus précise, elle est essentielle dans l'élaboration des mesures relatives à la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de l'environnement. Elle s'assure également de l'effectivité des normes qu'elle pose, notamment en se consacrant aux

---

des droits de l'homme a été amenée à développer une jurisprudence dans le domaine de l'environnement en raison du fait que l'exercice de certains des droits garantis par la Convention peut être compromis par la dégradation de l'environnement et l'exposition à des risques environnementaux. », (consulté le 28 octobre 2019)

<sup>234</sup> *Charte sociale européenne*, 18 octobre 1961 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999 en vertu de l'article 35 paragraphe 2, révisée le 3 mai 1996 entrée en vigueur le 3 mai 1996 en vertu de l'article K paragraphe 2) [COE]

<sup>235</sup> CEDH, *Boudaïeva et autres c. Russie*, 20 mars 2008, (requête nos 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02), paragraphe 135 : « A cet égard, on ne saurait imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif en ignorant les choix opérationnels qu'elles doivent faire en termes de priorités et de ressources (Osman, précité, § 116) ; cela résulte de la marge d'appréciation étendue dont doit jouir l'Etat dans des domaines sociaux et techniques difficiles comme la Cour l'a déjà déclaré à plusieurs reprises (Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], no 36022/97, §§ 100-101, CEDH 2003-VIII, et Öneriyıldız, précité, § 107). Il convient de reconnaître encore plus de poids à cette considération dans la sphère des secours aux sinistrés à la suite d'un accident météorologique qui, en tant que tel, échappe au contrôle de l'homme, que dans celle des activités dangereuses d'origine humaine. »

<sup>236</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, 2<sup>ème</sup> édition, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2012, p. 20

<sup>237</sup> M. CLÉMENT, préc., note 232, p. 118 ; voir CEDH, *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, requête numéro 67021/01

<sup>238</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 237, p. 26

<sup>239</sup> Article 13 paragraphe 1 TFUE : « L'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à promouvoir ses valeurs, poursuivre ses objectifs, servir ses intérêts, ceux de ses citoyens, et ceux des États membres, ainsi qu'à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions. Les institutions de l'Union sont : le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission européenne (ci-après dénommée « Commission »), (...) »

<sup>240</sup> C. KROLIK, préc., note 222, p. 4-5



contrôles des instruments relatifs à la protection de l'environnement. En vertu de son droit d'initiative (capacité d'être force de proposition normative en matière environnementale et son pouvoir de contrôle quant au respect du droit de l'environnement), elle joue un rôle très actif d'un point de vue législatif. De fait, dans le cadre de la politique environnementale de l'Union européenne, la Commission présente de nombreux projets de législation où elle conjoint l'environnement à d'autres domaines d'action de l'Union européenne, en mettant en œuvre le principe d'intégration<sup>241</sup>.

Son rôle actif en matière de protection de l'environnement repose entre autres sur sa composition et son fonctionnement. La Commission européenne est composée de vingt-huit commissaires, représentant chacun d'eux un État membre. Ces derniers préservent leur autonomie, car ils sont indépendants de leurs gouvernements respectifs. Ces commissaires sont assistés de cabinets politiques et de directions générales à compétences administratives et techniques. La direction générale de l'environnement, mise en place pour être au service de la Commission, a pour rôle essentiel de proposer et d'établir des politiques visant à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et à préserver la qualité de vie des Européens<sup>242</sup>. Elle veille également à l'application des mesures adoptées dans les États membres. L'initiative de la législation environnementale confère donc à la Commission un rôle essentiel afin d'élaborer des mesures relatives à la protection de l'environnement<sup>243</sup>. Ainsi, dans le cadre du Programme d'action pour l'environnement<sup>244</sup>, la Commission oriente la politique environnementale européenne jusqu'en 2020, détaillant les objectifs de l'Union européenne à l'horizon 2050.

---

<sup>241</sup> Arnaud COMOLET et Aline DECONINCK, « Le principe d'intégration, Historique et interprétation », (2001) 2, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 152-160, « Le terme « intégration » dans le langage courant renvoie à l'idée d'incorporation et de coordination. En matière d'environnement, la notion signifie l'articulation des objectifs environnementaux avec ceux poursuivis dans les autres domaines d'action politique. Le principe d'intégration signifie donc que les conséquences environnementales doivent être prises en compte lors de l'élaboration et de l'application de toutes les politiques et mesures prises par la Communauté. Il en résulte trois types de questions : la première porte sur le champ d'application du principe, la seconde sur sa finalité, la troisième sur sa relation avec les autres principes de la politique européenne de l'environnement. », p. 160

<sup>242</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Direction générale de l'environnement, Responsabilité*, en ligne : < [https://ec.europa.eu/info/topics/environment\\_fr](https://ec.europa.eu/info/topics/environment_fr) >, (consulté le 28 octobre 2019)

<sup>243</sup> Sophie BAZIADOLY, Sébastien ROLAND et Alain MONOD, *La politique européenne de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014, p. 151, pour aller plus loin : « Dans le cadre de l'élaboration des mesures relatives à la protection de l'environnement, avant de présenter une proposition de législation la direction générale de l'environnement effectue de nombreux sondages préliminaires et rencontre des représentants des gouvernements, des ONG, de l'industrie, des regroupements d'intérêt et le cas échéant des experts techniques. Elle tient compte des intérêts souvent divergents de ces différentes catégories d'acteurs, lors de la préparation de cette proposition de législation. Ainsi, par exemple Greenpeace ou WWF ont créé au milieu des années 90 Green 10, afin d'avoir plus d'influence sur les décisions européennes environnementales et de sensibiliser davantage l'opinion publique à la nécessité de protéger l'environnement dans la perspective d'un développement durable. Leurs influences n'est pas négligeable puisqu'une décision adoptée conjointement par le Parlement européen et le Conseil établi un programme d'action pour la promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement et qui contribue à développer la politique et la législation européenne dans le domaine de l'environnement ( Décision numéro 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil au 1<sup>er</sup> mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non-gouvernementales actives principalement dans le domaine de l'environnement, JO L 75 16 mars 2002), ce qui leur permet de bénéficier d'un soutien financier européen ainsi que de participer à l'élaboration de mesures importantes en cas de catastrophes, comme la vache folle. »

<sup>244</sup> PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'EUROPE, *Décision relative à un programme d'action général de l'union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète »*, 1386/2013/UE, 20 novembre 2013, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013D1386&from=EN> >, (consulté le 20 août 2019)

Dès que la Commission dépose une proposition législative au Conseil des ministres, au Parlement européen et aux différentes directions générales de la Commission pour amendement, le triptyque européen élabore un texte définitif. Considérant l'article 192 du TFUE reprenant les dispositions de l'article 175 TCE, la procédure de codécision<sup>245</sup> est maintenue pour l'adoption des décisions relatives à la politique environnementale, après consultation du comité des régions et du comité économique et social<sup>246</sup>. Le paragraphe 2 nous informe que :

« Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 114, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête :

- a) des dispositions essentiellement de nature fiscale ;
- b) les mesures affectant : l'aménagement du territoire ; la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources ; l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets ;
- c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, peut rendre la procédure législative ordinaire applicable aux domaines visés au premier alinéa. »

De fait, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, le Parlement européen partage le pouvoir de codécision avec le Conseil dans l'ensemble des domaines d'action de la politique de l'environnement, à l'exception des dispositions des alinéas a) b) c)<sup>247</sup>.

Le triangle institutionnel intègre, outre la Commission européenne, le Conseil qui se décline sous deux entités à savoir le Conseil des ministres et le Conseil européen<sup>248</sup>. Depuis l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*, la présidence du Conseil est scindée en deux : le président du Conseil européen et une présidence tournante du Conseil de l'Union européenne ou communément appelé Conseil des ministres. Chaque pays de l'Union européenne préside à tour de rôle le Conseil de l'Union européenne

---

<sup>245</sup> Fabienne KELLER, « Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur l'application du droit communautaire de l'environnement », 12 octobre 2011, *Sénat français*, en ligne : < <https://www.senat.fr/rap/r11-020/r11-0201.pdf> >, « Cette procédure, qui associe le Conseil et le Parlement européen, est devenue la procédure de droit commun d'élaboration des textes depuis l'adoption du traité de Lisbonne. », (PDF) p. 18, (consulté le 14 mars 2019)

<sup>246</sup> *Id.*

<sup>247</sup> S. BAZIADOLY, S. ROLAND et A. MONOD, préc., note 244, p. 154

<sup>248</sup> PARLEMENT EUROPÉEN, Eeva PAVY, « Fiches thématiques sur l'Union européenne, Le Conseil européen », mai 2019, en ligne : < <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/23/le-conseil-europeen> >, « Le Conseil européen, composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, donne à l'Union européenne les impulsions nécessaires à son développement et définit les orientations politiques générales. Le président de la Commission est également membre sans droit de vote. Le président du Parlement européen intervient devant le Conseil européen au début de ses réunions. Le traité de Lisbonne a consacré le Conseil européen en tant qu'institution de l'Union et l'a doté d'une présidence de longue durée. », (consulté le 13 août 2019)

pour une période de six mois<sup>249</sup>. Ce dernier rassemble les ministres des États membres représentant les gouvernements nationaux. Le Conseil se réunit en dix formations différentes, en fonction du sujet traité sans que ces derniers soient hiérarchisés<sup>250</sup>.

La présidence du Conseil de l'Union européenne joue un rôle déterminant dans le domaine de l'environnement, car elle définit l'ordre du jour des travaux et elle participe aux débats relevant de l'élaboration d'une législation environnementale pour l'ensemble des États membres. En outre, elle définit et met en œuvre la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne sur la base des orientations définies par le Conseil européen. L'aide au développement et l'aide humanitaire fournies par l'Union en font notamment partie. Le Conseil, en collaboration avec le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, veille à l'unité, la cohérence et l'efficacité de l'action extérieure de l'Union<sup>251</sup>.

Par ailleurs, dans le cadre de la présidence du Conseil des ministres, il est intéressant de souligner que la position du Conseil en matière d'environnement varie en fonction de l'État membre qui la conduit. Pour illustration, les États nordiques comme la Suède ou le Danemark ont tendance à adopter des mesures environnementales d'un niveau élevé, car très investis dans la question environnementale au niveau national. La France est dans une position intermédiaire, car depuis la participation croissante des verts au pouvoir législatif, les choses ont évolué. Les intérêts de l'Allemagne varient en fonction des sujets compte tenu des enjeux économiques et politiques internes. Le groupe intermédiaire des États membres est important pour faire adopter une législation, car c'est celui-là qui obtient le plus de voix. L'instauration d'une présidence collective à trois États sur une période de 18 mois<sup>252</sup> a entre autres permis d'instaurer un continuum dans la programmation des travaux du Conseil<sup>253</sup>.

Quant au Conseil européen, il peut également jouer un rôle non négligeable en matière de politique environnementale. Dans le cadre de la définition des orientations générales de la politique de l'Union européenne, le Conseil européen fut à l'origine du lancement de la politique de l'environnement lors du Sommet européen de Paris en 1972. Par ailleurs, il est intervenu sur des questions

---

<sup>249</sup> *Traité de Lisbonne*, « Déclarations annexées à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007, Déclaration ad article 16, paragraphe 9, du Traité sur l'Union européenne concernant la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil, Article 1 paragraphe 2 : « Chaque membre du groupe assure à tour de rôle, pour une période de six mois, la présidence de toutes les formations du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères. Les autres membres du groupe assistent la présidence dans toutes ses responsabilités, sur la base d'un programme commun. Les membres du groupe peuvent convenir entre eux d'autres arrangements. » »

<sup>250</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Présidence du Conseil de l'UE », en ligne : < <https://eu2019.fi/fr/presidence/presidence-du-conseil-de-l-ue> >, (consulté le 13 juin 2019)

<sup>251</sup> CONSEIL EUROPEEN, « Le Conseil de l'Union européenne », 17 juillet 2019, en ligne : < <https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/> >, (consulté le 16 juin 2019)

<sup>252</sup> *Traité de Lisbonne*, « Déclarations annexées à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007, Déclaration ad article 16, paragraphe 9, du Traité sur l'Union européenne concernant la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil, Article 1 paragraphe 1 : « La présidence du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères, est assurée par des groupes prédéterminés de trois États membres pour une période de 18 mois. Ces groupes sont composés par rotation égale des États membres, en tenant compte de leur diversité et des équilibres géographiques au sein de l'Union. » »

<sup>253</sup> S. BAZIADOLY, S. ROLAND et A. MONOD, préc., note 244, p. 162-165

environnementales majeures, par exemple le développement durable, avec le Conseil européen de Göteborg<sup>254</sup>. L'article 13 paragraphe 1 alinéa 1 du TUE, en transformant le Conseil européen en institution européenne met fin à cette antinomie, tout en maintenant leurs fonctions respectives conférées par les traités. Enfin, la nomination d'un Président permanent au Conseil européen a permis de donner un suivi à ses conclusions et d'orienter les différentes institutions de l'Union européenne afin qu'elle donne une suite satisfaisante aux orientations dégagées<sup>255</sup>. Avec l'évolution des institutions européennes, le Parlement européen a acquis des compétences de colégislateur avec le Conseil lui permettant ainsi de devenir influent dans le domaine de la politique environnementale<sup>256</sup>.

Jusqu'en 1979, le Parlement européen était composé de membres nommés par les Parlements nationaux<sup>257</sup> et ne donnait qu'un avis consultatif sur les projets d'actes législatifs que le Conseil souhaitait adopter, avec peu de pouvoir en matière de protection de l'environnement. Néanmoins, avant des modifications normatives, il jouait parfois un rôle détourné en matière d'environnement. En effet, depuis les années 1970, il avait un pouvoir décisionnel avec le Conseil grâce aux *Traités de Luxembourg du 22 avril 1970* et de *Bruxelles du 22 juillet 1975*, concernant le budget européen. La participation réduite du Parlement européen ne convergeait pas vers le projet déterminé dès 1957 par les États fondateurs de la CEE, à savoir donner plus de compétences à l'Union européenne. Ainsi, les traités qui se sont succédés ont conduit les États membres à valoriser la place du Parlement européen au sein de l'Union européenne. L'année 1979 marquera les premières élections des membres du Parlement au suffrage universel direct et l'accentuation des pouvoirs législatifs de ce dernier. De fait, la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *SA Roquette Frères c. Conseil des Communautés européennes*<sup>258</sup> confère que le Parlement européen est :

« (...) le reflet, bien que limité, au niveau de la Communauté, d'un principe démocratique fondamental, selon lequel les peuples participent à l'exercice du pouvoir par l'intermédiaire d'une assemblée représentative. »<sup>259</sup>

Puis, en 1987 lors de l'entrée en vigueur de l'*Acte unique européen*, le recours au vote à la majorité qualifiée dans le processus décisionnel environnemental l'a rendu très dynamique faisant évoluer la législation environnementale. Enfin, en vertu des articles 289 et 294 du TFUE introduisant

---

<sup>254</sup> CONSEIL EUROPÉEN, *Conclusions de la présidence Conseil européen de Göteborg 15 et 16 juin 2001, Une stratégie de développement durable*, 17 juin 2001, en ligne : < [https://europa.eu/rapid/press-release\\_DOC-01-8\\_fr.htm](https://europa.eu/rapid/press-release_DOC-01-8_fr.htm) >, (consulté le 20 octobre 2019)

<sup>255</sup> Article 15 paragraphe 5 TFUE : « Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou de faute grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure. »

<sup>256</sup> S. BAZIADOLY, S. ROLAND et A. MONOD, préc., note 244, p. 168

<sup>257</sup> *Traité instituant la Communauté économique européenne*, CEE, Article 138 paragraphe 1 et 3 : « L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre. (...) L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres. Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément aux règles constitutionnelles respectives. »

<sup>258</sup> CJCE, Arrêt de la Cour du 29 octobre 1980, *SA Roquette Frères c. Conseil des Communautés européennes*, Isoglucose - Quotas de production, Affaire 138/79.

<sup>259</sup> *Id.*, par. 4

la procédure législative ordinaire<sup>260</sup>, ces derniers permettent l'adoption d'un acte environnemental à la majorité qualifiée, en codécision avec le Conseil des ministres. Le Parlement européen peut ainsi participer en tant que colégislateur aux processus de prises de décisions, dans les secteurs de l'environnement et apporter plus d'importance à des textes adoptés en commun avec le Conseil des ministres<sup>261</sup>.

Au demeurant, le Parlement européen dispose également d'une Commission environnementale ayant souvent milité pour une législation environnementale plus pointue, où la société civile est consultée et les ONG environnementales participent aux discussions. Le Parlement européen peut soumettre une législation environnementale à la Commission européenne. Ce fut notamment le cas pour la directive sur la responsabilité environnementale à laquelle la Commission a donné suite en 2002<sup>262</sup>. La procédure de la comitologie<sup>263</sup> qui est une aide à la prise de décision, par l'entremise d'experts réunis en comité dans un domaine comme celui de l'environnement, peut se prononcer par un avis sur un projet de la Commission européenne. Cette procédure ayant été renforcée en 2006 a permis que le Parlement européen puisse y participer<sup>264</sup>.

---

<sup>260</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Conseil européen, La procédure législative ordinaire », 2 août 2019, en ligne : < <https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/decision-making/ordinary-legislative-procedure/> >, « La procédure de codécision a été introduite pour la première fois en 1992 et son utilisation a été étendue en 1999. Avec l'adoption du traité de Lisbonne, la codécision a été rebaptisée procédure législative ordinaire et elle est devenue la principale procédure de prise de décision utilisée pour adopter la législation de l'UE. Elle s'applique à environ 85 domaines d'action. Législateurs: le Conseil de l'UE et le Parlement européen ; droit d'initiative législative: la Commission européenne ; principaux éléments de la procédure : La Commission européenne présente une proposition au Conseil et au Parlement européen, le Conseil et le Parlement adoptent une proposition législative soit en première lecture, soit en deuxième lecture, si les deux institutions ne parviennent pas à un accord après la deuxième lecture, un comité de conciliation est convoqué, si, en troisième lecture, les deux institutions peuvent accepter le texte arrêté par le comité de conciliation, l'acte législatif est adopté. Si une proposition législative est rejetée à un stade quelconque de la procédure, ou si le Parlement et le Conseil ne peuvent parvenir à un compromis, la proposition n'est pas adoptée et la procédure prend fin. Base juridique : Articles 289 et 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. », (consulté le 16 juin 2019)

<sup>261</sup> S. BAZIADOLY, S. ROLAND et A. MONOD, préc., note 244, p. 169-172

<sup>262</sup> PARLEMENT EUROPEEN ET CONSEIL, *Directive 2004/35/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux*, JO L 143, 30 avril 2004, 56-75, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32004L0035> >, (consulté le 16 juillet 2019)

<sup>263</sup> COMMISSION EUROPEENNE, « Comitologie », 14 février 2017, en ligne : < [https://ec.europa.eu/info/implementing-and-delegated-acts/comitology\\_fr](https://ec.europa.eu/info/implementing-and-delegated-acts/comitology_fr) >, « La législation européenne autorise parfois la Commission à adopter des actes d'exécution, qui définissent les conditions permettant de garantir l'application uniforme d'un acte législatif donné. La comitologie renvoie à une série de procédures, notamment des réunions de comités représentatifs qui permettent aux pays de l'UE d'avoir un droit de regard sur les actes d'exécution. » ; COMMISSION EUROPEENNE, « Registre de comitologie, La comitologie en bref, Quand s'applique-t-elle ? », en ligne : < <https://ec.europa.eu/transparency/regcomitology/index.cfm?do=implementing.home&CLX=fr#top> >, « En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Lien externe, la responsabilité de mettre en œuvre la législation européenne incombe en premier lieu aux États membres. Toutefois, lorsque les modalités de mise en œuvre doivent être uniformes, l'acte concerné confère des compétences d'exécution à la Commission ou, exceptionnellement, au Conseil de l'UE. La comitologie s'applique lorsqu'un acte juridique de l'UE confère des compétences d'exécution à la Commission et prévoit que celle-ci soit assistée d'un comité. Dans la pratique, les mesures d'exécution, en vertu desquelles la Commission met en œuvre dans le détail l'acte de l'UE concerné (décisions de financement individuelles, décisions concernant la mise sur le marché de certains produits, etc.), varient en termes de fréquence (un grand nombre de ces mesures doivent être prises régulièrement, par exemple pour répondre rapidement à l'évolution d'un marché spécifique) et en termes d'importance politique/économique/financière. La comitologie n'est pas obligatoire pour tous les actes juridiques de l'UE : certains sont mis en œuvre par la Commission sans passer par un comité (comme l'allocation de certaines subventions d'un faible montant). », (consultés le 14 août 2019)

<sup>264</sup> S. BAZIADOLY, S. ROLAND et A. MONOD, préc., note 244, p. 173

#### Section 4 : L'Union européenne et la doctrine de diplomatie environnementale

---

Tant dans l'évolution des différents Traités jalonnant la construction de l'Union européenne, que dans l'organisation du triangle institutionnel, le droit de l'environnement a pu se façonner avec vigueur ces dernières décennies au sein de l'Union européenne. La doctrine admet, sur le plan national et international, que la souplesse normative demandée par les gouvernements pour s'engager dans une démarche environnementale se répercute inexorablement dans le droit processuel. Les États vont préférer la facilitation, les rapports d'experts, un droit processuel *soft* afin de poser des engagements substantiels au niveau communautaire et international. Ce paradigme ouvre une boîte de Pandore pour les acteurs non étatiques, économiques ou encore la société civile, pouvant s'emparer de ces manquements processuels contraignants. Ces acteurs non étatiques n'ayant toutefois pas les mêmes moyens d'engagement, ces failles pourraient ainsi desservir la lutte contre le réchauffement climatique<sup>265</sup>.

L'impératif planétaire dû au réchauffement climatique pourrait aboutir à une désorganisation du droit européen. D'une part, la négociation multilatérale et les divergences entre États membres provoquent un recul de la norme substantielle au profit d'engagements de *soft-law*. D'autre part, l'universalité du phénomène climatique requiert des actions multiples, une diversité et une modularité novatrices, tout en s'adressant à des activités et à des acteurs de toute nature, transcendant de fait toutes les structures et catégories juridiques établies. Ainsi, il serait nécessaire de concevoir de nouvelles démarches devant s'attacher à un résultat, en fixant des objectifs communs et en suivant leurs concrétisations. Le droit processuel l'emporterait de fait indéniablement sur le droit substantiel, par l'entremise de nouveaux mécanismes dont la flexibilité et la souplesse seraient leur pierre angulaire<sup>266</sup>.

Despina Sinou illustre dans ses recherches le sillage qui se dessine entre le droit répressif de l'environnement et l'alternative diplomatique qui s'offre à l'Union européenne et dont elle fait usage. Dans une analyse plus engageante, la chercheuse souligne que le développement du droit de l'environnement est marqué par la concrétisation du rôle de *leader* mondial en matière d'environnement. Comme susmentionnée, l'évolution du droit environnemental au sein de l'Union européenne reflète l'évolution d'un droit positif à connotation coercitif vers une approche holistique et intégrée de la crise environnementale, sous un concept plus large de justice environnementale et

---

<sup>265</sup> Pour aller plus loin : Alain DENEAULT, *Le totalitarisme pervers : d'une multinationale au pouvoir*, Montréal, Éditions Écosociété, 2018, « Peut-on parler de « totalitarisme » quand il s'agit de nommer le pouvoir des multinationales tel qu'il s'est construit et imposé depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle ? Alors que la pratique politique moderne voudrait que les sujets d'une collectivité obéissent aux lois, non aux puissants, on assiste à un renversement pervers. Ce sont les multinationales, aujourd'hui, qui soumettent la délibération des assemblées politiques à d'autres « lois », leurs lois, qu'elles s'assurent de rendre efficaces : la « loi » du marché, la « loi » de la concurrence, etc. » ; Exemple de l'entreprise nucléaire Vattenfall Allemagne : tribunal d'arbitrage : en ligne : Reportage, « Vattenfall v Germany - Public Hearing - Day One - 10 October 2016 », en ligne < <https://www.youtube.com/watch?v=fkgGUUyByq4> > ; « Vattenfall réclame 4,7 mds EUR à l'Allemagne », 2014, *Le Figaro*, en ligne : < <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2014/10/15/97002-20141015FILWWW00280-vattenfall-reclame-47-mds-eur-a-l-allemande.php> >, (consultés le 20 septembre 2019)

<sup>266</sup> Patrick THIEFFRY, préc., note 203, p. 28

climatique afin de conduire une action politique et juridique cohérente. Ainsi, en concomitance avec un droit répressif ou dissuasif, à la positivité appuyée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>267</sup>, on retrouve une palette d'actes de plusieurs natures<sup>268</sup>. Dans la complexité des enjeux que soulève le changement climatique, leurs prises en considération par l'Union européenne notamment dans ses relations internationales l'invite à un changement de cadre juridique traditionnel, pour mieux répondre aux nouvelles orientations d'une diplomatie environnementale. La finalité de ce changement de paradigme, venant compléter les actes usuels, serait de prodiguer des réponses globales et transversales aux problématiques contemporaines et futures, compte tenu du bilan discutables des négociations dans le cadre des COP.

Dans cette perspective, la sémantique utilisée ces dernières années dans les différents actes de l'Union européenne viendrait confirmer l'hypothèse d'une diplomatie environnementale<sup>269</sup>. Les formules juridiques souples et ouvertes sont ainsi préférées, afin d'avoir un discours visionnaire et prospectif. En guise d'exemples, nous pourrions citer le 7<sup>ème</sup> Programme d'action pour l'environnement<sup>270</sup> ayant déterminé trois items cardinaux à savoir la protection de la nature, la croissance décarbonée, la réduction des risques sur la santé et le bien-être humain, sans intégrer de valeurs coercitives ; selon le *Rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'Homme et la démocratie dans le monde en 2015* « les orientations et lignes directrices de l'UE, les boîtes à outils et autres positions arrêtées d'un commun accord »<sup>271</sup> sont les outils essentiels mobilisés. Enfin, en matière de négociations internationales, lors de la COP21, l'Union européenne a mobilisé 79 États, s'étant accordés sur des objectifs au long terme, ralliant les États-Unis qui eurent un rôle décisif au regard du consensus final. Comme nous avons déjà pu le souligner, bien que l'accord ait soulevé des objectifs ambitieux, ce dernier se heurte aux capacités opérationnelles des États ainsi qu'aux incertitudes qui

---

<sup>267</sup> Marc CLEMENT, *Droit européen de l'environnement : jurisprudence commentée*, 3<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016 ; Séverine NADAUD et Jean-Pierre MARGUENAUD, *Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (2017-2018)*, *Revue juridique de l'environnement*, Cachan, Éditions Lavoisier, 2019, 145-160, p. 147

<sup>268</sup> Despina SINOÛ, *Le droit répressif de l'environnement et l'alternative diplomatique ou hard law vs. soft law : le cas de l'Union européenne*, *Revue juridique de l'environnement*, Cachan, Éditions Lavoisier, 2018, 71-91, p. 72-73

<sup>269</sup> *Id.*, « D'inspiration doctrinale, la notion de « diplomatie environnementale » – à l'instar de celle de droit répressif de l'environnement – ne trouve pas de définition textuelle dans les instruments internationaux. Elle repose sur un contenant délibérément imprécis pour permettre d'y inclure l'ensemble des modes opératoires évolutifs d'une nouvelle forme de diplomatie multi-multilatérale et à plusieurs niveaux, supposant la participation de sujets aussi bien étatiques que non étatiques, et dont les finalités dépassent largement la défense traditionnelle d'intérêts nationaux, pour revendiquer une gouvernance équitable et une gestion durable de l'environnement à l'échelle planétaire. (...) Plus précisément, le vocabulaire de l'article 21 § 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE), juxtaposant les droits de l'Homme, l'environnement et le développement durable parmi les objectifs des relations internationales de l'Union, inaugure une conception intégrée et revisitée de la diplomatie européenne, envisageant la mise en place de politiques concrètes aptes à conjuguer ses multiples volets. (...) Par ailleurs, au titre de l'article 11 TFUE, « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable ». Enfin, la nouvelle rédaction de l'article 22 TUE par le Traité de Lisbonne, associant « objectifs » et « intérêts stratégiques » de l'Union, ouvre à l'égard des États et des institutions de l'Union une perspective nouvelle d'institutionnalisation des objectifs communs, dans une logique moins déclaratoire et davantage opérationnelle. », p. 74-76

<sup>270</sup> PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 245

<sup>271</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2015*, en ligne : < <https://www.consilium.europa.eu/media/29702/qc0216616frn.pdf> >, (PDF) p. 10, (consulté le 16 septembre 2019)

entourent les engagements de certains ou tout bonnement leurs retraits, comme ce fut le cas des États-Unis sous la présidence de Donald Trump<sup>272</sup>.

Dans cette même perspective, en 2018, la Commission européenne présente la vision européenne de l'enjeu climatique tel que posé à la suite des dernières publications scientifiques<sup>273</sup>. La Commission réaffirme son engagement sur la scène internationale pour encourager, promouvoir et appliquer les décisions de l'Accord de Paris ; propose plusieurs scénarios afin de tendre vers une économie à zéro émission nette de GES ; s'enjoint à poser un cadre facilitateur européen pour concrétiser les objectifs fixés ; encourage l'ensemble des protagonistes à agir en faveur du climat. Dans sa conclusion, la Commission expose clairement ses objectifs, donnant raison à la démonstration de Despina Sinou quant à la diplomatie environnementale :

« Il s'agit d'une formidable occasion de canaliser la réponse européenne aux défis du 21<sup>e</sup> siècle de manière stratégique (...). L'objet de cette vision stratégique n'est pas de fixer des objectifs à atteindre, mais de créer une vision et de fixer un cap, de planifier le chemin à parcourir, d'inciter les parties prenantes, les chercheurs, les entrepreneurs et les citoyens à établir de nouvelles industries et entreprises innovantes et à créer les emplois correspondants, et de leur donner les moyens pour ce faire. »

Enfin, force est de constater que la prise en considération des mouvements migratoires induits par le réchauffement climatique n'a pas été omise. Ainsi nous retrouvons en conclusion :

« (...) anticiper et préparer les changements géopolitiques, y compris les pressions migratoires, et renforcer les partenariats bilatéraux et multilatéraux, par exemple en aidant les pays tiers à définir une politique de développement fondé sur la résilience et à faible intensité de carbone, par l'intégration des questions climatiques et par l'investissement. »

En résumé, le fait que l'Union européenne ait recours à des dispositifs de *soft law* liés à des actes positifs contraignants encourage l'adaptation juridique de l'Union à des concepts innovants, intégrant plus facilement les principes développés dans les différents traités, notamment les principes de précaution, de développement durable et du « pollueur-payeur ». De plus, la conscientisation des impacts du réchauffement climatique pousse les institutions à développer des outils fondés sur les droits de la personne afin de faire face à des questions complexes et multidimensionnelles<sup>274</sup>.

---

<sup>272</sup> D. SINOÛ, préc., note 269, p. 86-87

<sup>273</sup> GLOBAL CHANCE, préc., note 178

<sup>274</sup> Edward CAMERON, « Human rights and climate change: moving from an intrinsic to an instrumental approach », (2010) 38, *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 696-698, en ligne : < <https://digitalcommons.law.uga.edu/gjicl/vol138/iss3/9/> >, (consulté le 20 juin 2019)



## Conclusion du Titre I

Le changement climatique tel que posé par les rapports scientifiques soulève de nombreux défis, tant il remet en cause notre modèle sociétal. Le droit environnemental tente d'impulser au niveau international et européen une trajectoire de neutralité climatique. L'atteinte de cette neutralité (situation où les émissions de GES sont strictement compensées par les absorptions de CO<sub>2</sub> atmosphérique) permettrait incidemment d'amoindrir le déplacement de milliers de personnes à travers le monde. Les derniers rapports de l'OMM et de l'OMC démontrent l'importance de cette question. L'OMC rappelle que si des actions concrètes sont prises au niveau international, le nombre de déplacés environnementaux pourrait être drastiquement réduit. Rappelons qu'en se concentrant sur seulement trois régions du monde, l'OMC comptabilise le déplacement de plus de 143 millions des personnes à l'intérieur de leurs pays<sup>275</sup>. Toutefois, les engagements internationaux et européens tendent difficilement à une concrétisation efficace quant à l'atteinte de l'objectif de neutralité climatique. Force est de constater que sans organes supranational ou international compétents, sans moyen de sanctionner les contrevenants aux accords conclus, le droit de l'environnement reste embryonnaire quant à son applicabilité *in concreto*. De fait, les conséquences climatiques sur les déplacés environnementaux exposés dans le présent titre semblent difficilement évitables.

Comme le souligne François Gemenne, la pertinence et l'intérêt des négociations telles que menées dans le cadre des COP peuvent être questionnés. Bien que les COP fussent un endroit de rencontres, d'échanges et parfois couronnées de succès tel que le *Protocole de Montréal* pour lutter contre les effets négatifs de nos activités sur la couche d'ozone, beaucoup se sont clôturées sur un constat d'échec.

Malgré tout, les ambitions de l'Union européenne nous permettent d'entrevoir des incidences positives sur notre sujet d'étude. Bien que le taux d'émission de GES de l'ensemble du territoire ne soit que de 10% des émissions totales<sup>276</sup>, son engagement et l'exemple donné au niveau international pourraient impacter positivement les déplacés environnementaux. En outre, comme nous l'avons souligné, la prise en considération de ces derniers dans le cadre des communications émanant de la

---

<sup>275</sup> ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE [OMC], *Groundswell, se préparer aux migrations climatiques internes, aperçu général*, en ligne : < <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/29461> >, « This report, which focuses on three regions—Sub-Saharan Africa, South Asia, and Latin America that together represent 55 percent of the developing world's population—finds that climate change will push tens of millions of people to migrate within their countries by 2050. It projects that without concrete climate and development action, just over 143 million people—or around 2.8 percent of the population of these three regions—could be forced to move within their own countries to escape the slow-onset impacts of climate change. They will migrate from less viable areas with lower water availability and crop productivity and from areas affected by rising sea level and storm surges. The poorest and most climate vulnerable areas will be hardest hit. These trends, alongside the emergence of “hotspots” of climate in- and out-migration, will have major implications for climate-sensitive sectors and for the adequacy of infrastructure and social support systems. The report finds that internal climate migration will likely rise through 2050 and then accelerate unless there are significant cuts in greenhouse gas emissions and robust development action. », (consulté le 13 novembre 2019)

<sup>276</sup> GLOBAL CHANCE, préc., note 178

Commission, nous invite à questionner quelles compétences pourraient être saisies par l'Union européenne, conjointes aux politiques environnementales pour soutenir cette catégorie juridique.

## **Titre II : Les déplacés environnementaux confrontés à un vide juridique international et européen, quelles solutions normatives ?**

---

Nous avons pu développer dans notre première partie d'une part, les causes et conséquences du réchauffement climatique ; d'autre part que les instances décisionnaires internationales et européennes, bien que conscientes de cette véracité ne parvenaient pas à tendre vers un accord international contraignant et engageant pour lutter efficacement contre les incidences des enjeux environnementaux. Ces incidences, quand elles ne causent pas la mort, ont comme victimes collatérales les déplacés environnementaux. Les premiers cas de déplacés reçurent une large couverture médiatique, on pense entre autres aux habitants de l'île de Shishmaref<sup>277</sup> vivant sur le pergélisol, les déplacés de l'ouragan Katrina, ou encore l'ouragan Maria à Porto Rico. De même, la catastrophe nucléaire de Fukushima de 2011 avait provoqué le déplacement de 350 000 personnes. Les déplacements environnementaux ne sont pas de simples phénomènes conjoncturels, mais bien une composante cardinale des dynamiques migratoires. L'importance donnée à ces mouvements relève de deux raisons essentielles et intrinsèquement liées. Si les impacts du changement climatique se sont aggravés et démultipliés ces dernières années, les déplacements qui en résultent ont suscité l'attention des chercheurs et des décideurs. Le changement climatique aurait ainsi amplifié les mouvements migratoires, mais aurait également posé la question de la responsabilité politique de la communauté internationale envers ces déplacés<sup>278</sup>.

Bien que la responsabilité politique se pose, force est de constater que le vide juridique international quant à une protection effective des déplacés environnementaux persiste (I). Par l'entremise de la régionalisation de la problématique en Europe, nous étudierons d'une part la différenciation que nous pourrions soulever entre les pays tiers et les États membres concernant le traitement de l'Union européenne (II) avant de démontrer si celle-ci pourrait, compte tenu des dispositions du *Traité de Lisbonne*, prendre des dispositions législatives ayant un impact significatif pour les déplacés environnementaux (III).

---

<sup>277</sup> Pascal RICHE, « Climat : le village de Shishmaref, l'île qui fond se résigne à déménager », 21 août 2016, *L'Obs*, en ligne : < <https://www.nouvelobs.com/planete/20160820.OBS6602/climat-le-village-de-shishmaref-l-ile-qui-fond-se-resigne-a-demenager.html> >, (consulté le 29 avril 2019)

<sup>278</sup> F. GEMENNE, préc., note 2, p. 234

## Chapitre 1 : Analyse internationale du vide juridique et des solutions supposées

---

La catégorie juridique du déplacé environnemental n'existe pas en droit international. Aucun organe international ou agence onusienne n'a reçu de mandat spécifique pour les protéger ou les assister. Toutefois, des organisations onusiennes telles que le UNHCR ou l'OIM contribuent de plus en plus à des missions pour assister les victimes de catastrophes naturelles ou de dégradations à l'environnement. Pour exemple, le 26 décembre 2004 un séisme d'une magnitude de 9,5 déclençait un tsunami sur les côtes de l'océan Indien, où entre 217 000 et 230 000 personnes ont perdu la vie et plus de 2 millions ont été déplacées. Le UNHCR a apporté son soutien pour la première fois, dans le cadre d'une opération humanitaire en faveur de victimes d'une catastrophe naturelle. Alors que le Haut-Commissaire de l'époque, Ruud Lubbers légitima cette opération par l'ampleur exceptionnelle de la catastrophe, elle incarne malgré tout le début d'une série d'interventions hors mandat, consacrées aux victimes de catastrophes naturelles<sup>279</sup>.

De nombreuses recherches insistent sur l'impératif d'éviter ces déplacements, car ils illustreraient l'échec des politiques d'atténuation et d'adaptation. Au fil du temps, les déplacés environnementaux sont appréhendés comme la personnification du changement climatique, à la fois premiers témoins et premières victimes ; qu'il s'agisse de la hausse du niveau des mers, des feux de forêt, des sécheresses ou de la fonte du pergélisol<sup>280</sup>. Cependant, en ces débuts, nombre de chercheurs universitaires ne souhaitaient pas la création d'une catégorie juridique distincte pour les déplacés environnementaux en tant que migrant, appréhendant ces mouvements comme une simple adaptation<sup>281</sup>. Ainsi, ils ne devaient pas être perçus comme des individus sans ressource, des victimes du changement climatique, mais plutôt comme les acteurs de leur propre adaptation ou bien des sinistrés<sup>282</sup>.

Toutefois, compte tenu des réalités auxquelles sont confrontés ces déplacés et de leurs besoins, la migration s'avère être un parti cohérent, comme le souligne François Gemenne :

---

<sup>279</sup> Christel COURNIL, Chloé VLASSOPOULOS et Lucile MAERTENS, *Nature et société, Mobilité humaine et environnement, du global au local, Le HCR et l'appropriation progressive de l'agenda environnemental*, Versailles, Éditions Quæ, 2015, 107-126, p. 107, 126

<sup>280</sup> F. GEMENNE, préc., note 2, p. 236

<sup>281</sup> Richard BLACK, W.Neil ADGER, Nigel W. ARNELL, Stefan DERCON, Andrew GEDDES et David S. G. THOMAS, « The effect of environmental change on human migration », (2011) 21, *Global environmental change*, en ligne : < <https://reader.elsevier.com/reader/sd/pii/S0959378011001531?token=1044E92831F1F72EBCD68F1D22DBCE2AE9FBEB58E24AFF169C24F9A98E55F83EDEF02C614996FA418EBFF5327B168C6> >, (PDF) p.6, (consulté le 20 septembre 2019)

<sup>282</sup> Jane Mc ADAM et Maryanne LOUGHRY, « We aren't refugees », 30 juin 2009, *Inside Story, Essays and reportage*, en ligne : < <http://insidestory.org.au/we-arent-refugees/> >, (consulté le 3 janvier 2019)

« (...) les migrants parviennent à diversifier leurs revenus, à relâcher les pressions sur l'environnement dans leur région d'origine, à envoyer des remises d'épargne, ou simplement à se mettre eux-mêmes et leurs familles à l'abri. »<sup>283</sup>

En décembre 2010, lors de la COP16 réunie à Cancún a été adopté le Cadre de l'adaptation de Cancún, qui reconnaît au paragraphe 14 f)<sup>284</sup> l'impact potentiel que les changements climatiques pourraient engendrer sur les déplacements. Cette disposition distingue trois catégories de mobilité à savoir les migrations, les déplacements et les réinstallations planifiées ; appelant à trois formes d'actions que sont : favoriser la compréhension, la coordination et la coopération au niveau national, régional et international<sup>285</sup>. On peut parler d'une évolution copernicienne<sup>286</sup>, car les déplacements environnementaux n'étaient plus uniquement une catastrophe à éviter, mais devenaient une stratégie qu'il fallait simplifier. Il n'était donc plus question d'un défi uniquement de politiques migratoires, mais aussi, et peut-être surtout de politiques environnementales. Eu égard à ce changement de paradigme, qu'en est-il des individus qui étaient contraints de fuir ? Désormais reconnus comme sinistrés, ces déplacés seraient appréhendés par un mécanisme de « pertes et préjudices » qui fut introduit lors de la COP24 de Varsovie en 2018. Ce mécanisme viserait à fournir une compensation financière pour les pertes liées aux impacts du changement climatique, n'ayant pu être évitées par des politiques d'adaptation<sup>287</sup>.

Le défi que posent les déplacés environnementaux a donc peu à peu cessé d'être une menace de déstabilisation, pour devenir une stratégie que la communauté internationale peut faciliter, gérer et encourager. Avec cette évolution d'approche, les déplacés environnementaux sont devenus un levier de plus pour les politiques environnementales, une catégorie dont toute violence aurait été amoindrie, possible de contrôler, devenant des « pions déplaçables sur l'échiquier des zones à risques »<sup>288</sup>. En mettant en exergue la capacité d'action des sinistrés, les communautés universitaires et internationales ont omis leurs propres responsabilités. L'ère de l'anthropocène pourrait être assimilée à une « guerre »

---

<sup>283</sup> F. GEMENNE, préc., note 2, p. 236

<sup>284</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des Parties, Rapport de la conférence des Parties sur sa seizième session, Cancún, 29 novembre - 10 décembre 2010*, FCCC/CP/2010/7/Add.1, en ligne : < <https://unfccc.int/resouce/docs/2010/cop16/ire/07a01f.pdf> >, (PDF) p. 4-5 : « Invite toutes les Parties à renforcer, au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún, l'action engagée pour l'adaptation, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, en s'acquittant notamment des tâches suivantes : (...) f) : Adoption de mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international[.] », (consulté le 15 janvier 2019)

<sup>285</sup> HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS [UNHCR], *Réinstallation planifiée, catastrophes et changement climatique : consolidation des bonnes pratiques et préparation de l'avenir*, 12-14 mars 2014, en ligne : < <https://www.unhcr.org/fr/55530ab59.pdf> >, (PDF) p. 11, (consulté le 14 février 2019)

<sup>286</sup> F. GEMENNE, préc., note 2, p. 236

<sup>287</sup> CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des Parties, Rapport de la conférence des Parties sur sa vingt-quatrième session, Katowice, 2-15 décembre 2018*, FCCC/CP/2018/10/Add.1, en ligne : < <https://unfccc.int/sites/default/files/resouce/10a1f.pdf?download> >, (PDF) p. 11, 41-43 : par. 11 « Invite le Comité permanent du financement à apporter sa contribution au document technique sur les sources de soutien financier établi par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques. » ; « Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, par. 1-12 », (consulté le 4 mars 2019)

<sup>288</sup> F. GEMENNE, préc., note 2, p. 237

menée contre les populations les plus vulnérables<sup>289</sup>. L'ironie de cette dernière tient au fait que ceux devant entreprendre un réel effort pour réduire leurs émissions de GES souffriront le moins des impacts du réchauffement global. Par analyse rationnelle et néolibérale, rien ne les incite *in concreto* à agir.

Les juristes et les organisations internationales ont rapidement réfuté l'expression de réfugiés climatiques, car ils ne disposaient d'aucune base légale<sup>290</sup>. Nous tenterons d'analyser dans quelle mesure les chercheurs en sont venus à la négation de l'utilisation de cette expression. Découlant de ce constat, nous listerons les initiatives qui essaient d'émerger pour résoudre ce refus d'intégration, mais également quelles en sont leurs entraves.

---

<sup>289</sup> F. GEMENNE, préc., note 2, p. 237

<sup>290</sup> Jane Mc ADAM, « Environmental migration governance », (2009) 1-4, *Alexander Betts, ed., University of Oxford, Forthcoming, UNSW Law Research*, en ligne : < [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1412002](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1412002) >, (PDF) p. 7 : « Although international law defines a 'refugee' in a particular way, this does not mean that people outside this definition are not worthy of protection, or necessarily denied it.<sup>34</sup> Indeed, the use of the term also serves to highlight the legal gaps in responding to displacement of this kind. Definitions serve an instrumental purpose. They are bureaucratic labels that delimit rights and obligations, and that may seek to bolster ethical claim to protection or assistance as well. Indeed, the creation of a definition inevitably leads to a testing of its boundaries and sets up the goalposts for re-evaluating and re-defining what it should be. In some ways, it is stultifying, for it entrenches a historical or instrumental or political view as a legal threshold, which becomes the benchmark for further development. On the other hand, it at least provides a starting point to which States are willing to agree, and from which subsequent solutions and developments may stem. Compellingly, and importantly, legal definitions bind States in a way that descriptive labels cannot. But the key point here is that the law does not answer or resolve the fundamental problems of definitional debates; it simply provides a set of criteria from which certain rights and obligations may flow. », (consulté le 20 février 2019)

## ***Section 1 : Déplacé environnemental ne pouvant être intégré à la catégorie juridique de réfugié au niveau international***

---

La *Convention de Genève* et son *Protocole de 1967* posent le cadre juridique international des réfugiés, limitant la transposition des déplacés environnementaux. On retrouve d'une part un vocable exhaustif tenant compte de la notion de persécution et des motifs qui s'y rattachent, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social<sup>291</sup>. D'autre part, la notion de déplacement y est circonstanciée, le demandeur d'asile devra franchir une frontière. En outre, la réforme juridique d'après-guerre du statut du réfugié a individualisé ce dernier, qui était auparavant un réfugié *prima facie*.

Comme analyse préliminaire, il serait indispensable de déterminer la notion de « persécution » en droit international, bien que sur le plan juridique il semblerait qu'aucune définition ne fasse formellement consensus. En effet, d'après Volker Turk et Frances Nicholson, définir ce concept viendrait limiter un phénomène qui, compte tenu des analyses sociologiques et anthropologiques, ne l'est pas<sup>292</sup>. Ces auteurs convergent vers l'interprétation du UNHCR qui « indique la volonté de ses auteurs, sur la base des enseignements du passé, d'englober dans ce terme toutes les futures formes de persécution »<sup>293</sup>. Toutefois, cette notion fut définie dans le *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale* de 1998, qui restreint la persécution à un crime de nature particulièrement grave, lui-même défini et détaillé en son article 7 paragraphe 2 alinéa g<sup>294</sup>. Bien que ce sens soit établi dans un cadre spécifique, intégrer les déplacés environnementaux à la notion de persécution serait non congruent<sup>295</sup>. Enfin, ce concept est adjoint de cinq motifs pour prétendre au statut de réfugié, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Il en résulte qu'aucun critère ne prévoit explicitement l'attribution du statut de réfugié pour des motifs climatiques. La question environnementale avait pourtant été soulevée lors des négociations préparatoires internationales quant à l'adoption de la *Convention de Genève*. Toutefois, afin que les États ne soient pas contraints de façon trop importante et de s'assurer de la protection effective d'un certain nombre de réfugiés, cet enjeu n'a pas été retenu<sup>296</sup>.

---

<sup>291</sup> *Convention de Genève & Protocole additionnel de 1967*, Article 1 paragraphe 2 tel que modifié par le Protocole : « Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

<sup>292</sup> Frances NICHOLSON et Volker TURK, *La protection des réfugiés en droit international : perspective globale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2008, p. 66

<sup>293</sup> HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS [UNHCR], *La Protection internationale des réfugiés : interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés*, avril 2001, en ligne : <<http://www.refworld.org/pdfid/3da5a3397.pdf>>, (PDF) p. 5, (consulté le 25 novembre 2018)

<sup>294</sup> Article 7 paragraphe 2) g) « Par persécution, on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet »

<sup>295</sup> F. NICHOLSON et V. TURK, préc., note 293, p. 65

<sup>296</sup> Christel COURNIL et Benoît MAYER, *La bibliothèque du citoyen, Les migrations environnementales*, Paris, Éditions Sciences Po. Les Presses, 2014, p. 23

La notion même de « catastrophe climatique » pourrait également restreindre l'accès aux déplacés environnementaux à un statut de protection, si un accord venait à être trouvé. Pour illustration, au sein de l'Union européenne, la notion de catastrophe se rapporte à un événement subi, soudain et surprenant les populations locales. Pour exemple, la Directive Seveso de 1982<sup>297</sup> traite d'un danger immédiat ou différé pour l'Homme, incidemment ne seraient pas intégrés les dommages durables qui pourraient se transformer en catastrophes climatiques, telles que l'inexploitation de terres agricoles. Seconde situation, la *Convention de Tampere*<sup>298</sup> par l'entremise de son article 1 paragraphe 6, définit la catastrophe par son caractère durable, pouvant ainsi ouvrir la voie aux problèmes de désertification, d'inondations, etc. Malgré les principes énoncés de cette convention, force est de constater que la communauté internationale se mobilise *in concreto* quand il est question de catastrophes brutales, répondant ainsi davantage à l'approche adoptée par l'Union européenne<sup>299</sup>.

Comme nous l'avons présenté, les motifs de persécution sont au nombre de cinq, que l'on se doit d'analyser par un prisme environnemental, pour voir si nous pourrions intégrer l'enjeu des déplacés environnementaux à l'un de ces éléments.

D'une part, la race a été retenue comme motif de persécution, que l'on pourrait vraisemblablement rattacher à son contexte d'adoption à savoir la protection du peuple juif<sup>300</sup>, mais qui n'a cependant pas fait l'objet d'une définition claire par l'entremise de la *Convention de Genève*. Même si une définition avait pu être établie, nous pouvons raisonnablement penser qu'il aurait été difficile de rattacher une question environnementale à la notion de race. D'autre part, on retrouve la religion, qui se définit par trois libertés fondamentales à savoir choisir sa religion, la pratiquer sans y être forcé et pouvoir en changer. Dans certaines cultures, notamment africaines ou asiatiques, la croyance est directement liée à la nature, que ce soit l'eau, la forêt, la terre, les animaux, l'écosystème dans son ensemble. De fait, l'altération de ces espaces pourrait être une cause de persécution pour motif religieux. Toutefois, aucune juridiction nationale ou internationale n'a rendu de précédent sur la question<sup>301</sup>. Nous retrouvons également la nationalité, qui ne se limite pas à la citoyenneté, car elle se

---

<sup>297</sup> Directive n° 82/501/CEE du 24/06/82 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, Texte abrogé depuis le 3 février 1999 par l'article 23-1 de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (JOCE n° L 10 du 14 janvier 1997). Texte modifié par : Directive du Conseil n° 87/216/CEE du 19 mars 1987 (JOCE n° L 85 du 28 mars 1987) ; Directive du Conseil n° 88/610/CEE du 24 novembre 1988 (JOCE n° L 336 du 7 décembre 1988) ; Directive du Conseil n° 91/692/CEE du 23 décembre 1991 (JOCE n° L 377 du 31 décembre 1991), en ligne : < [https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/1097](https://aida.ineris.fr/consultation_document/1097) >, (consulté le 13 novembre 2018)

<sup>298</sup> *Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe*, en ligne : < <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2011/3839.pdf> >, (PDF) p. 3 : « Sauf indication contraire suivant le contexte dans lequel ils sont utilisés, les termes ci-dessous ont la signification suivante aux fins de la présente Convention : 6. On entend par « catastrophe » une grave perturbation du fonctionnement de la société causant une menace réelle et généralisée à la vie ou à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus complexes se déroulant sur une longue période. », (consulté le 13 octobre 2018)

<sup>299</sup> Adrien BANWITIYA NTEKANGI, *Vers un droit international des réfugiés écologiques*, Géopolitique mondiale, Paris, Éditions L'Harmattan, 2014, p. 65,66

<sup>300</sup> Jean-Jacques PARFAIT POUOMO LEUMBE, *Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international*, thèse de doctorat, Limoges, Faculté de Droit, Université de Limoges, 2015, (PDF) p. 54

<sup>301</sup> *Id.*, p. 56



rattache à l'appartenance sociale d'un groupe ethnique<sup>302</sup>. Sont également citées les opinions politiques, incluant l'activité au sein d'un parti, ainsi que la possibilité d'avoir une opinion politique relative aux engagements de l'État, du gouvernement et des politiques menées. Ces deux groupes ne pourraient non plus être étendus aux réalités environnementales.

Enfin, on retrouve la notion d'appartenance à un groupe social, qui semblerait laisser davantage de place à une interprétation plus large et à une certaine convergence vers une protection internationale. De prime abord, nous pourrions citer l'interprétation qu'en fait le UNHCR :

« Par un certain groupe social, on entend des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social (...) l'appartenance à un certain groupe social peut-être à l'origine de persécutions parce que les prises de position politique, les antécédents ou l'activité économique de ses membres, voire l'existence même du groupe social en tant que tel, sont considérés comme un obstacle de mise en œuvre des politiques gouvernementales »<sup>303</sup>.

On retrouve également la jurisprudence de juridictions nationales, pouvant adopter un spectre d'interprétation plus large et nuancé. Nous citerons notamment le Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*<sup>304</sup>, où la Cour suprême a établi la définition comme suit :

« (...) définis par une caractéristique innée ou immuable (par exemple, le sexe, les origines linguistiques, l'orientation sexuelle) ; les groupes, dont les membres, s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association (par exemple, les défenseurs des droits humains) ; et les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique. »

En Australie, la Haute Cour dans l'affaire *Applicant A. c. Minister for Immigration and Ethnic Affairs*<sup>305</sup> la définit ainsi,

« (...) un ensemble de personnes qui partagent une certaine caractéristique ou un certain élément qui les unit et leur permet de se distinguer du reste de la société ». Enfin, une tentative en France a échoué quant à l'analogie entre réfugiés environnementaux et la notion même de groupe social, par l'analyse du Conseil d'État français, pour lequel les « victimes de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl ne constituaient pas un 'groupe social' au sens de la *Convention de Genève* »<sup>306</sup>.

Conséquemment, nous constatons que d'un État à l'autre la définition du groupe social peut être interprétée de façon divergente et donc l'accès des déplacés environnementaux au droit d'asile sera traité différemment. Dans les illustrations susmentionnées, nous pouvons penser que le Canada serait

---

<sup>302</sup> HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS [UNHCR], Rodger HAINES, *Gender-related persecution*, en ligne : < <http://www.refworld.org/pdfid/470a33b50> >, (PDF) p. 5, (consulté le 20 octobre 2018)

<sup>303</sup> J.J. PARFAIT POUOMO LEUMBE, préc., note 301, p. 60

<sup>304</sup> *Canada (Procureur général) c. Ward*, (1993) 2 R.C.S. 689

<sup>305</sup> *Minister for Immigration and Ethnic Affairs v. Mayer*, Australia High Court, 5 November 1985

<sup>306</sup> C. COURNIL, préc., note 36, p. 5

plus enclin à accorder un statut que ne le serait l’Australie. Quant à la jurisprudence internationale émanant notamment des instances relatives aux droits de la personne, elle ne propose pas de solution qui pourrait garantir aux déplacés environnementaux une protection suffisamment efficace au moyen du groupe social<sup>307</sup>.

Enfin, notons que ces catégories restent inéluctablement liées à la notion de persécution, bien que certaines puissent présenter un *continuum* intéressant, ce lien indéfectible contraint les tribunaux à trancher en défaveur d’une intégration des déplacés environnementaux. De fait, les différentes notions et approches juridiques quant aux définitions apportées aux éléments constitutifs de l’article premier de la *Convention de Genève*, ne permettent pas d’entrevoir une intégration claire des déplacés environnementaux. À cela s’ajoute la notion de déplacement, qui pose ici encore un frein.

La définition admise pour le statut de réfugié mentionne « toute personne qui craignant avec raison d’être persécutée (...) se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (...) ». Cette nécessité de traverser une frontière est la pierre angulaire de la compétence du UNHCR, enjoignant l’organisation à poser les jalons quant au non-refoulement<sup>308</sup>. En effet, l’article 6 paragraphe A) alinéa ii) du Statut du UNHCR mentionne que la compétence de ce dernier agit sur une personne « qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n’a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle. »<sup>309</sup>.

Il serait intéressant d’expliquer le principe de non-refoulement. L’article 33 paragraphe 1 de la *Convention de Genève* précise « [qu’] aucun des États contractants n’expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières du territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées ». Toutefois, au-delà de la question des déplacés environnementaux, le non-respect de ce principe est alarmant. Certains États n’honorent pas leurs engagements internationaux et externalisent la gestion des demandes d’asile ou interdisent l’accès à leurs territoires<sup>310</sup>. Nous pouvons donc raisonnablement penser que si certains États parties à la *Convention de Genève* et à son *Protocole additionnel*, ne respectent pas le droit des demandeurs d’asile remplissant les critères d’octroi du statut, les déplacés environnementaux n’entrant dans aucun cadre contraignant à ce jour, n’en seraient que plus marginalisés.

Nous concluons notre propos sur le statut individualisé du droit d’asile. Le demandeur assume le fardeau de la preuve quant aux craintes légitimes qu’il a pour sa vie et donc de son impossibilité à retourner sur son territoire. Le droit d’asile n’ouvre pas la possibilité de faire valoir une situation générale de crise à un groupe d’individu. Enfin, il est important de noter que la demande n’est pas faite

---

<sup>307</sup> A. BANWITIYA NTEKANGI, préc., note 300, p. 29

<sup>308</sup> J.J. PARFAIT POUMO LEUMBE, préc., note 301, p. 63

<sup>309</sup> HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS [UNHCR], *Statut de l’office du HCR*, en ligne < <http://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4aeaff76/statut-hcr.html> >, (PDF) p. 6, (consulté le 13 septembre 2018)

<sup>310</sup> Jennifer HYNDMAN et Alison MOUNTZ, « Another Brick in the Wall? Neo-Refoulement and the Externalization of Asylum by Australia and Europe », (2008) 43-2, *Government and Opposition*, 249-269, p. 269

au nom d'un groupe d'individus, mais bien de façon nominale. Ici se pose une autre limite de protection des déplacés environnementaux, qui n'aurait pas vocation à être individuelle, mais bien collective<sup>311</sup>.

---

<sup>311</sup> J.J. PARFAIT POUOMO LEUMBE, préc., note 301, p. 78

## Section 2 : Solutionner le vide juridique au niveau international

---

Compte tenu de ce vide juridique, il serait pertinent d'examiner les différentes solutions élaborées. D'une part, nous détaillerons l'initiative Nansen avec un retour de l'approche *prima facie*. En lien avec cette idée, nous nous intéresserons à une gestion régionalisée et non internationale. D'autre part, les pistes d'amendements au droit positif des réfugiés émergent, notamment par la création d'un protocole additionnel. Enfin, nous nous pencherons sur la proposition d'une convention internationale spécifique aux déplacés environnementaux.

Avant de présenter l'initiative Nansen du 21<sup>e</sup> siècle, il faudrait revenir le passeport Nansen proposé au milieu du 20<sup>e</sup> siècle. Ce passeport fut conseillé par Fridtjof Nansen, alors premier Haut-commissaire pour les réfugiés de la Société des Nations. Ce titre permettait aux apatrides de jouir d'une identité reconnue dans l'ensemble des pays, pouvant ainsi voyager et s'installer dans un État d'accueil. Ce document a notamment servi aux Russes et aux Arméniens, afin qu'ils puissent être protégés de leurs gouvernements respectifs<sup>312</sup>. La définition de réfugié était donc collective et non individuelle. Face à l'enjeu des déplacés environnementaux, la réémergence d'une approche collective pourrait être une solution.

C'est sous couvert de cette analyse que l'initiative Nansen est née en 2012, sous l'impulsion de la Norvège et de la Suisse, établissant un processus de gouvernance internationale innovant et intergouvernemental, hors du cadre de l'ONU. L'initiative visait à déterminer des pratiques efficaces et consensuelles, afin de répondre aux besoins effectifs de protections et d'assistances auprès des déplacés à la suite d'événements climatiques. Cet engagement s'appuie sur le paragraphe 14 alinéa f de l'*Accord de Cancun* susmentionné. Cet appel à la solidarité étatique tient compte de la responsabilité des États développés dans le réchauffement climatique. À la suite d'échanges entre les différentes régions concernées par les conséquences du réchauffement climatique et les pays de destination, 109 délégations gouvernementales<sup>313</sup> ont adopté le 13 octobre 2015 à Genève un *Agenda de protection*<sup>314</sup>. L'engagement des États signataires s'illustrera par une approche centrée sur l'intégration de pratiques efficaces et normalisées dans leurs cadres juridiques respectifs, tenant compte de leurs situations spécifiques et de leurs défis<sup>315</sup>.

Cet Agenda repose sur trois axes principaux. Le premier étant de collecter des données et notamment des données scientifiques, afin de mieux appréhender les futurs déplacements transfrontaliers. Le second est tourné vers l'amélioration de l'utilisation des mesures de protection

---

<sup>312</sup> J.J. PARFAIT POUOMO LEUMBE, préc., note 301, p. 39

<sup>313</sup> REPORT GENEVA, *The Nansen initiative, Global consultation*, 12-13 octobre 2015, en ligne : <<https://www.nanseninitiative.org/wp-content/uploads/2015/02/GLOBAL-CONSULTATION-REPORT.pdf>>, (PDF) p. 61, (consulté le 7 juin 2018)

<sup>314</sup> Matthieu ORPHELIN, « L'initiative Nansen La question des réfugiés environnementaux enfin prise en compte ! », 2015, *Fondation nature homme*, en ligne : <<http://www.fondation-nature-homme.org/sites/default/files/151204-cop21-presse-initiative-nansen.pdf>>, (consulté le 7 juin 2018)

<sup>315</sup> E. MERTZ, préc., note 24, p. 22-23

humanitaires afin d'harmoniser les aides au niveau régional. Enfin, le troisième concerne le renforcement de la gestion des risques liés aux déplacements.

Depuis 2016, la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes naturelles<sup>316</sup> travaille à la mise en pratique de cet Agenda. Elle propose aux gouvernements des préconisations visant l'aide humanitaire, le respect des droits fondamentaux de la personne, la protection des réfugiés, des mesures d'adaptation et des perspectives de développement. De façon plus pragmatique, il est également question de pouvoir octroyer des visas humanitaires pour les déplacés environnementaux, accompagner les gardes-frontières pour qu'ils puissent être formés à cet enjeu, légiférer sur les questions de regroupements familiaux ou encore assurer une veille interrégionale en matière de catastrophes climatiques.

En 2016, Dimítris Avramópoulos, parlementaire auprès de la Commission dans le domaine de la migration, affaires intérieures et citoyenneté, présentait la question suivante à la Commission européenne :

« L'ONU prévoit 250 millions de réfugiés climatiques dans le monde en 2050. Pourtant, le statut de « réfugié » défini par la *Convention de Genève* relative au Statut des Réfugiés de 1951 n'inclut pas celui de « réfugié climatique ». La Commission entend-elle proposer une recommandation sur la création d'un statut de réfugié climatique au niveau européen afin d'adapter les régimes d'octroi d'asile européen à cette nouvelle donne ? »<sup>317</sup>

À l'occasion de sa réponse du 10 janvier 2017, la Commission a rappelé son engagement auprès de l'initiative Nansen, précisant entre autres que :

« (...) l'Union européenne est devenue un membre actif du groupe de pilotage de la plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (...). Ce programme contient un certain nombre de recommandations, y compris en ce qui concerne l'amélioration du recours à la réinstallation planifiée en tant que mesure de prévention ou de réaction au risque de catastrophe et de déplacements. (...) Conformément à la décision sur l'accord de Paris, le comité exécutif de ce mécanisme œuvre à la mise en place d'un groupe de travail sur les déplacements afin d'élaborer des recommandations en vue d'adopter des approches communes en matière de prévention, de limitation et de traitement des déplacements liés aux effets néfastes des changements climatiques. »<sup>318</sup>

---

<sup>316</sup> PLATFORM ON DISASTER DISPLACEMENT, en ligne : <<https://disasterdisplacement.org/>>, (consulté le 7 juin 2018)

<sup>317</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Questions parlementaires, Question avec demande de réponse écrite E-007687-16 à la Commission, Article 130 du règlement, Objet : Réfugiés climatiques*, 11 octobre 2016, en ligne : <[http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2016-007687\\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2016-007687_FR.html)>, (consulté le 13 septembre 2019)

<sup>318</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Questions parlementaires, Réponse donnée par M. Avramopoulos au nom de la Commission*, 10 janvier 2017, en ligne : <[http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2016-007687-ASW\\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2016-007687-ASW_FR.html)>, (consulté le 20 septembre 2019)

De plus, dans son cadre financier pluriannuel allant de 2014 à 2020, le lien établi entre migration et environnement a donné lieu à un soutien de la part l'Union européenne auprès de l'initiative Nansen et dans le cadre de la coopération au développement<sup>319</sup>.

En conclusion, l'initiative Nansen est donc l'une des rares à avoir su fédérer autour d'elle de nombreux États et à avoir concrétisé de façon pratique ses solutions. La seule critique qui peut lui être apposée et qui est sans doute la clé de son succès serait son caractère non contraignant. En lien avec cette initiative, nous pouvons faire le rapprochement avec la régionalisation de l'enjeu. En effet, si le cadre juridique international n'apporte pas de réponse convaincante, qu'en est-il pour les cadres juridiques régionaux ? Nous nous arrêterons sur deux continents, à savoir l'Afrique et l'Asie.

Toute négociation à l'échelle régionale présente plusieurs avantages, comparativement à une entente internationale. D'une part, le nombre de protagonistes restreint permet un consensus plus facilement atteignable. D'autre part, compte tenu de la disparité des conséquences climatiques d'une région à l'autre, les accords pourraient répondre de façon plus précise aux réalités environnementales locales<sup>320</sup>. Pour le continent africain, la *Convention de l'Organisation de l'Unité africaine de 1974* a adopté une approche plus large quant à la qualité du réfugié, comparativement à la *Convention de Genève*, en son article 1 paragraphe 2, qui serait tout individu victime :

« (...) d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant particulièrement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont il a la nationalité. »<sup>321</sup>

L'utilisation de l'expression « d'événements troublant gravement l'ordre public » pourrait correspondre aux enjeux climatiques. Subséquemment, nous pouvons rappeler qu'en 2009 a été adoptée par l'Union africaine la *Convention de l'union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*<sup>322</sup>. Sous couvert de ce texte, les États réaffirment leurs obligations de non-refoulement, tout en y intégrant les déplacés environnementaux et le devoir de leur porter assistance. Toutefois, la limite quant à l'application de ces textes est avant tout d'ordre économique. En effet, les États parties aux conventions ne disposent pas de suffisamment de moyens pour répondre aux mouvements massifs de population. Il est intéressant de noter que de nombreuses aides financières sont octroyées à l'Afrique afin qu'elle puisse faire face à ces réalités.

Le cas de l'île de Tuvalu soulève un autre enjeu lié à la disparition potentielle de son territoire. En effet, comme précisé en introduction, la définition d'État repose sur quatre prérogatives que sont un

---

<sup>319</sup> Christel CURNIL, Chloé VLASSOPOULOS et Aurélie SGRO, *Nature et société, Mobilité humaine et environnement, du global au local, L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales*, Versailles, Éditions Quæ, 2015, 127-140, p. 139

<sup>320</sup> E. MERTZ, *préc.*, note 24, p. 20

<sup>321</sup> *Convention de l'Organisation de l'Unité africaine*, en ligne : < [http://www.achpr.org/files/instruments/refugee-convention/achpr\\_instr\\_conv\\_refug\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/refugee-convention/achpr_instr_conv_refug_fra.pdf) >, (consulté le 16 juin 2018)

<sup>322</sup> *Convention de l'union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, 23 octobre 2009 (entrée en vigueur le 6 décembre 2012 en vertu de l'article 17) [Convention de Kampala]

territoire, une population, un gouvernement effectif et la capacité de faire des ententes au niveau international. Selon Joe Verhoeven, « l'État s'éteint lorsque disparaît l'une de ces composantes essentielles » et à plus forte raison la population ou le territoire<sup>323</sup>. Afin de répondre à cette urgence, des accords spéciaux pourraient être envisagés, notamment un accord bilatéral qui permettrait une protection anticipée par la manifestation de solidarité de la part des États voisins. Compte tenu de sa localisation, on pourrait penser à l'Australie ou à la Nouvelle-Zélande<sup>324</sup>. Une telle entente établirait une politique d'accueil pouvant fixer entre autres, le nombre de personnes accueillies, les droits ouverts à une activité professionnelle, la langue, l'éducation ou encore l'accès au logement. De fait, nous serions sur une gestion flexible et rapide. Cependant, cette solidarité régionale pose ses limites, notamment sur le fait d'imposer aux États voisins de porter le poids d'un accueil, ce qui pourrait laisser présager des blocages politiques interétatiques et intraétatiques<sup>325</sup>.

Intéressons-nous à présent à un protocole additionnel à la *Convention de Genève*, qui pourrait prévoir un élargissement quant à la définition même de réfugié<sup>326</sup>. Le fait d'étendre le champ d'application du droit des réfugiés pourrait permettre d'intégrer les déplacés environnementaux. L'avantage de cette démarche serait une mise en œuvre cohérente et rapide. En effet, les États parties ont un système de reconnaissance qui le rendrait immédiatement opérant<sup>327</sup>. Néanmoins, nous pourrions soulever deux limites à cette proposition. La première réside dans le fait que le déplacement intrafrontière ne pourrait pas être inclus. La *Convention de Genève* prend uniquement en considération les personnes traversant une frontière, laissant ainsi sans protection internationale les déplacés internes. La seconde est relative aux phénomènes climatiques tels que la désertification, la montée des eaux ou encore l'accentuation des phénomènes climatiques dévastateurs, qui ne se retrouveraient pas dans la définition de persécution, comme nous l'avons souligné dans notre première partie. En outre, nous pouvons soulever le fait qu'un tel protocole ne tiendrait pas compte de la notion de responsabilité des États. Ces derniers posent des actes de gouvernance tels que politiques, écologiques et économiques, qui sont parfois à l'origine même des déplacements des populations<sup>328</sup>.

Enfin, l'autre possibilité avancée par la doctrine serait de créer une nouvelle convention internationale. En mars 2009, universitaires et chercheurs venant respectivement de France et d'Australie ont examiné la question pour créer un projet de convention pour les personnes déplacées en raison des changements climatiques<sup>329</sup>. Ils en arrivent à la conclusion qu'afin que cette dernière puisse être effective, la convention devait être spécifique et autonome. De plus, elle devrait établir des

---

<sup>323</sup> J.J. PARFAIT POUOMO LEUMBE, préc., note 301, p. 26

<sup>324</sup> Geremia COMETTI, « Réchauffement climatique et migrations forcées : le cas de Tuvalu », (2010), *Graduate Institute Publications*, en ligne : <<https://books.openedition.org/iheid/213?lang=fr>>, (PDF) par. 13, (consulté le 14 octobre 2018)

<sup>325</sup> C. COURNIL, préc., note 17, p. 13

<sup>326</sup> C. COURNIL, préc., note 23, p. 12

<sup>327</sup> Alberto COSTI, « De la définition et du statut des réfugiés climatiques : une première réflexion », (2010), *Associate Professor, Faculté de Droit, Université Victoria*, p. 11 (PDF)

<sup>328</sup> *Id.*, p.12

<sup>329</sup> C. COURNIL, préc., note 23, p. 12

contraintes aux États pour accueillir les déplacés environnementaux. Comme proposé par le projet Nansen, elle devrait avoir une approche *prima facie* et non plus individualisée. Le cadre juridique pourrait ainsi s'inspirer des règles coutumières de non-refoulement ainsi que d'une approche d'accueil temporaire. Enfin, il serait important d'assurer une certaine flexibilité quant à cet accueil, tenant compte des réalités liées à la catastrophe et des pays d'accueil. Cela passerait par différents types de protection, la variabilité de la durée par exemple ou encore l'accueil définitif pour des enjeux de même nature que les îles du Tuvalu.

S'est ainsi tenue en décembre 2018 la Conférence intergouvernementale aux fins d'adopter le *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*<sup>330</sup>. Cette conférence fait suite à la résolution 71/1 de l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2016<sup>331</sup>. Les objectifs de cette résolution étaient d'enjoindre les États membres à engager des négociations intergouvernementales pour adopter un pacte mondial<sup>332</sup>. Bien que ce texte reste non contraignant et représente un engagement international, nous ne pouvons passer sous silence que pour la première fois, un texte international intègre de façon claire dans son corpus la question des déplacés environnementaux<sup>333</sup>. Cependant, il est avant tout question de migrants et non de réfugiés<sup>334</sup>. Ainsi, la protection qui pourrait être allouée aux déplacés environnementaux serait du droit mou, rejoignant la philosophie de l'Initiative Nansen.

Malgré la liste non exhaustive de solutions avancées pour répondre au vide juridique que pose le droit international, force est de constater que chacune d'elle présente ses avantages, mais surtout ses écueils. En effet, la mise en application de ces propositions ne peut être viable, compte tenu de la souveraineté des États et des ressources financières manquantes pour certains, qui seraient eux enclins à faire face à cet enjeu.

Ainsi, comme nous avons pu le démontrer dans notre Titre I, d'une part les incidences du réchauffement climatique engendreront inexorablement le déplacement de certaines populations, d'autre part les consensus au niveau international relatif au droit environnemental sont difficilement efficaces. Cette problématique est donc exacerbée par l'impossibilité au niveau international, d'apporter une protection viable pour les déplacés environnementaux. On peut légitimement penser que l'architecture institutionnelle internationale relative à notre sujet de droit, devrait tendre vers une forme

---

<sup>330</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES [ONU], *Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, 20 juillet 2018, A/CONF.231/3, en ligne (PDF) : < <http://undocs.org/fr/A/CONF.231/3> >, (consulté le 14 novembre 2018)

<sup>331</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016, Déclaration de New York pour les réfugiés et migrants*, Doc. N.U. A/RES/71/1 (3 octobre 2016), en ligne : < <http://undocs.org/fr/A/Res/71/1> >, (consulté le 14 novembre 2018)

<sup>332</sup> Site officiel : < <http://www.un.org/fr/conf/migration/> >

<sup>333</sup> Objectif 2 paragraphes h-l : « Lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine. »

<sup>334</sup> Article 4 : « (...) Toutefois, les migrants et les réfugiés sont deux groupes différents relevant de cadres juridiques distincts. Seuls les réfugiés bénéficient de la protection internationale définie par le droit international des réfugiés. Le présent Pacte mondial concerne les migrants et institue un cadre de coopération portant sur tous les aspects des migrations. »



plus décentralisée, en privilégiant des décisions prises au sein de forums multilatéraux et des États. Ce modèle peut être conceptualisé à l'image d'une décentralisation allant du centre vers la périphérie, à savoir de l'ONU vers d'autres forums de négociations ; et du haut vers le bas, du niveau multilatéral à l'échelle des États ou d'une instance régionale, sous-tendue par une volonté grandissante des États de maîtriser le processus d'élaboration de leurs politiques<sup>335</sup>. Compte tenu de ces éléments, l'analyse régionale sur le continent européen trouve toute sa légitimité, considérant l'organisation juridique atypique de l'Union européenne et sa capacité économique. Pour ce faire, nous nous intéresserons dans ce second chapitre au traitement différencié entre les ressortissants de l'Union européenne et les ressortissants des pays tiers, concluant sur les politiques de prévention et humanitaire.

---

<sup>335</sup> Louis-Marie CLOUET et Andreas MARCHETTI, *L'Europe et le monde en 2020, Essai de prospective franco-allemande, Climat : une Union européenne affaiblie dans une politique fragmentée ?*, Villeneuve d'Ascq, Éditions Presses universitaires du Septentrion, 2011, 53-63, p. 54

## Chapitre 2 : Différenciation entre déplacé environnemental intra-communautaire et extra-communautaire.

---

L'impact de l'environnement sur le choix de migrer est une question multiple qui génère de nombreuses controverses, notamment au niveau terminologique. Eu égard à cette difficulté, une nouvelle catégorie factuelle de migration forcée a été considérée par la doctrine : les déplacés environnementaux. Comme nous l'avons illustré, ces dernières décennies, la survenance de catastrophes naturelles détruisant, entre autres des milliers d'habitations a fait l'objet d'une large couverture médiatique internationale, jouant un rôle quant à la prise en considération de l'importance des conséquences migratoires de ces phénomènes. Ces catastrophes ont accentué la gravité des questions liées au changement climatique, n'étant plus appréhendées comme un problème uniquement environnemental, mais bien comme une menace mondiale en termes humanitaire, sécuritaire et économique.

Comme nous l'avons illustré dans le chapitre précédent, la carence normative internationale et les solutions pensées peu concluantes, nous invite à investir la régionalisation de cette catégorie. Compte tenu du statut différencié en tant qu'États membres et pays tiers, le traitement des déplacés environnementaux ne s'appliquera pas de la même façon. Il semble donc essentiel de pouvoir exposer ces divergences afin de comprendre comment l'Union européenne pourrait se saisir des compétences qui lui sont attribuées, pour traiter les déplacés environnementaux, qu'ils soient européens ou non européens. Enfin, nous détaillerons comment l'Union européenne s'est positionnée dans la recherche afin de mieux appréhender les réalités relevant du lien entre migration et changements climatiques.

## Section 1 : Les déplacés environnementaux intra-Union européenne

---

La gestion des déplacés environnementaux relevant des frontières de l'Union européenne et des phénomènes climatiques est une réflexion dissemblable. Le *Traité de Lisbonne* prévoit deux dispositions distinctes en cas de désastre naturel ou humain sur le territoire. En vertu de l'article 222 TFUE, une clause générale de solidarité est introduite, pour prévenir et lutter contre le terrorisme et les catastrophes naturelles ou d'origine humaine<sup>336</sup>. Ce sont entre autres les paragraphes 1 alinéa b, 2 et 3 qui s'appliqueraient à notre sujet d'étude :

« TITRE VII : CLAUSE DE SOLIDARITÉ Article 222 :

1 L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les États membres, pour : (...)

b) porter assistance à un État membre sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

2. Si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les autres États membres lui portent assistance à la demande de ses autorités politiques. À cette fin, les États membres se coordonnent au sein du Conseil.

3 Les modalités de mise en œuvre par l'Union de la présente clause de solidarité sont définies par une décision adoptée par le Conseil, sur proposition conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Lorsque cette décision a des implications dans le domaine de la défense, le Conseil statue conformément à l'article 31, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne. Le Parlement européen est informé. »

Cet article institue la base juridique de la clause de solidarité, autorisant l'Union européenne et les États membres à agir envers un tiers, victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. En outre, on retrouve l'article 196 du TFUE :

« TITRE XXIII PROTECTION CIVILE Article 196 :

1 L'Union encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci.

L'action de l'Union vise :

a) à soutenir et à compléter l'action des États membres aux niveaux national, régional et local portant sur la prévention des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union ;

---

<sup>336</sup> Pascal GILLIAUX, *Le traité de Lisbonne*, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Bruxelles, Éditions CRISP, 2007, 5-83, p. 16

b) à promouvoir une coopération opérationnelle rapide et efficace à l'intérieur de l'Union entre les services de protection civile nationaux ;

c) à favoriser la cohérence des actions entreprises au niveau international en matière de protection civile.

2 Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. »

L'Union européenne peut ainsi adopter des mesures portant sur la prévention des risques, l'accompagnement des protagonistes locaux à la protection civile, contribuer à la coopération opérationnelle entre les services de protection nationale, sans intrusion normative. Sous-couvert de cette disposition, des instruments spécifiques ont pu être mis en œuvre. Nous pouvons citer comme exemple, le Fonds de Solidarité de l'Union européenne<sup>337</sup> qui fut créé en 2002 dans le cadre de la politique régionale pour les grandes catastrophes naturelles<sup>338</sup>. Ce fond peut être saisi pour des catastrophes majeures<sup>339</sup> dépassant 0,6 % du revenu national brut du pays sinistré. Si cette condition n'est pas remplie, une analyse sera effectuée afin de déterminer si le soutien apporté serait opportun<sup>340</sup>.

À noter qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 2 alinéa 2, un pays dont l'adhésion est en cours de négociation pourrait bénéficier de ce fond<sup>341</sup>. La Commission européenne évaluera la demande de l'État, si cette dernière est acceptée, elle fixera le montant alloué à l'État qu'elle soumettra au Parlement européen ainsi qu'au Conseil afin qu'ils valident ou invalident le montant. Dès lors que l'accord est

---

<sup>337</sup> COMMISSION EUROPEENNE, « Fonds de solidarité de l'Union européenne », en ligne : < [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/FR/funding/solidarity-fund/#2](https://ec.europa.eu/regional_policy/FR/funding/solidarity-fund/#2) >, « Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) a été mis en place dans le but de faire face aux grandes catastrophes naturelles et d'exprimer la solidarité de l'UE à l'égard des régions sinistrées. Il a été créé en réponse aux graves inondations qui ont touché l'Europe centrale durant l'été 2002. Depuis, il est intervenu dans 80 cas de catastrophes naturelles, parmi lesquels des inondations, des incendies de forêts, des tremblements de terre, des tempêtes et la sécheresse. À ce jour, 24 pays européens en ont bénéficié pour un montant de plus de 5 milliards d'euros. » ; Intervention du Fond de solidarité de l'Union européenne depuis 2002, MAJ le 30 avril 2019 : total de 5 535, 89 millions d'euros, en ligne : < [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/sources/thefunds/doc/interventions\\_since\\_2002.pdf](https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/thefunds/doc/interventions_since_2002.pdf) > ; (consultés le 30 octobre 2019)

<sup>338</sup> COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Règlement (ce) no 2012/2002 du conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne*, Journal officiel L 311, 14 novembre 2002, p. 3-8, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002R2012&from=EN> >, (consulté le 30 octobre 2019)

<sup>339</sup> *Id.*, Par. 1 « Lors de catastrophes majeures, la Communauté devrait se montrer solidaire de la population des régions concernées en leur apportant une aide financière pour contribuer, dans les plus brefs délais, au rétablissement de conditions de vie normales dans l'ensemble des régions sinistrées. L'aide devrait principalement être mobilisée en cas de catastrophes naturelles. »

<sup>340</sup> *Id.*, Article 2 paragraphe 2 al. 1 et 3 « On entend par « catastrophe majeure », au sens du présent règlement, toute catastrophe qui occasionne dans l'un au moins des États concernés, des dégâts dont l'estimation est soit supérieure à 3 milliards d'euros, aux prix 2002, soit représenté plus de 0,6 % de son RNB. (...) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, même si les critères fixés au premier alinéa ne sont pas réunis, une région qui a été touchée par une catastrophe hors du commun, principalement naturelle, affectant la majeure partie de sa population et ayant des répercussions graves et durables sur ses conditions de vie et sa stabilité économique, pourrait également bénéficier d'une intervention du Fonds. L'aide annuelle totale au titre du présent alinéa, est limitée à un maximum de 7,5 % du montant annuel total mis à la disposition du Fonds. Une attention particulière sera accordée aux régions éloignées ou isolées, comme les régions insulaires et ultrapériphériques définies à l'article 299, paragraphe 2, du traité. La Commission examine avec la plus grande rigueur toutes demandes qui lui sont soumises au titre du présent alinéa. »

<sup>341</sup> *Id.*, Article 2 paragraphe 2 al. 2 : « Exceptionnellement, un État membre voisin ou un pays dont l'adhésion à l'Union européenne est en cours de négociation qui a été touché par la même catastrophe peut également bénéficier d'une intervention du Fonds. »

établi et intégré au budget européen, la Commission adopte une décision actant de l'attribution de l'aide à l'État demandeur. Il est intéressant de noter que l'État est libre d'attribuer cette somme aux priorités qu'il aura déterminées, bien que des audits pourront être menés pour vérifier la bonne utilisation des sommes allouées au dit État<sup>342</sup>.

On pourrait également citer la Directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, qui, en vertu du principe de solidarité rappelé au paragraphe 15, a pour objet :

« (...) d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté »<sup>343</sup>.

Nous pouvons conclure qu'en matière de politique intérieure, l'Union européenne se veut solidaire quant aux aspects financiers et opérationnels.

L'Union européenne offre un ensemble de politiques et d'instruments mobilisables, dont l'effectivité et le niveau de coopération varient en fonction du contexte, de la catastrophe dont il est question et des enjeux environnementaux, sanitaires et économiques. La clause de solidarité reste la pierre angulaire de ces efforts et elle pourrait être utilisée dans un contexte de déplacements environnementaux intra-Union. Toutefois, l'éventualité d'une réponse effective de l'Union européenne face aux phénomènes de déplacés environnementaux affectant les États membres reste incertaine. Les crises majeures environnementales qui ont touché le territoire européen, par exemple le nuage de cendre de Tchernobyl, les pénuries d'énergie ou encore des enjeux sanitaires, ont mis en exergue une difficulté structurelle d'action, notamment en matière de répartition des compétences et de responsabilités entre l'Union européenne et les États membres, de financement et de coordination opérationnelle entre les différents secteurs touchés par ces désastres<sup>344</sup>.

De fait, réguler la question des déplacés environnementaux à l'intérieur du territoire européen pourrait être confronté à cette même « désorganisation » tenant plus à un manque de régulation efficiente entre l'Union européenne et ses États membres, qu'à une incapacité concrète d'actions normatives, financières ou humanitaires. Compte tenu de ce constat, nous pourrions nous demander par quel moyen les déplacés environnementaux non-ressortissants de l'Union européenne, pourraient être soutenus, dans le cadre d'une coopération internationale ou d'une initiative communautaire concertée. Avant d'en traiter les tenants et aboutissants, il nous semble indispensable de définir en droit européen la notion de « pays tiers ».

---

<sup>342</sup> COMMISSION EUROPEENNE, préc., note 339

<sup>343</sup> PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Directive 2007/60/ce du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation*, Journal officiel 288, 6 novembre 2007, p. 27-34, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32007L0060> >, Article premier, (consulté le 20 août 2019)

<sup>344</sup> A. SGRO, préc., note 47, p. 20

## Section 2 : Le statut juridique du pays tiers au sein de l'Union européenne

---

À la différence d'autres organisations régionales ou internationales, l'Union européenne se caractérise par une approche binaire de participation des États. Deux situations juridiques peuvent se poser, soit l'État est membre de l'Union européenne et dispose ainsi d'un *quantum* de droits et d'obligations réglés par les Traités européens ; soit l'État est tiers et sera défini en droit de l'Union européenne de façon négative, par le fait qu'il n'est pas membre de l'Union européenne et cela suffit en principe à le caractériser. Toutefois, cette dichotomie ne présage pas d'un lien de non-droit entre l'Union européenne et les pays tiers, les relations sont normalisées différemment.

Bien qu'il soit simple d'appréhender cette distinction, la dichotomie qui en résulte est intéressante, car elle est le fruit d'une réflexion, d'un choix inhérent à la construction de l'Union européenne. Aux prémices de sa composition, l'idée qu'il y ait des statuts intermédiaires, tels que des statuts de membres associés, d'observateurs, semblait contraire à l'esprit même du projet d'intégration communautaire. Dans la philosophie créatrice de l'Union, l'unité et la solidarité entre les États membres, ainsi que l'uniformité d'application du droit étaient déterminantes, imposant l'impossibilité « d'une modularité de l'appartenance à l'Union », bien que cette philosophie ait pu changer par des disparités entre les États membres notamment dans la politique d'espace de liberté de sécurité et de justice (ci-après ELSJ)<sup>345</sup>. Cette logique était directement tirée de la spécificité des Traités constitutifs de l'Union.

Lorsqu'un État devient membre de l'Union européenne, ce dernier accepte les droits et obligations résultants de la ratification des Traités, mais également les finalités politiques liées à son appartenance à l'Union. En d'autres termes, l'État accepte de prendre part à une « communauté de destin » par l'entremise d'une entité supranationale. Un tel engagement de la part d'une nation ne supposerait pas de demi-mesure. La Commission européenne a établi que « L'Union européenne [devait] exclure toute possibilité d'adhésion en tant qu'États membres de second ordre ou assortie de clauses d'exemption. »<sup>346</sup>.

Bien que certains États tiers soient aujourd'hui en quelque sorte hybrides, ils n'en demeurent pas moins attachés à cette catégorie. La notion d'États tiers n'est pas nommément introduite dans les traités, ces derniers lui préférant l'expression de « pays tiers ». Ce choix a essentiellement comme incidence de permettre à l'Union européenne d'établir des relations ou de conclure des accords avec des

---

<sup>345</sup> Isabelle BOSSE-PLATIERE, Cécile RAPOPORT et Fabrice PICOD, *L'état tiers en droit de l'Union Européenne*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014, p. 9

<sup>346</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Agenda 2000 – Volume I – Communication : pour une union plus forte et plus large*, DOC/97/6, Strasbourg, Bruxelles, 15 juillet 1997, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l60001&from=FR> >, (PDF) p. 65, (consulté le 26 novembre 2018)

entités non reconnues formellement comme États, par la définition de la *Convention de Montevideo*<sup>347</sup>. En outre, l'adjectif « tiers » est défini dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, comme celui « qui n'est pas parties au traité »<sup>348</sup>.

Enfin, comme le souligne Philippe Delmas Saint-Hilaire, le tiers peut être appréhendé de façon négative :

« (...) la référence au concept de tiers est, le plus souvent, teintée d'une coloration négative. C'est essentiellement pour exclure qu'on s'y réfère. Le langage courant véhicule cette image dévalorisée des tiers. Ainsi, le tiers état désignait ceux qui, dans la société française de l'ancien régime, n'appartenaient ni à la noblesse ni au clergé. Le tiers-monde regroupe les États mis à l'écart (...). »<sup>349</sup>

Par le prisme de l'Union européenne, le tiers reste celui qui ne participe pas au projet européen. Leurs rapports avec l'Union européenne restent ordonnés par le droit international public. Ils actent leurs relations nécessairement par l'intermédiaire d'un traité de droit international tout en respectant les normes d'interprétation de ce droit. En outre, pour l'Union européenne, les relations qu'elle peut entretenir avec un pays tiers sont normalisées par les dispositions des traités relatives à son action extérieure.

Avant l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*, les dispositions étaient disséminées au sein des traités. Ces dernières sont désormais rassemblées d'une part, à la cinquième partie du TFUE consacrée à l'action extérieure de l'Union ; d'autre part au Titre 5 du TUE relatif à l'action extérieure de l'Union européenne et les dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune (ci-après PESC). Ces deux chapitres permettent à l'Union européenne d'avoir recours à de nombreux instruments, quasiment égaux à ceux d'un État, qu'il s'agisse d'instruments conventionnels, unilatéraux, politiques, diplomatiques ou juridiques pour établir des relations internationales<sup>350</sup>.

La catégorisation juridique du pays tiers revient à une construction subjective de l'Union européenne, qui appréhende parfois ces derniers en fonction des intérêts qu'elle aura. On retrouve par exemple des catégorisations géographiques neutres telles que : pays d'Amérique latine, pays d'Asie, pays d'Asie centrale, pays du Maghreb<sup>351</sup>. De même, des catégorisations présentant un caractère socio-

---

<sup>347</sup> CONSEIL EUROPÉEN, *Décision du conseil du 2 juin 1997, relative à la conclusion d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza*, JOCE numéro L 187, 16 juillet 1997, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:1997:187:FULL&from=FR> >, (consulté le 11 juillet 2019)

<sup>348</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980) [Convention de Vienne], Article 2 paragraphe 1 alinéa h « Aux fins de la présente Convention : (...) h) L'expression « État tiers » s'entend d'un État qui n'est pas partie au traité. »

<sup>349</sup> Philippe DELMAS SAINT-HILAIRE, *Le tiers à l'acte juridique, Volume 333 de Bibliothèque de droit privé*, Paris, Éditions L.G.D.J., 2000, p. 3

<sup>350</sup> I. BOSSE-PLATIERE, C. RAPOPORT et F. PICOD, préc., note 346, p. 14

<sup>351</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Proposition de règlement (CE) du Conseil dans le domaine de la création d'emplois et du soutien aux petites et micro-entreprises dans les pays du Maghreb*, (94/C 214/08), Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE,

économique peuvent être utilisées, telles que : pays en développement à économie émergente, pays les moins avancés, pays en développement. Ces catégorisations servent de vecteur d'information sur la finalité politique d'un texte et instaurent une certaine cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne. Indirectement, elles témoignent de la perception que l'Union européenne a des pays tiers visés par le texte.

Une autre catégorie semble se détacher de celle de pays tiers, à savoir les « États au statut de partenaire avancé ». On retrouve l'utilisation officielle de cette expression à l'occasion du *Conseil d'association Union européenne – Maroc*<sup>352</sup>, au cours duquel ces derniers ont convenu de lancer une réflexion sur le renforcement de leurs relations bilatérales. Nous retiendrons qu'en vertu du paragraphe 27, la question migratoire est largement abordée :

« Depuis le dernier Conseil d'association, l'Union européenne et le Maroc ont intensifié leur coopération dans le domaine migratoire. L'organisation de la conférence ministérielle euroafricaine de Rabat sur les migrations et le développement en juillet 2006, puis de la conférence Union européenne - Afrique tenue à Tripoli en novembre 2006 ont donné le signal d'un véritable partenariat ayant vocation à aborder l'ensemble des dimensions de la question migratoire. L'Union européenne souhaite que les mesures prévues dans la déclaration et le plan d'action de Rabat et dans la déclaration de Tripoli adoptés par ces deux conférences puissent se traduire rapidement par des réalisations concrètes sur le terrain. »<sup>353</sup>

On peut donc appréhender l'intérêt de l'Union européenne à ce que ces pays tiers puissent être des partenaires privilégiés dans le cadre des questions migratoires, entre autres. Comme susmentionné, le statut de pays tiers est malléable en fonction des intérêts que l'Union aurait envers ces derniers. Ainsi, en 2008 est publié un *Document conjoint Union européenne - Maroc sur le renforcement des relations bilatérales*<sup>354</sup>. Un groupe de travail mixte composé de l'Union européenne et du Maroc devait établir un rapport conjoint faisant état des domaines de coopération susceptibles d'être couverts. On y retrouve une coopération dans la mise en œuvre de l'approche globale<sup>355</sup> dans le domaine de la migration<sup>356</sup>. Le rapport souligne que devrait être établie entre le Maroc et l'Agence européenne pour l'environnement (ci-après EEA) une relation de coopération, tout en accompagnant le Maroc dans le domaine de

---

COM (94) 289 final, 94/0167 (SYN), 8 juillet 1994, Journal officiel n°L189 du 4 août 1994, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:1994:214:FULL&from=PT> >, (PDF) p. 28, (consulté le 16 septembre 2019)

<sup>352</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Sixième session du Conseil d'association UE-MAROC*, Bruxelles, 23 juillet 2007, C/07/178, 12062/07, Presse 178, en ligne : < [https://europa.eu/rapid/press-release\\_PRES-07-178\\_fr.htm](https://europa.eu/rapid/press-release_PRES-07-178_fr.htm) >, Paragraphe 3 : « Dans ce contexte général, et dans le cadre de la politique de voisinage, l'Union européenne souhaite tracer la voie dès à présent pour examiner les possibilités d'un renforcement substantiel des relations dans la perspective d'un statut avancé demandé par le Maroc. », (consulté le 16 septembre 2019)

<sup>353</sup> *Id.*, par. 27

<sup>354</sup> UNION EUROPÉENNE, *Document conjoint UE-Maroc sur le renforcement des relations bilatérales / Statut Avancé*, 17 septembre 2009, en ligne : < [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/dmag/dv/dmag20090917\\_07\\_/dmag20090917\\_07\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20090917_07_/dmag20090917_07_fr.pdf) >, (consulté le 16 septembre 2019)

<sup>355</sup> Voir note 467

<sup>356</sup> UNION EUROPÉENNE, préc., note 355, « Le groupe de travail reconnaît l'importance de la coopération dans ce domaine. L'UE est prête à développer sa coopération avec le Maroc dans ce domaine dès que les négociations entre la Communauté européenne et le Maroc relatives à l'accord de réadmission auront été achevées avec succès. », p. 13-14



l'agriculture pour faire face aux changements climatiques<sup>357</sup>. Ces deux informations pourraient être directement attachées aux déplacés environnementaux. L'Union européenne souhaite un soutien extérieur pour lutter contre l'immigration irrégulière, tout en accompagnant le Maroc pour anticiper les enjeux climatiques qui pourraient se poser sur son territoire. La conjonction de ces deux items dans un même document peut nous inviter à penser que l'Union européenne s'engage davantage dans une approche pragmatique anticipée de futurs déplacements causés par des dégradations environnementales.

---

<sup>357</sup> *Id.*, « Le groupe de travail considère que la modernisation du secteur agricole, qui emploie plus de 40% de la population active marocaine et qui est soumis à des contraintes majeures, est un enjeu important pour la réussite du développement économique et social du Maroc et de son intégration au marché unique européen. (...) Soutien de l'UE à la réforme du secteur agricole marocain, en cohérence avec la nouvelle stratégie de mise à niveau de l'agriculture marocaine, « Plan Vert », qui a pour objectif le repositionnement de l'agriculture par rapport aux autres secteurs économiques du pays pour faciliter l'arrimage de l'agriculture marocaine au marché mondial et aux marchés internationaux relatifs à la protection de l'environnement et aux changements climatiques, y inclus le Mécanisme de Développement Propre (MDP) et de participer dans des initiatives environnementales au niveau régional, y inclus en matière de protection de la Méditerranée (p.e. Horizon 2020) ; Développement du partenariat et du dialogue en matière de changement climatique. » p. 9

### Section 3 : Le projet EACH-FOR et la politique de prévention de l'Union européenne

---

Eu égard à la définition et l'utilisation par l'Union européenne de la large catégorie du pays tiers, nous aborderons le projet *Environmental Change And Forced Migration Scenarios* (ci-après EACH-FOR)<sup>358</sup>. Ce dernier se revendique comme le premier programme de recherches empiriques des migrations environnementales, aux fins d'analyser dans quelle mesure les changements climatiques peuvent ou pourront être la cause de déplacements de population et dans comment l'Union européenne en serait impactée<sup>359</sup>. Ce projet repose sur deux objectifs, à savoir découvrir et décrire les causes migratoires forcées en lien avec le changement de l'écosystème, et pouvoir anticiper les scénarios de migrations forcées par les changements climatiques. Ces études ont été menées à la fois sur le territoire de l'Europe continental, mais également pour les pays migratoires historiques de l'Europe<sup>360</sup>.

Les chercheurs ont élaboré une méthodologie spécifique pour analyser le rôle de l'environnement dans l'action migratoire, puis ils l'ont appliqué dans leurs études de cas, de manière à pouvoir tirer certaines observations empiriques. D'une part, ils ont pu mettre en exergue que les dégradations environnementales n'étaient pas les seules composantes du comportement migratoire. En effet, d'autres spécificités d'ordres économique, social, politique et culturel s'imbriquaient pour mener à la décision d'immigrer. Les études soulignent qu'il en résulte une impossibilité de les différencier les unes des autres. D'autre part, la migration se produit principalement quand il devient impossible de subvenir à ses besoins habituels par une activité économique perturbée, en raison des modifications climatiques. C'est particulièrement le cas pour les activités agricoles ou d'élevages, tant pour les propriétaires de terres que pour leurs employés<sup>361</sup>.

Contrairement à l'idée selon laquelle les migrations liées à l'environnement seraient temporaires, le rapport soulève que les migrations de long terme ou permanentes deviennent de plus en plus fréquentes et principalement parmi les jeunes générations. Relativement à la notion de vulnérabilité, les personnes ayant la capacité financière ainsi qu'un réseau migrent plus facilement. Conséquemment, les populations vulnérables se retrouveront bien souvent dans l'impossibilité de migrer. Toutefois, si les dégradations environnementales sont telles qu'il est impossible de rester sur place, les déplacés s'installent à proximité pour tenter un retour si cela s'avère possible. Ici encore une

---

<sup>358</sup> EACH-FOR ENVIRONMENTAL CHANGE AND FORCED MIGRATION SCENARIOS, *Specific Targeted Project, Scientific support to policies, Synthesis Report*, 31 mars 2009, en ligne : < [http://rosamartinez.org/wp-content/uploads/2015/11/Migraciones-y-Cambio-Climatico\\_EACHFOR.pdf](http://rosamartinez.org/wp-content/uploads/2015/11/Migraciones-y-Cambio-Climatico_EACHFOR.pdf) >, (consulté le 18 juin 2018)

<sup>359</sup> François GEMENNE, « L'environnement, nouveau facteur de migration ? », (2009), *Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.)*, 137-145, en ligne : <<https://www.cairn.info/l-enjeu-mondial-2--9782724611311-page-137.htm>>, (PDF) p. 5, (consulté le 21 juin 2018)

<sup>360</sup> PLANETE URGENCE ONG, Melinda NOBLET, *Réfugiés environnementaux : les actions possibles*, juin 2009, en ligne : < [http://www.reseau-terra.eu/IMG/pdf/NOBLET\\_Melinda.pdf](http://www.reseau-terra.eu/IMG/pdf/NOBLET_Melinda.pdf) >, (PDF) p. 21, (consulté le 12 juin 2018)

<sup>361</sup> Han ENTZINGER, Jill JÄGER et François GEMENNE, « Le projet EACH-FOR », (2010) 12-84, *Hommes & migrations, Revue française de référence sur les dynamiques migratoires*, en ligne : < [https://journals.openedition.org/hommesmigrations/1232#xd\\_co\\_f=ZDQ4ZWJlZmQtYTRiZS00Nzk1LWJkNTEtNDRhMTNlZmQ4MTRj~>](https://journals.openedition.org/hommesmigrations/1232#xd_co_f=ZDQ4ZWJlZmQtYTRiZS00Nzk1LWJkNTEtNDRhMTNlZmQ4MTRj~>), (PDF) p.6, (consulté le 20 juin 2018)

spécificité générationnelle est à soulever, les populations âgées auront tendance à revenir quand les jeunes partiront définitivement<sup>362</sup>.

Quant à la Commission européenne, son engagement financier dans ce projet tient à l'idée selon laquelle les dégradations environnementales, à travers le monde, pourraient intensifier les flux migratoires vers l'Europe. La conclusion des recherches menées ne tend pas vers cette projection. Seules les situations de traditions migratoires déjà établies vers le territoire européen, les victimes du climat se rapprocheraient de leurs familles installées en Europe.<sup>363</sup> Afin de traiter les enjeux soulevés par le projet EACH-FOR, plusieurs recommandations ont été proposées, nous en détaillerons cinq.

Le premier aspect important serait de détenir et d'entretenir une base de données scientifiques solide, afin d'établir des liens entre la dégradation environnementale et les migrations forcées. Un travail de veille devra donc être encouragé. Le deuxième item met en lumière l'importance donnée à la prise de conscience des phénomènes environnementaux et de leurs conséquences probables, auprès des populations locales et de leurs politiques. Ainsi, ils pourront se saisir de ces effets et anticiper les besoins d'un point de vue environnemental, social et économique. Troisièmement, le projet rappelle l'importance de légiférer sur la question afin de travailler sur la reconnaissance, non équivoque, d'un statut pour les déplacés environnementaux. Quatrièmement, l'exigence d'allouer les moyens financiers suffisants pour apporter une aide humanitaire adaptée aux nouveaux enjeux que cela pourrait poser. Enfin, cinquièmement, renforcer et accompagner les capacités des pays potentiellement concernés, au travers d'un soutien financier, qui se traduirait par la mise en place d'infrastructures et de nouvelles politiques<sup>364</sup>.

Ainsi, l'Union européenne pourrait utiliser ses compétences pour normaliser de nouveaux accords bilatéraux avec les entités ciblées dans le rapport susmentionné, afin d'appréhender les déplacés environnementaux en amont, réduisant ainsi les possibles incidences migratoires sur son territoire. En illustration, la mise en place des Programmes de protection régionale tend vers cette perspective. Ces programmes permettent d'accroître la capacité de protection des pays tiers accueillant des réfugiés. Sont également abordés les soutiens pour offrir des solutions aux réfugiés sur le long terme, comme favoriser l'intégration locale, accompagner les retours volontaires et la réinstallation.

En outre, selon un rapport de la Commission européenne relatif au changement climatique, aux dégradations environnementales et aux migrations, l'Union européenne souhaiterait mettre en pratique une stratégie d'adaptations aux changements climatiques et notamment trouver des solutions d'intégration pour les déplacés, sans pour autant porter atteinte aux vies des États accueillants. Pour se faire, l'une des pistes appréhendées par la Commission envers les pays tiers serait d'accompagner les

---

<sup>362</sup> EACH-FOR, préc., note 359, p. 22, 27, 44, 59-60, 72

<sup>363</sup> H. ENTZINGER, J. JÄGER et F. GEMENNE, préc., note 362, p. 7

<sup>364</sup> M. NOBLET, préc., note 361, p. 21-22

déplacés environnementaux dans un circuit migratoire à des fins professionnelles<sup>365</sup>. La migration sera alors appréhendée comme un moyen d'adaptation aux changements climatiques. Toutefois, deux limites se posent. D'une part, aucune prise en considération spécifique ne sera faite quant au contexte de migration des déplacés environnementaux, d'autre part l'ensemble des personnes ne pourra pas s'engager dans cette démarche compte tenu des vulnérabilités auxquelles elles sont soumises. Force est de constater dès lors qu'un déplacé environnemental franchit une frontière, il sera appréhendé avant tout comme « migrant économique », concept juridique qui n'est pas définitivement défini. C'est avant tout une catégorie « par défaut », comme le souligne Ségolène Barbou des Places<sup>366</sup>.

En conclusion, la vulnérabilité à laquelle feront face les déplacés environnementaux sera conditionnée par leur provenance géographique. Bien que de façon effective, l'Union européenne rencontre des difficultés à mettre en œuvre efficacement une aide coordonnée pour les sinistrés intracommunautaires, les ressortissants européens peuvent se déplacer librement dans l'espace Schengen. À l'inverse, les ressortissants des pays tiers feront face à d'autres réalités quant à leur accueil sur le territoire.

---

<sup>365</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Document de travail des services de la Commission européenne (CE) sur le changement climatique, la dégradation de l'environnement et les migrations*, 2013, en ligne : < [https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/swd-2013-138\\_en\\_12.pdf](https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/swd-2013-138_en_12.pdf) >, (PDF) p. 11, (consulté le 16 novembre 2018)

<sup>366</sup> Ségolène BARBOU DES PLACES, « Institutionnalisation de la xénophobie en France, La catégorie en droit des étrangers : une technique au service d'une politique de contrôle des étrangers », (2008) 4, *REVUE Asylon(s)*, en ligne : < <http://www.reseau-terra.eu/article762.html> >, (consulté le 6 juillet 2019)

## Chapitre 3 : Les compétences de l'Union européenne permettant une action effective en faveur des déplacés environnementaux

---

Le débat relatif aux déplacés environnementaux a été introduit au sein de l'Union européenne sous le poids de la société civile et des milieux académiques. Comme susmentionnée, dans la *Communication sur la stratégie d'adaptation au changement climatique*, la Commission européenne opte pour une approche intégrée et hétéroclite des déplacés environnementaux, appréhendant ainsi toutes les politiques pertinentes. Nous pourrions relever quatre approches intéressantes ainsi proposées par la Commission.

D'une part, un agenda de recherches globales est abordé, précisant la nécessité de continuer l'investigation quant aux éléments entourant cette catégorie et les possibilités données par l'entremise de l'aide humanitaire, l'adaptabilité, la prévention et la gestion migratoire. D'autre part, la Commission analyse si des instruments déjà existants pourraient être mobilisés pour intégrer cet enjeu, sans y entrevoir d'options envisageables en l'état. La Commission rejette l'utilisation de la *Convention de Genève*, embrassant les analyses des universitaires et des instances onusiennes. Quant à la protection subsidiaire, elle ne semblerait pas applicable étant donné que le texte n'inclut pas les enjeux climatiques. Enfin, la Commission souligne la pertinence d'utiliser l'approche globale des migrations et de la mobilité (ci-après AGMM), constituant la dimension extérieure de la politique migratoire de l'Union européenne. Conséquemment, nous pouvons conclure que la coopération extérieure et notamment le développement sont priorités<sup>367</sup>.

L'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne* est venue confirmer ou attribuer de nouvelles compétences à l'Union européenne, lui permettant d'intervenir en faveur des déplacés environnementaux. Il prévoit, entre autres, le perfectionnement de ses capacités et une intensification de l'action de l'Union européenne dans trois domaines. D'une part, en vertu de l'article 78 du TFUE<sup>368</sup>, l'Union européenne peut développer « le partenariat et la coopération avec les pays tiers pour gérer les

---

<sup>367</sup> A. SGRO, préc., note 47, p. 134

<sup>368</sup> TFUE Article 78 (ex-articles 63, points 1 et 2, et 64, paragraphe 2, TCE) : « 1. L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. **Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents.**

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant : a) un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union ; b) un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale ; c) un système commun visant, en cas d'afflux massif, une protection temporaire des personnes déplacées ; d) des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire ; e) des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire ; f) des normes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire ; g) le partenariat et la coopération avec des pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire.

3. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen. »

flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire ». Cet article aura pour finalité d'accorder un système de protection internationale global et il octroie une compétence externe explicite à l'Union européenne dans ce domaine. D'autre part, dans le cadre de la coopération internationale, des mesures sont intégrées dans le TUE afin que l'Union européenne puisse mieux appréhender les problèmes globaux en y apportant des solutions et notamment « aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine »<sup>369</sup>. Enfin, comme nous l'avons souligné, la lutte contre le changement climatique devient un des objectifs de la politique environnementale de l'Union européenne<sup>370</sup>.

Certaines compétences pourraient être saisies par l'Union européenne pour appréhender les déplacés environnementaux. Comme questionné en introduction, il serait intéressant de déterminer en amont, à quelle catégorie juridique ces derniers pourraient être attachés et si une catégorisation serait opportune.

---

<sup>369</sup> TUE, TITRE V, Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune, Chapitre 1, Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'union, Article 21 paragraphe 2 alinéa g) h) : « 2. L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin : g) d'aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine ; et h) de promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale renforcée et une bonne gouvernance mondiale. »

<sup>370</sup> TFUE, TITRE XX, Environnement, Article 191 paragraphe 1 : « 1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants : - la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, - la protection de la santé des personnes, - l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, - la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique. »

## Section 1 : Catégorisation des déplacés environnementaux

---

La gestion actuelle des déplacés environnementaux par l'Union européenne, hors de son territoire, est fragmentée entre plusieurs politiques, puisque les déplacés environnementaux ne sont pas reconnus comme une catégorie juridique autonome<sup>371</sup>. Bien que nécessaire, la catégorisation juridique impose une sorte de « ghetto normatif » comme le démontrait Vincent Chetail<sup>372</sup>. Eu égard à cette expression, Ségolène Barbou des Places souligne que :

« Les catégories juridiques, non seulement ne sont pas entre les mains de ceux qui en relèvent, car ils ne participent pas à leur définition. Mais en plus, les catégories ne sont pas optionnelles ; l'individu ne choisit pas – ou de façon très limitée - d'appartenir à une catégorie ou à une autre. La question de l'appartenance à l'une ou l'autre catégorie sera même la première réalité qu'il affronte. »<sup>373</sup>

Malgré l'appréhension négative de la catégorisation, il reste essentiel de s'en saisir, car c'est l'un des moyens permettant l'analyse des déplacés environnementaux pour aboutir à une protection normative. Dans l'approche internationale de cette catégorie, deux notions ont été développées, à savoir la persécution écologique<sup>374</sup> et le préjudice écologique<sup>375</sup> comme critères communs aux déplacés environnementaux. Toutefois, ces deux doctrines peuvent-elles répondre à un traitement commun compte tenu de leurs disparités, peut-on raisonnablement concentrer l'ensemble des scénarios dans un même ensemble ? Le fonctionnement du droit veut que dès lors qu'un vide catégoriel existe, il doit trouver un statut<sup>376</sup>. L'Union européenne n'est pas en reste dans ce foisonnement de catégories, comme le soulèvent les chercheuses Emmanuelle Bribosia et Andréa Rea :

« (...) Liées à la globalisation, les politiques menées dans le cadre de la construction européenne engendrent un éclatement du statut de l'étranger et une multiplication des catégories auxquelles sont conférés des droits différents, phénomènes sur lesquels les États membres pris individuellement perdent tout contrôle. »<sup>377</sup>

Cependant, en se basant sur les critères de préjudice et de persécution climatique, il serait ardu d'en faire ressortir une catégorie juridique propre aux déplacés environnementaux. D'une part, les

---

<sup>371</sup> A. SGRO, préc., note 47, p. 20

<sup>372</sup> Vincent CHETAIL, « International legal protection of migrants and refugees : ghetto or incremental protection ? Some preliminary comments », (2008) 6, *Law of refugees: global perspectives*, ICFAI University Press, 33-45, en ligne : < [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1641290](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1641290) >, (PDF) p. 7 : « From the perspective of general international law, such a legislative trend begs the inevitable question of whether the development of dispersed and heterogeneous rules constitutes a sort of normative ghetto, or provides for an incremental protection within a broader context. », (consulté le 3 juillet 2019)

<sup>373</sup> S. BARBOU DES PLACES, préc., note 367

<sup>374</sup> David KEANE, « The environmental causes and consequences of migration : a search for the meaning of environmental refugees », (2004) 16-209, *Georgetown International Environmental Law Review*, 210-223, en ligne : < [https://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/gintenlr16&id=221&men\\_tab=srchresults](https://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/gintenlr16&id=221&men_tab=srchresults) >, p. 216, (consulté le 20 septembre 2019)

<sup>375</sup> Véronique MAGNINY, *Les réfugiés de l'environnement. Hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, Université Paris I - Panthéon Sorbonne, 1999

<sup>376</sup> André-Jean ARNAUD, *Critique de la raison juridique, Où va la sociologie du droit ?*, Paris, Éditions LGDJ, 1981, p. 283

<sup>377</sup> Emmanuelle BRIBOSIA et Andréa REA, *Les nouvelles migrations : un enjeu européen*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2002, p. 14

catégoriser engendrerait une simplification du réel qui se veut complexe et hétérogène. De fait, travailler sur des analogies caractérisables serait inexécutable. Conséquemment, la doctrine et la Commission européenne ne peuvent factuellement déterminer une qualification juridique. Appréhender les déplacés environnementaux correspondrait alors à une catégorie politique, ne pouvant être traduite par une catégorie juridique.

D'autre part, comme analysé dans notre Titre I, en l'état actuel du droit positif, le droit à l'environnement n'est pas qualifié comme un droit de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>e</sup> générations en tant que droit de la personne, tant au niveau international qu'euro péen. De fait, il ne serait pas possible d'édifier un système de protection complémentaire se basant sur le préjudice ou la persécution climatique. On se retrouve confronté à une problématique binaire, faisant face à un premier obstacle pour fonder positivement la source et à un second relevant de l'évaluation exhaustive des demandes de protection.

Enfin, le fait que l'Union européenne puisse se saisir de diverses compétences sans hiérarchisation peut poser ses limites. En effet, la transversalité des compétences allouées à l'Union européenne est révélatrice d'une hétérogénéité insaisissable pour appréhender la catégorisation des déplacés environnementaux de façon unitaire. Conséquemment, allouer aux déplacés environnementaux une nouvelle catégorie juridique autonome ne serait pas envisageable.

Toutefois, un effort doit être effectué, en tenant compte du fait que le statut juridique des déplacés devrait se définir sous-couvert des items suivants à savoir matériel, temporaire, respectueux des droits de la personne et dans le respect des standards de protection du droit des réfugiés et des migrants pour définir les droits et obligations de ses bénéficiaires<sup>378</sup>. La protection passerait donc avant tout par le respect de normes minimales en matière de droits de la personne par l'entremise d'un partage de compétences permettant cette saisine par l'Union européenne. Depuis l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*, nous analyserons si ce partage de compétence peut permettre la prise en considération des déplacés environnementaux.

---

<sup>378</sup> A. SGRO, préc., note 47, p. 238-244



## Section 2 : La politique d'espace de liberté, de sécurité et de justice

---

Le *Traité de Lisbonne* a accordé à l'Union européenne une compétence partagée dans les domaines de l'asile et de l'immigration. En effet, ses compétences en matière d'ELSJ se sont vues normalisées et modifiées dans le Titre V du TFUE<sup>379</sup>. Ce titre introduit notamment la liste des matières où l'Union européenne peut intervenir, à savoir le contrôle externe des frontières, l'asile et l'immigration. L'ensemble de la politique d'asile et d'immigration étant devenue une compétence partagée, soumis à la procédure législative ordinaire, augmente la possibilité de l'Union européenne d'agir<sup>380</sup>.

La teneur de ces modifications est notable, car dans un domaine aussi délicat, elle représente un tournant sans précédent à la souveraineté des États membres. Nous pouvons noter que les avancées furent lentes, car les États membres n'étaient pas enclins à débiter des négociations, conduisant à des normes devant être transposées dans leurs structures nationales respectives. Toutefois, une réforme semblait indispensable pour dépasser le cadre inflexible des anciens traités et la limitation des mesures pouvant être prises<sup>381</sup>. Les modifications que le *Traité de Lisbonne* a apportées aux articles relevant de l'asile et de l'immigration donnent des compétences à l'Union européenne lui permettant d'intervenir en faveur des déplacés environnementaux.

En matière d'asile, en vertu de l'article 78 paragraphe 1 du TFUE :

« L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la *Convention de Genève* du 28 juillet 1951 et au *Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés*, ainsi qu'aux autres traités pertinents. »

L'introduction d'une telle disposition, couplée à la nouvelle procédure législative, est importante, car elle fusionne trois composantes constituant le système de « protection internationale

---

<sup>379</sup> A. SGRO, préc., note 47, p. 490 « L'ensemble du dispositif en la matière est enfin réuni dans un titre unique, rompant avec la « vision tronquée de cet espace » qu'offrait la Constitution en séparant les dispositions concernant l'ELSJ entre sa première et sa troisième partie, selon LABAYLE Henri, « Article I-42 – Espace Liberté, Sécurité et Justice », *Traité établissant une Constitution pour l'Europe* : Commentaire article par article, sous la direction de Laurence Burgorgue-Larsen, Anne Levade, Fabrice Picod, Bruxelles, Bruylant, 2007, Tome 1, p. 544-560 »

<sup>380</sup> *Id.*, « L'asile, l'immigration et le contrôle aux frontières relevaient déjà depuis le traité d'Amsterdam du premier pilier dit communautaire (Titre IV du TCE). Le deuxième pilier était consacré à la politique étrangère et de sécurité commune (Titre V). La coopération policière et judiciaire en matière pénale constituait le troisième pilier du droit de l'Union (Titre VI du TCE). Ces trois piliers fonctionnaient selon des procédures décisionnelles différentes : procédure communautaire pour le premier pilier et procédure intergouvernementale pour les deux autres. Le traité de Lisbonne a supprimé la structure en trois piliers. Par ailleurs, on note qu'en complément, le rôle de la Cour de Justice est accru par l'abolition des anciennes restrictions (ex-article 68 du TCE), qui interdisaient aux cours nationales autres que celles de dernière instance d'avoir accès au recours préliminaire. Cette normalisation positive de la compétence de la Cour pourrait donner lieu à un afflux de cas et l'on peut compter sur elle pour contribuer aux efforts en vue de la réalisation de l'ELSJ. L'uniformisation de l'ELSJ n'est qu'apparente. Certains domaines comme la coopération judiciaire et policière en matière pénale sont marqués par des clauses dérogeatoires. »

<sup>381</sup> *Id.*, p. 491

»<sup>382</sup> de l'Union européenne, à savoir l'asile, la protection subsidiaire et la protection temporaire. L'asile vise la protection accordée à son demandeur en vertu de *Convention de Genève* et de son *Protocole additionnel* ; la protection subsidiaire considère ceux ne pouvant prétendre à la demande d'asile, mais ayant malgré tout un besoin de protection<sup>383</sup> ; la protection temporaire est destinée aux personnes qui seraient contraintes de se déplacer entraînant un afflux massif sur le territoire européen<sup>384</sup>.

Toutefois, nous nous devons de souligner que ni la protection temporaire ni la protection subsidiaire ne sont définies en droit international. Ainsi une définition du concept de protection internationale au sens européen est avancée par l'article 2 paragraphes a) d) et f) de la Directive 2004/83/CE :

« Aux fins de la présente directive, on entend par : a) « protection internationale », le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points d) et f); (...) d) « statut de réfugié », la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride; (...) f) « statut conféré par la protection subsidiaire », la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. ».

De plus, l'article 78 paragraphe 2 alinéas a) et b) du TFUE<sup>385</sup> fait référence à un statut uniforme d'asile et de protection subsidiaire, par opposition aux garanties minimales visées par le *Traité d'Amsterdam*<sup>386</sup>. En modifiant ainsi le cadre normatif, on ne retrouve plus de contrainte quant à

---

<sup>382</sup> Jane MC ADAM, *Complementary protection in international refugee law*, Oxford, Éditions Oxford University Press, 2007, p. 20 : « Protection comprises two elements: the threshold qualification (refugee) and the rights that attach (status). How these two elements are defined in international law at any given time crystallizes a conceptualization of refugee protection. Since every definition reflects the particular features of forced migration sought to be regulated at the time of drafting - 'formaliz[ing] the political consensus ... about the groups that should be given refugee status' - the notion of protection must necessarily evolve over time.6 When determining whether an individual has an international protection need, the assessment focuses on the scope of the threshold qualification (underscored by the principle of non-refoulement), rather than the rights that ensue. »

<sup>383</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Directive 2004/83/ce du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, Journal officiel de l'Union européenne L 304/12, 30 septembre 2004, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004L0083> >, (consulté le 28 octobre 2018)

<sup>384</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil*, JOCE L 212/12, 7 août 2001

<sup>385</sup> Traité de Lisbonne, TFUE : Article 78 paragraphe 2 a) b) : « 2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant : a) un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union ; b) un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale ; (...) »

<sup>386</sup> Traité d'Amsterdam, « **Déclarations adoptées par la conférence, paragraphe 49** : Déclaration relative au point d) de l'article unique du protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne  
La Conférence déclare que, tout en reconnaissant l'importance de la résolution des ministres des États membres des Communautés européennes chargés des politiques d'immigration, des 30 novembre et 1er décembre 1992, sur les demandes d'asile manifestement infondées et de la résolution du Conseil, du 20 juin 1995, sur les garanties minimales pour les procédures d'asile, la question de l'utilisation abusive des procédures d'asile et celle des procédures rapides appropriées pour écarter les demandes d'asile manifestement infondées devrait être examinée plus en détail en vue d'apporter de nouvelles améliorations permettant d'accélérer

l'intensité de l'action permise. De fait, l'article 78 du TFUE a un *continuum* important et élastique, à l'image de la notion de « statut approprié » qui est particulièrement imprécise. En conclusion, il pourrait servir à effectuer une politique tant restrictive que permissive en matière d'immigration, ne contenant pas de limite sectorielle.

Toujours en lien avec l'article 78 on retrouve au paragraphe 3 la mention suivante :

« Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen. »

La formulation de cette clause d'urgence a été modifiée, s'il l'on prend en considération l'article 64 paragraphe 2 du TCE :

« Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers et sans préjudice du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter au profit du ou des États membres concernés des mesures provisoires d'une durée n'excédant pas six mois. »

Ainsi, le Conseil acquiert plus de poids et peut adopter des mesures ne relevant pas uniquement du domaine de l'asile, pouvant de fait intégrer les déplacés environnementaux. Toutefois, cette clause d'urgence ne s'applique que pour une protection temporaire, elle ne vise pas l'octroi d'un statut protecteur comme le permet la *Convention de Genève* par exemple. Il est avant tout question d'un socle normatif aux fins d'adopter des « mesures provisoires »<sup>387</sup>.

Enfin, l'article 78 paragraphe 1 du TFUE doit être analysé à la lumière de l'article 18 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* :

« Article 18 - Droit d'asile - Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la *Convention de Genève* du 28 juillet 1951 et du *Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés* et conformément au traité instituant la Communauté européenne. »

---

ces procédures. » ; **Article 73 K paragraphe 1 alinéas b) c) d)** : des mesures relatives à l'asile, conformes à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux autres traités pertinents, dans les domaines suivants : (...) b) normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ; c) normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ; d) normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; **paragraphe 2** : des mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, dans les domaines suivants : a) normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et aux personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale ; b) mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil (...). »

<sup>387</sup> A. SGRO, préc., note 47, p. 213, 324

Ces deux articles consolident ainsi l'applicabilité de la *Convention de Genève*, en y faisant référence sans équivoque, permettant un seuil minimal de droit sans entraver une évolution positive normative, pour les personnes nécessitant une protection internationale.

Ces articles pourraient ainsi fournir une base juridique pour des mesures protectrices en faveur des déplacés environnementaux, pour autant qu'ils soient considérés comme des ressortissants de pays tiers nécessitant une protection internationale. En effet, la dimension extraterritoriale de l'asile est introduite dans le TFUE par l'entremise de l'article 78 paragraphe 2 alinéa g) : « le partenariat et la coopération avec les pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire ». L'attribution d'une compétence externe explicite à l'Union en la matière est une nouveauté importante<sup>388</sup>. Cette modification permettrait à l'Union européenne de piloter avec plus d'efficacité les flux de demandeurs d'asile et toutes les personnes nécessitant une protection internationale.

Un deuxième volet mérite d'être analysé, relatif à la politique de l'ELSJ, à savoir l'immigration. L'article 79 paragraphe 1 du TFUE vient poser le socle normatif communautaire :

« L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci. »

Les possibilités normatives données à l'Union européenne semblent importantes. Cependant, ce dernier est encadré par une liste de possibilités d'intervention du Parlement et du Conseil, verrouillant ainsi les actes de l'Union européenne, en vertu du second paragraphe<sup>389</sup>. Il est donc difficile d'appréhender ce socle normatif en faveur des déplacés environnementaux, confrontés à cette difficulté catégorielle inexistante. Toutefois, en liant l'objectif et les compétences d'action attribuées à l'Union européenne, nous pourrions supposer l'application de la clause de flexibilité.

Cette doctrine avait été intégrée à l'article 308 du TCE, parfois vu comme un « cheval de Troie », permettant à la Communauté d'intervenir dans des domaines où elle n'avait pas de compétence normative. L'article 352 TFUE<sup>390</sup> permet au Conseil d'adopter des mesures, s'il juge que l'action de

---

<sup>388</sup> A. SGRO, préc., note 47, p. 211

<sup>389</sup> Article 79 paragraphe 2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures dans les domaines suivants : a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial ; b) la définition des droits des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres ; c) l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier ; d) la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

<sup>390</sup> Article 352 TFUE : « 1. Si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies par les traités, pour atteindre l'un des objectifs visés par les traités, sans que ceux-ci n'aient prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil,

l'Union européenne s'avère cohérente et nécessaire, aux fins d'atteindre un objectif normalisé dans les traités. Toutefois, cette clause n'a été utilisée qu'épisodiquement, ne laissant donc pas entrevoir une réelle application par l'Union européenne pour les déplacés environnementaux<sup>391</sup>.

Dans le cadre de l'immigration, l'Union européenne peut intervenir entre autres sur les conditions d'entrée et de séjour, la définition des droits des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans un État membre, l'immigration clandestine et le séjour irrégulier. Ces domaines sont appréhendés d'une manière relativement large, pouvant ainsi intégrer les déplacés environnementaux.

Enfin, en vertu du paragraphe 5 de l'article 79, le TFUE délimite la possibilité d'action de l'Union européenne :

« Le présent article n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié. »<sup>392</sup>

En guise de conclusion, nous pouvons affirmer qu'une action de l'Union européenne en faveur des déplacés environnementaux ne serait envisageable qu'au prix d'une interprétation large des compétences qui lui sont attribuées en matière d'asile et d'immigration. Toutefois, par l'entremise des objectifs de l'ELSJ, à savoir développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières, l'Union européenne est compétente dans cette action.

Déterminer le traitement des déplacés environnementaux par l'entremise des articles 78 ou 79 du TFUE est crucial, car on se doit de saisir la portée de chacun des articles. En effet, si l'emphase est portée sur la protection internationale, il est préférable de se référer à l'article 78. Le *Traité de Lisbonne* aura permis de clarifier les compétences de l'Union européenne en matière d'asile et d'immigration tout en posant des objectifs déterminés pour l'ELSJ. Ces changements ont permis à l'Union européenne d'agir dans ces branches, qui relevaient autrefois exclusivement de la souveraineté des États. Objectivement, développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières par l'Union européenne, suppose de recourir à l'ensemble du spectre d'actions envisageables, à savoir harmoniser les législations nationales, les accompagner par des mesures de nature financière, adopter des mesures de coordination des politiques nationales, ou encore introduire une méthode ouverte de coordination<sup>393</sup>.

---

statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, adopte les dispositions appropriées. Lorsque les dispositions en question sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, il statue également à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen. »

<sup>391</sup> P. GILLIAUX, préc., note 337, par. 228

<sup>392</sup> A. SGRO, préc., note 47, p. 213

<sup>393</sup> Théodore GEORGOPOULOS, « La Méthode ouverte de coordination européenne : « En attendant Godot » ? », (2006), *Revue de la Recherche juridique*, 989-1004, « Cette méthode est apparue au sein de l'Union européenne dans les années 1990, comme méthode de régulation alternative à la méthode communautaire. Elle contribue à la convergence progressive des politiques nationales, dans des domaines où les réticences des États membres ne permettent pas l'intégration par le droit dans les conditions ordinaires assurées par le droit communautaire. »

### Section 3 : Droit humanitaire

---

Le droit humanitaire tel que normalisé au niveau international, trouve application en période de conflit armé<sup>394</sup>. Or, comme nous l'avons souligné, la question des dégradations environnementales pourrait être liée à un enjeu sécuritaire et donc source de conflits<sup>395</sup>. En outre, la solidarité internationale qui s'exprime à l'occasion de grandes catastrophes naturelles, telles qu'en 2004 lors du Tsunami de l'Océan indien ou en 2010 lors du séisme majeur qui a frappé Haïti, ont démontré que la coopération intergouvernementale pouvait s'organiser pour assister des États victimes de phénomènes climatiques dévastateurs. Ainsi, concernant les déplacés, une protection internationale temporaire a pu être effectuée passant par deux canaux, à savoir une protection temporaire concernant les migrants irréguliers établis dans d'autres territoires ou l'accueil temporaire de victimes. Dans cette dynamique, le UNHCR avait sollicité des États une suspension des renvois de migrants irréguliers pour une durée de trois mois :

« Involuntary returns to the affected regions would put additional pressures on the local population, scarce resources and logistical channels, and would further complicate the efforts of humanitarian agencies. Forced returns would further hamper the restoration of public order and reconstruction efforts. »<sup>396</sup>

De fait plusieurs États ont suivi cette recommandation tels que la Norvège, la Suisse, le Canada, les États-Unis, le Royaume-Unis ou encore les Pays-Bas<sup>397</sup>.

Quant à l'accueil des victimes, le Canada et l'Australie entre autres, ont pris des mesures d'octrois de visas temporaires et de permis de résidences permanentes dans le cas de regroupements familiaux<sup>398</sup>. En 2010, le Canada a également mis en place un système de parrainage humanitaire à la suite du tremblement de terre en Haïti. En parallèle, le Québec qui recense près de 90% de la diaspora haïtienne a également appuyé cette démarche<sup>399</sup>.

---

<sup>394</sup> Patricia BUIRETTE, *Le droit international humanitaire, Conseil de sécurité, États membres et intervention humanitaire*, Paris, Éditions La Découverte, 2019, 98-102, p. 98

<sup>395</sup> GERMAN ADVISORY COUNCIL ON GLOBAL CHANGE (WBGU), *Climate change as a security risk, Earthscan*, 2008, Londres, en ligne : < [http://ccsl.iccip.net/wbgu\\_jg2007\\_engl.pdf](http://ccsl.iccip.net/wbgu_jg2007_engl.pdf) >, (PDF) p. 24-25 : « WBGU identifies four conflict constellations in which critical developments can be anticipated as a result of climate change and which may occur with similar characteristics in different regions of the world. "Conflict constellations" are defined as typical causal linkages at the interface of environment and society, whose dynamic can lead to social destabilization and, in the end, to violence : Climate-induced degradation of freshwater resources ; (...) Climate-induced decline in food production ; (...) Climate-induced increase in storm and flood disasters ; (...) Environmentally induced migration. », (consulté le 16 septembre 2019)

<sup>396</sup> HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS [UNHCR], *Information note : request for the suspension of forced returns to areas affected by the tsunami*, 12 janvier 2005, en ligne : < <https://www.refworld.org/docid/41e653294.html> >, (consulté le 16 octobre 2019)

<sup>397</sup> ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS [OIM], *Migration, development and natural disasters : insights from the Indian ocean tsunami*, 2007, en ligne : < <https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs30.pdf> >, (consulté le 17 octobre 2019)

<sup>398</sup> Sarah STEPHEN, « Responding to the tsunami refugee crisis », 19 January 2005, *Green Left Weekly*, en ligne : < <http://www.greenleft.org.au/node/33360> >, (consulté le 17 octobre 2019)

<sup>399</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTEGRATION, *Séisme en Haïti – Programme de parrainage*, en ligne : < <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/haïti-parrainage/index.html> >, « Le

Concernant l'Union européenne, l'article 4 TFUE paragraphe 4 confirme la compétence partagée en matière de droit humanitaire :

« Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur. »

Au-delà de confirmer des compétences, le *Traité de Lisbonne* apporte des innovations importantes, entre autres la possibilité à l'Union européenne d'effectuer une intervention extérieure en cas de catastrophe climatique. À cet égard, l'article 21 paragraphe 1 TUE énonce les principes devant guider l'action de l'Union européenne sur la scène internationale :

« L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international. »

En son paragraphe 2 alinéa g) pour la première fois le terme de catastrophe est utilisé :

« L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin : g) d'aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine (...). »

Dans le cas des déplacés environnementaux, cette ouverture donne sens à l'action de l'Union européenne à leurs égards. L'apport majeur du *Traité de Lisbonne* réside dans l'établissement d'un cadre juridique explicite que l'on retrouve au Titre III, Chapitre 3 article 214 TFUE, posant un les jalons d'une assistance humanitaire en dehors du territoire européen :

« Paragraphe 1 : Les actions de l'Union dans le domaine de l'aide humanitaire sont menées dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. Ces actions visent, de manière ponctuelle, à porter assistance et secours aux populations des pays tiers, victimes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et à les protéger, pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement. »

Il convient tout d'abord de souligner que, bien que conçue comme une politique autonome, l'aide humanitaire de l'Union européenne ne représente pas un régime indépendant. Elle fait partie intégrante du cadre juridique relatif à l'action extérieure de l'Union européenne garantissant le respect

---

programme spécial annoncé le 2 février 2010 donnait la possibilité de parrainer un frère ou une sœur, adultes, un demi-frère ou une demi-sœur, adultes, un enfant non à charge de plus de 22 ans, ainsi que leur famille. Le Ministère a reçu depuis des demandes pour plus de 3 000 personnes victimes du séisme. Ainsi, conformément aux engagements pris par le gouvernement du Québec, le Ministère a mis fin à ce programme spécial le 21 juillet 2010. », (consulté le 21 octobre 2019)

de ses principes et objectifs susmentionnés à l'article 21 TUE. En deuxième lieu, l'aide humanitaire se veut spécifique de la coopération au développement et à la coopération économique, financière et technique avec les pays en développement, que l'on retrouve respectivement aux articles 208 et 212 du TFUE.

En 2005, afin d'assurer un soutien à la catastrophe climatique ayant touché l'océan Indien, l'Union européenne aurait pu se saisir de la Directive 2001/55/CE. Elle prévoit :

« (...) un dispositif exceptionnel dans les cas d'une arrivée massive dans l'Union européenne de ressortissants étrangers qui ne peuvent rentrer dans leur pays, notamment en raison d'une guerre, de violence ou de violation des droits de l'homme. »<sup>400</sup>

En d'autres termes, le but premier serait d'assurer une sécurité immédiate et temporaire aux personnes déplacées, sans distinction et non individualisées, dès lors qu'elles seraient dans l'incapacité de retourner sur leurs territoires. Afin que cette dernière soit applicable, cinq axes doivent être déterminés à savoir la faisabilité, la durée et la mise en œuvre, les obligations qui incomberaient aux États membres, la question du retour et certaines dispositions particulières.

En ce qui concerne la faisabilité, il sera nécessaire que le Conseil de l'Union européenne acte de façon officielle, qu'un afflux majeur de personnes quitte son territoire, tout en cernant les causes et conséquences de ce déplacement. L'afflux massif est défini comme suit :

« Article 2 d) : (...) arrivée dans la Communauté d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans la Communauté soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation. »

Quant aux obligations relatives aux États parties, ils devront légiférer sur les formalités d'accueil et de séjour des bénéficiaires. L'ensemble de ces normes devront être conformes au droit international public, notamment à la *Convention de Genève*, mais également aux résolutions du UNHCR. Parallèlement, l'accès aux demandes de droit d'asile devra être garanti pour toute personne qui penserait être bénéficiaire de ce droit. Il sera essentiel d'établir un équilibre entre le soutien financier et l'accueil effectif des bénéficiaires. Enfin, si certains États ne pouvaient agir de manière suffisante, l'Union européenne pourrait prendre les mesures nécessaires, conformément au principe de subsidiarité.

La durée et la mise en œuvre doivent quant à elles être encadrées. La protection devra être accordée pour une année, prorogable pour 6 mois renouvelables deux fois. Cependant, si les raisons de maintenir la protection persistent, le Conseil peut décider à la majorité qualifiée de proroger la protection pour une année supplémentaire, la protection pourrait donc s'étendre sur trois ans. Quant à

---

<sup>400</sup> André MOINE, « Les implications des migrations climatiques sur la souveraineté des États », (2018) 18-1, *Vertigo revue sciences de l'environnement*, en ligne : < <http://journals.openedition.org/vertigo/19450> >, (PDF) p. 12, (consulté le 17 janvier 2019)



sa mise en œuvre, elle passera par l'intégration législative au sein des États membres, soulevant certaines obligations. Ils devront être en mesure de donner accès au marché de l'emploi, aux activités éducatives, à un logement, aux aides sociales et aux soins médicaux. Le regroupement familial devra être favorisé afin de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, il sera important de pouvoir assurer l'accompagnement des mineurs sans tuteurs légaux. Enfin, les administrations du droit d'asile devront être à même de répondre aux demandes déposées par les bénéficiaires. Quant à la question du retour, les États devront prendre les mesures nécessaires pour leurs assurés d'être accompagnés dans leur pays d'origine.

Enfin, des dispositions particulières seront à prévoir. C'est notamment le cas si un État membre souhaite exclure un bénéficiaire du dispositif. En effet, si ce dernier a des raisons sérieuses de penser que l'individu ait commis un crime de quelque nature que ce soit ou qu'il représente un danger pour la paix et la sécurité de la nation, un refus pourra lui être opposé<sup>401</sup>. La directive entrée en vigueur le 31 décembre 2002 pourrait permettre par l'ensemble de ces dispositions de garantir un accueil effectif aux déplacés environnementaux, au sein des États membres de l'Union européenne.

Cependant, force est de constater que cette directive n'a jamais été utilisée par le Conseil car la notion « d'afflux massif » reste difficilement applicable<sup>402</sup>. De plus, notons que l'effectivité de cette protection sera proportionnelle à la « legal transplantation » qui reste large et libérale des juridictions nationales, pouvant ainsi mettre à mal l'inclusion des déplacés environnementaux<sup>403</sup>. Quant au délai maximal de trois ans, nous pourrions être amenés à nous questionner. Si un État dans son ensemble, venait à disparaître compte tenu d'une montée du niveau des mers, comment les États membres pourraient-ils effectuer le retour des bénéficiaires sous protection temporaire ? Enfin, dans le cadre des enjeux environnementaux, toutes les conséquences ne sont pas « extraordinaires et soudaines ». Une dégradation lente et graduelle de la biodiversité ne mènera pas à un afflux massif de personnes. De fait, quand certains pourront anticiper leurs déplacements, d'autres n'auront pas d'autres choix que d'y être contraints et de quitter leurs terres au dernier moment, notamment en raison du manque de ressources financières. Dès lors, le socle qui fonde la directive n'est pas en corrélation avec les réalités et les enjeux environnementaux<sup>404</sup>. Enfin, l'aide humanitaire devant répondre à des « besoins humanitaires » envers les personnes victimes de catastrophes, un tel domaine de compétence ne peut être invoqué pour des actions ayant un caractère politique ou une dimension de sécurité. En pareil cas, l'action de l'Union européenne devrait être assortie du cadre de la PESC<sup>405</sup>.

---

<sup>401</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, préc., note 385

<sup>402</sup> A. MOINE, préc., note 401, par. 20

<sup>403</sup> Stefan GOLTZBERG, « Les greffes juridiques », (2018), *Le droit comparé*, 65-96, en ligne : < <https://www.cairn.info/le-droit-compare--9782130800118-page-65.htm> >, (consulté le 21 décembre 2019)

<sup>404</sup> Zoé GUELDRÉ, *La submersion d'un territoire et la migration définitive*, mémoire de maîtrise, Liège, Faculté de Droit, Université de Liège, 2018, p. 29, 30

<sup>405</sup> Andrea DE GUTTRY, Marco GESTRI, Gabriella VENTURINI et Federico CASOLARI, *International disaster response law, the external dimension of the EU disaster response*, The Hague, Éditions T.M.C. Asser Presse, 2012, 146-148

#### Section 4 : Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

---

Lors des négociations entourant le *Traité de Lisbonne*, le Royaume-Uni souhaitait que la spécificité de la PESC soit prise en considération comparativement à d'autres politiques. De fait, cette dernière a été développée en partie dans le TUE, contrairement aux dispositions relatives à l'action extérieure qui se retrouvent dans la cinquième partie du TFUE. Bien que le TUE et le TFUE aient la même valeur juridique en vertu de l'article 1 paragraphe 3 du TUE<sup>406</sup>, intégrer cette politique dans le TUE dénote qu'elle relèverait du domaine intergouvernemental<sup>407</sup>.

La PESC, se retrouve à l'article 24 paragraphe 1 alinéa 1 du TUE, elle y est définie conformément à ce que le *Traité constitutionnel européen* prévoyait, à savoir :

« La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune. »<sup>408</sup>

La question des déplacés environnementaux trouve sens dans cette politique, compte tenu des implications en termes de sécurité qu'elle pourrait avoir, notamment au niveau des frontières. En outre, la PESC accorde des moyens à l'Union européenne afin d'apporter un soutien aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine, le soutien à la protection civile et l'aide humanitaire, développés dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (ci-après PSDC), partie intégrante de la PESC. Ces actions peuvent être menées en vertu de la section 2 de l'article 42 à 46, notamment l'article 43 paragraphe 1 :

« Les missions visées à l'article 42, paragraphe 1, dans lesquelles l'Union peut avoir recours à des moyens civils et militaires, incluent les actions conjointes en matière de désarmement, les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de prévention des conflits et de maintien de la paix, les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix et les opérations de stabilisation à la fin des conflits. Toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris par le soutien apporté à des pays tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire. »

---

<sup>406</sup> « L'Union est fondée sur le présent traité et sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés « les traités »). Ces deux traités ont la même valeur juridique. L'Union se substitue et succède à la Communauté européenne. »

<sup>407</sup> P. GILLIAUX, préc., note 337, par. 201

<sup>408</sup> Quant aux règles de procédures : Article 24 paragraphe 1 alinéa 2 : « La politique étrangère et de sécurité commune est soumise à des règles et procédures spécifiques. Elle est définie et mise en œuvre par le Conseil européen et le Conseil, qui statuent à l'unanimité, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement. L'adoption d'actes législatifs est exclue. Cette politique est exécutée par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et par les États membres, conformément aux traités. Les rôles spécifiques du Parlement européen et de la Commission dans ce domaine sont définis par les traités. La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne ces dispositions, à l'exception de sa compétence pour contrôler le respect de l'article 40 du présent traité et pour contrôler la légalité de certaines décisions visées à l'article 275, second alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

Nous pouvons noter que ces tâches reprennent celles de Petersberg. Les missions ayant été instituées par la *Déclaration de Petersberg*<sup>409</sup>, elles avaient pour ambition de mettre à la disposition de l'Union de l'Europe occidentale, l'OTAN et l'Union européenne, des unités militaires provenant de l'éventail de leurs forces conventionnelles. On retrouvait notamment des missions humanitaires ou d'évacuation de ressortissants, de prévention des conflits et de maintien de la paix, de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix, des actions conjointes en matière de désarmement, des missions de conseil et d'assistance militaires et des opérations de stabilisation après la fin des conflits<sup>410</sup>. En outre, le Conseil européen en 2005 a appuyé son souhait d'être davantage réactif en cas de crise humanitaire, notamment en renforçant les moyens alloués à la PSDC afin d'apporter rapidement une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles<sup>411</sup>.

---

<sup>409</sup> CONSEIL DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE, *Déclaration de Petersberg*, 19 juin 1992

<sup>410</sup> CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE, *Le Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) définit, dans sa déclaration de Petersberg du 19 juin 1992, les statuts de membre associé et d'observateur à l'UEO*, Bonn, 19 juin 1992, en ligne : [https://www.cvce.eu/obj/declaration\\_de\\_petersberg\\_fait\\_e\\_par\\_le\\_conseil\\_des\\_ministres\\_de\\_l\\_ueo\\_bonn\\_19\\_juin\\_1992-fr-16938094-bb79-41ff-951c-f6c7aae8a97a.html](https://www.cvce.eu/obj/declaration_de_petersberg_fait_e_par_le_conseil_des_ministres_de_l_ueo_bonn_19_juin_1992-fr-16938094-bb79-41ff-951c-f6c7aae8a97a.html), p. 19, (consulté le 16 octobre 2019)

<sup>411</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Communiqué de presse, 2696<sup>e</sup> session du Conseil Justice et affaires intérieures*, Bruxelles, 1-2 décembre 2005, (PDF) p. 19 : « Les mécanismes mentionnés dans le rapport constituent plutôt un instrument général applicable non seulement aux attentats terroristes, mais à tous les types de crises (catastrophes naturelles, accidents industriels ou pandémie de grippe). Ils visent également à fournir, dans l'ensemble des domaines d'action de l'UE, une capacité de coordination permettant de réagir en cas de situations d'urgence survenant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE. »

## Section 5 : La coopération au développement

---

Comparativement à l'aide humanitaire et à la PESC, la coopération au développement peut être saisie de façon plus large. Le *Traité de Lisbonne* accorde une importance majeure à la réduction et l'éradication de la pauvreté. Ainsi en vertu de l'article 208 du TFUE :

« La politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. La politique de coopération au développement de l'Union et celles des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.

L'objectif principal de la politique de l'Union dans ce domaine est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté. L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.

2. L'Union et les États membres respectent les engagements et tiennent compte des objectifs qu'ils ont agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes. »

L'Union européenne acquiert une compétence fonctionnelle, sans limitation matérielle dans son action. Tout en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité, toute mesure entreprise dans ce cadre entrera dans les compétences de l'Union européenne<sup>412</sup>. Ainsi, des actions en faveur des déplacés environnementaux pourraient poursuivre l'objectif susmentionné. La Commission européenne a entre autres faits, établi le lien entre changement climatique et coopération au développement. On retrouve notamment l'idée suivante :

« L'évolution du climat n'est, toutefois, pas seulement un problème d'environnement, c'est aussi un problème de développement, ses effets néfastes touchant de manière disproportionnée les pays les plus pauvres aux économies fondées essentiellement sur les ressources naturelles et les secteurs économiques qui s'y rattachent. (...) L'UE s'est engagée à aider les pays partenaires dans la lutte contre la pauvreté, dans la réalisation des objectifs de développement pour le Millénaire et la promotion d'un développement durable. Les changements climatiques font partie intégrante de cet agenda par leurs nombreux effets sur les sociétés et leurs interactions avec les vulnérabilités spécifiques. Il est donc important que toute riposte aux changements climatiques soit conçue dans le contexte et conformément à des cadres de développement existants plutôt qu'en dehors de ceux-ci ; c'est-à-dire dans le cadre des activités de coopération au développement de l'Union européenne. »<sup>413</sup>

En outre, la question migratoire est appréhendée dans cette communication, témoignant d'un souhait de prise en considération de cet enjeu :

---

<sup>412</sup> A. SGRO, préc., note 47, p. 219

<sup>413</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la commission au conseil et au parlement européen sur les changements climatiques dans le contexte de la coopération au développement*, Bruxelles, 11 mars 2003, COM (2003) 85 final, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2003:0085:FIN:FR:PDF> >, (PDF) p. 4-5, (consulté le 3 octobre 2019)

« Comme les changements climatiques ont des effets dans de nombreux secteurs et à l'échelle de l'économie tout entière, la production dans l'industrie manufacturière (en raison, notamment, de la disponibilité moindre d'eau et d'énergie) et les revenus du tourisme pourraient aussi diminuer. En outre, l'insécurité alimentaire chronique et des conditions sanitaires de plus en plus mauvaises feront peser des contraintes plus fortes sur les budgets nationaux ; on peut s'attendre aussi à des charges liées aux conflits potentiels dus à la raréfaction de l'eau ou aux migrations de masse. »<sup>414</sup>

Les prémices de cette approche sectorielle sont les Sommets de Cardiff<sup>415</sup> et de Vienne<sup>416</sup> de 1998, ayant pour ambition d'intégrer l'environnement dans toutes les politiques de la Communauté. Bien que la compétence donnée à l'Union européenne dans le domaine de la coopération au développement, embrasse une certaine flexibilité et un objectif cardinal, l'article 208 précise que « La politique de coopération au développement de l'Union et celles des États membres se complètent et se renforcent mutuellement. ». Ainsi, la compétence des États, mais surtout leur souveraineté en termes d'action est préservée.

En conclusion, au travers des différentes compétences soulevées, un soutien ou une protection en faveur des déplacés environnementaux pourraient être mis en œuvre dans le cadre juridique actuel. Aucune des compétences examinées n'apparaît plus opportune qu'une autre. Une action transversale en faveur des déplacés environnementaux pourrait donc être une piste d'action concrète, annihilant la nécessité d'une protection catégorielle qui pourrait exclure des problématiques, tenant compte de la réalité holistique de notre sujet<sup>417</sup>.

---

<sup>414</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, préc., note 414, p. 14 (PDF)

<sup>415</sup> CONSEIL EUROPEEN, *Conclusions de la présidence*, Cardiff, 15-16 juin 1998, , SN 150/1/98 REV 1, en ligne : < <https://www.consilium.europa.eu/media/21099/54317.pdf> >, (PDF) p. 2, 12 : « Le Conseil européen de Cardiff a posé de nouveaux jalons (...) recensant les moyens concrets qui permettront de rendre l'Union plus proche de sa population grâce à une plus grande transparence, à l'intégration de l'environnement et à l'intensification de la lutte contre la drogue et la criminalité organisée. (...) [Le Conseil européen] constate que la Commission s'est efforcée d'intégrer les questions d'environnement dans toutes les politiques communautaires, et qu'il faudra évaluer ces incidences dans chaque décision, y compris dans le cadre de l'Agenda 2000. », (consulté le 20 octobre 2019)

<sup>416</sup> CONSEIL EUROPEEN, *Conclusions de la présidence*, Vienne, 11-12 décembre 1998, en ligne : < [http://www.europarl.europa.eu/summits/wie1\\_fr.htm#6](http://www.europarl.europa.eu/summits/wie1_fr.htm#6) >, (PDF) par. 66 et 70 : « Le Conseil européen réaffirme l'engagement qu'il a pris à Luxembourg et à Cardiff d'intégrer les questions d'environnement et de développement durable dans toutes les politiques communautaires. (...) Le changement climatique constituera, dans les décennies à venir, un des problèmes environnementaux les plus aigus. Il conviendrait d'intensifier les travaux relatifs à des politiques et mesures communes et coordonnées au sein de la Communauté. », (consulté le 20 octobre 2019)

<sup>417</sup> A. SGRO, préc., note 47, p. 225

## Conclusion du Titre II

L'enjeu de catégorisation des déplacés environnementaux tant au niveau international qu'européen pose un ensemble de freins qu'il paraît difficile de surmonter. Ce fait a pour conséquence des solutions peu concluantes, soumises aux réalités souveraines des États. Il semblerait que sans cadre contraignant, une protection effective des déplacés environnementaux soit aujourd'hui compromise. Toutefois, comme nous l'avons souligné, bien que s'agissant de *soft law*, la prise en considération progressive des déplacements causés par les perturbations climatiques engage la communauté internationale à agir. En outre, certains universitaires persistent toujours dans l'intégration des déplacés environnementaux en tant que « réfugiés ». Bien que juristes et organisations internationales aient refusé la sémantique de réfugiés environnementaux, à juste titre compte tenu de l'analyse juridique relative à la *Convention de Genève*, rappelons que celui qui effectue une demande d'asile doit justifier d'une persécution. De fait, rejeter l'expression de « réfugié environnemental » reviendrait à dépolitiser l'enjeu, à faire preuve de nihilisme quant au fait que le changement climatique est une forme de persécution à l'encontre des plus vulnérables.

En 2003 déjà, les chercheurs Molly Conisbee et Andrew Simms développaient une corrélation entre les migrations liées au climat et les décisions politiques<sup>418</sup>. François Gemenne soulève un parallèle intéressant. En avril 2013 le Bangladesh fut touché par la tragédie du Rana Plaza<sup>419</sup> ; la réaction internationale face à cette catastrophe fut colossale, quand certains boycottaient les enseignes, d'autres réclamaient de meilleures conditions de travail pour les ouvriers de ces ateliers. Le consommateur réalisait soudainement que d'acheter certains biens pouvait entraîner des conséquences pour des populations vivant et travaillant à l'autre bout de la planète. Le Bangladesh, comme nous l'avons illustré, est l'un des États qui sera le plus touché par les impacts environnementaux, les déplacements de population étant déjà fréquents. Toutefois, aucune corrélation n'est faite entre les actions menées et leurs potentielles conséquences, dès lors qu'il s'agit de changements climatiques. De fait :

« (...) le plus grand défi de l'anthropocène est peut-être le défi du cosmopolitisme.  
L'anthropocène, en tant que concept, peut produire la fausse impression d'une humanité

---

<sup>418</sup> Molly CONISBEE et Andrew SIMMS, *Environmental refugees, the case for recognition*, Londres, Éditions New Economics Foundation, 2003, : « Current US energy plans, for example, will increase American emissions of greenhouse gases – the gases responsible for global warming and climate change – by 25 per cent by 2010. Such intentional behaviour will result in environmental refugees. It's thus perfectly fair to categorise it as environmental persecution. As already noted, the Geneva Convention defines a refugee as someone forced to flee because of a well-founded fear of persecution, be it religious, political or "other". A well-founded fear of starvation or drowning is a compelling reason to escape. But environmental persecution is also a major global security issue – with far-reaching implications for civil strife and terrorism. What happens if entire nations become uninhabitable? Will displaced nations of the future have new lands carved out from existing sovereign states? What will happen to these people if they have no special protected status? In other words, what will happen if we don't do something about environmental refugees ? », p. 30-31

<sup>419</sup> « Effondrement d'un bâtiment causant un millier de morts au Bangladesh », 24 avril 2013, *Perspective monde, École de politique appliquée, Faculté des lettres et des sciences humaines, Université de Sherbrooke*, en ligne : < <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=1191> >, « L'effondrement d'un bâtiment à Savar, près de Dhaka, la capitale du Bangladesh, fait 1 127 morts et des milliers de blessés. Cette tragédie a des répercussions internationales, car elle met à l'avant-plan les difficiles conditions des travailleurs du vêtement de ce pays et pose la question de la responsabilité des entreprises occidentales qui font affaire avec leurs employeurs. », (consulté le 20 mars 2019)

unifiée, où tous les humains seraient également auteurs des transformations de la planète. Ne nous y trompons pas, le concept d'anthropocène s'inscrit aussi dans les inégalités, où les actions des uns sont responsables de la souffrance des autres. Le risque de l'anthropocène est aussi celui d'amener à la dépolitisation des sujets : l'environnementalisation de la politique ne doit pas conduire à la dépolitisation de l'environnement. »<sup>420</sup>

Quant à l'exercice des compétences de l'Union européenne, ses possibilités d'action sont soumises aux principes généraux inhérents au système de répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, à savoir le principe de subsidiarité et le principe de proportionnalité, le respect des droits fondamentaux et l'exigence de cohérence, ensemble que l'on retrouve au sein des traités.

Notre Titre II aura mis en évidence la pluralité des compétences de l'Union européenne, lui permettant d'agir en faveur des déplacés environnementaux par une analyse du droit primaire. Eu égard à cette palette de compétences, le Titre III appréhendera le dualisme qu'il existe entre la volonté affichée de l'Union européenne et la concrétisation effective de ses ambitions dans la prise en considération des déplacés environnementaux.

---

<sup>420</sup> F. GEMENNE, préc., note 2, p. 240

## **Titre III : L'applicabilité effective des compétences de l'Union européenne en vertu du *Traité de Lisbonne* en faveur des déplacés environnementaux.**

---

Comme nous venons de le démontrer, l'Union européenne peut s'emparer de plusieurs compétences, afin d'agir en faveur des déplacés environnementaux. Chacune présenterait ses avantages, mais également ses écueils, tant sur la possibilité tangible de l'Union européenne de s'en saisir compte tenu des enjeux politiques et de souveraineté, que sur l'applicabilité effective de ses engagements.

Toutefois, les déplacés environnementaux se caractérisent par la rencontre de phénomènes transversaux comme nous l'avons démontré, recouvrant divers domaines d'action que nous devons appréhender par une approche holistique afin d'avoir une analyse pertinente. Ainsi, les limites d'une pluralité de compétences pourraient être une opportunité pour notre sujet d'étude.

Nous apporterons ainsi une analyse critique quant à la saisine effective d'une part des compétences de l'Union européenne dans le domaine de la politique de l'ELSJ (I), d'autre part la politique de développement et humanitaire (II). Cette approche nous permettra entre autres de dégager quelles compétences seraient les plus à même d'apporter une protection aux déplacés environnementaux.



## Chapitre 1 : La politique de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au regard des déplacés environnementaux.

---

La souveraineté territoriale est l'un des socles fondamentaux en ce qui a trait à la question migratoire. La finalité essentielle est que l'État contrôle qui peut demeurer sur son sol. En effet, comme nous l'avons déjà rappelé, la *Convention de Montevideo* érige la population comme un fondement définissant l'État, ce dernier reste le gardien « du sens cohérent d'appartenance à la communauté nationale »<sup>421</sup>. Les migrants dits « irréguliers » enjoignent les États à de nombreux défis, car ils se soustraient aux normes relatives à l'accès au territoire. Cependant, appréhender cette catégorie comme « irrégulière » pourrait aller à l'encontre de droits de la personne codifiés dans de nombreux actes nationaux, régionaux et internationaux, venant encadrer le traitement des étrangers sur les territoires, qui garantissent un socle minimal de droits<sup>422</sup>.

Comme le souligne Vincent Chetail, bien que la souveraineté ne puisse être contestée, elle n'est pas hiérarchiquement au-dessus des droits de la personne. En effet, les États sont garants du respect des normes internationales auxquelles ils ont consenti, mais également de la *Grundnorm*<sup>423</sup>, ils sont responsables de la mise en œuvre d'une politique migratoire respectant le droit international et régional. Conséquemment, la condition de l'étranger en droit international est liée à la question de responsabilité internationale étatique<sup>424</sup>.

Considérant l'Union européenne, la juste pondération entre souveraineté territoriale et droits de la personne est une matière primordiale. La société européenne dans son ensemble n'appréhende pas la migration comme un bénéfice, mais davantage comme un préjudice<sup>425</sup>. De plus, les politiques menées en matière d'immigration, présentées comme une gestion des flux, n'atténuent pas ce ressenti, car il est

---

<sup>421</sup> Jean-Maurice ARBOUR, *Droit international public, La souveraineté de l'État : compétence territoriale et extraterritoriale*, 4<sup>e</sup> édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2002

<sup>422</sup> Idil ATAK, *L'Européanisation de la lutte contre la migration irrégulière et les droits humains : Une étude de politiques de renvois forcés en France, au Royaume-Uni et en Turquie*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2011,

<sup>423</sup> Carlo INVERNIZZI ACCETTI, « L'idée d'ordre dynamique et la théorie de la Grundnorm. Une interprétation du fondement de la validité du droit chez Hans Kelsen », (2016) 1-92, *Droit et société*, 181-199, en ligne : < <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2016-1-page-181.htm> >, « En quête d'une hypothèse alternative, Kelsen a proposé l'idée d'une « norme de base » (ou *Grundnorm*) comme fondement de la validité de l'ordre juridique. Cette hypothèse avance que si l'on remonte les différents « degrés » de l'ordre juridique, on se heurte nécessairement à une présupposition qui fonde la validité de tout le système, stipulant que l'autorité qui a créé la première norme reconnue comme telle était autorisée à le faire. La raison pour laquelle cette hypothèse est supposée échapper en même temps au réalisme juridique et au *jus-naturalisme* est que la *Grundnorm* n'est conçue ni comme un fait ni comme une norme au sens juridique, mais comme une présupposition nécessaire pour la cognition de l'ordre juridique en tant que tel. En un certain sens, donc, Kelsen suggère que le problème du fondement de la validité du droit se résout de lui-même, parce que si l'on suppose qu'il y a du droit, on doit nécessairement déjà supposer qu'il a un fondement. », (consulté le 6 février 2018)

<sup>424</sup> Vincent CHETAIL, *Migration, droits de l'homme et souveraineté : le droit international dans tous ses états*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2007, p. 34-35, « Responsabilité internationales de l'État : Le juge Jessup devait constater en 1948 que « Le droit international régissant la responsabilité des États pour les dommages causés aux étrangers est l'une des branches les plus développées de ce droit. » »

<sup>425</sup> Joanna APAP, *Justice and home affairs in the EU : liberty and security issues after enlargement, The transformation of border controls : what is different about Europe ?*, Cheltenham, Éditions Edward Elgar Pub, 2004, p. 289

avant tout question de contrôle et de sanction. Ce cadre fut accentué autour des années 1970, compte tenu de la crise économique mondiale, qui engendra en Europe l'arrêt brutal de la migration économique. C'est à ce tournant de l'Histoire, que la migration se cristallise autour des questions sécuritaires et d'ordre public<sup>426</sup>.

L'application de quota dans la gestion des demandeurs d'asile a fait émerger la confusion et les amalgames entre réfugiés, demandeurs d'asile, exilés, migrants et migrants économiques<sup>427</sup>. Cette catégorisation peut être appréhendée par le prisme sociologique, politique, scientifique et bien entendu juridique, renvoyant à des réalités différentes. Les catégorisations en droit sont dues aux équilibres politiques inconstants, à la transplantation juridique du droit international en droit interne, et sont souvent objets à interprétations compte tenu des marges de manœuvre laissées aux acteurs. En outre, ces catégories sont sujettes aux variations de la conjoncture économique, des intérêts politiques en tension, d'événements majeurs et largement médiatisés, par exemple naufrages, attentats, événements climatiques ou encore conflits armés. Un socle normatif ne sera donc jamais immuable, posant des repères, mais pas de contraintes pérennes<sup>428</sup>.

Au niveau national, les États membres normalisent des mesures de préventions et de dissuasion pour limiter le nombre d'arrivée sur leur territoire. Pour exemples, on retrouve notamment la criminalisation de l'aide à la migration irrégulière<sup>429</sup>, le recours grandissant à la détention envers les migrants s'étalant parfois sur plusieurs mois et concernant des enfants, les renvois forcés des étrangers ; sont des mesures dissuasives fréquemment rencontrées. Cependant, eu égard à l'Union européenne,

---

<sup>426</sup> Henri PROULX, « Éthique des politiques d'immigration. Arguments déontologiques entre devoir d'accueil et droit d'exclusion », (2013) 44-1, *Études internationales*, 43-63, p. 53

<sup>427</sup> I. ATAK, préc., note 423, p. 2

<sup>428</sup> Annalisa LENDARO, Claire RODIER et Youri LOU VERTONGEN, *La crise de l'accueil, frontières, droits, résistances, Le réfugié, le migrant économique et le passeur. Ce que catégoriser veut dire, ou le poids des mots*, Paris, Éditions La Découverte, 2019, p. 99-100 : « Qui est réfugié, passeur, migrant économique, aux yeux de qui, avec quelles conséquences ? Des catégories légales de l'immigration existent, donnant lieu à des nomenclatures et des codages de la réalité. Elles permettent de classer, en opérant des regroupements entre individus censés partager une ou plusieurs caractéristiques, d'où découlent des droits différenciés. Mais la catégorisation est également un processus plus commun et intuitif, une action quotidienne de l'individu qui tend à réduire la complexité du monde par le biais de distinctions et de séparations. Dans ce cas, elle prend forme et évolue dans le cadre d'interactions ordinaires entre individus, résultant de l'influence des classements officiels et des expériences personnelles, individuelles et collectives. Frontières territoriales et frontières symboliques s'entrecroisent, souvent de manière conflictuelle et paradoxale, et concourent à la construction de catégories de l'immigration à différents niveaux. Juridique d'abord, puisque les textes de loi s'attachent à définir les groupes titulaires de droits, et les conditions de leur exercice. Institutionnel ensuite, car les politiques publiques disposent d'un pouvoir de définition des publics cibles. Et organisationnel et administratif, également, lorsqu'il est question de la mise en œuvre de ces politiques publiques. Enfin, au niveau des schémas cognitifs des individus, qui s'accommodent, interprètent, transforment, ignorent, refusent parfois, les catégories construites par les niveaux précédents. Pour reprendre les termes de Didier Demazière « catégoriser, c'est tout autant nuancer les codifications, compléter les cadres établis, inventer des catégories indigènes, les adapter aux cas singuliers, les bricoler en permanence ». »

<sup>429</sup> Lou PETRA, « Les 7 de Briançon lourdement condamnés pour avoir aidé des migrants », 14 décembre 2018, *Révolution permanente*, en ligne : < <https://www.revolutionpermanente.fr/Les-7-de-Briancon-lourdement-condamnes-pour-avoir-aide-des-migrants> >, « De 6 mois avec sursis jusqu'à 12 mois de prison dont 4 ferme, telles sont les peines prononcées par le tribunal correctionnel de Gap contre sept militants qui auraient facilité l'entrée de migrants en France. « Délit de solidarité », ou des peines à l'encontre de l'assistance en danger (...). », (consulté le 20 septembre 2019)

l'adoption d'instruments supranationaux tels que le Pacte européen sur l'immigration et l'asile<sup>430</sup>, le *Traité d'Amsterdam*, le Programme de Tampere<sup>431</sup> ou encore les Programmes de Stockholm<sup>432</sup> laisseraient penser que les États membres souhaiteraient tendre vers une politique commune en matière d'asile et de migration. Compte tenu de ces éléments, il serait intéressant de pouvoir analyser le pouvoir effectif de l'Union européenne quant à la législation du droit des migrants dans son large spectre. Cette étude nous permettra de déterminer si les déplacés environnementaux pourraient être protégés dans ce cadre. Pour ce faire, nous reviendrons sur l'historicité de la normalisation de la question migratoire menant à une approche sécuritaire et d'extraterritorialisation. Puis nous tenterons d'examiner le tournant de la « crise » migratoire de 2015 et ses conséquences.

---

<sup>430</sup> UNION EUROPÉENNE, *Pacte européen sur l'immigration et l'asile*, 16 octobre 2008, en ligne : < <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-pacte-europeen-sur-l-immigration-et-l-asile/Pacte-europeen-sur-l-immigration-et-l-asile> >, (consulté le 16 octobre 2018)

<sup>431</sup> CONSEIL EUROPÉEN, *Conclusions de la présidence, Programme de Tampere*, 14-16 octobre 1999, en ligne : < [http://www.europarl.europa.eu/summits/tam\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm) >, (consulté le 18 octobre 2019)

<sup>432</sup> CONSEIL EUROPÉEN, *Le programme de Stockholm - une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens*, Journal officiel C 115, 4 mai 2010, p. 1-38, en ligne : < [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52010XG0504\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52010XG0504(01)) >, (consulté le 18 octobre 2019)

## Section 1 : Analyse de la question migratoire : entre sécurisation et externalisation

---

L'année 2015 a marqué un tournant concernant la question migratoire en Europe. En effet, cette année fut appréhendée comme la « crise des migrants », sans apporter de nuance dans le propos médiatique ou politique quant aux différentes catégories juridiques, créant ainsi un certain amalgame chez les citoyens européens. Cette année fut bien marquée par un événement inattendu par son ampleur pour des gouvernements, qui pouvaient toutefois l'appréhender compte tenu du contexte. La réponse apportée fut dyadique. D'une part, militaire aux fins d'empêcher les arrivées sur le sol européen ; d'autre part, assurer le respect des droits protégés sur le plan international, européen et national, tout en essayant de répartir avec une relative équivalence les migrants. Cet épisode migratoire sans précédent depuis plusieurs décennies, a justifié la question trop rarement soulevée depuis plus de vingt ans, après la décision d'européaniser la migration et l'asile, « existe-t-il bien, (...) en dehors d'un consensus de façade, une politique migratoire européenne – et si oui, sur quoi porte ce consensus ?<sup>433</sup> ».

En Europe, l'immigration était une compétence relevant exclusivement des États. Le premier essai d'harmonisation des cadres nationaux en 1976 fut un échec, car les États n'y affichaient pas une réelle volonté d'action<sup>434</sup>. De même, en 1985 la Commission avait décidé de mettre en place une procédure de notification préalable et de concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des États tiers<sup>435</sup>. Cette décision sera contestée par l'Allemagne, les Pays-Bas, la France, le Royaume-Uni et le Danemark auprès de la CJCE<sup>436</sup>.

Le lien entre immigration et sécurité a commencé à s'établir dans les années 1980, lors de la composition de comités *ad hoc* (groupe « *ad hoc* immigration », « Comité européen de lutte antidrogue

---

<sup>433</sup> A. LENDARO, C. RODIER, Y. LOU VERTONGEN et A. MORICE, préc., note 429, *Ce que la crise de 2015 nous révèle sur les politiques migratoires européennes*, 31-64, p. 34

<sup>434</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Proposition de directive du Conseil sur l'harmonisation des législations des États membres visant à lutter contre l'immigration clandestine et l'emploi illégal*, COM 76 331, Bruxelles, 3 novembre 1976

<sup>435</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Décision de la commission du 8 juillet 1985 instaurant une procédure de notification préalable et de concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des États tiers*, (85/38 1 /CEE), Journal officiel des Communautés européennes N0 L 217/ 25, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31985D0381&from=EN>>, (consulté le 16 novembre 2019)

<sup>436</sup> Cet acte contraignait les États membres à informer la Commission et les autres États membres, des projets de mesures nationales concernant l'entrée, le séjour et l'emploi des travailleurs incluant les illégaux. Pour annuler cette décision devant la Cour, le principal moyen invoqué est l'incompétence de la Commission dans un domaine qui relève de leur compétence exclusive des États membres. D'une part, la Cour, en se fondant sur la politique sociale, elle reconnaît la compétence de la Commission compte tenu de l'article 118 CEE qui : « (...) confère à la Commission, par son alinéa 1, « mission de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social ». L'alinéa 2 prévoit que la Commission agit à cet effet en contact étroit avec les États membres par des études, des avis et par l'organisation de consultations. (...) la situation de l'emploi et (...) l'amélioration des conditions de vie et de travail à l'intérieur de la communauté sont susceptibles d'être affectées par la politique suivie par les États membres à l'égard de la main-d'œuvre en provenance de pays tiers ». CJCE, 9 juillet 1987, Allemagne, France, P.-B., Danemark et R.-U. c. Commission des Communautés européennes, aff. C-281/85, 285/85, 287/85, Rec. 1987, p. 3203, en ligne : <[https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:f50233cb-2d0e-4f85-836b-67ee4fc61f89.0001.03/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:f50233cb-2d0e-4f85-836b-67ee4fc61f89.0001.03/DOC_1&format=PDF)>, paragraphes 10 et 16). Toutefois la Décision sera annulée, tenant compte des questions relatives à l'intégration culturelle. La Cour reconnaîtra malgré tout dès 1987, une compétence communautaire en matière de migration quant aux ressortissants de pays tiers. Bien que la Décision de la Commission ait forcé certains États membres à agir à l'encontre de cette dernière, la Cour les aura incités à intégrer leurs actions dans un paradigme communautaire. Avant l'arrêt de la CJCE, en 1984, le Conseil européen de Fontainebleau soulignait déjà la nécessité d'harmoniser les politiques nationales relatives à l'asile et la migration, entre autres les formalités de police et de douanes aux frontières intercommunautaires., (consultés le 30 octobre 2019)

», groupe « *ad hoc* crime organisé »). La floraison de ces groupes impose l'idée d'une nécessaire rationalisation<sup>437</sup>. Par ailleurs, le groupe *ad hoc* Trevi 92<sup>438</sup> constitué le 1<sup>er</sup> avril 1989 devait examiner les incidences du marché unique sur la sécurité et les politiques nationales, afin d'améliorer la coopération entre les États membres<sup>439</sup>. Cette collaboration pour la surveillance des frontières fera l'objet d'une réglementation rigoureuse dans le cadre de la Convention d'application du 19 juin 1990<sup>440</sup>. Cet accord aborde largement la coopération policière contre la migration irrégulière et l'échange d'informations<sup>441</sup>. Ainsi, des mesures seront prises dans les domaines du contrôle des frontières extérieures, de la politique des visas et de la réadmission, des sanctions des employeurs et des transporteurs et la détention et l'expulsion des étrangers. Eu égard à ces éléments, les dispositifs prévus dans la *Convention Schengen* visaient à « compenser » l'affaiblissement du degré de sécurité occasionné par l'assouplissement des contrôles aux frontières internes<sup>442</sup>.

En 1988, le Conseil européen de Rhodes<sup>443</sup>, par l'analyse des conditions de circulation intraeuropéennes, introduit la migration irrégulière comme une nouvelle composante des menaces à la sécurité intérieure. Le paradigme Schengen illustre donc un tournant dans l'instauration d'un *continuum* de menaces liées aux migrants<sup>444</sup>. En outre, l'établissement d'un espace de libre circulation aura eu des

---

<sup>437</sup> Favre PIERRE et Didier BIGO, « Polices en réseaux. L'expérience européenne », (1997) 47-2, *Revue française de science politique*, 227-232, p. 228, en ligne : < [https://www.persee.fr/doc/AsPDF/rfsp\\_0035-2950\\_1997\\_num\\_47\\_2\\_395166.pdf](https://www.persee.fr/doc/AsPDF/rfsp_0035-2950_1997_num_47_2_395166.pdf) >, (PDF) p. 3, (consulté le 16 mars 2019)

<sup>438</sup> « La coopération policière », 23 mars 2018, *Toute l'Europe*, en ligne : < <https://www.touteleurope.eu/actualite/la-cooperation-policiere.html> >, « Evolution de la coopération policière. En 1976, plusieurs responsables des ministères de la Justice et de l'intérieur des 12 États membres de l'Union européenne (alors Communauté) se réunissent pour composer TREVI, une structure ad hoc intergouvernementale dont l'objectif est la coopération policière à l'échelle européenne. Ce groupe reste tout à fait secret jusqu'en 1989, et est officialisé par le traité de Maastricht (1992). Ce dernier précise les domaines justifiant la mise en place d'une coopération policière : le terrorisme, le trafic de drogues et toute autre forme de criminalité internationale. Il crée également l'Office européen de police, Europol, qui remplace TREVI, mais n'est concrétisé au départ que partiellement avec la mise en place de l'Unité drogues Europol. Ce n'est que le 26 juillet 1995 que la convention Europol est signée, et l'office n'entame réellement ses activités qu'en 1999, avec des compétences renforcées par le traité d'Amsterdam. Pour autant, la coopération policière a avancé en parallèle depuis la création de l'espace Schengen en 1985. L'acquis Schengen en matière de coopération policière est ainsi repris par le traité d'Amsterdam, mais au titre du troisième pilier, qui n'est pas "communautarisé", mais reste intergouvernemental. », (consulté le 28 juillet 2019)

<sup>439</sup> Tony BUNYAN, « Trevi, Europol and the European state », (1993) 1, *Statewatching the new Europe*, en ligne : < <http://www.statewatch.org/news/handbook-trevi.pdf> >, (PDF) p. 2-3, (consulté le 7 juin 2019)

<sup>440</sup> COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*, en ligne : < [https://www.cvce.eu/obj/convention\\_d\\_application\\_de\\_l\\_accord\\_de\\_schengen\\_19\\_juin\\_1990-fr-34df2451-3af1-48d1-bd61-132209a4e8e1.html](https://www.cvce.eu/obj/convention_d_application_de_l_accord_de_schengen_19_juin_1990-fr-34df2451-3af1-48d1-bd61-132209a4e8e1.html) >, (consulté le 28 juin 2019)

<sup>441</sup> T. BUNYAN, préc., note 440, p. 4 : « In April 1989 the Trevi 92 working group was set up to specifically consider the 'policing and security implications of the Single European Market' and to improve cooperation to 'compensate for the consequent losses to security and law enforcement' in the EC.9Trevi 92 worked with the customs group MAG 92 and the Ad Hoc Working Group on Immigration to give: 'early attention to the study of a possible computerised information system for law enforcement purposes' (the European Information System (EIS)). This group was disbanded at the end of 1992 and its work redistributed (see below). »

<sup>442</sup> I. ATAK, préc., note 423, p. 42

<sup>443</sup> CONSEIL EUROPÉEN, *Conclusions des sessions du Conseil européen (1975 -1990)*, Rhodes, 2-3 décembre 1988

<sup>444</sup> P. FAVRE et D. BIGO, préc., note 438, p. 4 : « La thèse est simple, elle revient dans le second livre cent fois : il y a à l'œuvre en Europe un « amalgame sécuritaire » qui, sous couvert de combattre le terrorisme, la drogue et la grande criminalité, poursuit un but différent, le contrôle des frontières et la lutte contre l'immigration. La thèse est sans cesse reprise. Les bureaucraties et les polices européennes « n'ont de cesse de prouver les liens entre crime, terrorisme, drogue et présence d'immigrants », le champ de la sécurité

incidences sur les demandeurs d'asile, car aucune uniformisation du droit d'asile n'était prévue dans la *Convention Schengen*, si ce n'est le système d'information informatisé susmentionné<sup>445</sup>. L'État reste le souverain dans l'examen des demandes d'asile<sup>446</sup>. Toutefois, le « principe de partage de responsabilité » dans le traitement des demandes d'asile figure à la Convention, ainsi que les critères pour déterminer l'État responsable de la demande<sup>447</sup>. Soulignons que ce concept fut repris dans le droit communautaire dans la *Convention de Dublin* de 1990<sup>448</sup>. Ainsi, une demande d'asile sera examinée par un seul des États membres, sa décision de rejet liant les autres. Ce processus avait pour finalités principales de prévenir les mouvements secondaires et de garantir un partage équitable des responsabilités et des coûts financiers<sup>449</sup>.

Des mesures pour compléter le contrôle des étrangers passent également par la coopération avec les pays tiers. Certains États avaient proposé d'externaliser la gestion des demandes d'asile par l'intermédiaire d'institutions placées en dehors des frontières de Schengen, ce fut le cas du Royaume-Uni en 2003. À l'exemple de l'Australie, des sites de protection régionaux seraient installés près des pays tiers, avec des centres de transit et de traitement situés à proximité des frontières extérieures de l'Union européenne. Les demandeurs d'asile obtenant le statut de réfugiés seraient installés en Europe, en fonction d'un système de répartition équitable et de quotas à prédéfinir<sup>450</sup>. Cette idée n'est pas innovante, dès 1986 le Danemark proposait cette externalisation en souhaitant le soutien des Nations-Unies. Dès lors qu'une personne passait la frontière d'un des États membres de l'Union européenne, il

---

européenne a comme caractéristique presque unique d'opérer une connexion entre crime, frontières et immigration. Cette connexion est telle que l'auteur finit par la sténographier d'un seul tenant et parle de « couplage frontière/crime/immigration ». La constance des références à ce couplage nous autorise à parler de « Grand Complot » puisque tous les acteurs mis en scène (on reviendra sur la liste de ces acteurs) sont présentés comme agissant constamment en fonction de cette idée unique, de cette « croyance de base », de cette « doxa ». Selon ce discours omniprésent, « ce n'est pas le terrorisme, la drogue ou même le crime que l'on redoute, mais l'arrivée en masse d'immigrants voulant s'installer en Europe. On ne parle des premiers que pour justifier la peur à l'égard de l'immigration ». Plus brutalement : « Tout ce qui traverse la frontière est par essence potentiellement criminel. »

<sup>445</sup> I. ATAK, préc., note 423, p. 47, « En 2003 est réformé et doté d'une base de données contenant les informations normatives intitulée Eurodac. Ce dernier permet l'enregistrement et la comparaison des empreintes digitales des ressortissants de pays tiers, âgés de 14 ans ou moins, qui demandent l'asile ou qui sont appréhendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure d'un ÉM. Contenant également les données relatives aux étrangers se trouvant illégalement dans un pays. Eurodac est le précurseur des dispositifs européens de contrôle migratoire par recours à des identifiants biométriques. Il a pour finalité déclarée de lutter contre la migration irrégulière et non pas de garantir l'exercice du droit d'asile. »

<sup>446</sup> COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Acquis de Schengen - Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*, Journal officiel n° L 239, 22 septembre 2000, p. 19-62, Article 32 : La Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile assure celui-ci conformément à son droit national.

<sup>447</sup> *Id.*, Article 29 paragraphe 3 : Quelle que soit la Partie Contractante à laquelle l'étranger adresse sa demande d'asile, une seule Partie Contractante est responsable du traitement de la demande. Elle est déterminée selon les critères définis à l'article 30.

<sup>448</sup> COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes*, Journal officiel des Communautés européennes C 254/1, 19 août 1997, Article 3 paragraphes 1 et 2 : Les États membres s'engagent à ce que tout étranger qui présente, à la frontière ou sur leur territoire, une demande d'asile auprès de l'un d'entre eux voie sa demande examinée. Cette demande est examinée par un seul État membre conformément aux critères définis par la présente convention. Les critères énumérés aux articles 4 à 8 s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés.

<sup>449</sup> I. ATAK, préc., note 423, p. 44

<sup>450</sup> Gregor NOLL, « Visions of the exceptional : legal and theoretical issues raised by transit processing centers and protection zones », (2003) 5, *European Journal of Migration and Law*, 303-304, en ligne : < [https://brill.com/view/journals/emil/5/3/article-p303\\_1.xml?lang=en](https://brill.com/view/journals/emil/5/3/article-p303_1.xml?lang=en) >, (consulté le 17 août 2019)

serait renvoyé dans un centre pour assurer le suivi de sa demande. En 1994, les Pays-Bas avaient, auprès de l'Union européenne, proposé un programme de traitement des demandeurs d'asile en dehors du territoire. De fait, en 2003 ces derniers avaient soutenu ardemment la proposition du Royaume-Uni<sup>451</sup>. La France quant à elle était hostile à l'idée d'une externalisation, tout en proposant des points d'accueil au Maghreb, afin qu'un premier tri puisse être fait, soulignant qu'en cas de fausses demandes d'asile leur retour se fera à « peu de frais, puisqu'ils rentrent en autocar et non par avion. »<sup>452</sup>.

Au niveau européen, dès les années 1990, la Commission européenne recommandait dans deux communications consacrées respectivement à l'asile et à la migration, le renforcement des accords d'association et de coopération avec les pays d'émigration<sup>453</sup>. Le but de ces communications était d'encourager les États membres à renvoyer les migrants irréguliers, établissant ainsi le fondement de la dimension externe de la politique européenne en matière de migration et d'asile. En 1999 se tiendra le Conseil européen de Tampere<sup>454</sup> qui vise à accentuer les efforts quant à l'enjeu des protections temporaires, afin de trouver un accord reposant sur la solidarité des États membres<sup>455</sup>. Le Conseil souhaitait pouvoir effectuer un partenariat avec les pays d'origine des migrants, un régime d'asile européen commun, un traitement équitable pour les ressortissants des pays tiers et une gestion plus efficace des flux migratoires<sup>456</sup>. En outre, les suites accordées aux conclusions du Conseil se dérouleront dans un contexte marqué par l'élargissement de l'Union européenne, mais surtout dans un tournant de l'Histoire contemporaine, à savoir les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Les considérations en matière de sécurité des frontières fondent ainsi les premières mesures communautaires concernées.

Le Programme de La Haye<sup>457</sup> introduit quant à lui en 2005, une nouvelle étape où la dimension externe de la politique européenne se précise et ainsi que l'élargissement des compétences des institutions communautaires. Ce Programme marque la fin en 2004 de la période transitoire prévue par le Titre IV du TCE « visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes ». La communautarisation aboutit à une augmentation de l'activité législative en matière de politique d'asile. Une série de directives fut adoptée ayant pour objectif d'assurer une harmonisation

---

<sup>451</sup> Marie-Claire CALOZ-TSHOPP et Vincent CHETAIL, *Contrôler et filtrer : les camps au service des politiques migratoires de l'Europe*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2007, p. 14

<sup>452</sup> « Débat confus sur la politique d'asile européenne », 1<sup>o</sup> octobre 2004, *Le Monde*, en ligne : < [https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/10/01/debat-confus-sur-la-politique-d-asile-europeenne\\_381411\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/10/01/debat-confus-sur-la-politique-d-asile-europeenne_381411_1819218.html) >, (consulté le 15 mars 2019)

<sup>453</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication from the commission to the council and the European parliament on the right of asylum*, SEC (91) 1857 final, 11 octobre 1991, en ligne : < [http://aei.pitt.edu/1275/1/asylum\\_rights\\_SEC\\_91\\_1857.pdf](http://aei.pitt.edu/1275/1/asylum_rights_SEC_91_1857.pdf) >; *Commission communication to the council and the European parliament on immigration*, SEC (91) 1855 final, 23 octobre 1991, en ligne : < [http://aei.pitt.edu/1260/1/immigration\\_policy\\_SEC\\_91\\_1855.pdf](http://aei.pitt.edu/1260/1/immigration_policy_SEC_91_1855.pdf) >, (consultés le 23 juillet 2019)

<sup>454</sup> CONSEIL EUROPEEN, préc., note 432, point 16

<sup>455</sup> A. SGRO, préc., note 47, p. 303

<sup>456</sup> CONSEIL EUROPEEN, préc., note 432

<sup>457</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 10 mai 2005 – « Le programme de La Haye : dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice »*, COM (2005) 184 final, Journal officiel C 236, 24 septembre 2005, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A116002> >, (consulté le 16 juin 2019)

basée sur des normes minimales des législations nationales et visant l'harmonisation de la coordination des régimes d'asile. Le Programme de La Haye est également placé sous le signe de la plus-value de la politique européenne. Tenant compte de la mise en place de l'espace Schengen, l'initiative de l'Union européenne sur les questions migratoires et d'asile se retrouve légitimée, car sans elle les flux migratoires pourraient contourner plus facilement les législations nationales<sup>458</sup>. Sous-couvert d'une résurgence d'arrivées migratoires irrégulières en Europe en 2006, la Commission s'en montre préoccupée<sup>459</sup>. Pour faire face à ce phénomène, l'Union européenne s'engage dans une coopération renforcée, lui permettant de mettre en application les accords passés, sans que les États membres ne voulant pas s'y associer ne puissent freiner les avancées communautaires<sup>460</sup>.

En 2004 est mise en place l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres<sup>461</sup>. En outre, deux mécanismes financiers européens sont créés afin de garantir d'une part un soutien effectif aux États membres<sup>462</sup>, d'autre part assurer la gestion intégrée des frontières, du retour des migrants irréguliers, de l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier et de l'asile<sup>463</sup>. Eu égard à ces actes normatifs, l'Union européenne tend davantage vers des démarches ayant pour finalité d'accommoder la répartition inégale de la charge imposée aux États membres, plutôt que de s'engager dans l'harmonisation des critères d'application de la *Convention de Genève* afin d'assurer une meilleure protection aux réfugiés<sup>464</sup>.

---

<sup>458</sup> I. ATAK, préc., note 423, p. 66

<sup>459</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, Communication de la commission sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers, Bruxelles, le 19 juillet 2006, COM (2006) 0402 final, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52006DC0402&from=FR> >, par. 5 et 7 : « L'entrée, le transit et le séjour irréguliers de ressortissants de pays tiers ne nécessitant pas de protection internationale portent atteinte à la crédibilité de la politique commune en matière d'immigration. Sans un renforcement de l'action communautaire, la crise telle qu'on la voit et la perçoit aujourd'hui ne ferait que s'intensifier, sur le plan tant qualitatif que quantitatif. (...) La solidarité, la confiance mutuelle et le partage des responsabilités entre les États membres sont indispensables dans un espace dépourvu de frontières intérieures dans lequel l'immigration clandestine exerce une forte pression sur les États membres qui contrôlent les frontières extérieures. », (consulté le 16 juin 2019)

<sup>460</sup> François JULIEN-LAFERRIERE, *Migrations Société, Les migrations face au défi européen, La communautarisation de la politique migratoire*, Paris, Éditions Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, 2008, « La coopération renforcée désigne une action commune menée par un groupe d'États membres, selon la méthode intergouvernementale avec l'espoir de rallier, à plus ou moins long terme, les autres États membres et d'intégrer cette coopération dans le cadre des institutions communautaires. Cette coopération, qui existait à l'état informel et permettait de contourner les difficultés des votes à l'unanimité au sein du Conseil, a été officialisée par le traité d'Amsterdam. », p. 69

<sup>461</sup> CONSEIL EUROPÉEN, Règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne L 349/1, 25 novembre 2004, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004R2007&from=FR> >, (consulté le 16 mai 2019)

<sup>462</sup> CONSEIL EUROPÉEN, Décision du Conseil du 2 décembre 2004 établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010, Journal officiel de l'Union européenne L 381/52, 28 décembre 2004, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004D0904&from=FR> >, (consulté le 16 mai 2019)

<sup>463</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen établissant un programme cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013*, SEC(2005) 435, COM (2005) 0123 final, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52005DC0123> >, (consulté le 16 juillet 2019)

<sup>464</sup> I. ATAK, préc., note 423, p. 70



De plus, est introduit dès 2006 le principe de l'approche globale :

« L'approche globale de l'UE en matière de lutte contre l'immigration clandestine suit une série de principes fondamentaux visant à concilier le besoin de solidarité au sein de l'Union, les droits fondamentaux, les attentes des pays tiers et l'opinion publique dans les États membres. »<sup>465</sup>

Cette approche se décline en trois types de mesures, d'une part le renforcement de la coopération opérationnelle entre les États membres<sup>466</sup> ; d'autre part le dialogue et la coopération avec certains pays d'origine clé en Afrique, notamment subsahariens ; enfin, la coopération avec les États voisins. Il est redit que « la conclusion d'accords de réadmission constitue un élément important de l'approche globale de la migration »<sup>467</sup>. Eu égard à ce *mémorandum*, le partenariat avec les pays tiers est primordial afin d'assurer une certaine régularité entre l'action interne et l'action externe. Cette coopération vise deux objectifs à savoir prévenir en amont l'immigration et accompagner les pays tiers à solutionner les raisons qui poussent leurs ressortissants à quitter les territoires :

« L'un des éléments essentiels de la gestion des migrations dans l'UE est l'établissement d'un partenariat avec les pays tiers en vue d'assurer la cohérence entre l'action interne et l'action externe. En plus de favoriser la coopération visant directement à réduire et à prévenir l'immigration clandestine, ce partenariat a également pour objectif d'aider les pays d'origine à remédier aux causes et aux facteurs de départ qui sont à l'origine de l'immigration clandestine. L'immigration clandestine est un phénomène complexe qui doit être étudié sous tous ses angles. »<sup>468</sup>

Enfin, bien que le *Traité constitutionnel* fût rejeté à la suite des référendums en France et aux Pays-Bas en mai 2005, le *Traité de Lisbonne* reprend en grande partie les dispositions de ce dernier<sup>469</sup>. Comme nous l'avons illustré dans notre Titre II, ce nouveau Traité prévoit la normalisation du cadre institutionnel et juridique en matière de migration et d'asile avec l'abolition du système de piliers. Compte tenu de la politique de lutte contre la migration irrégulière mise en place depuis les *Accords de Schengen*, on peut conclure que les États membres ont été réticents à perdre leurs souverainetés dans le domaine migratoire et d'asile, aboutissant à une politique commune inhabituelle, priorisant des aspects politiques en matière migratoires. L'historicité normative de la question migratoire tend inexorablement vers une approche sécuritaire et d'externalisation. L'année 2015 apportera d'autres réalités que nous allons exposer.

---

<sup>465</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, préc., note 460, par. 6

<sup>466</sup> Frontex, qui vient d'être créée, officiers de liaison et équipes d'intervention rapide « pour le contrôle aux frontières aux États membres confrontés à des pressions migratoires ou des afflux de migrants exceptionnels. »

<sup>467</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Global approach to migration and mobility*, 30 novembre 2005 en ligne : < [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/international-affairs/global-approach-to-migration\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/international-affairs/global-approach-to-migration_en) >, (consulté le 26 juin 2019)

<sup>468</sup> *Id.*, par. 10, 170 : « Le traité de Lisbonne conserve les acquis du traité constitutionnel dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. »

<sup>469</sup> P. GILLIAUX, préc., note 337, par. 6

## Section 2 : La « crise » migratoire de 2015

---

La forte pression migratoire de 2015 a donné lieu à de vives tensions entre les États membres et entre ces derniers et l'Union européenne. Le Printemps arabe débutant en 2010<sup>470</sup> à l'origine entre autres du conflit armé en Syrie ; la déstabilisation de la Lybie ; l'enlisement de la situation en Afghanistan ou encore en Iraq ; l'instabilité politique dans certains pays d'Afrique ; sont les principaux moteurs à l'origine d'un flux conséquent de migrants. Toutefois, nous rappellerons ici notre réfutation quant à l'utilisation de l'expression de « crise des migrants ». Si crise il y a eu, elle serait avant tout due à la construction européenne et entre autres à l'épineuse mise en place de l'ELSJ depuis les années 1990. La tragédie des migrants disparus en mer a mis en exergue le délitement d'une Union européenne quant à la reconnaissance et à l'effectivité du droit d'asile. Les déplacés ont été environ 51 millions en 2013, 60 millions en 2014, 65 millions en 2015, 68,5 millions en 2017, 70,8 millions en 2018<sup>471</sup>. Bien que les demandes d'asile aient augmenté ces dernières années, elles n'en restent pas moins pondérables<sup>472</sup>.

Par exemple pour l'année 2018, l'Union européenne comptait 513 millions d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier<sup>473</sup>, les arrivées de demandeurs d'asile représentaient environ 0,06 % de sa population, révélant une Europe peu accueillante qui a ouvert ses portes à moins de 2 % des 900 000 réfugiés venant de Lybie et à moins de 7 % des 5 millions de réfugiés qui ont fui la Syrie. Seulement 25 % des réfugiés ont obtenu une réponse positive à leur demande de protection en 2012, 34 % en 2014, 45 % en 2015, 46% en 2017 et 49 % en 2018<sup>474</sup>.

---

<sup>470</sup> Luis MARTINEZ, *Famille cherche société, Le printemps arabe, une surprise pour l'Europe*, La-Plaine-St-Denis, Éditions C.E.R.A.S, 2011, 5-12, p. 5 : « En quelques mois, notre compréhension du monde arabe s'est complexifiée. Jusqu'à l'hiver 2010, la robustesse des régimes semblait certaine. Seul un vent de contestation islamiste portait un air de révolution. Et soudain, surgissent, contre toute attente, de la Tunisie au Yémen, des revendications au nom de la démocratie. Pour l'Union européenne (UE), ces révoltes pacifiques constituent une surprise stratégique tant elles bouleversent les présupposés sur la région. Dans les pays où les révoltes ont débouché sur des transitions, des incertitudes pèsent sur ces « nouveaux » régimes, en particulier la peur d'une surprise électorale inhérente à l'incapacité de maîtriser l'ingénierie démocratique. Ces révoltes nous informent également sur la particularité des régimes politiques : leurs réactions à ces soulèvements dévoilent les ressorts. De façon prévisible, les régimes autoritaires « ouverts », comme la Tunisie et l'Égypte, œuvrent à la recherche de compromis ; les plus fermés, comme la Libye et la Syrie, répriment violemment. D'autres s'efforcent de contenir les révoltes : l'Algérie par la redistribution tous azimuts des richesses pétrolières et le Maroc par la promesse royale de réformes politiques. »

<sup>471</sup> UNHCR, préc., note 9

<sup>472</sup> EUROSTAT, *Asylum applications (non-EU) in the EU-28 Member States, 2008–2018*, en ligne : > [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum\\_statistics](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum_statistics) >, Nombre de demandes par années : 335 300 en 2012, 431 100 en 2013, 627 000 en 2014, atteignant les 1 322 800 en 2015 et 1 260 900 en 2016, avant de retomber vertigineusement en dessous des 638 200 pour l'année 2018, (consulté le 16 juillet 2019)

<sup>473</sup> EUROSTAT, *Communiqué de presse, Premières estimations de la population*, 10 juillet 2018, en ligne : < <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/9063748/3-10072018-BP-FR.pdf/fbaad51a-5e4f-4b1a-9636-6e9b85f5d8e0> >, (consulté le 16 juillet 2019)

<sup>474</sup> EUROSTAT, *Communiqué de presse, Décisions sur les demandes d'asile dans l'UE, Les États membres de l'UE ont accordé en 2018 une protection à plus de 300 000 demandeurs d'asile*, 25 avril 2019, en ligne : < <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/9747540/3-25042019-BP-FR.pdf/680d1055-801e-4a56-9788-d1bd299e7cdd> >, (consulté le 16 juillet 2019) ; A. LENDARO, C. RODIER, Y. LOU VERTONGEN et M.-L. BASILIEN-GAINCHE, préc., note 429, *Des migrants disparus à l'Europe déchue. Pour qui sonne le glas ?*, 65-80, p. 67

Si crise il y eut c'est bien une crise des institutions. En qualité de premiers acteurs, on retrouve les États membres qui se sont divisés sur la question d'accueil des migrants. Une dualité s'est ainsi instaurée entre les États qui étaient favorables ou défavorables à une décision du Conseil dont l'objectif était :

« (...) d'instituer des mesures provisoires au profit de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie, dans le domaine de la protection internationale, afin de permettre à ces pays de gérer efficacement les afflux actuels de ressortissants de pays tiers sur leur territoire, qui mettent leur régime d'asile sous pression. »<sup>475</sup>

Cette proposition s'est faite sous couvert de l'article 78 alinéa 3 du TFUE :

« Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen. »

Le Conseil avait pour ambition de mettre en application l'une des propositions de *l'Agenda européen en matière de migration*, voté en mai 2015<sup>476</sup>. Ce dernier proposait notamment, la mise en place d'une répartition équitable entre les États membres, tenant compte du « PIB, de la taille de la population, du taux de chômage et du nombre de demandeurs d'asile déjà acceptés et de réfugiés déjà réinstallés »<sup>477</sup>. Eu égard aux dispositions proposées pour répondre aux enjeux de 2015, les États membres se sont opposés les uns aux autres, venant rompre la dynamique d'intégration souhaitée par l'Union européenne relative à la mise en place de l'ELSJ. Nous pourrions notamment citer le groupe de Visegrad<sup>478</sup> qui a apposé son droit de veto à toute action solidaire commune, ou encore au non-respect des *Accords de Schengen*, restaurant des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne, notamment par la construction de barrières ou de murs<sup>479</sup>. En outre, certaines décisions

---

<sup>475</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce*, Bruxelles, 9 septembre 2015, COM (2015) 451 final, en ligne : < <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-451-FR-F1-1.PDF> >, (PDF) p. 5 ; *Décision (UE) 2015/1523 du conseil du 14 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce*, L 239/146, 15 septembre 2015, en ligne : < [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AJOL\\_2015\\_239\\_R\\_0011](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AJOL_2015_239_R_0011) >, (consultés le 13 juillet 2019)

<sup>476</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions un agenda européen en matière de migration*, Bruxelles, 13 mai 2015, COM (2015) 240 final, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0240&from=EN> >, (consulté le 13 juillet 2019)

<sup>477</sup> *Id.*, p. 5

<sup>478</sup> Jules LASTENNET, « Qu'est-ce que le groupe de Visegrad ? », 28 septembre 2018, *Toute l'Europe*, en ligne : < <https://www.touteurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-le-groupe-de-visegrad.html> >, « Le groupe de Visegrad (également appelé V4 ou encore Visegrad 4) désigne un ensemble de quatre pays d'Europe centrale : la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie. Formé en 1991 à la fin de la Guerre froide, il a d'abord permis à ses membres de faciliter leur intégration au sein de l'Union européenne et de l'OTAN. Cette plateforme a gagné en notoriété et en influence au cours des dernières années, utilisée par ses membres pour défendre des positions communes. Le groupe de Visegrad prône par exemple une politique restrictive en matière d'immigration ou encore une Europe faisant la part belle aux souverainetés nationales. », (consulté le 18 janvier 2019)

<sup>479</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, *Rapport mondial 2019, Union européenne*, 2018, en ligne : < <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325720> >, « Le pays a connu une forte diminution des demandes d'asile en 2018, en grande partie parce qu'il est devenu presque impossible pour les demandeurs d'asile d'entrer sur le territoire hongrois pour solliciter une protection. En août, les autorités avaient limité le nombre d'entrées de demandeurs d'asile à 1 ou 2 par jour, abandonnant à leur sort

approuvées au niveau communautaire furent non appliquées par certains États membres, estimant n’être liés à aucune obligation effective.

Nous pourrions rappeler la décision de la CJCE, qui a rejeté la demande en annulation contre les décisions du Conseil concernant le programme de relocalisation<sup>480</sup>. Toutefois, Marie-Laure Basilien-Gainche souligne que c’est une décision :

« (...) qui déçoit en ce qu’elle évite de donner sa pleine portée au principe de solidarité énoncé par l’article 80 TFUE, alors que l’avocat général Yves Bot l’y invitait dans ses conclusions du 26 juillet 2017. »<sup>481</sup>

En effet, l’avocat général rappelait que :

« (...) L’article 80 TFUE dispose que « les politiques de l’Union visées [à ce] chapitre et leurs mises en œuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier. Chaque fois que cela est nécessaire, les actes de l’Union adoptés en vertu [dudit chapitre] contiennent des mesures appropriées pour l’application de ce principe ». Face à l’inégalité de fait existant entre les États membres en fonction de leur situation géographique et de leur vulnérabilité vis-à-vis des flux migratoires massifs, l’adoption de mesures sur le fondement de l’article 78, paragraphe 3, TFUE et leur application effective n’en sont que plus impérieuses. Dans cette optique, des mesures telles que celles prévues dans la décision attaquée permettent de conférer un contenu concret au principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, posé à l’article 80 TFUE. »<sup>482</sup>

---

des milliers de personnes bloquées en Serbie dans des conditions déplorables. Au début du mois d’août, les autorités hongroises ont refusé de distribuer de la nourriture aux demandeurs d’asile se trouvant dans les zones de transit. À la suite d’une intervention en urgence de la Cour européenne des droits de l’homme, les autorités ont repris la distribution de nourriture. Un amendement constitutionnel entré en vigueur en juillet restreint encore davantage l’accès à l’asile en interdisant explicitement « l’installation de populations étrangères » en Hongrie et en refusant d’accorder une protection à tout demandeur d’asile arrivant en Hongrie via un pays de transit que les autorités hongroises jugent sûr pour les demandeurs d’asile. En août, 3 119 personnes au total avaient déposé une demande d’asile et les autorités ont octroyé une protection internationale à un total de 320 personnes, dont 54 qui ont obtenu le statut de réfugié et 266 qui ont bénéficié de la protection subsidiaire. », (consulté le 12 août 2019) ; Arte, *Le dessous des cartes, Des frontières qui se forment*, 2016, en ligne : < <https://www.youtube.com/watch?v=8X3MmmRBG8g> >, à partir de 7 minutes

<sup>480</sup> Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen, C.J.U.E., 6 septembre 2017, République Slovaque et Hongrie c. Conseil, aff. jointes C-643/15 et C-647/15, en ligne : < <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/c-j-u-e-6-septembre-2017-republique-slovaque-et-hongrie-c-conseil-aff-jointes-c-643-15-et-c-647-15.html> >, « Saisie par la Hongrie et par la Slovaque, soutenues par la Pologne, d’un recours en annulation à l’encontre de la décision du Conseil prévoyant la relocalisation de 120 000 demandeurs d’asile de la Grèce et de l’Italie vers les autres États membres, la Cour de justice en confirme la légalité. Par un arrêt fleuve, elle apporte une réponse systématique aux critiques tant institutionnelles et procédurales que de fond. L’arrêt prononcé se veut plus technique que de principe. La Cour place l’emphase sur le caractère marginal de son contrôle, tant en ce qui concerne les mesures adoptées par le Conseil que la procédure suivie. Il n’en résulte pas moins un désaveu, sur le plan juridique, du positionnement politique du groupe de Visegrad, viscéralement opposé à la relocalisation de demandeurs d’asile au nom d’une certaine conception de l’identité nationale. », (consulté le 20 septembre 2019)

<sup>481</sup> A. LENDARO, C. RODIER, Y. LOU VERTONGEN et M.-L. BASILIEN-GAINCHE, préc., note 429, p. 70, note de bas de page 6

<sup>482</sup> Affaires C-643/15 et C-647/15, République slovaque, Hongrie contre Conseil de l’Union européenne, *Conclusions de l’avocat général M. Yves Bot présentées le 26 juillet 2017*, par. 21-22, en ligne : < <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=193374&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=392304> >, (consulté le 12 septembre 2019)

Eu égard à ces différents éléments, les décisions prises prudemment par l'Union européenne pour préserver, voir soutenir la souveraineté des États membres, auront mis à mal la politique d'ELSJ. Au-delà de l'épineuse question de la souveraineté des États membres, la crise s'est inscrite dans un dualisme antérieur. On analyse d'une part, l'absence d'intérêts convergents en besoin de main-d'œuvre étrangère au niveau des États membres ; d'autre part, l'impossibilité d'établir un consensus sur le droit d'asile, nonobstant les divers directives et règlements. La prise en considération de ces deux éléments a orienté l'action de l'Union européenne vers des mesures protectionnistes, sélectives, voire négatives et répressives à l'égard de la question migratoire extraterritoriale<sup>483</sup>.

---

<sup>483</sup> A. LENDARO, C. RODIER, Y. LOU VERTONGEN et A. MORICE, préc., note 429, p. 34

### Section 3 : Conséquences de 2015 : Partenariats extérieurs décuplés impactant incidemment les déplacés environnementaux

---

Depuis 2013, l'accroissement des arrivées par la Méditerranée corrélé au nombre de disparitions de migrants auraient pu être l'occasion pour l'Union européenne et ses États membres, de rester fermes quant aux valeurs prônées et d'honorer leur devoir de protection vis-à-vis de la communauté internationale. L'Union européenne aurait pu mettre en place des mesures d'assistance et d'accueil pour les migrants en vertu de l'article 13 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*<sup>484</sup> de 1948, bien que non contraignante, reconnaissant le « droit de quitter tout pays, y compris le sien » et de laisser ces personnes s'exiler ; respecter la *Convention de Genève* en assurant une protection après analyse d'un dossier d'asile et donc d'un accès aux autorités juridiques nationales. Force est de constater que cette opportunité fut manquée.

La formule symbolique représentative de l'Union européenne *in varietate concordia*<sup>485</sup> tend difficilement à se concrétiser<sup>486</sup>. En effet, définir l'identité d'une communauté politique, juridique et sociale s'avère être un projet complexe, mais surtout fragile<sup>487</sup> ; allant parfois jusqu'au repli national afin de ne pas s'interroger sur ce que l'Union devrait être. En témoignent les politiques d'asile immigration qui depuis les années 90 tendent à être restrictives et sécuritaires. La dynamique d'externalisation s'est liée à une stratégie d'extraterritorialisation du contrôle des frontières et de la gestion des flux migratoires. En effet, les États membres par l'entremise de l'Union européenne, s'attellent à faire peser la charge sur les pays tiers à la faveur de résolutions, recommandations et de déclarations, donnant lieu à des accords comprenant des clauses migratoires, des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité. Nous essaierons de présenter succinctement les différents accords qui ont ponctué cette extraterritorialisation, en qualité de principal levier pour lutter

---

<sup>484</sup> *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. 217 A (III), Doc. Off. A.G. N.U., 3<sup>e</sup> sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810 (1948)

<sup>485</sup> « La devise de l'Union européenne », *CVCE.EU de l'Université du Luxembourg*, 7 juillet 2016, en ligne : < [https://www.cvce.eu/education/unit-content/-/unit/eeacde09-add1-4ba1-ba5b-dcd2597a81d0/fefea7bf-b49d-49db-b06e-a32a06ff1538/Resources#15a2404d-d959-41e0-80bd-cfabeb5e270e\\_fr&overlay](https://www.cvce.eu/education/unit-content/-/unit/eeacde09-add1-4ba1-ba5b-dcd2597a81d0/fefea7bf-b49d-49db-b06e-a32a06ff1538/Resources#15a2404d-d959-41e0-80bd-cfabeb5e270e_fr&overlay) >, « La devise de l'Union est « Unie dans la diversité ». (...) Cette phrase fait en effet clairement et explicitement ressortir les deux notions d'unité et de diversité. Les concepts qui expriment l'unité ne sont pas nouveaux. Ils reprennent opportunément la formule de « l'union sans cesse plus étroite » qui figure dans le préambule du traité sur l'Union européenne. Le parcours vers des relations toujours plus étroites est progressif, il procède – comme le prévoyait déjà la déclaration Schuman du 9 mai 1950 – par réalisations concrètes qui créent une solidarité de fait. L'« unité », toutefois, n'est pas une fin en soi. Par contre, elle a un but précis : celui de forger un « destin commun ». Mais le concept de « diversité » s'en trouve également explicité. On le retrouve dans le rappel clair à la fierté de l'identité des peuples et des histoires nationales, comme au respect des droits de chacun. », (PDF) p. 2, (consulté le 29 novembre 2018)

<sup>486</sup> Pascal LAMY et Jean-Pierre PINEL, « L'unité dans la diversité, La devise européenne est une erreur anthropologique », (2016) 106-2, *ERES Connexions*, 11-24, en ligne : < <https://www.cairn.info/revue-connexions-2016-2-page-11.htm?contenu=article> >, p. 6 (PDF) « Je pense qu'un processus d'identification n'est pas offert sur un plateau. C'est une construction. L'hypothèse est que cette devise européenne l'unité dans la diversité, c'est une erreur anthropologique. L'unité dans la diversité n'existe pas. L'identité c'est une unité. Aussi longtemps que les Européens n'auront pas compris et ressenti que ce qui les unit sur le plan culturel est plus fort que ce qui les divise, l'identité européenne n'advient pas. C'est une réalité qui se perçoit mieux, vu depuis l'extérieur de l'Europe. On ne peut faire l'économie de ce cheminement. », (consulté le 30 novembre 2018)

<sup>487</sup> *Id.*, « En 1985, j'ai débarqué à Bruxelles pour être le directeur du cabinet de J. Delors où le fonctionnement de la mécanique européenne m'a plongé dans une perplexité certaine, les premiers mois. Elle consiste à prendre en compte les points de vue différents, les cultures, les intérêts et les visions divergentes de ce qu'il convient de mettre en œuvre pour le bien de l'Europe dans les cinq ou dix ans à venir. »

contre l'immigration et donc conséquemment annihiler l'accès au territoire européen de potentiels déplacés environnementaux.

Visant environ 50 pays tiers, le *Processus euro-africain sur la migration et le développement* a été institué en 2006. Ce processus s'inscrit dans le sillage de la Politique européenne de voisinage (ci-après PEV) lancée en 2003<sup>488</sup>. La PEV avait pour finalité de « créer une zone de stabilité, de sécurité et de prospérité commune », toutefois l'accord de 2006 tend davantage à des préoccupations sécuritaires ayant pour objectifs principaux de lutter contre la pression migratoire, de définir une politique restrictive des visas ou encore d'organiser les retours et d'assurer une bonne coopération policière et judiciaire<sup>489</sup>. Dans son prolongement, le *Pacte européen sur l'immigration et l'asile* fut adopté sous proposition de la France, qui constitue un socle durable pour une politique commune en matière d'immigration et d'asile. Il s'articule autour de 5 objectifs à savoir :

« Organiser l'immigration légale en tenant compte des priorités, des besoins et des capacités d'accueil déterminés par chaque État membre et favoriser l'intégration ; lutter contre l'immigration irrégulière, notamment en assurant le retour dans leur pays d'origine ou vers un pays de transit, des étrangers en situation irrégulière ; renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières ; bâtir une Europe de l'asile ; créer un partenariat global avec les pays d'origine et de transit favorisant les synergies entre les migrations et le développement. »<sup>490</sup>

L'ensemble sera entériné lors de la *Deuxième conférence ministérielle euro-africaine* tenue à Paris en novembre 2008<sup>491</sup>. Une réciprocité entre l'Union européenne et les pays tiers se voulant

---

<sup>488</sup> « La politique européenne de voisinage », 8 mars 2018, *Toute l'Europe*, en ligne : < <https://www.touteurope.eu/actualite/la-politique-europeenne-de-voisinage.html> >, « La Politique européenne de voisinage (PEV) encadre les relations entre l'Union européenne et 16 pays qui partagent une frontière maritime ou terrestre avec l'UE. Au moyen d'une aide financière et d'une coopération politique et technique avec ces pays, elle vise à établir un espace de prospérité et de bon voisinage. Lancée en 2004, la politique européenne de voisinage (PEV) vise à soutenir et à favoriser la stabilité, la sécurité et la prospérité dans les pays les plus proches de ses frontières. Ces pays sont situés au Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie), au Machrek (Lybie, Egypte), au Moyen Orient (Israël, la Jordanie, l'Autorité palestinienne, le Liban, la Syrie), dans le Caucase du Sud (l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie), et en Europe de l'Est (la Moldavie, l'Ukraine et la Biélorussie). La Russie fait l'objet d'un partenariat à part avec l'Union européenne, qui ne relève pas de la politique européenne de voisinage (PEV). (...) La politique européenne de voisinage est consacrée dans le Traité de Lisbonne. L'article 8 TUE stipule que "L'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération". », (consulté le 17 juillet 2019)

<sup>489</sup> Alain MORICE et Claire RODIER, *Méditerranée : mare nostrum pour les migrants ?*, *Politiques de migration et d'asile de l'Union européenne en Méditerranée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2013, 109-120, p. 117, pour aller plus loin : « L'objectif initial du processus de Rabat était d'« appréhender les questions migratoires de façon équilibrée, et dans un esprit de responsabilité partagée », ce qui signifiait ceci : d'un côté, organiser les migrations éventuelles au mieux des intérêts des États de l'UE et, en particulier « bancariser » les transferts d'argent effectués par les émigrants dans leur pays ; de l'autre, demander « aux partenaires africains de poursuivre une politique de prévention et de réduction de la migration irrégulière » ; le processus sera consolidé ensuite à Paris (2008) et à Dakar (2011), ainsi que lors d'une réunion des chefs d'État à Tripoli (2010). On notera la présence récurrente d'un troisième « pilier » intitulé « Renforcer les synergies entre migration et développement », mais c'est bien, en pratique, la lutte contre les migrations irrégulières qui constitue le principal objectif du processus, cela sous toutes les formes : mieux surveiller les frontières, rendre efficaces les procédures de réadmission et les modalités de retour (volontaire ou forcé) des « clandestins », combattre les trafiquants, sécuriser les données personnelles et organiser un échange des informations. »

<sup>490</sup> UNION EUROPÉENNE, préc., note 431, p. 4

<sup>491</sup> « Deuxième conférence ministérielle euroafricaine sur la migration et le développement, Déclaration finale, Paris, France », 26 novembre 2008, *African Press Organization (APO)*, en ligne : < <https://www.rabat-process.org/images/RabatProcess/Documents/declaration-conference-ministerielle-paris-2008-processus-rabat.pdf.pdf> >, (consulté le 13 juin 2019)

impartiale se résume ainsi, quand les uns demandent des accords de réadmission, les autres demandent qu'on facilite l'octroi de visas et les possibilités de migration pour leurs habitants. L'asymétrie est si marquée, que certains dirigeants européens concèdent à mi-mots que l'intérêt de cette politique tend inexorablement vers l'Union européenne. En témoigne le Vice-Président Franco Frattini, Commissaire européen responsable de la Justice, Liberté et Sécurité, qui lors d'une audition au Sénat français déclarait<sup>492</sup> :

« La négociation d'accords de réadmission n'a pas été chose aisée. (...) La bonne fin des négociations dépend donc beaucoup des « leviers », ou devrais-je dire des « carottes », dont la Commission dispose, c'est-à-dire d'incitations suffisamment puissantes pour obtenir la coopération du pays tiers concerné. »<sup>493</sup>

Toujours dans le cadre des PEV, en 2004 l'Union européenne se disait attendre « avec impatience l'entrée de la Libye dans le *Processus de Barcelone*<sup>494</sup> » permettant la « normalisation des relations »<sup>495</sup>. Toutefois, dès 2006, l'ONG Human Rights Watch dénonçait la récurrence des violences physiques au moment des arrestations des migrants sans distinction aucune avec les demandeurs d'asile ; la surpopulation carcérale ; les mauvais traitements en détention ; le trafic de migrants<sup>496</sup>. En outre, dans le cadre du système judiciaire libyen, de nombreux témoignages rapportent des infractions manifestes aux procédures, avec des violences policières, des actes de torture et des procès inéquitables<sup>497</sup>. L'ONG rappelle que la Lybie n'étant pas partie à la *Convention de Genève*, les droits des réfugiés peuvent difficilement être appliqués<sup>498</sup>. L'organisation conclut donc que « la Libye n'est pas un pays sûr pour les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés » et critique sévèrement l'Union

---

<sup>492</sup> Claire RODIER, *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes, Externalisation des frontières au sud de l'Europe. L'alliance Union européenne-Libye*, Paris, Éditions Karthala, 2009, p. 343-362, p. 347

<sup>493</sup> Vice-Président Franco FRATTINI, Commissaire européen responsable de la Justice, Liberté et Sécurité aux sénateurs français, *Immigration illégale : mesures récentes et futures lors de son audition devant une commission d'enquête sur l'immigration*, 7 mars 2006, en ligne : < [https://europa.eu/rapid/press-release\\_SPEECH-06-146\\_fr.htm?locale=FR](https://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-06-146_fr.htm?locale=FR) >, (consulté le 8 août 2019)

<sup>494</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la commission au parlement européen et au conseil Le processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée*, Bruxelles, 20 mai 2008, COM (2008) 319/4, en ligne : < [http://www.euromedi.org/page/1595/1595\\_Document\\_CE.pdf](http://www.euromedi.org/page/1595/1595_Document_CE.pdf) >, (consulté le 13 juin 2019) ; Françoise TERREL-SALMON, *Dossier : Euro-méditerranéen, Le processus de Barcelone*, La-Plaine-St-Denis, Éditions C.E.R.A.S, 2008, p. 70 : « l'Union européenne et douze pays du sud et de l'est de la Méditerranée adoptaient la Déclaration de Barcelone sur le partenariat euro-méditerranéen qui définissait trois volets de coopération : politique et sécuritaire, économique et financier, culturel, social et humain. Cette déclaration ouvrait le chemin à la négociation – qui a pris plusieurs années – de conventions d'association entre l'Union européenne et ces douze pays (Maroc, Algérie, Tunisie, Egypte, Israël, Autorité palestinienne, Jordanie, Liban, Syrie, Turquie, Chypre et Malte). Depuis, les deux derniers pays ont rejoint l'Union européenne qui compte aujourd'hui 27 membres, la Libye est devenue observatrice aux conférences et principales réunions du Processus et la Mauritanie, candidate au partenariat, est présente à titre « d'invitée spéciale de la présidence ». Quant à la Turquie, elle reste membre du partenariat euro-méditerranéen tout en étant candidate à l'Union européenne. A partir de 2003, ce partenariat a été englobé dans la politique européenne de voisinage de qui concerne également les pays situés à l'est de l'Union européenne. »

<sup>495</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Communication de la commission - Politique européenne de voisinage - document d'orientation*, SEC (2004) 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52004DC0373&from=EN> >, (consulté le 16 juin 2019)

<sup>496</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, *Libya, stemming the flow, abuses against migrants, asylum seekers and refugees, part III of a three-part series*, septembre 2006, en ligne : < <https://www.hrw.org/reports/2006/libya0906/libya0906webwcover.pdf> >, (PDF) p. 33-51, 104, (consulté le 16 février 2019)

<sup>497</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc., note 497, p. 70-89

<sup>498</sup> *Id.*, p. 24, 135



européenne qui, « plutôt que d'aider ces personnes à obtenir la protection dont elles ont besoin, coopère avec Tripoli pour les empêcher de rejoindre l'Europe »<sup>499</sup>.

Ces considérations n'ont pas freiné l'Union européenne dans sa collaboration avec la Lybie, notamment par l'entremise de la *Déclaration à la suite de la Conférence ministérielle du processus de Khartoum*<sup>500</sup>, tenue le 28 novembre 2014, ayant pour finalité la gestion des routes migratoires en provenance de la Corne de l'Afrique et les pays méditerranéens à forte migration. Au-delà de la Lybie, on retrouve comme partenaires l'Égypte, la Somalie, l'Érythrée ou le Soudan, États disposant de peu de garanties en matière de droits de la personne. Comparativement au *Processus de Rabat*, l'objectif du *Processus de Khartoum* s'est trouvé renforcé en mettant la répression migratoire au premier plan. En vertu de la lutte contre les passeurs et la traite des êtres humains, il est également question du déplacement physique des frontières de l'Europe vers l'Afrique. Dès lors, la coopération est davantage orientée vers la promotion des retours volontaires ainsi que l'édification de centres d'accueil, afin d'examiner les demandes d'asile et stopper les départs à la source, dans des pays tiers où les droits fondamentaux sont parfois bafoués<sup>501</sup>. Nous pourrions souligner qu'en 2017, le Président français Emmanuel Macron, déclarait vouloir que les demandes d'asile soient examinées hors d'Europe, proposant la création de hotspots sur le territoire libyen<sup>502</sup>. Toutefois, compte tenu de la situation des droits de la personne sur place, il orientera cette idée différemment<sup>503</sup>.

En outre, des Partenariats pour la mobilité (ci-après PPM) sont introduits en 2007, sous proposition de la Commission européenne, visant entre autres à :

---

<sup>499</sup> Claire RODIER, préc., note 493, p. 350

<sup>500</sup> *Declaration of the Ministerial Conference of the Khartoum Process, EU-Horn of Africa Migration Route Initiative*, Rome, 28 novembre 2014, en ligne : < <http://italia2014.eu/media/3785/declaration-of-the-ministerial-conference-of-the-khartoum-process.pdf> >, (consulté le 28 mars 2019)

<sup>501</sup> Filippo MIRAGLIA, « Le processus de Khartoum: un choix contre les migrants », 4 décembre 2014, *Il manifesto*, en ligne : < <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:LnXjEt9RUaJ:www.mugak.eu/system/resources/BAhbBlSHOGZmSSJeMjAxNS8xMC8yNy8xM18wMF8xN182MDFMTQxMjAzX0ZpbGlwcG9fTWlyYWdsaWFfTGvfcHJvY2Vzc3VzX2RlX0toYXJ0b3VtX0lMX01BTkIGRVNUTy5wZGYGOgZFVA/141203%2520Filippo%2520Miraglia%2520Le%2520processus%2520de%2520Khartoum%2520IL%2520MANIFESTO.pdf+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=ca&client=firefox-b-d> >, p. 1 (PDF) : « À ce processus, en plus des 28 états-membres de l'Ue, ont participé la Libye, l'Égypte, le Soudan, le Sud Soudan, l'Éthiopie, l'Érythrée, Djibouti, la Somalie, le Kenya, la Tunisie, pays qui pour la plupart n'offrent aucune garantie concernant les droits de l'homme ou, comme en Érythrée ou au Soudan, sont dirigés par des dictatures sanguinaires. », version italienne, en ligne : < <http://ilmanifesto.info/una-scelta-contro-i-migranti/> >, (consultés le 28 mars 2019)

<sup>502</sup> « Migrants : Macron veut créer des "hotspots" en Libye », 27 juillet 2017, *Euronews*, en ligne : < <https://fr.euronews.com/2017/07/27/migrants-macron-veut-creer-des-hotspots-en-libye> >, « Le président français a annoncé sa volonté de créer, "avec ou sans l'Europe", des hotspots sur place en Libye pour les candidats à l'asile. L'idée étant d'effectuer un pré-traitement des dossiers de migrants, pour éviter que ceux-ci ne prennent la mer. Des centaines de milliers de migrants économiques et réfugiés se trouvent actuellement en Libye dans l'espoir de pouvoir rejoindre l'Europe via la Méditerranée. Nombre d'entre eux sont détenus dans des centres dans des conditions épouvantables, et dans un pays toujours en proie au chaos, avec des zones de non-droit. Pour l'organisation Human Rights Watch, interrogée par l'AFP, la création de hotspots en Libye « pose énormément de questions », notamment en termes de sécurité. », (consulté le 9 septembre 2019)

<sup>503</sup> Nathalie BIRCHEM, « Les hotspots d'Emmanuel Macron ne seront ni des hotspots, ni en Libye », 28 juillet 2017, *La Croix*, en ligne : < <https://www.la-croix.com/France/Immigration/hotspots-dEmmanuel-Macron-seront-hostspots-Libye-2017-07-28-1200866256> >, « [Macron déclarait] : « L'idée est de créer en Libye des hotspots afin d'éviter aux gens de prendre des risques fous, alors qu'ils ne sont pas tous éligibles à l'asile. Les gens, on va aller les chercher. Je compte le faire dès cet été. ». (...) L'Élysée a précisé qu'il ne s'agirait pas de hotspots mais plutôt de missions de l'Ofpra pour installer des « centres avancés » d'examen des demandes d'asile dans des zones autour de la Libye. », (consulté le 3 octobre 2019)

« (...) trouver des approches innovantes permettant d'améliorer la gestion des déplacements légaux de personnes entre l'UE et les pays tiers qui sont disposés à faire des efforts soutenus pour lutter contre les migrations clandestines. (...) L'UE [doit] examiner[r] comment ces programmes – qui, selon la Commission, devraient s'intituler « partenariats pour la mobilité » – peuvent être organisés et, en associant les États membres concernés, être négociés par la Communauté avec les pays tiers qui se sont engagés à coopérer activement avec l'Union en matière de gestion des flux migratoires, notamment en luttant contre les migrations clandestines, et qui souhaitent assurer à leurs citoyens un meilleur accès au territoire de l'UE.»<sup>504</sup>.

Le premier PPM méditerranéen a été signé entre sept États membres et le Maroc en juin 2013<sup>505</sup>. Ce PPM mérite d'être illustré en raison d'une particularité juridique. La déclaration énonce que le partenariat devrait permettre de renforcer les droits des migrants. Parallèlement, le Maroc était appelé à la mise en œuvre effective de la loi n° 02-03 et des conventions internationales qu'il a signées<sup>506</sup>. Cette loi fait suite à un climat de suspicion de la part de l'Union européenne, à la suite des attentats du 16 mai 2003 à Casablanca<sup>507</sup>. Cet acte normatif s'engage dans une réforme globale du cadre juridique concernant la question migratoire, qui n'avait pas été modifié depuis le Protectorat français. Ce dernier renforce la répression de la migration irrégulière, répondant aux doléances européennes<sup>508</sup>.

De plus, en mars 2016 est conclu un Pacte migratoire entre l'Union européenne et la Turquie, afin de renvoyer vers ce pays les migrants arrivés en Grèce<sup>509</sup>. L'accord est vivement critiqué,

---

<sup>504</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers*, Bruxelles, le 16 mai 2007, COM (2007) 248 final, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0248:FIN:FR:PDF> >, (PDF) p. 2-3, (consulté le 4 mars 2019)

<sup>505</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Communiqué de presse, L'UE et le Maroc signent un partenariat pour gérer la migration et la mobilité*, Bruxelles, 7 Juin 2013, en ligne : < [https://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-513\\_fr.htm](https://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-513_fr.htm) > ; UNION EUROPEENNE, *État membres signataires République fédérale de l'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume de Suède et le Royaume Uni, Déclaration conjointe établissant un partenariat de mobilité entre le royaume du Maroc et l'union européenne et ses états membres*, Juin 2013, en ligne : < [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-is-new/news/news/2013/docs/20130607\\_declaration\\_conjointe-maroc\\_eu\\_version\\_3\\_6\\_13\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-is-new/news/news/2013/docs/20130607_declaration_conjointe-maroc_eu_version_3_6_13_fr.pdf) >, (consultés le 10 octobre 2019)

<sup>506</sup> A. LENDARO, C. RODIER, Y. LOU VERTONGEN et A. MORICE, préc., note 429, p. 45

<sup>507</sup> « Attentats terroristes à Casablanca, au Maroc », 16 mai 2003, *Perspective monde*, en ligne : < <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=920> >, « Casablanca est la cible d'attentats qui font 45 morts. Les terroristes, liés à l'organisation Al-Qaïda, ciblent des édifices belges, juifs et espagnols. Leur action déclenche des rafles par les autorités marocaines qui feront plus de 2000 arrestations. », (consulté le 20 septembre 2019)

<sup>508</sup> Ndeye DIEYNABA NDIAYE, « L'implication des pays tiers dans la lutte de l'Union européenne contre l'immigration irrégulière. Études internationales », (2018) 49-2, *Études internationales*, 317-353, en ligne : < <https://www.erudit.org/en/journals/ei/2018-v49-n2-ei04251/1055689ar.pdf> >, (PDF) p. 15, pour aller plus loin : « (...) L'adoption de la loi 02-03 était loin de constituer la seule réponse apportée par les autorités marocaines, celles-ci mettant en place un cadre institutionnel et opérationnel qu'elles estiment à même de soutenir leur politique migratoire et de répondre au mieux aux intérêts du partenariat privilégié du Maroc avec l'Union européenne. Ainsi le Maroc s'est-il doté d'une Direction de la migration et de la surveillance des frontières, dont l'objectif principal est la « mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de lutte contre les réseaux de trafic des êtres humains et la surveillance des frontières », ainsi qu'un Observatoire de la migration. Cette direction de la migration est chargée de sécuriser les frontières marocaines contre le flux migratoire irrégulier ; elle permet aussi de contrôler les « points d'infiltration » empruntés par les clandestins pour accéder au territoire. », p. 16, (consulté le 16 septembre 2019)

<sup>509</sup> CONSEIL EUROPEEN, *Communiqué de presse, Déclaration UE-Turquie*, 18 mars 2016, en ligne : < <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18/eu-turkey-statement/> >, « Tous les nouveaux migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques à partir du 20 mars 2016 seront renvoyés en Turquie. Cela se fera en totale conformité avec le droit de l'UE et le droit international, excluant ainsi toute forme d'expulsion collective. »

notamment sur les conditions de détention des demandeurs d'asile en Turquie qui porte préjudice aux droits fondamentaux, ne remplissant pas la définition de « lieu sûr » eu égard à la définition qu'en fait l'OIM<sup>510</sup>. Compte tenu de cet accord, nous pouvons souligner que l'Union européenne s'est soustraite à l'application de l'article 78 paragraphe 2 alinéa f) du TFUE en externalisant le droit d'asile<sup>511</sup>. Toutefois, en juillet 2019 le ministre turc des Affaires étrangères a annoncé la suspension de l'applicabilité de l'accord, compte tenu des récentes sanctions européennes et notamment la non-mise en place de l'exemption des Visas pour les ressortissants turcs<sup>512</sup>.

Dans sa continuité, l'Union européenne s'attelle à la négociation d'un nouvel accord avec la Libye se basant sur le modèle de la Turquie<sup>513</sup>. Le projet mis en place depuis janvier 2017 comporte une nouvelle aide financière de 136 millions d'euros. Il fut décidé notamment la fermeture de ports italiens, des missions de sauvetage auprès des migrants, mais également la criminalisation des organisations qui viendraient en aide à ces derniers<sup>514</sup>. Par l'entremise de ces différents accords, les

---

<sup>510</sup> ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Sauvetage en mer, guide des principes et des mesures qui s'appliquent aux réfugiés et aux migrants*, p. 13 : « Un lieu sûr (tel que mentionné au paragraphe 1.3.2 de l'annexe de la Convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage) est un emplacement où les opérations de sauvetage sont censées prendre fin. C'est aussi un endroit où la vie des survivants n'est plus menacée et où l'on peut subvenir à leurs besoins fondamentaux (tels que des vivres, un abri et des soins médicaux). De plus, c'est un endroit à partir duquel peut s'organiser le transport des survivants vers leur prochaine destination ou leur destination finale. », (consulté le 8 mars 2019)

<sup>511</sup> TFUE : « L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents. 2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant : (...) des normes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire. »

<sup>512</sup> Marion CANDAU, « La Turquie suspend l'accord de réadmission de migrants conclu avec l'UE », 24 juillet 2019, *Euractiv*, en ligne : < <https://www.euractiv.fr/section/migrations/news/la-turquie-suspend-laccord-de-readmission-de-migrants-conclu-avec-lue/> >, (consulté le 5 mars 2019)

<sup>513</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Rapport de la commission au parlement européen, au conseil européen et au conseil, Cinquième rapport d'avancement relatif au cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration*, Bruxelles, le 6 septembre 2017, COM (2017) 471 final

<sup>514</sup> « La politique d'immigration de l'UE : externaliser la crise ? », 26 novembre 2017, *Toute l'Europe*, en ligne : < <https://www.touteleurope.eu/actualite/la-politique-d-immigration-de-l-ue-externaliser-la-crise.html> > ; Des accords préalables entre l'Italie et la Libye avaient été passés. Dès juin 2011, l'Italie s'était rapprochée du Conseil National de transition de Libye, dans le but de relancer le Traité de 2008 qui enjoignait la Libye à contrôler ses frontières. Ainsi, le 2 février 2017 fut établi un memorandum d'accord en matière d'immigration entre ces deux protagonistes (Université Libre de Bruxelles, *Memorandum of understanding on cooperation in the fields of development, the fight against illegal immigration, human trafficking and fuel smuggling and on reinforcing the security of borders between the State of Libya and the Italian Republic*, en ligne : < [https://eumigrationlawblog.eu/wp-content/uploads/2017/10/MEMORANDUM\\_translation\\_finalversion.doc.pdf](https://eumigrationlawblog.eu/wp-content/uploads/2017/10/MEMORANDUM_translation_finalversion.doc.pdf) >). Trois axes principaux sont à souligner à savoir, assurer une formation auprès des garde-côtes et garde-frontières libyens, garantir l'accès des autorités italiennes aux eaux libyennes et construire 34 camps répartis sur le territoire libyen (Mohamed BENLAMMA, *Peuples en migration I, Forteresse Europe ? Petits arrangements italiens vs. flux migratoires*, Paris, Éditions L'Esprit du temps, 2017, p. 112-116, p. 113). Compte tenu des rapports de nombreuses ONG mais également d'institutions onusiennes (ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES [ONU], *United Nations Support Mission in Libya, Office of the High Commissioner for Human Rights, Desperate and Dangerous: Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya*, 20 décembre 2018, en ligne : < <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/LibyaMigrationReport.pdf> >), sur la situation des plus inquiétante en termes de droits humains en Libye, nous serions tentés d'incriminer l'Italie. Toutefois, cette dernière avait réclamé auprès de l'Union européenne un soutien pour appréhender les migrants, sans être entendue. Nous pouvons souligner ici qu'il en fut de même pour Malte et Chypre qui ont été laissées seules face aux réfugiés arrivant sur leurs côtes (« Immigration : l'Europe vers un accord avec l'Afrique du Nord », 21 août 2017, *Toute l'Europe*, en ligne : < <https://www.touteleurope.eu/actualite/immigration-l-europe-vers-un-accord-avec-l-afrique-du-nord.html> >); (consultés le 16 avril 2019)

pays tiers exercent une rétention des migrants, rendant impossible toute migration vers l'Union européenne, voire parfois toute sortie de leur territoire, contrevenant ainsi au droit de quitter tout territoire y compris le sien, au droit d'asile et au principe de non-refoulement<sup>515</sup>. L'idée de décentraliser le traitement des demandes d'asile dans des centres implantés dans les pays tiers, proposés par les États membres depuis 1994, est reprise de façon non équivoque par le Conseil européen en juin 2018, affirmant que :

« (...) le Conseil européen invite le Conseil et la Commission à examiner sans tarder le concept de plateformes régionales de débarquement, en coopération étroite avec les pays tiers concernés ainsi que le HCR et l'OIM. Ces plateformes devraient fonctionner en distinguant entre les situations individuelles, dans le plein respect du droit international et sans créer de facteur d'appel. »<sup>516</sup>

Appliqué à notre catégorie juridique, les déplacés environnementaux, tenant compte de la position politique et juridique de l'Union européenne, inexorablement imprégnée par les attentes des États membres quant à la question migratoire, il est difficile d'appréhender l'accueil de ces derniers. En effet, si l'on considère la véracité des demandeurs d'asile venant de Syrie, de l'Érythrée, de Somalie, ou encore d'Afghanistan, dont les situations ne laissent pas de doute quant à l'existence de persécutions, comment expliquer que les États membres n'accueillent pas tous favorablement l'ensemble de ces demandes<sup>517</sup> ?

Concernant les ressortissants d'autres États, pour peu qu'ils soient considérés comme appartenant à la catégorie de pays tiers sûrs, ces migrants seront jugés comme économiques, n'ayant aucun droit à une protection quelconque<sup>518</sup>. Or cette catégorie juridique semble bien mal appréhendée par les cercles juridiques et politiques, confondant ainsi de nombreuses situations et notamment les enjeux environnementaux<sup>519</sup>.

---

<sup>515</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, *Commissioner for human rights, The right to leave a country*, octobre 2013, en ligne : < <https://rm.coe.int/the-right-to-leave-a-country-issue-paper-published-by-the-council-of-e/16806da510> >, « The right to leave a state belongs not only to citizens but also to foreigners. States are not entitled to place obstacles in the way of foreigners leaving their countries irrespective of where the foreigners seek to go. The expulsion of foreigners from other countries and state authorities' fear that they will seek to return to the country from which they have been expelled are not permissible grounds for their detention, nor for the interference with the right to leave the state. », (PDF) p. 7, (consulté le 20 février 2019)

<sup>516</sup> CONSEIL EUROPEEN, *Réunion du Conseil européenne, Conclusions*, Bruxelles, 28 juin 2018, EUCO 9/18, CO EUR 9, CONLC 3, en ligne : < <https://www.consilium.europa.eu/media/35943/28-euco-final-conclusions-fr.pdf> >, par. 5, (consulté le 17 juin 2019)

<sup>517</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Joint communication on addressing the refugee crisis in Europe. The role of EU external action*, JOIN (2015) 40 final, 9 septembre 2015, p. 2

<sup>518</sup> A. LENDARO, C. RODIER, Y. LOU VERTONGEN et M.-L. BASILIEU-GAINCHE, préc., note 429, p. 74

<sup>519</sup> A. LENDARO, C. RODIER et Y. LOU VERTONGEN, préc., note 429, « Pour des millions de personnes en mobilité sur cette planète, les raisons de prendre la route de l'exil et de demander protection dans un autre État que le leur sont multiples et coexistent : instabilités politique, économique, climatique se combinent et rendent le besoin de se déplacer plus impérieux et urgent. Contrairement à ce que Macron suggère dans la déclaration ci-dessus, il n'est guère aisé de distinguer entre ces différentes contraintes d'ordre économique, politique, humanitaire et environnemental. En réalité, le spectre du « faux demandeur d'asile » cache souvent la volonté de réduire la migration économique. À partir de la seconde moitié des années 1970, la plupart des pays européens adoptent des mesures visant à stopper l'immigration de travail et à maîtriser les flux dans l'optique de mieux sélectionner la main-d'œuvre selon les besoins du marché du travail national. L'asile devient, avec l'immigration familiale, l'une des dernières voies légales d'entrée sur le territoire européen. Les origines de la suspicion envers le demandeur d'asile se trouvent donc dans la

Ces éléments nous amènent à penser que la question des déplacés environnementaux, dans cette extraterritorialisation de la gestion du migrant dans son approche catégorielle large, ne saurait être considérée par l'Union européenne. Les dernières élections parlementaires européennes de 2019, nous donneraient-elles un souffle nouveau quant à la prise en considération des déplacés environnementaux ? Difficile de dessiner aujourd'hui des perspectives tant les enjeux et les protagonistes sont nombreux. Le groupe des socio-démocrates, pourrait appréhender la question migratoire positivement et plus largement les déplacés environnementaux. Toutefois, il ne peut y avoir de majorité possible au sein du Parlement sans les socio-démocrates ou les conservateurs. Il y a cependant une opportunité, additionnée à l'entrée du groupe des Verts au Parlement qui n'est pas négligeable, tout en restant attentif au jeu des présidences dans les différentes commissions du Parlement européen et entre autres la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, qui s'occupe des questions de migration. La composition des commissions, leur présidence, mais également les rapporteurs, peuvent avoir une incidence positive.

En effet, nous pourrions illustrer l'exemple de Sylvie Guillaume, nommée rapporteuse pour l'étude de la proposition d'un règlement européen qui déterminerait les pays tiers sûrs, refusant chacun des points de la Commission au point de faire échouer cette idée. Il peut donc y avoir des potentialités de résistance au sein des institutions, à condition que les Commissions soient optimales pour traiter des questions sous-couvert des droits fondamentaux<sup>520</sup>. Toutefois, la nouvelle Commissaire européenne Ursula von der Leyen, avait initialement nommée la commission responsable de la migration « Protection du mode de vie européen », reprenant ainsi le vocable usuel de l'extrême droite. À la suite de fortes contestations<sup>521</sup>, la commission sera finalement intitulée « Promouvoir notre mode de vie européen », tout en précisant en sous-titre « protéger nos citoyens et nos valeurs »<sup>522</sup>. Notons que la Commissaire avait dans un premier temps défendu le titre de la commission<sup>523</sup>, embrassant incidemment l'analyse que nous avons pu développer.

---

limitation des options pour rentrer, séjourner et travailler légalement sur le territoire, qui pousserait les aspirants migrants économiques à se faire passer pour des demandeurs d'asile. Jusqu'en 1974, et tant que la France a eu besoin de recruter une main-d'œuvre souvent peu qualifiée et à bon marché, aucune ombre ne pesait sur la catégorie de migrant économique en tant que telle. À partir du moment où ce dernier a été soupçonné de participer à la hausse du chômage, voire de constituer une concurrence déloyale pour la main-d'œuvre nationale, il est devenu l'archétype de l'indésirable. », p. 108-109

<sup>520</sup> M.-L. BASILIEN-GAINCHE, préc., note 507

<sup>521</sup> « Protéger le mode de vie européen » : Ursula von der Leyen justifie l'intitulé d'un portefeuille de commissaire », 16 septembre 2019, *Le Monde*, en ligne : < [https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/16/protection-de-notre-mode-de-vie-europeen-ursula-von-der-leyen-justifie-l-intitule-du-portefeuille-de-commissaire\\_5511042\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/16/protection-de-notre-mode-de-vie-europeen-ursula-von-der-leyen-justifie-l-intitule-du-portefeuille-de-commissaire_5511042_3210.html) >, « Son choix a suscité de vives critiques de la part de trois groupes politiques du Parlement européen – les sociaux-démocrates, les Verts et les libéraux-centristes de Renew Europe –, qui l'ont invitée à venir s'expliquer le 19 septembre. « Chère Ursula von der Leyen (...), préservons nos valeurs, soit en sortant la politique migratoire du portefeuille pour éviter les associations malheureuses, soit en ajustant le nom », lui a demandé lundi 16 septembre le chef du groupe Renew Europe, Dacian Cioloș. La nouvelle commission doit prendre ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre. », (consulté le 23 octobre 2019)

<sup>522</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Accueil, Stratégie, Priorités, Promouvoir notre mode de vie européen*, en ligne : < [https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/promoting-our-european-way-life\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/promoting-our-european-way-life_fr) >, (consulté le 9 novembre 2019)

<sup>523</sup> Préc, note 522, « Dans sa tribune, M<sup>me</sup> Von Der Leyen (...) justifie sa décision par la nécessité de défendre les valeurs de l'UE, qui seraient menacées par les adversaires de l'Europe. Elle rappelle les fondements de l'Union européenne : le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme. »

Au-delà du Parlement européen, les institutions judiciaires pourraient contrebalancer certaines initiatives. La *Convention de Dublin* venant compléter les *Accords de Schengen* en matière de renvoi, fut retranscrite en 2003 dans le *Règlement Dublin II*<sup>524</sup>. S'est vu introduit, entre autres, un système de renvoi intracommunautaire, des demandeurs d'asile soumis à des critères d'applicabilité, tel que le regroupement familial, la responsabilité dans la délivrance de permis de séjour ou de visa ou encore l'accès à un emploi. En vertu de l'article 3, les États membres peuvent en tout temps renvoyer les demandeurs vers un pays tiers. Les transferts effectués vers la Grèce, l'Italie ou la Hongrie, en application du dispositif Dublin ont fait l'objet de plusieurs recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme, relevant notamment une violation de l'article 3 de la CEDH<sup>525</sup>. Compte tenu de ces éléments, à la demande des dirigeants européens, la Commission européenne engage des démarches pour apporter des modifications à la politique migratoire afin de garantir des normes de protection plus élevées. Cependant, la résolution de cette crise davantage politique que migratoire ne converge pas dans le discours politique des partis d'extrême droite et du groupe Visegrad. Ces derniers tirent un certain avantage à l'instrumentalisation de la question migratoire, afin d'accréditer à l'Union européenne l'inefficacité à résoudre cette crise. Le 14 septembre 2018, le ministre autrichien des Affaires

---

<sup>524</sup> UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)*

<sup>525</sup> Cour européenne des droits de l'homme, M.S.S. c. Belgique et Grèce (requête no 30696/09), en ligne : < <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22dmdocnumber%22:%5B%222880339%22%2C%22itemid%22:%5B%222001-103050%22%5D%7D> > : « Concernant en particulier le transfert du requérant de la Belgique vers la Grèce, la Cour a estimé que, compte tenu des rapports d'organisations et organes internationaux qui font état de manière concordante des difficultés pratiques que pose l'application du système Dublin en Grèce et de l'avertissement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Gouvernement belge de cette situation, les défaillances de la procédure d'asile en Grèce devaient être connues des autorités belges au moment où l'ordre d'expulsion a été délivré, et il n'y avait donc pas lieu de faire peser sur le requérant toute la charge de la preuve des risques auxquels l'exposerait cette procédure. Les autorités belges ne devaient pas se contenter de présumer que le requérant serait traité conformément aux garanties consacrées par la Convention ; elles devaient vérifier comment, en pratique, les autorités grecques appliquaient leur législation en matière d'asile ; or elles ne l'ont pas fait. La Cour a dès lors conclu à la violation par la Belgique de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants) de la Convention. S'agissant de la Belgique, la Cour a également conclu à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 de la Convention, en raison de l'absence de recours effectif contre l'ordre d'expulsion du requérant. La Cour a par ailleurs conclu à la violation par la Grèce de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 de la Convention, en raison des défaillances dans l'examen par les autorités grecques de la demande d'asile du requérant, et du risque encouru par celui-ci d'être refoulé directement ou indirectement vers son pays d'origine sans un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d'asile et sans avoir eu accès à un recours effectif. S'agissant de la Grèce, la Cour a également conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants) de la Convention en raison des conditions de détention et d'existence du requérant en Grèce. Enfin, au titre de l'article 46 (force contraignante et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a indiqué que la Grèce devait, sans attendre, procéder à un examen au fond de la demande d'asile du requérant conformément aux exigences de la Convention et, dans l'attente de l'issue de cet examen, ne pas expulser le requérant. » ; Sharifi et autres c. Italie et Grèce (requête no 16643/09), en ligne : < <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#%7B%22itemid%22:%5B%222003-4910682-6007008%22%5D%7D> > ; Tarakhel c. Suisse (requête no 29217/12), en ligne : < <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#%7B%22itemid%22:%5B%222003-4923148-6025065%22%5D%7D> > , « La Cour a jugé en particulier que, compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie et en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure d'accueil précise de destination, les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurés qu'en cas de renvoi en Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants. La Cour a par ailleurs considéré que les requérants avaient bénéficié d'un recours effectif s'agissant de leur grief fondé sur l'article 3 de la Convention. », (consultés le 17 septembre 2019)

étrangères, Herbert Kickl, a proposé de trier les migrants secourus en mer directement sur les bateaux afin de renvoyer directement les personnes non susceptibles d'obtenir l'asile<sup>526</sup>.

Compte tenu de cette impasse dans laquelle se retrouve l'Union européenne concernant la question migratoire, il serait intéressant d'analyser les autres politiques dont elle pourrait se saisir.

---

<sup>526</sup> « Réforme de la politique migratoire européenne : où en est-on ? », 21 septembre 2018, *Toute l'Europe*, en ligne : < <https://www.touteleurope.eu/actualite/reforme-de-la-politique-migratoire-europeenne-ou-en-est-on.html> >, (consulté le 13 février 2019)

## Chapitre 2 : L'Union européenne et la saisine de ses compétences en matière d'aide humanitaire et de coopération au développement : quand la prévention et l'action effective pourraient être un soutien au projet d'adaptation aux changements climatiques

---

La question des déplacés environnementaux est un sujet sur lequel l'Union européenne a pu se pencher, démontrant dans un premier temps une approche sécuritaire, avant de tendre vers une approche plus ouverte, souhaitant l'aborder sous l'angle humanitaire, de développement et de coopération.

Appréhender cet enjeu par l'approche sécuritaire s'est fait dès 1999, par le Parlement européen, analysant la potentialité des risques de conflits. Cette stratégie peut présenter ses avantages et inconvénients. Cette dernière permet de mobiliser les forces décisionnelles, appréhendant l'enjeu comme un risque pour une nation ou une région, permettant ainsi de traiter rapidement le problème soulevé<sup>527</sup>. Toutefois, cette médiatisation pourrait amener à prioriser un problème à défaut d'autres enjeux, comme le souligne Martti Koskenniemi :

« It is hard to justify the attention given and the resources allocated to the 'fight against terrorism' in the aftermath of the attacks on New York and Washington in September 2001 in which nearly 3,000 people lost their lives, while simultaneously six million children under five years old die annually of malnutrition by causes that could be prevented by existing economic and technical resources. What become a 'crisis' in the world and will involve the political energy and resources of the international system is determined in a thoroughly Western dominated process. »<sup>528</sup>

En outre, adopter une approche sécuritaire s'applique en anticipant les menaces que le risque soulevé pourrait poser au niveau national. On passerait alors de la prise en considération de la sécurité humaine des plus vulnérables, aux intérêts nationaux. L'approche sécuritaire aurait ainsi comme incidence une prise en considération d'un phénomène, en apportant des réponses potentiellement non respectueuses des droits de la personne, sous-couvert de sécurité intérieure nationale<sup>529</sup>. Conséquemment, la *Résolution du Parlement européen* de 1999 soulignait :

« (...) considérant que l'ensemble de ces facteurs, qui affectent avant tout les populations les plus pauvres et les plus vulnérables de la terre, favorisent de plus en plus l'apparition de réfugiés dits « environnementaux » ce qui fait naître une pression directe sur les politiques de l'immigration et de la justice de l'Union européenne (UE), sur l'aide au développement et sur les ressources affectées à l'aide humanitaire, tout en accroissant

---

<sup>527</sup> Ben SAUL et Jane MCADAM, « Human security & non-citizens, An insecure climate for human security ? Climate-induced displacement and international law, (2009) 8-131, *Cambridge University Press*, en ligne : < [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1292605](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1292605) >, (PDF) p. 21, (consulté le 16 octobre 2019)

<sup>528</sup> Martti KOSKENNIEMI, « What is International Law for ? », (2003), *International Law*, Oxford University Press, 95-96, en ligne : < [https://www.academia.edu/22821838/What\\_is\\_International\\_Law\\_for\\_](https://www.academia.edu/22821838/What_is_International_Law_for_) >, (PDF) p. 12, (consulté le 21 décembre 2019)

<sup>529</sup> B. SAUL et J. MCADAM. Préc., note 528, p. 23



indirectement les problèmes de sécurité de l'UE du fait de l'existence de foyers d'instabilité régionale dans d'autres parties du monde (...) ».<sup>530</sup>

En 2004, deux députés du Parlement européen appartenant au groupe des Verts, ont sans succès proposé au vote du Parlement européen une déclaration sur le statut communautaire de réfugié écologique<sup>531</sup>. En 2011, le Comité libertés civiles, justice et affaires intérieures a souhaité que soit menée une étude sur les aspects juridiques des déplacés environnementaux auprès du *Centre international pour le développement des politiques migratoires*. Les conclusions démontrent que le changement climatique et les facteurs environnementaux seront un facteur potentiel d'exacerbation des mouvements migratoires. L'accent est également porté sur la vulnérabilité et les capacités d'adaptation des populations affectées, provoquant une potentielle migration permanente et importante. Cette dernière serait exacerbée si la population touchée dépend fortement de l'environnement naturel pour assurer sa subsistance, ainsi que l'intensité et l'ampleur des dégâts et la gestion de la catastrophe. Le rapport rappelle également, comme l'avait souligné le projet EACH-FOR, que la plupart des personnes fuyant les catastrophes, restaient pour la plupart dans le pays ou s'installaient dans un des pays frontaliers. Enfin, en matière de recommandation, le comité enjoint l'Union européenne à agir sur deux aspects, le premier l'accueil effectif des déplacés environnementaux, le second accompagner les pays tiers à assurer une meilleure résilience et les accompagner dans une la prévention des risques<sup>532</sup>.

Christel Cournil a recensé plusieurs initiatives au niveau européen quant à la prise en considération des déplacés environnementaux :

« En 2006, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a présenté une motion pour une recommandation sur les réfugiés écologiques. Depuis, la Commission sur les migrations, les réfugiés et la population du Conseil de l'Europe réfléchit à un projet de Convention européenne sur les réfugiés environnementaux. De même, devant le Sénat Belge, alors qu'une proposition de Résolution visant à la reconnaissance dans les Conventions internationales du statut de réfugié environnemental a été présentée en 2006, une prochaine Résolution est en cour d'élaboration. Le 11 juin 2008, Hélène Flautre (Présidente de la Sous-Commission aux droits de l'Homme du Parlement européen) a organisé une conférence internationale à Bruxelles. Cette initiative a été

---

<sup>530</sup> PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution sur l'environnement, la sécurité et la politique étrangère*, 28 janvier 1999, A4-0005/99, Journal officiel C 128/92, 7 mai 1999, en ligne : < [https://www.syti.net/Documents/HAARP\\_ParlementUE.pdf](https://www.syti.net/Documents/HAARP_ParlementUE.pdf) >, (PDF) p. 2, par. I (consulté le 16 mai 2019)

<sup>531</sup> PARLEMENT EUROPEEN, *Déclaration écrite pour inscription au registre déposée conformément à l'article 51 du Règlement par Marie Anne Isler Béguin et Jean Lambert sur le statut communautaire de réfugié écologique du 6 avril 2004*, DC\523175FR.doc PE 342.103, en ligne : < [http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Wxv05Lb\\_ycIJ:www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do%3FpubRef%3D-//EP//NONSGML%2BWDECL%2BP5-DCL-2004-0009%2B0%2BDOC%2BWORD%2BV0//FR%26language%3DFR+&cd=3&hl=fr&ct=clnk&gl=ca&client=firefox-b-d](http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Wxv05Lb_ycIJ:www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do%3FpubRef%3D-//EP//NONSGML%2BWDECL%2BP5-DCL-2004-0009%2B0%2BDOC%2BWORD%2BV0//FR%26language%3DFR+&cd=3&hl=fr&ct=clnk&gl=ca&client=firefox-b-d) >, « (...) de mettre en œuvre un statut communautaire de réfugié écologique, et d'instaurer les conditions, droits et ressources le consacrant », (consulté le 9 juillet 2019)

<sup>532</sup> PARLEMENT EUROPEEN, « *“Climate Refugees” Legal and policy responses to environmentally induced migration, Study requested by the European Parliament, Directorate General for internal policies, Policy Department C: Citizens' rights and constitutional affairs, civil liberties, justice and home affairs* », Bruxelles, 2011, en ligne : < [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2011/462422/IPOL-LIBE\\_ET\(2011\)462422\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2011/462422/IPOL-LIBE_ET(2011)462422_EN.pdf) >, (PDF) p.73-77 (consulté le 20 novembre 2018)

clôturée par l'adoption par le groupe politique des Verts/ALE d'une Déclaration sur les migrations climatiques à destination des institutions européennes. »<sup>533</sup>

En 2019, la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées a proposé une résolution pour un statut juridique pour les réfugiés climatiques, qui n'a pour l'heure pas encore été tranchée<sup>534</sup>. En termes de recommandations, compte tenu des enjeux que nous avons pu soulever liés à la question migratoire, elles tendent davantage vers la réactivité d'aide de l'Union européenne envers les pays confrontés aux catastrophes, d'élever le seuil de résilience et d'améliorer la coordination, la médiation et le soutien financier. Ces propositions reprennent différentes conclusions aboutissant aux mêmes objectifs, telles que la *Résolution de 2009 relative aux Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le 21<sup>e</sup> siècle*<sup>535</sup>.

Comme nous l'avons souligné, en 2013 la Commission européenne présentait un document de travail relatif aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et à la migration<sup>536</sup>. Ce document adoptait une approche intégrée et multisectorielle des déplacés environnementaux, préconisant entre autres la coopération au développement, la recherche scientifique, l'adaptation et la protection auprès des pays tiers.

Dans ces perspectives convergentes, compte tenu de la volonté de l'Union européenne à travers le triangle institutionnel de se saisir de la question des déplacés environnementaux, nous analyserons en vertu des compétences étudiées précédemment, lesquelles seraient les plus opportunes à apporter un réel soutien aux déplacés environnementaux.

---

<sup>533</sup> Christel COURNIL, « A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et protections, actions, obstacles, enjeux et protections », (2008) 6, *REVUE Asylon(s), Exodes écologiques*, en ligne : < <https://www.reseau-terra.eu/article843.html#nh16> >, (consulté le 16 mars 2019)

<sup>534</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, COMMISSION DES MIGRATIONS, DES REFUGIES ET DES PERSONNES DEPLACEES, *Un statut juridique pour les « réfugiés climatiques »*, 27 août 2019, Doc. 1495527, en ligne : < <http://semanticpace.net/tools/pdf.aspx?doc=aHR0cDovL2Fzc2VtYmx5LmNvZS5pbmQvbnV4dHl1hSZWYvWDJILURXLWV4dHl1YXNwP2ZpbGVpZD0yODAsOCZsYW5nPUZS&xsl=aHR0cDovL3NlbWFudGljcGFjZS5uZXQvWHNsdC9QZGYvWFJlZi1XRC1BVC1YTUwyUERGLnhzbA==&xslparams=ZmlsZWlkPTI4MDk4> >, (consulté le 20 septembre 2019)

<sup>535</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, *Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le 21<sup>e</sup> siècle*, 2009, Résolution 1655, en ligne : < <http://semanticpace.net/tools/pdf.aspx?doc=aHR0cDovL2Fzc2VtYmx5LmNvZS5pbmQvbnV4dHl1hSZWYvWDJILURXLWV4dHl1YXNwP2ZpbGVpZD0xNzcwOSZsYW5nPUZS&xsl=aHR0cDovL3NlbWFudGljcGFjZS5uZXQvWHNsdC9QZGYvWFJlZi1XRC1BVC1YTUwyUERGLnhzbA==&xslparams=ZmlsZWlkPTE3NzE5> >, on retrouve entre autres pour les États membres : « à prendre des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité des pays en voie de développement aux effets des catastrophes environnementales et à poursuivre l'évolution des processus environnementaux. » Pour l'Union européenne : « devrait améliorer l'anticipation et la gestion des risques, et la politique d'intervention lors de catastrophes, offrir une protection adéquate aux victimes de perturbations climatiques et environnementales, et fournir des instruments d'indemnisation et de réinstallation. Elle devrait aussi favoriser la prise de conscience des populations et des autorités concernées. (...) mettre en place un système approprié de financement, au niveau européen, en vue de soutenir des stratégies de prévention et d'adaptation, des projets de développement et de gestion des migrations ainsi qu'une réaction humanitaire renforcée », (PDF) p. 4-5, (consulté le 20 septembre 2019)

<sup>536</sup> COMMISSION EUROPEENNE, préc., note 366

## Section 1 : Le droit humanitaire et sa concrétisation auprès des déplacés environnementaux

Si l'on comptabilise les contributions additionnelles des États membres et de l'Union européenne, l'Europe est l'un des plus gros donateurs au niveau international. La Commission européenne, par l'entremise de l'Office d'aide humanitaire (ci-après ECHO) qui fut créé en 1992 par le *Règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire*<sup>537</sup>, administre chaque année environ un milliard d'euros pour l'aide humanitaire et la protection civile<sup>538</sup>.

En vertu du Règlement précité, l'Union européenne a dès 1992 intégré les catastrophes naturelles :

« Article premier : L'aide humanitaire de la Communauté comporte des actions non discriminatoires d'assistance, de secours et de protection en faveur des populations des pays tiers, notamment les populations les plus vulnérables et en priorité celles des pays en développement, victimes de catastrophes naturelles (...) circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme. Cette aide comporte aussi des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances exceptionnelles comparables. »

Il est donc intéressant de souligner que dans le cadre de l'aide humanitaire, il est à la fois question d'un soutien en cas de catastrophes naturelles subies soudainement, que d'une aide préventive. Bien que peu de scientifiques présageaient dès le début des années 1990 un emballement des enjeux environnementaux, l'intégration de cette potentialité est d'une importance capitale pour les déplacés environnementaux. En effet, l'Union européenne peut ainsi intervenir en amont, auprès de ces derniers. En outre, le paradoxe du réchauffement climatique démontre que ce sont les pays en voie de développement qui seront le plus rapidement impactés par les bouleversements climatiques et donc par des mouvements de population importants. Le Règlement consent à cette réalité, mettant en avant que le soutien devrait être apporté aux pays tiers en voie de développement, auprès des populations les plus vulnérables, tenant compte ainsi de la représentation conceptuelle de la vulnérabilité que nous avons développée en introduction.

Toutefois, l'Union européenne par l'entremise de l'action d'ECHO est susceptible de rencontrer des difficultés quant à la mise en place de l'aide humanitaire. L'aide peut se voir minorée compte tenu de la complexité quant à sa coordination et du potentiel manque d'efficacité, du non-respect du droit international sur le terrain d'intervention, considérant l'affaiblissement de l'intervention de l'Union

---

<sup>537</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, *Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire*, Journal officiel n° L 163, 2 juillet 1996, p. 1-6, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996R1257:FR:HTML> >, (consulté le 17 mai 2019)

<sup>538</sup> « Fonctionnement de l'aide humanitaire européenne », 9 août 2013, *Toute l'Europe*, en ligne : < <https://www.touteleurope.eu/actualite/fonctionnement-de-l-aide-humanitaire-europeenne.html> >, (consulté le 17 juillet 2019)

européenne et de ses acteurs<sup>539</sup>. Prenant en considération ces éléments, en 2008 l'Union européenne adopte un consensus européen :

« Paragraphe 3 : Les acteurs humanitaires sont confrontés aujourd'hui à un certain nombre de défis majeurs. On observe une tendance croissante à ignorer ou à enfreindre de manière flagrante le droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés. L'« espace humanitaire » qui est nécessaire pour garantir l'accès aux populations vulnérables ainsi que la sécurité et la sûreté des travailleurs humanitaires doivent être préservés. (...) ».<sup>540</sup>

Elle y détaille également les enjeux auxquels elle est confrontée, apportant une ambition particulière sur la nécessité d'un large partenariat entre acteurs publics et privés tant au niveau local qu'au niveau international. Sont également rappelées les valeurs de droit international devant guider l'action de l'Union européenne, retrouvant notamment :

« Paragraphe 10 : L'UE a la ferme volonté de maintenir et de promouvoir les principes humanitaires fondamentaux que sont l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance. Cette approche fondée sur des principes est essentielle pour que l'UE et les acteurs de l'aide humanitaire en général, soit acceptée et à même d'opérer sur le terrain dans des contextes politiques et de sécurité, souvent complexes. La façon dont l'UE est perçue et son attachement à ces principes fondamentaux de l'action humanitaire sont liés au comportement de tous les acteurs de l'UE et à leur engagement sur le terrain. »

En outre, en vertu du *Traité de Lisbonne*, dans le cadre de l'action humanitaire, sont mis en valeur le respect des droits de la personne, la démocratie et l'État de droit, consacrés au Titre V article 21 du TUE. Ces éléments sont repris dans l'article 214 paragraphe 1 et 2 du TFUE prévoyant que :

« Paragraphe 1 : Les actions de l'Union dans le domaine de l'aide humanitaire sont menées dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. (...)  
Paragraphe 2 : Les actions d'aide humanitaire sont menées conformément aux principes du droit international et aux principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination. »

Deux constats peuvent être soulevés. D'une part, le *Traité de Lisbonne* intègre à l'aide humanitaire les catastrophes naturelles. Au niveau international, l'aide humanitaire conventionnelle s'attardait avant tout aux conflits armés. Le champ matériel du droit primaire de l'Union européenne est étendu à la catégorie des populations « victimes » de bouleversement climatique. L'Union européenne a donc étendu les principes du droit international humanitaire à un nouveau champ

---

<sup>539</sup> Mondelice MULRY, « Atelier Schuman 2012. Les 20 ans de l'Union européenne, 1992-2012. L'action humanitaire de l'Union européenne à travers l'exemple d'Haïti », (2012) 12, *Revue Québécoise de droit international*, 85-114, p. 91

<sup>540</sup> CONSEIL EUROPÉEN, *Déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne*, 2008, Journal officiel C 25, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2008:025:FULL&from=FR> >, (PDF) p. 3, (consulté le 3 mars 2019)

d'intervention. D'autre part, l'application effective du paragraphe 2 de l'article 214 se retrouve malheureusement confrontée à des impasses quant aux réalités de terrain<sup>541</sup>.

Comme nous l'avons souligné, en cas d'action humanitaire internationale, le principe de partenariat est la pierre angulaire de la réussite de l'aide apportée à la population. Quand l'Union européenne s'engage, elle procède à son financement avec le Fond européen de développement, lequel est réparti entre l'État bénéficiaire, les ONG, le Mouvement international de la Croix-Rouge et les agences de l'ONU. En outre, d'autres États peuvent apporter une aide concomitante, ce qui multiplie les pratiques normatives en matière d'application du droit humanitaire. La coordination a notamment manqué lors du séisme qui a touché Haïti en janvier 2010, compte tenu de l'ampleur de la crise. Ainsi comme le souligne Mondelice Murly :

« Dans ces conditions, si les premiers jours de la crise ont montré l'incapacité des acteurs, deux ans après, le cri de la population semble témoigner encore des faiblesses de la réponse internationale à la catastrophe. (...) Ces difficultés ne font que s'amplifier lorsqu'on considère la situation politique, sociale et culturelle entourant les interactions entre la population et les autres acteurs de l'aide. »<sup>542</sup>

Compte tenu de ces éléments et des régions à risque concernant les déplacés environnementaux, il va de soi que l'Union européenne devra appréhender ces réalités compte tenu de la vulnérabilité de la population et de la situation économique de l'État auprès duquel une politique d'aide humanitaire sera déployée. Ainsi, l'Union européenne a adopté en 2007 le document *Vers un consensus sur l'aide humanitaire*<sup>543</sup>, franchissant une nouvelle étape politique significative dans le cadre de l'action extérieure de l'Union européenne. Ce consensus a pour objectif notamment d'apporter des réponses concrètes aux défis que nous avons mentionnés. À la suite de nombreuses négociations<sup>544</sup>, l'Union européenne avait pour ambition d'élaborer un plan d'action<sup>545</sup> prévu en vertu du paragraphe 100 du Consensus :

« La Commission européenne présentera un plan d'action exposant des mesures concrètes pour la mise en œuvre de la présente déclaration, en consultation étroite avec d'autres parties concernées et en prenant dûment en considération les rôles et compétences respectifs de chacun des acteurs participant à la fourniture de l'aide humanitaire de l'UE. ».

---

<sup>541</sup> M. MULRY, préc., note 540, p. 92-93

<sup>542</sup> *Id.*, p. 100

<sup>543</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Vers un Consensus européen sur l'aide humanitaire, Communication au Parlement européen et au Conseil*, COM (2007) 317 Final, 13 juin 2007, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:025:0001:0012:FR:PDF> >, (consulté le 30 septembre 2019)

<sup>544</sup> Floriane PALAU-LEGUAY, *Union européenne et aide humanitaire : La DG ECHO à l'aune de la malnutrition au Sahel*, thèse de doctorat, Paris, faculté doctorale de droit international, droit européen, relations internationales et droit comparé, Université Paris II, 2013, p. 554, 555

<sup>545</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Traduction de courtoisie de la D.G. ECHO du document SEC2008.1991 du 29 mai 2008, Document de travail des services de la commission Consensus Européen sur l'Aide Humanitaire – plan d'action*, en ligne : < [https://ec.europa.eu/echo/files/policies/consensus/working\\_paper\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/echo/files/policies/consensus/working_paper_fr.pdf) >, (consulté le 10 septembre 2019)

Ce plan prévoit 49 engagements s'articulant autour de la sensibilisation et la promotion des principes et du droit international humanitaire, la mise en œuvre d'une aide de qualité, le renforcement des capacités de réaction et du partenariat, le renforcement de la cohérence et de la coordination et assurer la continuité de l'aide<sup>546</sup>. Toutefois, malgré la volonté affichée de l'Union européenne à apporter des réponses effectives aux enjeux posés, la mise en pratique de ses engagements se confronte à des défis sans cesse renouvelés. Comme le souligne Floriane Palau-Leguay :

« Ces derniers temps, la fréquence accrue des crises liées à la compétition pour l'accès aux ressources naturelles, à la mauvaise gouvernance et à l'extrême pauvreté, a modifié le cadre opérationnel de l'aide humanitaire. (...) Les catastrophes naturelles se produisent plus fréquemment et leurs effets sont souvent de plus en plus dévastateurs, en termes de vies humaines et de coûts matériels. Le cyclone Nargis en Birmanie et le séisme dans la province chinoise du Sichuan ont notamment marqué l'année 2008, où plus de 235 000 personnes ont été tuées. »<sup>547</sup>

Conséquemment, les résultats effectifs émanant de la volonté de l'Union européenne à être motrice dans l'aide humanitaire sont confrontés à des réalités extérieures sur lesquelles elle n'a que peu d'emprise.

Malgré tout, force est de constater l'apport novateur du consensus souhaité par l'Union européenne dans le cadre de l'aide humanitaire, démontrant sa volonté d'agir en faveur des sinistrés et incidemment des déplacés environnementaux. Cette démarche, comme nous l'avons souligné, a donné une portée politique à l'Union européenne, car elle complète la base juridique de l'aide humanitaire établie en vertu du *Règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire* et a permis de sensibiliser la majorité des protagonistes étatiques, institutionnels et la société civile. En outre, cet instrument a permis à la Commission d'établir explicitement les valeurs et principes communs à l'Union européenne et les États membres, en se basant sur le *Traité de Lisbonne*.

Bien qu'étant une compétence partagée, l'ensemble des États membres s'est engagé sciemment à renforcer la coordination et la complémentarité de l'action humanitaire, embrassant ainsi le principe de subsidiarité et d'exigence de cohérence<sup>548</sup>. La Commission et les États membres s'engagent en

---

<sup>546</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, préc., note 546, p.555

<sup>547</sup> F. PALAU-LEGUAY, préc., note 545, p. 558

<sup>548</sup> Isabelle BOSSE-PLATIERE, *L'article 3 du traité UE : recherche sur une exigence de cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2009, « Exigence inhérente à tout système juridique organisé, la cohérence prescrite à l'article 3 UE l'est tout particulièrement dans le cadre de l'Union européenne et notamment pour son action extérieure. Qu'elle soit appréhendée d'un point de vue vertical ou horizontal, la notion s'apparente à la fois à une exigence juridique de conformité ainsi qu'à une exigence dynamique au service du respect et du développement de l'acquis communautaire et in fine de l'intégration européenne. Face au silence du traité UE, et en l'absence de tout contrôle juridictionnel, la détermination de la nature et de la portée de la cohérence visée à l'article 3 UE extérieure de l'Union. Au premier abord, l'article 3 vise à atténuer les effets attendus de la fragmentation de l'action extérieure de l'Union découlant de la structure en piliers et de la difficile articulation des méthodes d'intégration et de coopération. Pour ce faire, il envisage l'action extérieure dans une perspective globale et instaure l'unicité du cadre institutionnel de l'Union. Toutefois, la réalité du mode d'organisation des compétences et des pouvoirs institutionnels ne permet guère à l'article 3 UE de remplir la fonction palliative qui lui a été assignée par les rédacteurs du traité UE. Non justiciable, cette disposition est dépourvue de portée juridique et l'exigence de cohérence qu'elle contient, en dépit de son utilité réelle, est

outre, à examiner des mesures concrètes pour améliorer la coordination des interventions humanitaires<sup>549</sup>.

En définitive, contrairement à la politique migratoire, la jonction de l'Union européenne et des États membres vers un consensus sur la politique d'aide humanitaire permettrait d'apporter en amont une aide effective aux déplacés environnementaux. Bien qu'étant une compétence partagée également, les principes de subsidiarité et de cohérence soutiennent incidemment l'Union européenne à se saisir de cette question, avec la collaboration des États membres. Dès lors, il serait intéressant d'envisager si cette synergie a pu se formaliser au niveau de la prévention.

---

essentiellement déclaratoire. Parallèlement, l'article 3 UE doit être lu à la lumière des objectifs de l'article 2 UE. Envisagé comme étant au service de l'affirmation de l'identité de l'Union sur la scène internationale, il concourt à la fois à la reconnaissance de la spécificité de l'Union et au renforcement de son unité d'action et de représentation sur la scène internationale. Mis en œuvre par le truchement de mécanismes, principes ou dynamiques propres au système de l'action extérieure de l'Union, il revêt alors une fonction dynamique, et acquiert, si ce n'est le statut de principe normatif, une réelle effectivité. »

<sup>549</sup> F. PALAU-LEGUAY, préc., note 545, p. 566-567

## Section 2 : L'Union européenne et sa capacité d'intervention au niveau international dans le cadre de la prévention des conséquences engendrées par le réchauffement climatique

---

La convergence faite entre la migration et les développements liés à l'AGMM, a mené l'Union européenne à appréhender l'enjeu migratoire lié aux changements climatiques, au travers de politiques de coopération et d'adaptation extraterritoriale, comme cela est avancé dans la stratégie de l'Union européenne sur l'adaptation au changement climatique<sup>550</sup>. Bien que non contraignant, ce document est le premier texte émanant de l'Union européenne concernant les effets du changement climatique sur les déplacements. Il reconnaît également la carence normative, quant à l'enjeu posé aux déplacés environnementaux. Il souligne toutefois qu'il existe des normes nationales et internationales :

« No legal framework specifically addressing environmentally induced migrants exists. However, a number of instruments, both at the international and national level, legally binding and soft law, might offer some form of status and/or protection to some types of environmentally induced migrants and/or displaced persons. »<sup>551</sup>

Même si ledit document ne s'engage pas sur la manière dont ces normes pourraient être légalement appliquées par la capacité juridique de l'Union européenne, il n'en demeure pas moins intéressant par sa reconnaissance des politiques à court et à moyen terme. Le texte appréhende également une démarche holistique quant à la considération donnée aux déplacés environnementaux<sup>552</sup>. Cependant, en analysant l'ensemble du texte, l'Union européenne relègue avant tout au niveau local ou régional des pays affectés les déplacés environnementaux. Quant aux populations qui seraient concernées, est apporté comme solution un soutien dans la poursuite de leurs stratégies de vies locales, en particulier par le biais de mesures de coopération au développement, sans laisser place à un scénario d'admission sur le territoire européen pour les migrants potentiels, si ce n'est dans une dynamique de migration de main-d'œuvre<sup>553</sup>.

Dans le cadre de la coopération au développement, dès 2003, la Commission européenne soulignait une augmentation possible des mouvements migratoires, insistant sur les changements climatiques les plus significatifs. La Commission identifie ainsi les régions les plus sensibles aux enjeux migratoires à savoir les pays côtiers d'Asie du Sud et du Sud-Est et certains États d'Afrique. En outre, elle insiste sur la vulnérabilité non négligeable des populations qui y seront confrontées :

« Les pays en développement, où vivent les populations les plus vulnérables et dont la capacité d'adaptation est la plus faible, devraient être les plus touchés alors que jusqu'à présent ils n'ont que très peu contribué au problème. En outre, dans certains pays, les

---

<sup>550</sup> COMMISSION EUROPEENNE, préc., note 366

<sup>551</sup> *Id.*, p. 16

<sup>552</sup> Isabel M. BORGES, *Environmental change, Forced displacement and international law from legal protection gaps to protection solutions, Consolidating protection for environmental displacement*, London, Éditions Routledge, 2018, 152-223, p. 156

<sup>553</sup> Giovanni BETTINI, « Climate Barbarians at the gate ? A critique of apocalyptic narratives on climate refugees », (2013) 45, *Geoforum*, 63-72, en ligne : <https://reader.elsevier.com/reader/sd/pii/S0016718512001947?token=9869F5292C2FA291BC1FDE4A81EA062EE6DAE57B3B5722D721C2066AC85124790AA10D1FE6B2A3B13FA8BF82FAB8B4A6> >, p. 70, (consulté le 18 septembre 2019)



membres les plus pauvres de la société vivent souvent sur les terres les plus marginales et sont particulièrement dépendants des ressources naturelles et de l'agriculture pluviale ; ils sont donc très exposés aux inondations et à la sécheresse. »<sup>554</sup>

Il était intéressant de souligner que la Commission tenait compte du concept de vulnérabilité, laissant présager une prise en considération différenciée en fonction des lieux d'intervention.

Dans le cadre de la politique de développement, la Commission européenne rappelle que l'objectif central tend à la réduction et à terme à l'éradication de toute forme de pauvreté. En effet, en vertu de la *Déclaration du Conseil et de la Commission sur la politique de développement de la Communauté européenne*<sup>555</sup> six domaines prioritaires d'action politique ont été identifiés. Ont été ainsi priorités le lien entre commerce et développement, l'intégration et la coopération régionales, l'appui aux politiques macroéconomiques et la promotion d'un accès équitable aux services sociaux, les transports, la sécurité alimentaire et le développement rural durable, le renforcement des capacités institutionnelles passant par la bonne gouvernance et la primauté du droit. L'environnement étant une question multisectorielle, elle se doit d'être intégrée dans les six domaines prioritaires afin que le développement soit durable. Cet appui au développement durable intègre les pays en développement ainsi que la volonté de lutter contre toute sorte d'inégalité, normalisé à l'article 208 TFUE comme nous avons pu le détailler.

Toutefois, force est de constater qu'à ce jour, bien que le débat ait refait surface dans divers documents, peu de propositions concrètes ont été faites. Pour exemple, les mesures présentées dans la *Coopération avec les pays tiers dans les domaines de la migration et de l'asile* sont extrêmement vagues dans le cadre des questions migratoires environnementales. Aucune action n'est formalisée afin de garantir un soutien à ces déplacés :

« Efforts will also be made to improve coordination with other thematic programs, notably the European Instrument on Democracy and Human Rights (EIDHR) as regards migrants' human rights and trafficking in human beings, Investing in People (IiP), as far as protection of children's rights, health, education and employment activities are concerned, and "Environment and Sustainable Management of Natural Resources, including Energy", through which the issue of migration caused by climate change could also be addressed. ».<sup>556</sup>

Bien qu'il soit question de migration causée par le changement climatique, l'emploi du conditionnel peut nous laisser penser que l'aide au développement apporté par la suite auprès des pays

---

<sup>554</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, préc., note 414, p. 4

<sup>555</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Déclaration du Conseil et de la Commission sur la politique de développement de la Communauté européenne*, Bruxelles, 16 novembre 2000, 13458/00, en ligne : < <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13458-2000-INIT/fr/pdf> >, (consulté le 16 novembre 2018)

<sup>556</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, EU DIRECTORATE-GENERAL ON DEVELOPMENT AND COOPERATION, *Thematic program : cooperation with third countries in the areas of migration and asylum : 2011–2013 multi-annual strategy paper*, 2010, en ligne : < [https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/strategy-migration-asylum-2011-2013\\_en\\_11.pdf](https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/strategy-migration-asylum-2011-2013_en_11.pdf) >, (PDF) p. 12, (consulté le 13 novembre 2018)

tiers dans le cadre de la prévention envers les déplacés environnementaux ne serait pas la priorité de l'Union européenne. De plus, le programme précise que :

« The nexus between migration and climate change, although not new (environmental degradation has always been one of the main reasons for human mobility) is receiving increased attention and is currently the subject of discussion and research at unprecedented levels. People may have to move in the near future as a result of higher sea levels, higher temperatures and scarcity of fresh water. On the other hand, and independently of climate change, demographic explosion alone will most probably increase pressure in already extremely vulnerable eco-systems and so make people leave to other regions. The Thematic Program will therefore support initiatives addressing climate change induced migratory flows, in particular in the countries and regions most concerned by such phenomenon. »<sup>557</sup>

Bien que le thème soit clairement abordé, contrairement aux migrations dites « classiques », le soutien au développement que l'on pourrait attendre, notamment dans le cadre de la prévention du droit environnemental, aucune solution concrète n'est soulevée.

Une étude publiée en 2011 et financée par l'Union européenne avait pour finalité de comprendre les dynamiques migratoires engendrées par le changement climatique. Les recommandations auxquelles arrive l'étude portent principalement sur le soutien à l'adaptabilité et à la résilience, des aides financières et de l'accompagnement à une meilleure gestion des terres agricoles<sup>558</sup>. La conclusion de l'étude converge vers l'analyse que nous avons pu étayer dans notre présent rapport :

« For the near term, palliative actions such as humanitarian assistance and small-scale relocation seem much more likely than long-term preventive and adaptive action ... The time horizon of major policy change suggests that crises will be dealt with as they arise. »<sup>559</sup>

La prise en considération de l'accueil effectif des déplacés environnementaux sur le territoire européen, semble une fois de plus désavantagée. Ces deniers sont assignés à leur sphère locale, à l'aide humanitaire dans les situations d'urgence, ce qui est décrit de manière significative comme une action « palliative »<sup>560</sup>.

Cependant, bien que notre sujet porte sur les déplacés environnementaux suggérant l'idée de mouvement, nous nous devons de prendre en considération les « immobiles »<sup>561</sup>, qui sont les deux faces

---

<sup>557</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, EU DIRECTORATE-GENERAL ON DEVELOPMENT AND COOPERATION, préc., note 557, p. 27-28

<sup>558</sup> Kathleen NEWLAND, « Climate Change and Migration Dynamics », (2011), *Migration Policy Institute*, en ligne : < <http://gesd.free.fr/climigra.pdf> >, (PDF) p. 9, (consulté le 18 juillet 2019)

<sup>559</sup> *Id.*, p. 9-10

<sup>560</sup> Dimitra MANOU, Andrew BALDWIN, Dug CUBIE, Anja MIHR, Teresa THORP, Silja KLEPP et Johannes HERBECK, *Climate change, Migration and human rights law and policy perspectives, Politicizing climate change adaptation negotiating environmental migration in the European union and the pacific*, Londres, Éditions Routledge, 2017, p. 169-188, p. 174

<sup>561</sup> Robert MCLEMAN, François GEMENNE et Caroline ZICKGRAF, *Routledge Handbook of Environmental Displacement and Migration*, Londres, Éditions Routledge, p. 71-84

d'une même pièce. Ils peuvent être saisis en deux catégories à savoir ceux qui reçoivent un soutien financier de la part des personnes ayant quitté le territoire et ceux que l'on pourrait qualifier de « laissés pour compte » étant dans l'incapacité d'entreprendre une migration<sup>562</sup>. En effet, sans un certain niveau de ressources, la possibilité de déménager même sur des distances relativement courtes est considérablement complexe. Cette réalité pose une vulnérabilité plus marquée pour ces derniers, comparativement aux personnes en capacité à quitter les zones à risque<sup>563</sup>. Une étude britannique souligne que :

« (...) au cours des décennies à venir, des millions de personnes seront dans l'incapacité de s'éloigner de lieux qui les rendent extrêmement vulnérables aux changements environnementaux. Il est probable que ces populations « prises au piège » soient pour la communauté internationale source d'inquiétude au même titre que les populations migrantes. (...) Il est probable que les personnes prises au piège soient plus fréquemment concernées par les urgences humanitaires voire même les déplacements si leur situation est amenée à s'aggraver ou si elles sont frappées par un événement extrême. Dans de tels cas, la survie humaine pourrait dépendre de déplacements non planifiés et problématiques. »<sup>564</sup>

Les conditions favorisant l'immobilité sont le plus souvent de plusieurs ordres, la complexité macro-structurelle concernant la migration, à savoir les barrières juridiques ou administratives, l'absence de réseaux et d'infrastructures migratoire<sup>565</sup> ; la prise en considération des données personnelles (genre, âge, éducation, compétences) et caractéristiques du foyer (ressources financières, réseaux sociaux, capital humain) ; enfin le manque de ressources financières est l'un des obstacles les plus courants à l'incapacité de migrer. En conséquence, ce sont généralement les pauvres qui se retrouvent « piégés » en cas de problèmes environnementaux, en témoignent les catastrophes telles que l'ouragan Katrina, Fukushima ou encore la crise sanitaire de Flint. La vulnérabilité aux événements environnementaux extrêmes est largement reconnue comme étant corrélée à la richesse, de sorte que les plus pauvres sont confrontés à un double risque, ils sont plus vulnérables aux catastrophes et moins capables de s'en éloigner<sup>566</sup>.

---

<sup>562</sup> R. MCLEMAN, F. GEMENNE et C. ZICKGRAF, préc., note 562, p. 72

<sup>563</sup> Reportage ARTE, *Bangladesh : les réfugiés climatiques*, 2017, en ligne : < [https://www.youtube.com/watch?v=vxai6Vo\\_jXo](https://www.youtube.com/watch?v=vxai6Vo_jXo) >, « Un gros plan édifiant sur la situation climatique au Bangladesh, où l'eau charrie sans relâche son flot de destructions. Pour les climatologues, cette situation alarmante ne constitue qu'un préambule à la tragédie mondiale à venir. Le Bangladesh est traversé par quatre cents fleuves qui en font l'une des zones les plus fertiles au monde. Selon les experts, au cours des trente prochaines années, le pays pourrait voir disparaître entre 17 % et 20 % de sa superficie sous l'effet de l'élévation du niveau des fleuves et des océans. Alors que les ravages se font déjà sentir, la plupart des sinistrés se réfugient à Dacca, la capitale. Chaque jour, cette mégapole tentaculaire accueille deux mille nouveaux arrivants – le double pendant la mousson. Mais avec 20 millions d'habitants et un manque flagrant d'infrastructures, la ville se retrouve au bord du gouffre. Les réfugiés climatiques sont ainsi jetés à nouveau sur les routes, cette fois-ci par l'État. », (consulté le 16 juillet 2019)

<sup>564</sup> FORESIGHT, *Migration et changements environnementaux planétaires, Défis et opportunités futurs*, 2011, Londres, en ligne : < [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/287783/12-569-migration-and-global-environmental-change-summary-french.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/287783/12-569-migration-and-global-environmental-change-summary-french.pdf) >, (PDF) p. 7 et 13, (consulté le 15 septembre 2019)

<sup>565</sup> R. BLACK, W.-N. ADGER, N. W. ARNELL, S. DERCON, A. GEDDES et D. S. G. THOMAS, préc., note 282, p. 10

<sup>566</sup> R. MCLEMAN, F. GEMENNE et C. ZICKGRAF, préc., note 562, p. 76

Compte tenu de ces éléments, les politiques de développement menées auprès des pays tiers pourraient impacter significativement et surtout positivement notre sujet d'étude, d'une part en limitant la migration forcée, d'autre part en apportant une solution effective aux « immobiles ». Dans son action, l'Union européenne s'appuie sur la définition donnée à l'adaptation par GIEC dans son rapport de 2011 à savoir :

« (...) any adjustment in natural or human systems in response to actual or expected climatic stimuli or their effects, which moderates harm or exploits beneficial opportunities. Various types of adaptation can be distinguished, including anticipatory and reactive adaptation, private and public adaptation, and autonomous and planned adaptation. »<sup>567</sup>

L'Union européenne adopte donc une approche d'anticipation par l'entremise de la prévention et de l'aide effective qui pourrait être apportée. Il est également mentionné comme argument que l'action préventive apporterait des avantages économiques, environnementaux et sociaux, que les coûts engendrés par l'action seraient inférieurs aux coûts que présenterait l'inaction<sup>568</sup>. Toutefois, la prise en considération des limites de la prévention est nettement soulignée, ce qui démontre une nouvelle fois l'approche holistique empruntée par la Commission :

« Adaptation and risk reduction measures addressing displacement should be targeted towards allowing persons who wish to remain in communities affected by environmental change to do so (...). They should be based on a recognition that some level of migration or displacement may be necessary or inevitable where the impact of environmental stressors on communities is extreme. Indeed, measures which aim to constrain movement at all costs rather than adequately planning for this can represent forms of maladaptation which risk failure and may increase the likelihood of later irregular movements or unplanned displacement. »

C'est entre autres, dans cette perspective que deux actions ont été mises en œuvre à savoir l'initiative SHARE (Soutenir la résilience de la Corne de l'Afrique) et le l'initiative AGIR Sahel (Alliance mondiale pour l'initiative Résilience Sahel) visant à renforcer la résilience des populations les plus vulnérables dans le cadre du développement à long terme. Ainsi, avec la mise en place d'AGIR, en Afrique de l'Ouest, l'Union européenne coopère étroitement avec les autorités régionales et nationales dans la mise en place d'un système de réserves alimentaires, mobilisables en cas de crise alimentaire, favorisée par les autorités, les administrations et les ONG. Les populations locales

---

<sup>567</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, préc., note 414, p. 21; Aviel VERBRUGGEN, William MOOMAW et John NYBOER, « Annex I : Glossary, Acronyms, Chemical symbols and prefixes, In IPCC Special report on renewable energy sources and climate change mitigation », (2011), *Cambridge University Press*, en ligne : < <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/Annex-I-Glossary-Acronyms-Chemical-Symbols-and-Prefixes-1.pdf> >, (PDF) p. 2 : « Adaptation: Initiatives and measures to reduce the vulnerability or increase the resilience of natural and human systems to actual or expected climate change impacts. Various types of adaptation exist, for example, anticipatory and reactive, private and public, and autonomous and planned. Examples are raising river or coastal dikes, retreating from coastal areas subject to flooding from sea level rise or introducing alternative temperature-appropriate or drought-adapted crops for conventional ones. », (consulté le 13 juillet 2019)

<sup>568</sup> Olivier GODARD, « The Stern Review on the Economics of Climate Change: contents, insights and assessment of the critical debate », (2008) 1-1, *S.A.P.I.E.N.S.*, en ligne : < <https://journals.openedition.org/sapiens/240> >, (PDF) p. 8-10 (consulté le 20 mars 2019)

participent à ce programme et notamment les agriculteurs. Il y a une convergence des intérêts de ces différents acteurs, d'apporter une réponse adaptée aux crises alimentaires spécifiques, réduisant la nécessité de distributions traditionnelles d'aide alimentaire d'urgence. En outre, confrontés aux conséquences du réchauffement climatique, un appui technique et une expertise sont apportés aux populations. En Éthiopie, des mesures de renforcement de la résilience sont mises en place dans certaines zones qui, par le passé, ont régulièrement connu la sécheresse et où une aide humanitaire a souvent été fournie, par intermittence. L'attention portée à ces zones par l'Union européenne consiste à soutenir et apporter une expertise dans la production agricole locale, d'accès à l'eau, d'assainissement, d'hygiène, de nutrition et de santé. La transition de l'aide humanitaire vers un soutien au développement est l'une des aspirations de l'Union européenne<sup>569</sup>.

De plus, l'Union européenne se veut motrice dans l'accompagnement des pays tiers, dans la mise en place d'une politique environnementale orientée vers le développement durable. Elle souhaite en ce sens apporter un soutien aux actions de gestion de l'eau, l'agriculture, la préservation de la biodiversité, la gestion des forêts, l'énergie, les problèmes liés à la désertification, l'érosion côtière, la recherche scientifique, la santé et le domaine des politiques sociales<sup>570</sup>. Ces projets sont également menés par l'entremise de la PEV<sup>571</sup>. Rappelons que le projet EACH-FOR apportait comme recommandation le soutien effectif dans ces domaines aux pays confrontés aux plus forts impacts du changement climatique<sup>572</sup>.

Sur la base d'une stratégie de développement, la Commission européenne a établi des méthodes et des outils pratiques afin d'améliorer l'intégration de l'environnement et l'enjeu du changement climatique dans ses projets et programmes avec les pays en développement. À titre d'exemple, un programme de formation a été mis en place afin de soutenir les efforts de l'Union européenne auprès des membres du personnel de la Commission, des États membres et du personnel des ministères concernés dans les pays en développement concernés par les efforts déployés<sup>573</sup>.

Enfin, le soutien financier de l'Union européenne est un sujet prépondérant. Le cadre financier actuel de l'Union européenne permettrait d'accompagner les pays partenaires dans la réalisation effective des différentes solutions susmentionnées, notamment le renforcement de l'adaptation et la réduction des risques de catastrophes, ainsi que la promotion d'une gouvernance plus efficace des migrations internationales. La Commission souligne également que seul un nombre limité d'initiatives financées par l'Union européenne peuvent être explicitement rattachées aux défis posés par le

---

<sup>569</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Aide humanitaire et protection civile, développement et coopération, Europeaid, Renforcer la résilience : l'approche de l'UE*, 2015, en ligne : < [https://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/thematic/EU\\_building\\_resilience\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/thematic/EU_building_resilience_fr.pdf) >, (PDF) p. 4, (consulté le 19 septembre 2019)

<sup>570</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, préc., note 414, p. 22

<sup>571</sup> Se rapporter à la note 489 ;

<sup>572</sup> EACH-FOR, préc., note 359, p.74-76

<sup>573</sup> Dans le cadre de la PEV, liste des programmes menés dans le domaine environnemental : en ligne : < <https://library.euneighbours.eu/theme/Environnement> >, (consulté le 20 août 2019)

changement climatique ayant une incidence sur le déplacement des populations. Toutefois, de nombreuses initiatives lancées par la Commission européenne peuvent être considérées comme pertinentes, en particulier dans le domaine de la promotion à l'adaptation pour réduire les déplacements. Les sources de financement pertinentes pourraient notamment intégrer la recherche scientifique menée par l'Union européenne<sup>574</sup>, le budget alloué à l'aide humanitaire et au développement, les différentes thématiques connexes aux enjeux environnementaux<sup>575</sup>.

En outre, la politique de développement est également financée par l'*Alliance mondiale contre le changement climatique*<sup>576</sup>, qui se veut être l'un des instruments clé de l'Union européenne afin d'encourager ses pays partenaires dans la lutte contre le changement climatique. Cette initiative s'investit particulièrement auprès des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés à renforcer leur résilience face au changement climatique. L'initiative finance des programmes pluriannuels, estimés en moyenne à cinq millions d'euros par projet. Le financement s'effectue selon un processus de programmation annuel qui commence avec l'identification des priorités nationales pour l'action climatique par les délégations de l'Union européenne<sup>577</sup>. En relevant les domaines de financement particulièrement pertinents, on retrouve pour le domaine de l'adaptation les enjeux liés à l'eau, l'agriculture, la réduction de la vulnérabilité des populations au changement climatique ; la réduction des risques de catastrophe naturelle ou e lien avec des décisions politiques ; l'intégration du changement climatique dans les efforts de réduction de la pauvreté et de développement<sup>578</sup>.

Définitivement, l'Union européenne est devenue un acteur incontournable au niveau international en vertu de sa politique de prévention auprès des pays tiers, apportant indéniablement un soutien favorable aux déplacés environnementaux. Sa volonté d'accompagner ces derniers dans le cadre de l'adaptation et la résilience permettra aux populations d'entrevoir d'autres perspectives qu'une mobilité non souhaitée dans la plupart des récits. En outre, en vertu du PRCMD émanant des accords internationaux, l'Union européenne y prend pleinement part auprès des pays tiers en développement, dans une situation climatique inquiétante et représentant les premières victimes du réchauffement climatique.

---

<sup>574</sup> EUROPEAN UNION EXTERNAL ACTION [EEAS], « Bangladesh - European community country strategy paper for the period 2007-2013 », 2014, en ligne : < [http://eeas.europa.eu/archives/delegations/bangladesh/documents/eu\\_bangladesh/csp\\_07\\_13\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/archives/delegations/bangladesh/documents/eu_bangladesh/csp_07_13_en.pdf) >, (consulté le 12 septembre 2019)

<sup>575</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, préc., note 414, p. 33-34

<sup>576</sup> ALLIANCE MONDIALE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, « À propos de l'AMCC+, qu'est-ce que l'initiative AMCC+ ? », en ligne : < <http://www.gcca.eu/fr/propos-de-lamcc> >, « L'Alliance mondiale de lutte contre le changement climatique+ (AMCC+) est une initiative phare de l'Union européenne qui aide les pays les plus vulnérables de la planète à relever le défi du changement climatique. Lancée en 2008 avec des projets pilotes dans seulement quatre pays, elle est aujourd'hui devenue une initiative climatique majeure qui, à ce jour, a financé plus de 70 projets d'envergure nationale, régionale et internationale en Afrique, en Asie, dans les Caraïbes et dans le Pacifique. », (consulté le 3 septembre 2019)

<sup>577</sup> ALLIANCE MONDIALE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, « Comment le financement de l'AMCC+ fonctionne-t-il ? », en ligne : < <http://www.gcca.eu/fr/funding/how-does-gcca-funding-work> > ; pour aller plus loin : « Les actions financées », en ligne : < <http://www.gcca.eu/fr/funding/actions-supported> > ; « Nos programmes », en ligne : < <http://around.ejart.net/fr/programmes> >, (consultés le 12 septembre 2019)

<sup>578</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, préc., note 414, p. 34

## Conclusion Titre III

En vertu des compétences allouées à l'Union européenne par le *Traité de Lisbonne*, nous avons pu démontrer que certaines pouvaient être plus pertinentes quant à la prise en considération effective des déplacés environnementaux.

Tenant compte de l'inconstance, de la fragmentation et de l'enlisement de l'Union européenne relatifs aux questions migratoires et d'asile, nous pouvons légitimement nous demander si elle ne tend pas inexorablement vers une certaine décadence. La valeur même de l'Union européenne représentative d'unité de droits, de principes et de ses États membres, s'en trouve profondément ébranlée. Le manque de volonté à coordonner la mise en œuvre solidaire et concertée d'une politique face au défi de souveraineté des États pose les limites d'un projet commun. Le dessin qui s'est fait a créé une certaine dichotomie entre l'Union européenne et ses États membres. Paradoxalement, cette dichotomie s'est illustrée vers un consensus au non-respect des droits fondamentaux des migrants et à plus forte raison des demandeurs d'asile, remettant en cause l'universalité de ces droits. Conséquemment, l'Union européenne dans son aspiration d'unité et de propositions avortées se retrouve confrontée à une compétence partagée non efficiente. Dans ces conditions, adopter des mesures normatives en faveur des déplacés environnementaux semble compromis.

Ainsi, compte tenu d'un accueil sur le territoire européen peu probable, l'approche pragmatique extraterritoriale que l'Union européenne a pu emprunter dans ses différentes politiques a des répercussions positives pour les déplacés environnementaux. Comme nous l'avons démontré, tant sur le plan humanitaire qu'au niveau de la prévention, l'Union européenne se veut motrice quant au soutien des populations vulnérables, faisant face aux incidences du réchauffement climatique. Bien qu'étant également des compétences partagées, le consensus entre l'Union européenne et les États membres a pu se faire.

## Conclusion générale

---

L'exigence de protection des déplacés environnementaux apporte des enjeux juridiques complexes, compte tenu de la réalité holistique que pose cette nouvelle catégorie. Conséquemment, les instances internationales investies pour les déplacés environnementaux ne tendent pas vers les mêmes données quantitatives d'ici à 2050<sup>579</sup>, engendrant des difficultés d'engagements législatifs coercitifs de la part des instances et des juridictions supranationales. Toutefois, l'urgence climatique à laquelle sont confrontés les gouvernements et l'attente d'action de la part de la société civile pourrait améliorer le sort des déplacés environnementaux comme nous avons pu l'illustrer dans notre Titre I.

Comme nous l'avons démontré en seconde partie, le vide juridique international se retrouve inexorablement dans le corpus juridique de l'Union européenne. Bien que la non-intégration des déplacés environnementaux en qualité de réfugié ne soit plus discutable au niveau des instances internationales ou régionales, force est de rappeler que des voix divergentes se lèvent. Comme nous l'avons illustré, l'aspect interstitiel des déplacés environnementaux ne permet pas de les rattacher dans leur ensemble, à une catégorie juridique immuable.

Bien que non catégorisable, l'intervention de l'Union européenne à leur égard pourrait être réalisable. En effet, depuis l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*, sans aborder explicitement les déplacés environnementaux, divers articles lui octroient certaines compétences pouvant être saisies. Celui-ci a confirmé et accordé de nouvelles finalités à l'Union européenne, notamment « aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine » parmi ses objectifs internationaux<sup>580</sup>. Le *Traité de Lisbonne* pose également comme ambition de développer une « politique commune » en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières<sup>581</sup>, allant dans le sens des États membres. Ces derniers souhaitaient renforcer l'action communautaire, tout en préservant les possibilités de variabilité nationale du système de protection internationale<sup>582</sup> et en attribuant une compétence externe explicite à l'Union européenne en matière de

---

<sup>579</sup> Selon Dina Ionesco, responsable de la division Migration, Environnement et Changement climatique auprès de l'OIM, déterminer aujourd'hui de façon objective combien de personnes seraient contraintes de se déplacer est impossible. Wlaler Kälín, représentant de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes naturelles dans le cadre de l'initiative Nansen, se rapproche de cette analyse en s'interdisant de faire une estimation, souhaitant avant tout mettre en œuvre tous les investissements possibles pour que les gens n'aient pas à quitter leurs pays. Quant à Robert Oakes, chercheur associé dans les mouvements de population liés aux risques environnementaux, au changement climatique et aux catastrophes à United Nations Université, précise que ces dernières décennies, environ 20 millions de personnes sont déplacées chaque année. Avec l'évolution du climat, la croissance démographique et avec des populations toujours plus vulnérables, ce chiffre devrait être exponentiel. Nina Birkeland, représentante du Conseil norvégien pour les réfugiés, estime que d'ici 30 ans, les déplacés environnementaux pourraient représenter 500 millions de personnes, tout en restant dans une analyse optimiste. Enfin, selon François Gemenne, les dégradations environnementales pourraient représenter entre 1/5 ou 1/4 de la population, soit environ 2 à 3 milliards de personnes. On se rend ainsi compte que le sujet traité ne présente pas les mêmes conclusions, ce qui tend à complexifier l'intérêt, l'urgence et la réponse à apporter à la protection des déplacés environnementaux du niveau juridique.

<sup>580</sup> Article 21 paragraphe 2 alinéa g) TUE

<sup>581</sup> Article 67 paragraphe 2 TFUE

<sup>582</sup> Article 78 paragraphe 1 TFUE



« partenariat et (...) coopération avec les pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire »<sup>583</sup>.

En outre, le *Traité de Lisbonne* a institué un socle normatif propre à l'aide humanitaire, signifiant la volonté communautaire d'améliorer sa capacité à faire face aux catastrophes naturelles ou humaines, à la fois sur le plan intérieur et extérieur<sup>584</sup>. Il a également élargi les finalités de la politique environnementale en introduisant la lutte contre le changement climatique<sup>585</sup>. Enfin, dans le cadre de la coopération au développement, on retrouve l'objectif de réduction et d'éradication de la pauvreté, et ce dans un cadre extraterritorial<sup>586</sup>. Le *Traité de Lisbonne* marquera l'ambition de pouvoir dénouer des matières globalisées et complexes, dans la cadre d'une collaboration régionale et internationale<sup>587</sup>. Ainsi, l'entrée en vigueur du Traité permettrait à l'Union européenne de se saisir des déplacés environnementaux par une politique transversale de protection en amont et en aval de déplacements forcés.

L'effectivité de la prise en considération des déplacés environnementaux en vertu des faisabilités octroyées à l'Union européenne par le *Traité de Lisbonne*, nous mène inexorablement à une sélection. Vraisemblablement, intégrer les déplacés environnementaux dans un cadre migratoire définitif présente des limites tant politiques que juridiques. La compétence partagée en la matière ne favorise pas un consensus entre l'Union européenne et les États membres aux intérêts et à l'historicité nationale divergents. L'approche privilégiée demeurera sûrement celle de l'aide humanitaire et de la coopération au développement, notamment par le soutien aux projets d'adaptation au changement climatique.

Comme souligné en introduction, élargir l'analyse sur d'autres compétences telles que l'agriculture, la pêche, l'énergie, les transports, le commerce international ou encore l'industrie pourraient être tout aussi intéressant. Dans quelle mesure les actes posés par l'Union européenne dans le cadre de la protection de l'environnement dans ces diverses prérogatives, pourraient-ils avoir une

---

<sup>583</sup> Article 78 paragraphe 2 alinéa g) TFUE

<sup>584</sup> Article 214 TFUE

<sup>585</sup> Article 191.1 TFUE

<sup>586</sup> Article 208 TFUE

<sup>587</sup> Anne HAMONIC, *Les relations entre l'Union européenne et l'ONU dans le domaine de la gestion des crises*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2018, p. 97-110, pour aller plus loin : « Progressivement L'Union européenne s'impose comme un nouvel exemple de relations entre l'ONU et une organisation régionale dans la gestion des crises et donc dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela paraît d'autant plus important que rapidement considéré comme l'organisation régionale disposant de la plus grande variété de compétences et d'instruments en matière de gestion des crises en quelques années, l'UE et même devenu l'un des deux plus proches partenaires de l'Organisation des Nations unies dans le maintien de la paix (SGNU : rapport coopérer pour la paix : vers le maintien de la paix en partenariat, S/2015/229 1<sup>re</sup> avril 2015). L'étude juridique des relations entre l'Union européenne et l'ONU dans le domaine de la gestion des crises offre ainsi l'opportunité d'enrichir le champ de la réflexion juridique sur les relations entre l'ONU et les organisations régionales, en renouvelant des débats anciens et en faisant émerger de nouveaux questionnements alors que l'ONU continue de multiplier les sollicitations en direction de ces organisations. Mais plus encore parce que l'Union européenne est aussi une organisation régionale à la fois atypique et ambitieuse cette relation avec l'ONU dans le domaine de la gestion des crises constitue également une déclinaison innovante de nature à contribuer à l'évolution du droit des relations entre l'ONU et les organisations régionales. »

incidence positive par ricochet sur les populations risquant des déplacements, mais également comment les États membres par leurs prérogatives pourraient-ils accompagner la démarche communautaire ?

# Tables bibliographiques

---

## Table des monographies

---

- AMSELEK, P., *La Pensée de Charles Eisenmann*, Volume 32, Paris-Aix-en-Provence, Éditions Economica-Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1986
- APAP, J., *Justice and home affairs in the EU : liberty and security issues after enlargement, The transformation of border controls : what is different about Europe ?*, Cheltenham, Éditions Edward Elgar Pub, 2004
- ARBOUR, J.-M., *Droit international public, La souveraineté de l'État : compétence territoriale et extraterritoriale*, 4<sup>e</sup> édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2002
- ARBOUR, J.M., S. LAVALLÉE, J. SOHNLE et H. TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> Édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016
- ARNAUD, A.-J., *Critique de la raison juridique, Où va la sociologie du droit ?*, Paris, Éditions LGDJ, 1981
- ATAK, I., *L'Européanisation de la lutte contre la migration irrégulière et les droits humains : Une étude de politiques de renvois forcés en France, au Royaume-Uni et en Turquie*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2011,
- AYKUT, S. et A. DAHAN, *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociations internationales, États-Unis : une défection lourde de conséquences*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2015
- BAFFIER, D., C. FARIZY, M. ORLIAC, B. SCHMIDER et Y. TABORIN, *La Préhistoire dans le monde, L'Europe et l'Asie septentrionale*, Paris, Éditions Presses universitaires de France, 1992
- BALDWIN, A., D. CUBIE, J. HERBECK, S. KLEPP, D. MANOU, A. MIHR et T. THORP, *Climate change, Migration and human rights law and policy perspectives, Politicizing climate change adaptation negotiating environmental migration in the European union and the pacific*, Londres, Éditions Routledge, 2017
- BANWITIYA NTEKANGI, A., *Vers un droit international des réfugiés écologiques*, Géopolitique mondiale, Paris, Éditions L'Harmattan, 2014
- BAZIADOLY, S., A. MONOD et S. ROLAND, *La politique européenne de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014
- BEAU, R., C. LARRÈRE et D. BOURG, *Penser l'Anthropocène, Anthropocène, questions d'interprétation*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2018
- BECK, C., Y. LUGINBÜHL et T. MUXART, *Temps et espaces des crises de l'environnement, La crise environnementale : entre faits objectifs et construits sociaux*, Versailles, Éditions Quæ, 2006

- BENLAMMA, M., *Peuples en migration I, Forteresse Europe ? Petits arrangements italiens vs. flux migratoires*, Paris, Éditions L'Esprit du temps, 2017
- BOSSE-PLATIERE, I., *L'article 3 du traité UE : recherche sur une exigence de cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2009
- BOSSE-PLATIERE, I., F. PICOD et C. RAPOPORT, *L'état tiers en droit de l'Union Européenne*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014
- BUIRETTE, P., *Le droit international humanitaire, Conseil de sécurité, États membres et intervention humanitaire*, Paris, Éditions La Découverte, 2019
- BRIBOSIA, E., A. REA et J. WETS, *Les nouvelles migrations un enjeu européen, La dynamique migratoire internationale et son impact sur l'Europe*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2002
- CALOZ-TSHOPP, M.-C. et V. CHETAIL, *Contrôler et filtrer : les camps au service des politiques migratoires de l'Europe*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2007
- CASOLARI, F., A. DE GUTTRY, M. GESTRI et G. VENTURINI, *International disaster response law, the external dimension of the EU disaster response*, The Hague, Éditions T.M.C. Asser Presse, 2012
- CHETAIL, V., *Migration, droits de l'homme et souveraineté : le droit international dans tous ses états*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2007
- CLÉMENT, M., *Droit européen de l'environnement, jurisprudence commentée*, 3<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016
- CLOUET, L.-M. et Andreas MARCHETTI, *L'Europe et le monde en 2020, Essai de prospective franco-allemande, Climat : une Union européenne affaiblie dans une politique fragmentée ?*, Villeneuve d'Ascq, Éditions Presses universitaires du Septentrion, 2011
- CONISBEE, M. et A. SIMMS, *Environmental refugees, the case for recognition*, Londres, Éditions New Economics Foundation, 2003
- COURNIL, C., *Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales, Logiques juridiques*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2005
- COURNIL, C., L. MAERTENS et C. VLASSOPOULOS, *Mobilité humaine et environnement, du global au local, Le HCR et l'appropriation progressive de l'agenda environnemental, Nature et société*, Versailles, Éditions Quæ, 2015
- COURNIL, C. et B. MAYER, *La bibliothèque du citoyen, Les migrations environnementales*, Éditions Sciences Po. Les Presses, 2014
- COURNIL, C. et A.-S. TABAU, *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'Homme*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2013
- COURNIL, C. et C. VLASSOPOULOS, *Nature & Société, Mobilité humaine et environnement, du global au local*, Versailles, Éditions Quæ, 2005
- Nature & Société, Mobilité humaine et environnement, du global au local, L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales*

*Nature & Société, Mobilité humaine et environnement, du global au local, Le HCR et l'appropriation progressive de l'agenda environnemental*

CREPEAU, F. et B. MAYER, *Mobilité humaine et environnement du global au local*, Versailles, Éditions Quæ, 2015

DAHAN, A., *Politiques du changement climatique, L'impasse de la gouvernance climatique globale depuis vingt ans. Pour un autre ordre de gouvernementalité*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2014

DAHAN, A. et E. VIEILLE BLANCHARD, *Les modèles du futur, Croissance ou stabilité ? L'entreprise du Club de Rome et le débat autour des modèles*, Paris, Éditions La Découverte, 2007

DE GUCHTENEIRE, P. et A. PECOUD, *Migrations sans frontières : essais sur la libre circulation des personnes*, Paris, Éditions UNESCO, 2009

DELMAS SAINT-HILAIRE, P., *Le tiers à l'acte juridique, Volume 333 de Bibliothèque de droit privé*, Paris, Éditions L.G.D.J., 2000

DENEAULT, A., *Le totalitarisme pervers : d'une multinationale au pouvoir*, Montréal, Éditions Écosociété, 2018

FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, Genève, Éditions Graduate Institute Publications, 1986

GODARD, O., *Une autre approche de la globalisation : socio-histoire des organisations internationales (1900-1940), Négociations sur le climat : la bifurcation opérée à Copenhague en 2009*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2011

GEMENNE, F., *L'enjeu mondial : l'environnement, L'Anthropocène et ses victimes : une réflexion terminologique*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2015

*L'enjeu mondial, l'environnement nouveau facteur de migration ?*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2009

*Réfugiés sortir de l'impasse, Une convention vaut mieux que deux tu l'auras*, La-Plaine-St-Denis, Éditions C.E.R.A.S, 2017

GEMENNE, F., D. IONESCO et D. MOKHNACHEVA, *The Atlas of Environmental Migration*, London, Éditions Routledge, 2016

GEMENNE, F., C. JAFFRELOT et C. LEQUESNE, *L'enjeu mondial, L'environnement, nouveau facteur de migration ?*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po., 2013

GEMENNE, F., F. PETITEVILLE et D. PLACIDI-FROT, *Négociations internationales, Les négociations internationales sur le climat une histoire sans fin ?*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2013

GEMENNE, F., R. M'C LEMAN et C. ZICKGRAF, *Routledge Handbook of Environmental Displacement and Migration*, Londres, Éditions Routledge, 2017

GILLIAUX, P., *Le traité de Lisbonne, Courrier hebdomadaire du CRISP*, Bruxelles, Éditions CRISP, 2007

- GUILLOUD-COLLIAT, L. et F. PICOD, *L'action normative de l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2014
- HAMONIC, A., *Les relations entre l'Union européenne et l'ONU dans le domaine de la gestion des crises*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2018
- HART, H., *The Concept of Law (Clarendon Law)*, 3<sup>e</sup> Éditions, Oxford, Éditions Clarendon Law Series, 2012
- HUGLO, C. et C. LEPAGE, *Revue juridique de l'environnement, Commentaire iconoclaste (?) de « l'Accord de Paris »*, Cachan, Éditions Lavoisier, 2016
- JULIEN-LAFERRIERE, F., *Migrations Société, Les migrations face au défi européen, La communautarisation de la politique migratoire*, Paris, Éditions Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, 2008
- KELSEN, H., traduit par B. LAROCHE et V. FAURE, *Théorie générale du droit et de l'Etat, La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, coll. « La pensée juridique », Ballan-Miré, Éditions Bruylant L.G.D.J., 1997
- KOSKENNIEMI, M., *From Apology to Utopia : The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, Éditions Cambridge University Press, 2006
- LENDARO, A., C. RODIER et Y. LOU VERTONGEN, *La crise de l'accueil, frontières, droits, résistances, Le réfugié, le migrant économique et le passeur. Ce que catégoriser veut dire, ou le poids des mots*, Paris, Éditions La Découverte, 2019
- MARGUENAUD, J.-P. et S. NADAUD, *Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (2017-2018)*, *Revue juridique de l'environnement*, Cachan, Éditions Lavoisier, 2019, 145-160
- MARTINEZ, L., *Famille cherche société, Le printemps arabe, une surprise pour l'Europe*, 2011, La-Plaine-St-Denis, Éditions C.E.R.A.S, 2011
- MAYER, B., *Revue juridique de l'environnement, Enjeux et résultats de la COP21*, Cachan, Éditions Lavoisier, 2016
- M. BORGES, I., *Environmental change, Forced displacement and international law from legal protection gaps to protection solutions, Consolidating protection for environmental displacement*, London, Éditions Routledge, 2018
- MC'ADAM, J., *Complementary protection in international refugee law*, Oxford, Éditions Oxford University Press, 2007
- MEYER, J.-H. et B. PONCHARAL, *Spécial : L'invention politique de l'environnement, L'eupéanisation de la politique environnementale dans les années 1970, Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2012
- MICHEL, V., *Recherches sur les compétences de la Communauté*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2003
- MOREL, M. et N. DE MOOR, *Migrations climatiques*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2012

- MORICE, M. et C. RODIER, *Méditerranée : mare nostrum pour les migrants ?*, *Politiques de migration et d'asile de l'Union européenne en Méditerranée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2013
- MORIN, E., *La tête bien faite*, Paris, Éditions Le Seuil, 1999
- NICHOLSON, F. et V. TURK, *La protection des réfugiés en droit international : perspective globale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2008
- OSBORN, F., *Our Plundered planet*, Boston, Éditions Little Brown and Company, 1948  
*The Limits of the earth*, Boston, Éditions Little, Brown and Company, 1953
- PAHRE, R., *Democratic Foreign Policy Making : Problems of Divided Government and International Cooperation*, Basingstoke, Éditions Palgrave Macmillan, 2006
- PECOUD, A. et P. DE GUCHTENEIRE, *Migrations sans frontières : essais sur la libre circulation des personnes*, Paris, Éditions UNESCO, 2009
- PESCATORE, P., *L'effet des directives communautaires, une tentative de démystification*, Paris, Éditions DALLOZ, 1980
- PETIT, M., *Pour une agriculture mondiale productive et durable, Cependant, les ressources naturelles se dégradent*, Versailles, Éditions Quæ, 2011
- PRUD'HOMME, R., *Commentaire, Bilan de la COP21*, Paris, Éditions Commentaire, 2016
- RODIER, C., *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes, Externalisation des frontières au sud de l'Europe. L'alliance Union européenne-Libye*, Paris, Éditions Karthala, 2009
- SIMONETTI, F., *Le droit européen de l'environnement, Pouvoirs*, Paris, Éditions Le Seuil, 2008
- SINOUE, D., *Le droit répressif de l'environnement et l'alternative diplomatique ou hard law vs. soft law : le cas de l'Union européenne, Revue juridique de l'environnement*, Cachan, Éditions Lavoisier, 2018
- TERRE, F., *Introduction générale au droit*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Éditions Précis Dalloz, 1996
- TERREL-SALMON, F., *Dossier : Euro-méditerranéen, Le processus de Barcelone*, La-Plaine-St-Denis, Éditions C.E.R.A.S, 2008
- THIEFFRY, P., *Manuel de droit européen de l'environnement*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2017
- VAN STEENBERGHE, V., *La Belgique entre deux législatures : évaluations et défis, Reflets et perspectives de la vie économique*, Tome LVII, Louvain-la-Neuve-Paris, Éditions De Boeck Supérieur, 2019

## Revue doctrinale

---

- ADGER, W.-N., R. BLACK, S. DERCON, A. GEDDES, D. S. G. THOMAS et N. W. ARNELL, « The effect of environmental change on human migration », (2011) 21, *Global environmental change*, en ligne : <<https://reader.elsevier.com/reader/sd/pii/S0959378011001531?token=1044E92831F1F72EBCD68F1D22DBCE2AE9FBEB58E24AFF169C24F9A98E55F83EDEF02C614996FA418EBFF5327B168C6>>, (consulté le 20 septembre 2019)
- BALANCHE, F., « La pénurie d'eau en Syrie : compromis géopolitique et tensions internes », (2008), *HAL archives ouvertes*
- BARBOU DES PLACES, S., « Institutionnalisation de la xénophobie en France, La catégorie en droit des étrangers : une technique au service d'une politique de contrôle des étrangers », (2008) 4, *REVUE Asylon(s)*, en ligne : < <http://www.reseau-terra.eu/article762.html> >, (consulté le 6 juillet 2019)
- BERTHELOT, P., « L'eau au Moyen-Orient : le cas de la Syrie », (2012) 1-60, *Géoéconomie*, 29-38
- BELLUCCI, A., S. GUALDI, A. NAVARRA, E. SCOCCIMARRO et M. ZAMPIERI, « Heavy precipitation events over the Euro-Mediterranean region in a warmer climate : results from CMIP5 models », (2016) 16-3, *Regional Environmental Change*, 595–602, en ligne : < <https://link.springer.com/content/pdf/10.1007%2Fs10113-014-0712-y.pdf> >, (consulté le 16 avril 2018)
- BETTINI, G., « Climate Barbarians at the gate ? A critique of apocalyptic narratives on climate refugees », (2013) 45, *Geoforum*, 63–72, en ligne : < <https://reader.elsevier.com/reader/sd/pii/S0016718512001947?token=9869F5292C2FA291BC1FDE4A81EA062EE6DAE57B3B5722D721C2066AC85124790AA10D1FE6B2A3B13FA8BF82FAB8B4A6> >, (consulté le 18 septembre 2019)
- BHASIN, S., P. CASTRO, W. P. PAUW et J. PICKERING, « Conditional nationally determined contributions in the Paris Agreement : foothold for equity or Achilles heel ? », (2019), *Climate Policy*
- BIGO, D. et F. PIERRE, « Polices en réseaux. L'expérience européenne », (1997) 47-2, *Revue française de science politique*, 227-232, p. 228, en ligne : < [https://www.persee.fr/doc/AsPDF/rfsp\\_0035-2950\\_1997\\_num\\_47\\_2\\_395166.pdf](https://www.persee.fr/doc/AsPDF/rfsp_0035-2950_1997_num_47_2_395166.pdf) >, (consulté le 16 mars 2019)
- BUNYAN, T., « Trevi, Europol and the European state », (1993) 1, *Statewatching the new Europe*, en ligne : < <http://www.statewatch.org/news/handbook-trevi.pdf> >, (consulté le 7 juin 2019)
- BYE, P. et A. MOUNIER, « L'application des biotechnologies dans l'industrie agro-alimentaire : enjeux et impacts, Genèse et développement de la Bioindustrie », (1981) 18-4, *Revue d'économie industrielle*, 192-199
- CAMBREZY, L., « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ? », (2007) 23-3, *Migrations internationales et vulnérabilités, Revue européenne des migrations*



*internationales*, 13-28, en ligne : < <https://journals.openedition.org/remi/4199> >, (consulté le 28 mars 2018)

CAMERON, E., « Human rights and climate change: moving from an intrinsic to an instrumental approach », (2010) 38, *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 696-698, en ligne : < <https://digitalcommons.law.uga.edu/gjicl/vol38/iss3/9/> >, (consulté le 20 juin 2019)

CHETAIL, V. « International legal protection of migrants and refugees : ghetto or incremental protection ? Some preliminary comments », (2008) 6, *Law of refugees: global perspectives*, ICFAI University Press, 33-45, en ligne : < [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1641290](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1641290) >, (consulté le 3 juillet 2019)

COMETTI, G., « Réchauffement climatique et migrations forcées : le cas de Tuvalu », (2010), *Graduate Institute Publications*, en ligne : <<https://books.openedition.org/iheid/213?lang=fr>>, (consulté le 14 octobre 2018)

COMOLET, A. et A. DECONINCK, « Le principe d'intégration, Historique et interprétation », (2001) 2, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 152-160

COSTI, A., « De la définition et du statut des réfugiés climatiques : une première réflexion », (2010), *Associate Professor, Faculté de Droit, Université Victoria*

COURNIL, C., « Les réfugiés environnementaux : enjeux et questionnements autour d'une catégorie émergence », (2010) 128-2, *Migrations Société, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales*, 69-79, en ligne <<https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2010-2-page-67.htm>>, (consulté le 1<sup>e</sup> novembre 2018)

« Les réfugiés environnementaux des déplacés en quête de protection », (2010), *Presses de l'Université Toulouse I Capitole, Regards sur le droit des étrangers*, 149-165, en ligne : <<https://books.openedition.org/putc/1112?lang=fr>>, (consulté le 3 février 2019)

« A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et protections, actions, obstacles, enjeux et protections », (2008) 6, *REVUE Asylon(s), Exodes écologiques*, en ligne : < <https://www.reseau-terra.eu/article843.html#nh16> >, (consulté le 16 mars 2019)

« Émergence et faisabilité des protections en discussion sur les 'réfugiés environnementaux' », (2014) 4-204, *Revue Tiers Monde*, 35-54

COURNIL, C. et P. MAZZEGA, « Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les 'réfugiés écologiques' », (2006) 10-4, *Revue européenne de droit de l'environnement*, 417-427, en ligne : <[https://www.persee.fr/doc/reden\\_1283-8446\\_2006\\_num\\_10\\_4\\_1903](https://www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2006_num_10_4_1903)>, (consulté le 22 février 2019)

DECROP, G., « Un statut de réfugié environnemental est-il une réponse pertinente aux effets sociaux du réchauffement climatique ? », (2008) 6, *Revue Analyson(s)*, en ligne : <<http://www.reseau-terra.eu/article851.html>>, (consulté le 16 mars 2019)

DELEAGE, J.-P., « L'Évolution du monde, extraits », (2004) 1-28, *Presses de Sciences Po*, 175-186

DIEYNABA NDIAYE, N., « L'implication des pays tiers dans la lutte de l'Union européenne contre l'immigration irrégulière. Études internationales », (2018) 49-2, *Études*

*internationales*, 317–353, en ligne : < <https://www.erudit.org/en/journals/ei/2018-v49-n2-ei04251/1055689ar.pdf> >, (consulté le 16 septembre 2019)

DI GIUSEPPE, E. et M. PASQUI, « Climate change, future warning and adaptation in Europe », (2019) 9-1, *Animal Frontiers*, 6–11, en ligne : < <https://academic.oup.com/af/article/9/1/6/5272568> >, (consulté le 20 septembre 2019)

DOUBLET, J., « Mouvements migratoires d'après-guerre », (1947) 2-3, *Population*, 497-514, en ligne : < [https://www.persee.fr/doc/AsPDF/pop\\_0032-4663\\_1947\\_num\\_2\\_3\\_1821.pdf](https://www.persee.fr/doc/AsPDF/pop_0032-4663_1947_num_2_3_1821.pdf) >, (consulté le 16 avril 2019)

DOUGILL, A., E. D. G. FRASER, K. HUBACEK, C. H. QUINN, J. SENDZIMIR et M. TERMANSEN, « Assessing Vulnerability to Climate Change in Dryland Livelihood Systems : Conceptual Challenges and Interdisciplinary Solutions », (2011) 16-3, *Ecology and Society*

ENTZINGER, H., J. JÄGER et F. GEMENNE, « Le projet EACH-FOR », (2010) 12-84, *Hommes & migrations, Revue française de référence sur les dynamiques migratoires*, en ligne : <[https://journals.openedition.org/hommesmigrations/1232#xd\\_co\\_f=ZDQ4ZWJlZmQtYTRiZS00Nzk1LWJkNTEtNDRhMTNlZmQ4MTRj~>](https://journals.openedition.org/hommesmigrations/1232#xd_co_f=ZDQ4ZWJlZmQtYTRiZS00Nzk1LWJkNTEtNDRhMTNlZmQ4MTRj~>), (consulté le 20 juin 2018)

FRANCIONI, F., « International human rights in an environmental horizon », (2010) 21-1, *European Journal of International Law*, 41–55, en ligne : <<https://academic.oup.com/ejil/article/21/1/41/363366> >, (consulté le 6 février 2019)

GABUTHY, Y., « Analyse économique du droit : présentation générale », (2013) 1-2, *Économie & prévision*, 1-8, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-economie-et-prevision-2013-1-page-1.htm?contenu=resume>>, (consulté le 2 février 2019)

GAO, X., N. S. DIFFENBAUGH, F. GIORGI et J. S. PAL, « Heat stress intensification in the Mediterranean climate change hotspot », (2007) 34, *Geophysical research letters*, en ligne : <<https://agupubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1029/2007GL030000>>, (consulté le 14 février 2017)

GEMENNE, F., « L'environnement, nouveau facteur de migration ? », (2009) *Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.)* 137-145, en ligne : <<https://www.cairn.info/l-enjeu-mondial-2-9782724611311-page-137.htm>>, (PDF), (consulté le 21 juin 2018)

« Migrations et climat. Quel enjeu pour l'Europe ? », (2010) *La documentation française*, en ligne : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/pages-europe/d000528-migrations-et-climat-quel-enjeu-pour-l-europe-par-francois-gemene>>

GEMENNE, F. et A. CAVICCHIOLI, « Migrations et environnement : prévisions, enjeux, gouvernance. », (2010) 2-8, *Regards croisés sur l'économie*, 84-91, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2010-2-page-84.htm>>, (consulté le 4 février 2019)

GEORGOPOULOS, T., « La Méthode ouverte de coordination européenne : 'En attendant Godot' ? », (2006), *Revue de la Recherche juridique*, 989-1004

- GODARD, O., « The Stern Review on the Economics of Climate Change: contents, insights and assessment of the critical debate », (2008) 1-1, *S.A.P.I.E.N.S.*, en ligne : < <https://journals.openedition.org/sapiens/240> >, (consulté le 20 mars 2019)
- GOLTZBERG, S., « Les greffes juridiques », (2018), *Le droit comparé*, 65-96, en ligne : <<https://www.cairn.info/le-droit-compare--9782130800118-page-65.htm>>, (consulté le 21 décembre 2019)
- GONIN, P. et V. LASSAILLY-JACOB, « Les réfugiés de l'environnement, une nouvelle catégorie de migrants forcés ? », (2002) 18-2, *Revue Internationale des Migrations Internationales* 139-158
- GUILLOU, A. et C. MATHIEU, « L'Europe au défi de la neutralité climatique », (2019) 12-396, *Alternatives économiques*, 60-63
- HYNDMAN, J. et A. MOUNTZ, « Another Brick in the Wall ? Neo-Refoulement and the Externalization of Asylum by Australia and Europe », (2008) 43-2, *Government and Opposition*, 249-269
- INVEMIZZI ACCETTI, C., « L'idée d'ordre dynamique et la théorie de la Grundnorm, une interprétation du fondement de la validité du droit chez Hans Kelsen », (2016) 92-1, *Droit et société*, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2016-1-page-181.htm>>, (consulté le 6 février 2018)
- KEANE, D., « The environmental causes and consequences of migration : a search for the meaning of environmental refugees », (2004) 16-209, *Georgetown International Environmental Law Review*, 210-223, en ligne : <[https://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/gintnlr16&id=221&men\\_tab=srchresults](https://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/gintnlr16&id=221&men_tab=srchresults)>, (consulté le 20 septembre 2019)
- KOSKENNIEMI, M., « What is International Law for ? », (2003), *International Law, Oxford University Press*, 95-96, en ligne : < [https://www.academia.edu/22821838/What\\_is\\_International\\_Law\\_for](https://www.academia.edu/22821838/What_is_International_Law_for) >, (consulté le 21 décembre 2019)
- KROLIK, C., « Le traité de Lisbonne et l'environnement, Le différent communautés européennes – produits biotechnologiques tranché à l'OMC », (2008) 2, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 171-176, en ligne : < [https://www.persee.fr/doc/reden\\_1283-8446\\_2008\\_num\\_12\\_2\\_2025](https://www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2008_num_12_2_2025) >, (consulté le 20 octobre 2019)
- LAMY, P. et J.-P. PINEL, « L'unité dans la diversité, La devise européenne est une erreur anthropologique », (2016) 106-2, *ERES Connexions*, 11-24, en ligne : < <https://www.cairn.info/revue-connexions-2016-2-page-11.htm?contenu=article> >, (consulté le 30 novembre 2018)
- L. CUTTER, S., « Vulnerability to environmental hazards », (1996) 20-4, *Progress in human Geography*, 529-539, en ligne : <<https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/030913259602000407>>, (consulté le 18 juillet 2019)

- L. O'BRIEN, K. et R. M. LEICHENKO, « The Dynamics of Rural Vulnerability to Global Change: The Case of southern Africa », (2002) 7-1, *Mitigation and adaptation strategies for global change*, 1-18, en ligne : < <https://link.springer.com/article/10.1023/A:1015860421954> >, (consultés le 16 mai 2018)
- LEGOUX, L., « Les migrants climatiques et l'accueil des réfugiés en France et en Europe », (2010) 4-204, *Revue Tiers Monde*, 55-67, en ligne : < <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2010-4-page-55.htm> >, (consulté le 28 novembre 2018)
- MC'ADAM, J., « Environmental migration governance », (2009) 1-4, *Alexander Betts, ed., University of Oxford, Forthcoming, UNSW Law Research*, en ligne : < [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1412002](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1412002) >, (consulté le 20 février 2019)
- MC'ADAM, J. et B. SAUL, « Human security & non-citizens, An insecure climate for human security ? Climate-induced displacement and international law », (2009) 8-131, *Cambridge University Press*, en ligne : < [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1292605](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1292605) >, (consulté le 16 octobre 2019)
- MC'GRATH, P., B. RUSSELL LESTER et B. STOKES, « Twenty-two dimensions of the population problem », (1976), *Washington : Worldwatch Institute*, en ligne : <[https://www.persee.fr/doc/pop\\_0032-4663\\_1980\\_num\\_35\\_1\\_18211](https://www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1980_num_35_1_18211)>, (consulté le 8 avril 2018)
- MC'LEMAN, R. et B. SMIT, « Migration as an adaptation to climate change », (2006), *Department of Geography, University of Guelph, Climatic change*, en ligne : <<http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.407.9757&rep=rep1&type=pdf>>, (consulté le 4 avril 2019)
- MC'NAMARA, K. E. et C. GIBSON, « Mobilité humaine et changement environnemental : une analyse historique et textuelle de la politique des Nations unies », (2012) 88, *Cultures & Conflicts*
- MERCURE, P.-F., « À la recherche d'un statut juridique pour les migrants environnementaux transfrontaliers : la problématique de la notion de réfugié. », (2006) 37, *R.D.U.S.*, en ligne : <[https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume\\_37/37-1-mercure](https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_37/37-1-mercure)>, (consulté le 4 février 2019)
- MOINE, A., « Les implications des migrations climatiques sur la souveraineté des États », (2018) 18-1, *Vertigo revue sciences de l'environnement*, en ligne : <<http://journals.openedition.org/vertigo/19450>>, (consulté le 17 janvier 2019)
- MORGENTHAU, H. J., « Positivism, Functionalism, and International Law », (1940) 34-2, *Cambridge University Press, The American Journal of International Law*, 260-284
- MULRY, M., « Atelier Schuman 2012. Les 20 ans de l'Union européenne, 1992-2012. L'action humanitaire de l'Union européenne à travers l'exemple d'Haïti », (2012) 12, *Revue Québécoise de droit international*, 85-114

- NEWLAND, K., « Climate Change and Migration Dynamics », (2011), *Migration Policy Institute*, en ligne : < <http://gesd.free.fr/climigra.pdf> >, (consulté le 18 juillet 2019)
- NOLL, G., « Visions of the exceptional : legal and theoretical issues raised by transit processing centers and protection zones », (2003) 5, *European Journal of Migration and Law*, 303-304, en ligne : < [https://brill.com/view/journals/emil/5/3/article-p303\\_1.xml?lang=en](https://brill.com/view/journals/emil/5/3/article-p303_1.xml?lang=en) >, (consulté le 17 août 2019)
- NYBOER, J., W. MOOMAW et A. VERBRUGGEN, « Annex I : Glossary, Acronyms, Chemical symbols and prefixes, In IPCC Special report on renewable energy sources and climate change mitigation », (2011), *Cambridge University Press*, en ligne : <<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/Annex-I-Glossary-Acronyms-Chemical-Symbols-and-Prefixes-1.pdf> >, (consulté le 13 juillet 2019)
- OLIVIER-SMITH, A. et X. SHEN, « Linking environmental change, migration and social vulnerability », (2009) 1-12, *Institute for environment and human security, United Nations University*, en ligne : <<http://collections.unu.edu/eserv/UNU:1879/pdf4019.pdf>>, (consulté le 20 février 2019)
- PLITSCHKA, T. et I. RADJAWALI, « Progress and Challenges of Combating Climate Change in Indonesia : An interview with Professor Rachmat Witoelar, the President's special envoy for climate change », (2012) 5-2, *Austrian Journal of South-East Asian Studies*, 345-351, en ligne : < [https://www.researchgate.net/publication/236019929\\_Progress\\_and\\_Challenges\\_of\\_Combating\\_Climate\\_Change\\_in\\_Indonesia\\_An\\_Interview\\_with\\_Prof\\_Rachmat\\_Witoelar\\_the\\_President's\\_Special\\_Envoy\\_for\\_Climate\\_Change/link/57be0d080aed246b0f72354/download](https://www.researchgate.net/publication/236019929_Progress_and_Challenges_of_Combating_Climate_Change_in_Indonesia_An_Interview_with_Prof_Rachmat_Witoelar_the_President's_Special_Envoy_for_Climate_Change/link/57be0d080aed246b0f72354/download) >, (consulté le 20 mars 2019)
- PROULX, H., « Éthique des politiques d'immigration. Arguments déontologiques entre devoir d'accueil et droit d'exclusion », (2013) 44-1, *Études internationales*, 43-63
- SCHIERMEIER, Q., « The chaos to come », (2005) 438, *Nature International journal of science*, 903-906
- SEVIN, S. et T.-C. WONG, « Faut-il abandonner Jakarta ? », (2013) 261-1, *Les Cahiers d'Outre-Mer*, en ligne : < <http://journals.openedition.org/com/6760> >, (consulté le 19 avril 2019)
- VOGT, W., « Road to survival », (1949) 4-2, *Population*, en ligne : < [https://www.persee.fr/doc/pop\\_0032-4663\\_1949\\_num\\_4\\_2\\_2101](https://www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1949_num_4_2_2101)>, (consulté le 26 juillet 2019)
- WALSH, S. et J. WHALLEY, « Bringing the Copenhagen global climate change negotiations to conclusion », (2008) 2458-7, *CESifo working paper, Europe and global environmental issues*, en ligne : <[https://www.ifo.de/DocDL/cesifo1\\_wp2458.pdf](https://www.ifo.de/DocDL/cesifo1_wp2458.pdf)>, (consulté le 16 mai 2019)
- WEICHSELGARTNER, J., « Disaster mitigation: the concept of vulnerability revisited », (2001) 10-2, *University of Cantabria*, 85-95, en ligne : <<https://www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/09653560110388609/full/pdf?title=disaster-mitigation-the-concept-of-vulnerability-revisited> >, (consulté le 18 juillet 2019)

ZEGHBIB, H., « Les réfugiés environnementaux : Une catégorie juridique en devenir », (2012) 1300, *Hommes et migrations, Revue française de référence sur les dynamiques migratoires, Nouveaux modèles migratoires en Méditerranée*, en ligne : <<http://hommesmigrations.revues.org/939> >, (consulté le 4 novembre 2018)

## Revue ONG

---

AMNESTY INTERNATIONAL, NAIDOO, K., *Changement climatique*, 2019, en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/climate-change/>>, (consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019)

CARITAS, *Protéger le climat et lutter contre la pauvreté de demain*, en ligne : <<https://www.caritas.ch/fr/ce-que-nous-disons/nos-actions/protection-du-climat-et-lutte-contre-la-pauvrete.html> >, (consulté le 18 novembre 2018)

GLOBAL CHANCE, *Petit Memento énergétique de l'Union européenne, Les Cahiers de Global Chance, Fiches 20 et 25*, avril 2009

GREENPEACE, *Assessment report : the main natural and socio-economic consequences of climate change in permafrost areas: a forecast based upon a synthesis of observations and modelling*, 2010, en ligne : <<http://www.greenpeace.org/russia/Global/russia/report/2010/4/copy-of-7.pdf>>, (consulté le 20 février 2019)

HUMAN RIGHTS WATCH, *Rapport mondial 2019, Union européenne*, 2018, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325720> >, (consulté le 12 août 2019)

*Libya, stemming the flow, abuses against migrants, asylum seekers and refugees, part III of a three-part series*, septembre 2006, en ligne : <<https://www.hrw.org/reports/2006/libya0906/libya0906webwcover.pdf> >, (consulté le 16 février 2019)

OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE AU SERVICE DES CITOYENS, *Étude approfondie : changement climatique : un autre regard sur les migrations*, 2015, en ligne : <<https://eurodroits.files.wordpress.com/2015/10/dossiers-eu-logos-changement-climatique.pdf>>, (consulté le 16 mars 2018)

PLANETE URGENCE ONG, NOBLET, M., *Réfugiés environnementaux : les actions possibles*, juin 2009, en ligne : <[http://www.reseau-terra.eu/IMG/pdf/NOBLET\\_Melinda.pdf](http://www.reseau-terra.eu/IMG/pdf/NOBLET_Melinda.pdf)>, (consulté le 12 juin 2018)

PROTOS ONG, MERTZ, É., *Étude : eau, climat et migrations environnementales*, 2017, en ligne : <[https://www.protos.ngo/sites/default/files/publications/files/protos-2017-eau-climat-migrenviron\\_def.pdf](https://www.protos.ngo/sites/default/files/publications/files/protos-2017-eau-climat-migrenviron_def.pdf)>, (consulté le 23 novembre 2018)

REPORT GENEVA, *The Nansen initiative, Global consultation*, 12-13 octobre 2015, en ligne : <<https://www.nanseninitiative.org/wp-content/uploads/2015/02/GLOBALCONSULTATION-REPORT.pdf>>, (consulté le 7 juin 2018)

« Les réfugiées et les migrantes », *Organisation ONU Femmes*, 2017, en ligne : <<http://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/women-refugees-and-migrants#notes>>, (consulté le 9 mars 2019)

## Table des thèses et des mémoires

---

GUELDRE, Z., *La submersion d'un territoire et la migration définitive*, mémoire de maîtrise, Liège, Faculté de Droit, Université de Liège, 2018

JANVILLE, T., *La qualification juridique des faits*, thèse de doctorat, Aix-en-Provence, Faculté de droit, Université d'Aix-Marseille, 2004

MAGNINY, V., *Les réfugiés de l'environnement. Hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, Université Paris I - Panthéon Sorbonne, 1999

PALAU-LEGUAY, F., *Union européenne et aide humanitaire : La DG ECHO à l'aune de la malnutrition au Sahel*, thèse de doctorat, Paris, faculté doctorale de droit international, droit européen, relations internationales et droit comparé, Université Paris II, 2013

PARFAIT POUOMO LEUMBE, J.-J., *Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international*, thèse de doctorat, Limoges, Faculté de Droit, Université de Limoges, 2015

SGRO, A., *Les déplacés environnementaux à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne*, thèse de doctorat, Nice, Faculté de droit, Université de Nice Sophia Antipolis, 2014

## Table des organismes scientifiques

---

EACH-FOR ENVIRONMENTAL CHANGE AND FORCED MIGRATION SCENARIOS, *Specific Targeted Project, Scientific support to policies, Synthesis Report*, 31 mars 2009, en ligne : < [http://rosamartinez.org/wp-content/uploads/2015/11/Migraciones-y-Cambio-Climatico\\_EACHFOR.pdf](http://rosamartinez.org/wp-content/uploads/2015/11/Migraciones-y-Cambio-Climatico_EACHFOR.pdf) >, (consulté le 18 juin 2018)

FORESIGHT, *Migration et changements environnementaux planétaires, Défis et opportunités futurs*, 2011, Londres, en ligne : < [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/287783/12-569-migration-and-global-environmental-change-summary-french.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/287783/12-569-migration-and-global-environmental-change-summary-french.pdf) >, (consulté le 15 septembre 2019)

GERMAN ADVISORY COUNCIL ON GLOBAL CHANGE (WBGU), *Climate change as a security risk, Earthscan*, 2008, Londres, en ligne : < [http://ccsl.iccip.net/wbgu\\_jg2007\\_engl.pdf](http://ccsl.iccip.net/wbgu_jg2007_engl.pdf) >, (consulté le 16 septembre 2019)

GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT [GIEC], *Global warning of 1.5°C, summary for policymakers*, octobre 2018, (consulté le 6 janvier 2019)

*Changement climatique : Les évaluations du GIEC de 1990 et 1992 premier rapport d'évaluation du GIEC. Aperçu général et résumés destinés aux décideurs et supplément 1992 du GIEC*, Juin 1992, en ligne :

< [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc\\_90\\_92\\_assessments\\_far\\_full\\_report\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc_90_92_assessments_far_full_report_fr.pdf) >, (consulté le 20 septembre 2019)

*Résumé à l'intention des décideurs, Changements climatiques 2007 : Les éléments scientifiques*, 2007, en ligne : < <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ar4-wg1-spm-fr.pdf> >, (consulté le 4 mai 2018)

HOEGH-GULDBERG, O., D. JACOB et M. TAYLOR, *Impact of 1.5°C of global warming on natural and human systems*, 2018, en ligne :

<[https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/02/SR15\\_Chapter3\\_Low\\_Res.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/02/SR15_Chapter3_Low_Res.pdf)>, (consulté le 18 février 2019)

INSTITUTIONAL ADAPTATION TO CLIMATE CHANGE [IACC], SMIT, S., J. WANDEL et G. YOUNG, *Vulnerability of Communities to Environmental Change*, 2005, en ligne : < [http://www.parc.ca/mcri/pdfs/Smit%20et%20al%20\(2005\).pdf](http://www.parc.ca/mcri/pdfs/Smit%20et%20al%20(2005).pdf) >, (PDF) p. 10, (consulté le 20 avril 2019)

INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE, *Suites de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi en mars 2011*, Mars 2016,

THE INDONESIAN NATIONAL BOARD FOR DISASTER MANAGEMENT, en ligne : < <https://www.bnpb.go.id/> >, (consulté le 16 février 2019)

VLASSOPOULOU, V. et F. MANCEBO, *Rapport scientifique : EXCLIM / Exil climatiques. Gérer les déplacements des populations dus aux phénomènes climatiques extrême, Gestion et impacts du changement climatique (GICC)*, 2010-2013, en ligne :

<[http://www.reseau-terra.eu/exclim/IMG/pdf/exclim\\_rapport\\_final.pdf](http://www.reseau-terra.eu/exclim/IMG/pdf/exclim_rapport_final.pdf)>, (consulté le 29 novembre 2018)

---

## Institutions de l'Union européenne



## CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

---

SECRETARE GENERAL DU CONSEIL, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*, Dossier interinstitutionnel 2008/0016 (COD)

*Le Conseil adopte le paquet législatif énergie-climat*, Bruxelles, 6 avril 2009, 8434/09

*Declaration of the council of the European communities and of the representatives of the governments of the member states meeting in the council of 22 November 1973 on the programme of action of the European communities on the environment*, Official Journal of the European Communities, 16-112, 20 décembre 1973

Communiqué de presse, 2696<sup>e</sup> session du Conseil Justice et affaires intérieures, Bruxelles, 1-2 décembre 2005

## CONSEIL DE L'EUROPE

---

« Cour européenne des droits de l'Homme, Qu'est-ce que l'adhésion ? », en ligne :  
< <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/accessionEU&c=fr> >, (consulté le 16 octobre 2018)

*Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, 2<sup>e</sup> édition, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2012

« Présidence du Conseil de l'UE », en ligne : < <https://eu2019.fi/fr/presidence/presidence-du-conseil-de-l-ue> >, (consulté le 13 juin 2019)

« Le Conseil de l'Union européenne », 17 juillet 2019, en ligne :  
< <https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/> >, (consulté le 16 juin 2019)

*Conclusions de la présidence Conseil européen de Göteborg 15 et 16 juin 2001, Une stratégie de développement durable*, 17 juin 2001, en ligne : < [https://europa.eu/rapid/press-release\\_DOC-01-8\\_fr.htm](https://europa.eu/rapid/press-release_DOC-01-8_fr.htm) >, (consulté le 20 octobre 2019)

« Conseil européen, La procédure législative ordinaire », 2 août 2019, en ligne :  
< <https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/decision-making/ordinary-legislative-procedure/> >, (consulté le 16 juin 2019)

*Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2015*, en ligne :  
< <https://www.consilium.europa.eu/media/29702/qc0216616frn.pdf> >, (consulté le 16 septembre 2019)

*Décision du conseil du 2 juin 1997, relative à la conclusion d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza*, JOCE numéro L 187, 16 juillet 1997, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal->

content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:1997:187:FULL&from=FR >, (consulté le 11 juillet 2019)

*Proposition de règlement (CE) du Conseil dans le domaine de la création d'emplois et du soutien aux petites et micro-entreprises dans les pays du Maghreb*, (94/C 214/08), Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, COM (94) 289 final, 94/0167 (SYN), 8 juillet 1994, Journal officiel n° L189 du 4 août 1994, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:1994:214:FULL&from=PT> >, (consulté le 16 septembre 2019)

*Sixième session du Conseil d'association UE-MAROC*, Bruxelles, 23 juillet 2007, C/07/178, 12062/07, Presse 178, en ligne : <[https://europa.eu/rapid/press-release\\_PRES-07-178\\_fr.htm](https://europa.eu/rapid/press-release_PRES-07-178_fr.htm)>, (consulté le 16 septembre 2019)

*Directive 2004/83/ce du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, Journal officiel de l'Union européenne L 304/12, 30 septembre 2004, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004L0083> >, (consulté le 28 octobre 2018)

*Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil*, JOCE L 212/12, 7 août 2001

*Déclaration de Petersberg*, 19 juin 1992

## **CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE**

---

*Le Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) définit, dans sa déclaration de Petersberg du 19 juin 1992, les statuts de membre associé et d'observateur à l'UEO*, Bonn, 19 juin 1992, en ligne : <[https://www.cvce.eu/obj/declaration\\_de\\_petersberg\\_fait\\_e\\_par\\_le\\_conseil\\_des\\_ministres\\_de\\_l\\_ueo\\_bonn\\_19\\_juin\\_1992-fr-16938094-bb79-41ff-951c-f6c7aae8a97a.html](https://www.cvce.eu/obj/declaration_de_petersberg_fait_e_par_le_conseil_des_ministres_de_l_ueo_bonn_19_juin_1992-fr-16938094-bb79-41ff-951c-f6c7aae8a97a.html)>, (consulté le 16 octobre 2019)

## **CONSEIL EUROPÉEN**

---

*Document conjoint UE-Maroc sur le renforcement des relations bilatérales / Statut Avancé*, 17 septembre 2009, en ligne : <[http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/dmag/dv/dmag20090917\\_07\\_/dmag20090917\\_07\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20090917_07_/dmag20090917_07_fr.pdf)>, (consulté le 16 septembre 2019)

*Pacte européen sur l'immigration et l'asile*, 16 octobre 2008, en ligne : <<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-pacte-europeen->

sur-l-immigration-et-l-asile/Pacte-europeen-sur-l-immigration-et-l-asile>, (consulté le 16 octobre 2018)

*Conclusions de la présidence*, Cardiff, 15-16 juin 1998, SN 150/1/98 REV 1, en ligne :  
< <https://www.consilium.europa.eu/media/21099/54317.pdf> >, (consulté le 20 octobre 2019)

*Conclusions de la présidence*, Vienne, 11-12 décembre 1998, en ligne :  
< [http://www.europarl.europa.eu/summits/wie1\\_fr.htm#6](http://www.europarl.europa.eu/summits/wie1_fr.htm#6) >, (consulté le 20 octobre 2019)

*Conclusions de la présidence, Programme de Tampere*, 14-16 octobre 1999, en ligne :  
< [http://www.europarl.europa.eu/summits/tam\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm) >, (consulté le 18 octobre 2019)

*Le programme de Stockholm - une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens*, Journal officiel C 115, 4 mai 2010, p. 1-38, en ligne :  
<[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52010XG0504\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52010XG0504(01))>,  
(consulté le 18 octobre 2019)

*Conclusions des sessions du Conseil européen (1975 -1990)*, Rhodes, 2-3 décembre 1988

*Règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne*, Journal officiel de l'Union européenne L 349/1, 25 novembre 2004, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004R2007&from=FR> >, (consulté le 16 mai 2019)

*Décision du Conseil du 2 décembre 2004 établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010*, Journal officiel de l'Union européenne L 381/52, 28 décembre 2004, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004D0904&from=FR> >, (consulté le 16 mai 2019)

*Décision (UE) 2015/1523 du conseil du 14 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce*, L 239/146, 15 septembre 2015, en ligne : < [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AJOL\\_2015\\_239\\_R\\_0011](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AJOL_2015_239_R_0011) >, (consulté le 13 juillet 2019)

*Communiqué de presse, Déclaration UE-Turquie*, 18 mars 2016, en ligne :  
<<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18/eu-turkey-statement/> >,  
(consulté le 16 mars 2019)

*Commissioner for human rights, The right to leave a country*, octobre 2013, en ligne :  
<<https://rm.coe.int/the-right-to-leave-a-country-issue-paper-published-by-the-council-of-e/16806da510> >, (consulté le 20 février 2019)

*Réunion du Conseil européenne, Conclusions*, Bruxelles, 28 juin 2018, EUCO 9/18, CO EUR 9, CONLC 3, en ligne : < <https://www.consilium.europa.eu/media/35943/28-euco-final-conclusions-fr.pdf> >, (consulté le 17 juin 2019)

COMMISSION DES MIGRATIONS, DES REFUGIES ET DES PERSONNES DEPLACEES,  
*Un statut juridique pour les « réfugiés climatiques »*, août 2019, Doc. 1495527

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, *Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le 21<sup>e</sup> Siècle*, 2009, Résolution 1655

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, Journal officiel n° L 163, 2 juillet 1996, p. 1-6, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996R1257:FR:HTML> >, (consulté le 17 mai 2019)

Déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne, 2008, Journal officiel C 25, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2008:025:FULL&from=FR> >, (consulté le 3 mars 2019)

## PARLEMENT EUROPÉEN

---

*Les impacts du changement climatique en Europe (infographie)*, 20 septembre 2018, en ligne : < <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20180905STO11945/les-impacts-du-changement-climatique-en-europe-infographie> >, (consulté le 16 février 2019)

MUSSA, G., « Fiches thématiques sur l'Union européenne, La Commission européenne », novembre 2019, en ligne : < <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/25/la-commission-europeenne> >, (consulté le 28 juillet 2019)

PAVY, E., « Fiches thématiques sur l'Union européenne, Le Conseil européen », mai 2019, en ligne : < <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/23/le-conseil-europeen> >, (consulté le 13 août 2019)

*Résolution sur l'environnement, la sécurité et la politique étrangère*, 28 janvier 1999, A4-0005/99, Journal officiel C 128/92, 7 mai 1999, en ligne : < [https://www.syti.net/Documents/HAARP\\_ParlementUE.pdf](https://www.syti.net/Documents/HAARP_ParlementUE.pdf) >, (consulté le 16 mai 2019)

*Déclaration écrite pour inscription au registre déposée conformément à l'article 51 du Règlement par Marie Anne Isler Béguin et Jean Lambert sur le statut communautaire de réfugié écologique du 6 avril 2004*, DC\523175FR.doc PE 342.103, en ligne : < [http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Wxv05Lb\\_ycIJ:www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do%3FpubRef%3D-//EP//NONSGML%2BWDECL%2BP5-DCL-2004-0009%2B0%2BDOC%2BWORD%2BV0//FR%26language%3DFR+%&cd=3&hl=fr&ct=clnk&gl=ca&client=firefox-b-d](http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Wxv05Lb_ycIJ:www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do%3FpubRef%3D-//EP//NONSGML%2BWDECL%2BP5-DCL-2004-0009%2B0%2BDOC%2BWORD%2BV0//FR%26language%3DFR+%&cd=3&hl=fr&ct=clnk&gl=ca&client=firefox-b-d) >, (consulté le 9 juillet 2019)

« “Climate Refugees” Legal and policy responses to environmentally induced migration, Study requested by the European Parliament, Directorate General for internal policies, Policy Department C: Citizens' rights and constitutional affairs, civil liberties, justice and home affairs », Bruxelles, 2011, en ligne : < [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2011/462422/IPOL-LIBE\\_ET\(2011\)462422\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2011/462422/IPOL-LIBE_ET(2011)462422_EN.pdf) >, (consulté le 20 novembre 2018)

## PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

---

*Règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)*

*Directive du parlement européen et du conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables modifiant et abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, Bruxelles, 26 mars 2009*

*Décision relative à un programme d'action général de l'union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète », 1386/2013/UE, 20 novembre 2013, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013D1386&from=EN> >, (consulté le 20 août 2019)*

*Directive 2004/35/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JO L 143, 30 avril 2004, 56-75, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32004L0035> >, (consulté le 16 juillet 2019)*

*Directive 2007/60/ce du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, Journal officiel 288, 6 novembre 2007, p. 27-34, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32007L0060> >, (consulté le 20 août 2019)*

## COMMISSION EUROPÉENNE & COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

---

*Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, Bruxelles, le 16 mai 2007, COM (2007) 248 final, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0248:FIN:FR:PDF> >, (consulté le 4 mars 2019)*

*Communication de la commission au parlement européen et au conseil Le processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée, Bruxelles, 20 mai 2008, COM (2008) 319/4, en ligne : < [http://www.euromedi.org/page/1595/1595\\_Document\\_CE.pdf](http://www.euromedi.org/page/1595/1595_Document_CE.pdf) >, (consulté le 13 juin 2019)*

*Traduction de courtoisie de la D.G. ECHO du document SEC2008.1991 du 29 mai 2008, Document de travail des services de la commission Consensus Européen sur l'Aide Humanitaire – plan d'action, en ligne : < [https://ec.europa.eu/echo/files/policies/consensus/working\\_paper\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/echo/files/policies/consensus/working_paper_fr.pdf) >, (consulté le 10 septembre 2019)*

*Communication de la commission au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe,*

Bruxelles, 11 décembre 2019, COM (2019) 640 final, en ligne :  
< [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/european-green-deal-communication\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/european-green-deal-communication_fr.pdf) >,  
(consulté le 29 décembre 2019)

*Communication de la commission au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité des régions, au comité économique et social et à la banque européenne d'investissement Une planète propre pour tous Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat*, Bruxelles, le 28 novembre 2018, COM (2018) 773 final, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018DC0773&from=EN> >,  
(consulté le 29 décembre 2019)

*Livre blanc, adaptation au changement climatique : vers un cadre d'action européen*, COM/2009/0147, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1541874860242&uri=CELEX%3A52009DC0147>>, (consulté le 4 décembre 2018)

*Climate change, environmental degradation and migration*, 2013, en ligne :  
<[https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/adaptation/what/docs/swd\\_2013\\_138\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/adaptation/what/docs/swd_2013_138_en.pdf)> ,  
(consulté le 28 novembre 2018)

*Avis sur les modifications de la constitution adoptées par la grande assemblée nationale le 21 janvier 2017 et soumises au référendum national le 16 avril 2017*, (2017) avis n° 875/2017, en ligne : <[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=cdlad\(2017\)005-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=cdlad(2017)005-f)>, (consulté le 5 novembre 2018)

*Direction générale de l'environnement, Responsabilité*, en ligne :  
< [https://ec.europa.eu/info/topics/environment\\_fr](https://ec.europa.eu/info/topics/environment_fr) >, (consulté le 28 octobre 2019)

« Comitologie », 14 février 2017, en ligne : < [https://ec.europa.eu/info/implementing-and-delegated-acts/comitology\\_fr](https://ec.europa.eu/info/implementing-and-delegated-acts/comitology_fr) >, (consultés le 14 août 2019)

*Questions parlementaires, Question avec demande de réponse écrite E-007687-16 à la Commission, Article 130 du règlement, Objet : Réfugiés climatiques*, 11 octobre 2016, en ligne : < [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2016-007687\\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2016-007687_FR.html) >,  
(consulté le 13 septembre 2019)

*Questions parlementaires, Réponse donnée par M. Avramopoulos au nom de la Commission*, 10 janvier 2017, en ligne : < [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2016-007687-ASW\\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2016-007687-ASW_FR.html) >, (consulté le 20 septembre 2019)

« Fonds de solidarité de l'Union européenne », en ligne :  
< [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/FR/funding/solidarity-fund/#2](https://ec.europa.eu/regional_policy/FR/funding/solidarity-fund/#2) >, (consultés le 30 octobre 2019)

*Agenda 2000 – Volume I – Communication : pour une union plus forte et plus large*, DOC/97/6, Strasbourg, Bruxelles, 15 juillet 1997, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l60001&from=FR> >, (consulté le 26 novembre 2018)

*Document de travail des services de la Commission européenne (CE) sur le changement climatique, la dégradation de l'environnement et les migrations*, 2013, en ligne :

< [https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/swd-2013-138\\_en\\_12.pdf](https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/swd-2013-138_en_12.pdf) >, (consulté le 16 novembre 2018)

*Communication de la commission au conseil et au parlement européen sur les changements climatiques dans le contexte de la coopération au développement*, Bruxelles, 11 mars 2003, COM (2003) 85 final, en ligne :

<<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2003:0085:FIN:FR:PDF> >, (consulté le 3 octobre 2019)

*Paquet sur le climat et l'énergie à l'horizon 2020*, en ligne :

< [https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2020\\_fr](https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2020_fr) >, (consulté le 3 octobre 2019)

*Proposition de directive du Conseil sur l'harmonisation des législations des États membres visant à lutter contre l'immigration clandestine et l'emploi illégal*, COM 76 331, Bruxelles, 3 novembre 1976

*Décision de la commission du 8 juillet 1985 instaurant une procédure de notification préalable et de concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des États tiers*, (85/38 1 /CEE), Journal officiel des Communautés européennes N0 L 217/ 25, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31985D0381&from=EN> >, (consulté le 16 novembre 2019)

*Communication from the commission to the council and the European parliament on the right of asylum*, SEC (91) 1857 final, 11 octobre 1991, en ligne :

< [http://aei.pitt.edu/1275/1/asylum\\_rights\\_SEC\\_91\\_1857.pdf](http://aei.pitt.edu/1275/1/asylum_rights_SEC_91_1857.pdf) >, (consulté le 23 juillet 2019)

*Commission communication to the council and the European parliament on immigration*, SEC (91) 1855 final, 23 octobre 1991, en ligne :

< [http://aei.pitt.edu/1260/1/immigration\\_policy\\_SEC\\_91\\_1855.pdf](http://aei.pitt.edu/1260/1/immigration_policy_SEC_91_1855.pdf) >, (consulté le 23 juillet 2019)

*Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 10 mai 2005 – « Le programme de La Haye : dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice*, COM (2005) 184 final, Journal officiel C 236, 24 septembre 2005, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A116002> >, (consulté le 16 juin 2019)

*Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen établissant un programme cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013*, SEC (2005) 435, COM (2005) 0123 final, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52005DC0123> >, (consulté le 16 juillet 2019)

*Global approach to migration and mobility*, 30 novembre 2005 en ligne :

<[https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/international-affairs/global-approach-to-migration\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/international-affairs/global-approach-to-migration_en) >, (consulté le 26 juin 2019)

*Proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce*, Bruxelles, 9 septembre 2015, COM (2015) 451 final, en ligne : < <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-451-FR-F1-1.PDF> >, (consulté le 13 juillet 2019)

*Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions un agenda européen en matière de migration*, Bruxelles, 13 mai 2015, COM (2015) 240 final, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0240&from=EN> >, (consulté le 13 juillet 2019)

*Communication de la commission - Politique européenne de voisinage - document d'orientation*, SEC (2004) 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52004DC0373&from=EN> >, (consulté le 16 juin 2019)

*Communiqué de presse, L'UE et le Maroc signent un partenariat pour gérer la migration et la mobilité*, Bruxelles, 7 Juin 2013, en ligne : < [https://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-513\\_fr.htm](https://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-513_fr.htm) >, (consulté le 10 octobre 2019)

*Joint communication on addressing the refugee crisis in Europe. The role of EU external action*, JOIN (2015) 40 final, 9 septembre 2015

*Accueil, Stratégie, Priorités, Promouvoir notre mode de vie européen*, en ligne : < [https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/promoting-our-european-way-life\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/promoting-our-european-way-life_fr) >, (consulté le 9 novembre 2019)

*Vers un Consensus européen sur l'aide humanitaire, Communication au Parlement européen et au Conseil*, COM (2007) 317 Final, 13 juin 2007, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:025:0001:0012:FR:PDF> >, (consulté le 30 septembre 2019)

*Rapport de la commission au parlement européen, au conseil européen et au conseil, Cinquième rapport d'avancement relatif au cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration*, Bruxelles, le 6 septembre 2017, COM (2017) 471 final

*EU directorate-general on development and cooperation, Thematic program : cooperation with third countries in the areas of migration and asylum : 2011–2013 multi-annual strategy paper*, 2010, en ligne : < [https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/strategy-migration-asylum-2011-2013\\_en\\_11.pdf](https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/strategy-migration-asylum-2011-2013_en_11.pdf) >, (consulté le 13 novembre 2018)

*Aide humanitaire et protection civile, développement et coopération, Europeaid, Renforcer la résilience : l'approche de l'UE*, 2015, en ligne : <[https://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/thematic/EU\\_building\\_resilience\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/thematic/EU_building_resilience_fr.pdf)>, (consulté le 19 septembre 2019)

## **AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT**

---

*Climate change, impacts and vulnerability in Europe 2012, Rapport 12-2012*, en ligne : <<https://www.eea.europa.eu/media/publications/climate-impacts-and-vulnerability-2012/>>, (consulté le 20 février 2019)



## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

---

*Directive du conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, 67/548/CEE, JO 196 du 16 août 1967*

*Directive du conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur, 70/157/CEE, JO L42 du 23 février 1970*

*Directive du conseil du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur, 70/220/CEE, JO L 076 du 6 avril 1970*

*Directive n°82/501/CEE du 24/06/82 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, Texte abrogé depuis le 3 février 1999 par l'article 23-1 de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (JOCE n° L 10 du 14 janvier 1997). Texte modifié par : Directive du Conseil n° 87/216/CEE du 19 mars 1987 (JOCE n° L 85 du 28 mars 1987) ; Directive du Conseil n° 88/610/CEE du 24 novembre 1988 (JOCE n° L 336 du 7 décembre 1988) ; Directive du Conseil n° 91/692/CEE du 23 décembre 1991 (JOCE n° L 377 du 31 décembre 1991), en ligne : < [https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/1097](https://aida.ineris.fr/consultation_document/1097) >, (consulté le 13 novembre 2018)*

*Règlement (ce) no 2012/2002 du conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, Journal officiel L 311 , 14 novembre 2002, p. 3-8, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/uri=CELEX:32002R2012&from>>, (consulté le 30 octobre 2019)*

*État membres signataires République fédérale de l'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume de Suède et le Royaume Uni, Déclaration conjointe établissant un partenariat de mobilité entre le royaume du Maroc et l'union européenne et ses états membres, Juin 2013, en ligne : < [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-is-new/news/news/2013/docs/20130607\\_declaration\\_conjointe-maroc\\_eu\\_version\\_3\\_6\\_13\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-is-new/news/news/2013/docs/20130607_declaration_conjointe-maroc_eu_version_3_6_13_fr.pdf) >, (consulté le 10 octobre 2019)*

*Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ligne : < [https://www.cvce.eu/obj/convention\\_d\\_application\\_de\\_l\\_accord\\_de\\_schengen\\_19\\_juin\\_1990-fr-34df2451-3af1-48d1-bd61-132209a4e8e1.html](https://www.cvce.eu/obj/convention_d_application_de_l_accord_de_schengen_19_juin_1990-fr-34df2451-3af1-48d1-bd61-132209a4e8e1.html) >, (consulté le 28 juin 2019)*

*Acquis de Schengen - Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, Journal officiel n° L 239, 22 septembre 2000*

*Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes*, Journal officiel des Communautés européennes C 254/1, 19 août 1997

*Communication de la commission sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers*, Bruxelles, le 19 juillet 2006, COM (2006) 0402 final, en ligne : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52006DC0402&from=FR> >, (consulté le 16 juin 2019)

## **EUROSTAT**

---

*Asylum applications (non-EU) in the EU-28 Member States, 2008–2018*, en ligne : <[https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum\\_statistics](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum_statistics) >, (consulté le 16 juillet 2019)

*Communiqué de presse, Premières estimations de la population*, 10 juillet 2018, en ligne : <<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/9063748/3-10072018-BP-FR.pdf/fbaad51a-5e4f-4b1a-9636-6e9b85f5d8e0> >, (consulté le 16 juillet 2019)

*Communiqué de presse, Décisions sur les demandes d'asile dans l'UE, Les États membres de l'UE ont accordé en 2018 une protection à plus de 300 000 demandeurs d'asile*, 25 avril 2019, en ligne : < <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/9747540/3-25042019-BP-FR.pdf/680d1055-801e-4a56-9788-d1bd299e7cdd> >, (consulté le 16 juillet 2019)

## **EUROPEAN UNION EXTERNAL ACTION [EEAS]**

---

« Bangladesh - European community country strategy paper for the period 2007-2013 », 2014, en ligne : < [http://eeas.europa.eu/archives/delegations/bangladesh/documents/eu\\_bangladesh/csp\\_07\\_13\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/archives/delegations/bangladesh/documents/eu_bangladesh/csp_07_13_en.pdf) >, (consulté le 12 septembre 2019)

# Rapports des organisations internationales et inter-gouvernementales

## **ALIANCE MONDIALE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE**

---

« À propos de l'AMCC+, qu'est-ce que l'initiative AMCC+ ? », en ligne : <<http://www.gcca.eu/fr/propos-de-lamcc> >, (consulté le 3 septembre 2019)

« Comment le financement de l'AMCC+ fonctionne-t-il ? », en ligne : < <http://www.gcca.eu/fr/funding/how-does-gcca-funding-work> >, (consulté le 12 septembre)

« Les actions financées », en ligne : < <http://www.gcca.eu/fr/funding/actions-supported> >, (consulté le 12 septembre 2019)

« Nos programmes », en ligne : < <http://around.ejart.net/fr/programmes> >, (consulté le 12 septembre 2019)

### **HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS [UNHCR]**

---

*La Protection internationale des réfugiés : interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés*, avril 2001, en ligne : <<http://www.refworld.org/pdfid/3da5a3397.pdf>>, (consulté le 25 novembre 2018)

HAINES, R., *Gender-related persecution*, en ligne : <<http://www.refworld.org/pdfid/470a33b50>>, (consulté le 20 octobre 2018)

*Information note : request for the suspension of forced returns to areas affected by the tsunami*, 12 janvier 2005, en ligne : < <https://www.refworld.org/docid/41e653294.html> >, (consulté le 16 octobre 2019)

*La Protection internationale des réfugiés, « Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés*, HCR/GIP/04/01, en ligne : <<http://www.refworld.org/pdfid/3da5a3397.pdf>>, (consulté le 5 mars 2019)

*Global trends, forced displacement in 2017*, 25 juin 2018, en ligne : <<https://www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/5b27be547/unhcr-global-trends-2017.html>>, (consulté le 10 mars 2019)

*Global trends, forced displacement in 2018*, 20 juin 2019, en ligne : <<https://www.unhcr.org/5d08d7ee7.pdf>>, (consulté le 25 juillet 2019)

*The environment and the climate change*, octobre 2015, en ligne : <<https://www.unhcr.org/540854f49>>, (consulté le 16 avril 2019)

REFUGEE POLICY GROUP [RPG], *Environmentally induced population displacements and environmental impacts resulting from mass migrations*, 21-14 avril 1996

*Réinstallation planifiée, catastrophes et changement climatique : consolidation des bonnes pratiques et préparation de l'avenir*, 12-14 mars 2014, en ligne : < <https://www.unhcr.org/fr/55530ab59.pdf> >, (consulté le 14 février 2019)

*Statut de l'office du HCR*, en ligne : <<http://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4aeafff76/statut-hcr.html>>, (consulté le 13 septembre 2018)

*Les réfugiées et les migrantes*, 2017, en ligne : <<http://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/women-refugees-and-migrants#notes>>, (consulté le 9 mars 2019)

### **INTERNAL DISPLACEMENT MONITORING CENTRE [IDMC]**

---

*Global report on internal displacement 2018*, mai 2018, en ligne : <[http://www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/201805-final-GRID-2018\\_0.pdf](http://www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/201805-final-GRID-2018_0.pdf)>, (consulté le 4 avril 2019)

## ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE [OMM]

---

*L'OMM confirme que les quatre dernières années sont les plus chaudes jamais enregistrées*, 6 février 2019, en ligne : <<https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/l%E2%80%99omm-confirme-que-les-quatre-derni%C3%A8res-ann%C3%A9es-sont-les-plus-chaudes>>, (consulté le 29 septembre 2019)

*The State of Greenhouse Gases in the Atmosphere Based on Global Observations through 2017*, 22 novembre 2018, en ligne: <[https://library.wmo.int/doc\\_num.php?explnum\\_id=5455](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=5455)>, (consulté le 4 février 2019)

## ORGANISATION DES NATIONS UNIES [ONU]

---

*Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Notre avenir à tous, Rapport Brundtland*, 1987, en ligne : <[https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/5/rapport\\_brundtland.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/5/rapport_brundtland.pdf)>, (consulté le 16 juin 2019)

*Conseil de Sécurité*, 5663<sup>e</sup> séance, 17 avril 2007, New-York, S/PV.5663, en ligne : <<https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/PV.5663>>, (consulté le 23 février 2019)

*Conseil de Sécurité*, 8307<sup>e</sup> séance, 11 Juillet 2018, New-York, CS/13417, en ligne : <<https://www.un.org/press/fr/2018/cs13417.doc.htm>>, (consulté le 23 février 2019)

*Intervention du Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres au Forum économique mondial de Davos (Suisse)*, 2019, en ligne : <<http://webtv.un.org/watch/intervention-du-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral-des-nations-unies-ant%C3%B3nio-guterres-au-forum-%C3%A9conomique-mondial-de-davos-suisse/5993346285001/?lan=french>>, (consulté le 20 décembre 2019)

*Le Sommet Action Climat 2019*, 2019, en ligne : <<https://www.un.org/fr/climatechange/un-climate-summit-2019.shtml>>, (consulté le 28 décembre 2019)

*United Nations Support Mission in Libya, Office of the High Commissioner for Human Rights, Desperate and Dangerous: Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya*, 20 décembre 2018, en ligne : <<https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/LibyaMigrationReport.pdf>>, (consulté le 16 avril 2019)

*Le Sommet témoigne d'une nette accentuation des ambitions nationales et de la mobilisation du secteur privé à l'égard de l'échéance cruciale de 2020 en matière climatique*, 2019, en ligne : <[https://www.un.org/fr/climatechange/assets/pdf/CAS\\_closing\\_release\\_FR.pdf](https://www.un.org/fr/climatechange/assets/pdf/CAS_closing_release_FR.pdf)>, (consulté le 19 novembre 2019)

*Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, 20 juillet 2018, A/CONF.231/3, en ligne : <<http://undocs.org/fr/A/CONF.231/3>>, (consulté le 14 novembre 2018)

*Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016, Déclaration de New York pour les réfugiés et migrants*, Doc. N.U. A/RES/71/1 (3 octobre 2016), en ligne : <<http://undocs.org/fr/A/Res/71/1>>, (consulté le 14 novembre 2018)

## **ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS [OIM]**

---

« Migration and the Environment », (2007) 94e Session, M.C.INF.288, Genève

*Migration, development and natural disasters : insights from the Indian ocean tsunami*, 2007, en ligne : < <https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs30.pdf> >, (consulté le 17 octobre 2019)

## **PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT [PNUD]**

---

*La feuille de route de Bali, les question clés en cours de négociation*, octobre 2008, en ligne : < [http://content-ext.undp.org/aplaws\\_assets/2091557/2091557.pdf](http://content-ext.undp.org/aplaws_assets/2091557/2091557.pdf) >, (consulté le 16 mars 2019)

## **THE NANSEN INITIATIVE**

---

DISASTER-INDUCED CROSS-BORDER DISPLACEMENT, *Agenda for the protection of cross-border displaced persons in the context of disasters and climate change*, (2014), en ligne : < [https://docs.google.com/viewerng/viewer?url=http://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2014/08/EN\\_Protection\\_Agenda\\_Volume\\_I\\_-low\\_res.pdf&hl=en](https://docs.google.com/viewerng/viewer?url=http://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2014/08/EN_Protection_Agenda_Volume_I_-low_res.pdf&hl=en) >, (consulté le 20 octobre 2018)

## **ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE [OMC]**

---

*Groundswell, se préparer aux migrations climatiques internes, aperçu général*, en ligne : < <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/29461> >, (consulté le 13 novembre 2019)

## **Revue de presse**

---

BIRCHEM, N., « Les hotspots d’Emmanuel Macron ne seront ni des hotspots, ni en Libye », 28 juillet 2017, *La Croix*, en ligne : < <https://www.la-croix.com/France/Immigration/hotspots-dEmmanuel-Macron-seront-hostspots-Libye-2017-07-28-1200866256> >, (consulté le 3 octobre 2019)

CANDAU, M., « La Turquie suspend l’accord de réadmission de migrants conclu avec l’UE », 24 juillet 2019, *Euractiv*, en ligne : < <https://www.euractiv.fr/section/migrations/news/la-turquie-suspend-laccord-de-readmission-de-migrants-conclu-avec-lue/> >, (consulté le 5 mars 2019)

CALVI, Y., « Changement climatique : les raisons de l’échec de la COP 25 », 20 décembre 2019, *RTL*, en ligne : < <https://www.rtl.fr/actu/international/changement-climatique-les-raisons-de-l-echech-de-la-cop-25-7799746844> >, (consulté le 21 décembre 2019)

CROS, C., « Les clauses de sauvegarde prévues à l'article 95 du Traité CE : l'efficacité du marché intérieur en porte-à-faux avec les intérêts nationaux dignes de protection », 31 mai 2002,

*Droit public, Legal News Notaires*, en ligne :

<[http://legalnewsnotaires.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=80879&catid=921:marches-publics&Itemid=361](http://legalnewsnotaires.com/index.php?option=com_content&view=article&id=80879&catid=921:marches-publics&Itemid=361)>, (consulté le 17 avril 2019)

DEMEURE, Y., « La COP25, une occasion ratée de répondre à l'urgence climatique », 18 décembre 2019, *SciencesPost*, en ligne : <<https://sciencepost.fr/la-cop25-une-occasion-ratee-de-repondre-a-lurgence-climatique/>>, (consulté le 20 décembre 2019)

GUEUGNEAU, C., « Surexploitation des terres et climat : le GIEC souligne un cercle vicieux », 8 août 2019, *Médiapart*, en ligne : <<https://www.mediapart.fr/journal/international/080819/surexploitation-des-terres-et-climat-le-giec-souligne-un-cercle-vicieux>>, (consulté le 23 septembre 2019)

JANCOVICI, J-M., « Depuis combien de temps « sait-on » que l'homme agit ou agira sur le climat ? », 1<sup>e</sup> novembre 2002, *Blog Jean-Marc Jancovici*, en ligne : <<https://jancovici.com/changement-climatique/croire-les-scientifiques/depuis-combien-de-temps-sait-on-que-lhomme-agit-ou-agira-sur-le-climat/>>, (consulté le 29 novembre 2019)

LASTENNET, J., « Qu'est-ce que le groupe de Visegrad ? », 28 septembre 2018, *Toute l'Europe*, en ligne : <<https://www.touteurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-le-groupe-de-visegrad.html>>, (consulté le 18 janvier 2019)

LENOIR, J., « Les caractéristiques du système juridique de l'UE. L'introduction du droit communautaire en droit interne. Les rapports entre les ordres juridiques », 27 septembre 2018, *Centre de ressources des collectivités territoriales*, en ligne : <<https://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/bin/view/vitrine/Les+caract%C3%A9ristiques+du+syst%C3%A8me+juridique+de+l%E2%80%99UE.+L%E2%80%99introduction+du+droit+communautaire+en+droit+interne.+Les+rappports+entre+les+ordres+juridiques.>>, (consulté le 16 septembre 2019)

M'C ADAM, J. et M. LOUGHRY, « We aren't refugees », 30 juin 2009, *Inside Story, Essays and reportage*, en ligne : <<http://insidestory.org.au/we-arent-refugees/>>, (consulté le 3 janvier 2019)

MIRAGLIA, F., « Le processus de Khartoum: un choix contre les migrants », 4 décembre 2014, *Il manifesto*, en ligne : <<http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:LnXjEt9RUaoJ:www.mugak.eu/system/resources/BAhbBlSHOgZmSSJeMjAxNS8xMC8yNy8xM18wMF8xN182MDFfMTQxMjAzX0ZpbGlwcG9fTWlyYWdsaWFfTGvfcHJvY2Vzc3VzX2RlX0toYXJ0b3VtX0lMX01BTklGRVNUTy5wZGYGOgZFVA/141203%2520Filippo%2520Miraglia%2520Le%2520processus%2520de%2520Khartoum%2520IL%2520MANIFESTO.pdf+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=ca&client=firefox-b-d>>, (consulté le 28 mars 2019)

ORPHELIN, M., « L'initiative Nansen La question des réfugiés environnementaux enfin prise en compte ! », 2015, *Fondation nature homme*, en ligne : <<http://www.fondation-nature-homme.org/sites/default/files/151204-cop21-presse-initiative-nansen.pdf>>, (consulté le 7 juin 2018)

- PETRA, L., « Les 7 de Briançon lourdement condamnés pour avoir aidé des migrants », 14 décembre 2018, *Révolution permanente*, en ligne : <[https://www.revolutionpermanente.fr/Les-7-de-Briancon-lourdement-condamnes-pour-avoir -aide-des-migrants](https://www.revolutionpermanente.fr/Les-7-de-Briancon-lourdement-condamnes-pour-avoir-aide-des-migrants)>, (consulté le 20 septembre 2019)
- RICHÉ, P., « Climat : le village de Shishmaref, l'île qui fond se résigne à déménager », 21 août 2016, *L'Obs*, en ligne : <<https://www.nouvelobs.com/planete/20160820.OBS6602/climat-le-village-de-shishmaref-l-ile-qui-fond-se-resigne-a-demenager.html>>, (consulté le 29 avril 2019)
- STEPHEN, S., « Responding to the tsunami refugee crisis », 19 January 2005, *Green Left Weekly*, en ligne : <<http://www.greenleft.org.au/node/33360>>, (consulté le 17 octobre 2019)
- TREMBLAY-PEPIN, S., « Qu'est-ce que la tragédie des biens communs ? », 8 juillet 2013, *Institut de recherche et d'informations socioéconomiques IRIS*, en ligne : <<https://iris-recherche.qc.ca/blogue/quest-ce-que-la-tragedie-des-biens-communs>>, (consulté le 20 novembre 2018)
- WALLASCHEK, S., « The Nansen Passport : a solution to the legal statues of refugees », 5 août 2016, *Social Europe*, en ligne : <<https://www.socialeurope.eu/author/stefan-wallaschek>>, (consulté le 18 novembre 2018)
- WELCH, C., « Some Arctic ground no longer freezing even in winter », 20 août 2018, *National Geographic*, en ligne : <<https://www.nationalgeographic.com/environment/2018/08/news-arctic-permafrost-may-thaw-faster-than-expected/>>, (consulté le 20 mars 2019)
- « Attentats terroristes à Casablanca, au Maroc », 16 mai 2003, *Perspective monde*, en ligne : <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=920>>, (consulté le 20 septembre 2019)
- « Deuxième conférence ministérielle euroafricaine sur la migration et le développement, Déclaration finale, Paris, France », 26 novembre 2008, *African Press Organization (APO)*, en ligne : <<https://www.rabat-process.org/images/RabatProcess/Documents/declaration-conference-ministerielle-paris-2008-processus-rabat.pdf>>, (consulté le 13 juin 2019)
- « Effondrement d'un bâtiment causant un millier de morts au Bangladesh », 24 avril 2013, *Perspective monde, École de politique appliquée, Faculté des lettres et des sciences humaines, Université de Sherbrooke*, en ligne : <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=1191>>, (consulté le 20 mars 2019)
- « Immigration : l'Europe vers un accord avec l'Afrique du Nord », 21 août 2017, *Toute l'Europe*, en ligne : <<https://www.touteleurope.eu/actualite/immigration-l-europe-vers-un-accord-avec-l-afrique-du-nord.html>>, (consulté le 16 avril 2019)
- « La bombe à retardement des lacs glaciaires », 11 décembre 2018, *Tribune de Genève*, en ligne : <<https://www.tdg.ch/monde/bombe-retardement-lacs-glaciaires/story/29305017>>, (consulté le 20 février 2019)

- « La coopération policière », 23 mars 2018, *Toute l'Europe*, en ligne :  
 < <https://www.touteurope.eu/actualite/la-cooperation-policiere.html> >, (consulté le 28 juillet 2019)
- « La devise de l'Union européenne », 7 juillet 2016, *CVCE.EU de l'Université du Luxembourg*, en ligne : < [https://www.cvce.eu/education/unit-content/-/unit/eeacde09-add1-4ba1-ba5b-dcd2597a81d0/fefea7bf-b49d-49db-b06e-a32a06ff1538/Resourcess#15a2404d-d959-41e0-80bd-cfabeb5e270e\\_fr&overlay](https://www.cvce.eu/education/unit-content/-/unit/eeacde09-add1-4ba1-ba5b-dcd2597a81d0/fefea7bf-b49d-49db-b06e-a32a06ff1538/Resourcess#15a2404d-d959-41e0-80bd-cfabeb5e270e_fr&overlay) >, (consulté le 29 novembre 2018)
- « La politique d'immigration de l'UE : externaliser la crise ? », 26 novembre 2017, *Toute l'Europe*, en ligne : < <https://www.touteurope.eu/actualite/la-politique-d-immigration-de-l-ue-externaliser-la-crise.html> >, (consulté le 16 avril 2019)
- « La politique européenne de voisinage », 8 mars 2018, *Toute l'Europe*, en ligne :  
 < <https://www.touteurope.eu/actualite/la-politique-europeenne-de-voisinage.html> >, (consulté le 17 juillet 2019)
- « Le changement climatique est la plus grande menace pour l'économie mondiale, selon António Guterres », 25 janvier 2019, *Journal officiel des Nations unies*, en ligne : < <https://unfccc.int/fr/news/le-changement-climatique-est-la-plus-grande-menace-pour-l-economie-mondiale-selon-antonio-guterres> >, (consulté le 28 septembre 2019)
- « Les huit apprentissages de la délégation de l'UdeS à la CdP-25 », 18 décembre 2019, *Université de Sherbrooke*, en ligne :  
 < <https://www.usherbrooke.ca/actualites/nouvelles/nouvelles-details/article/41926/> >, (consulté le 27 décembre 2019)
- « Débat confus sur la politique d'asile européenne », 1<sup>e</sup> octobre 2004, *Le Monde*, en ligne : <[https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/10/01/debat-confus-sur-la-politique-d-asile-europeenne\\_381411\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/10/01/debat-confus-sur-la-politique-d-asile-europeenne_381411_1819218.html) >, (consulté le 15 mars 2019)
- « Fonctionnement de l'aide humanitaire européenne », 9 août 2013, *Toute l'Europe*, en ligne : <<https://www.touteurope.eu/actualite/fonctionnement-de-l-aide-humanitaire-europeenne.html> >, (consulté le 17 juillet 2019)
- « Migrants : Macron veut créer des "hotspots" en Libye », 27 juillet 2017, *Euronews*, en ligne : <<https://fr.euronews.com/2017/07/27/migrants-macron-veut-creer-des-hotspots-en-libye>>, (consulté le 9 septembre 2019)
- « « Protéger le mode de vie européen » : Ursula von der Leyen justifie l'intitulé d'un portefeuille de commissaire », 16 septembre 2019, *Le Monde*, en ligne : <[https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/16/protection-de-notre-mode-de-vie-europeen-ursula-von-der-leyen-justifie-l-intitule-du-portefeuille-de-commissaire\\_5511042\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/16/protection-de-notre-mode-de-vie-europeen-ursula-von-der-leyen-justifie-l-intitule-du-portefeuille-de-commissaire_5511042_3210.html) >, (consulté le 23 octobre 2019)
- « Réforme de la politique migratoire européenne : où en est-on ? », 21 septembre 2018, *Toute l'Europe*, en ligne : < <https://www.touteurope.eu/actualite/reforme-de-la-politique-migratoire-europeenne-ou-en-est-on.html> >, (consulté le 13 février 2019)



« Vattenfall réclame 4,7 mds EUR à l'Allemagne », 2014, *Le Figaro*, en ligne :  
<<http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2014/10/15/97002-20141015FILWWW00280-vattenfall-reclame-47-mds-eur-a-l-allemande.php>>, (consultés le 20 septembre 2019)

## Table des reportages et interviews

---

### REPORTAGES ARTE

---

*Les damnés du climat*, 2015, en ligne : <<https://www.arte.tv/fr/videos/078200-000-A/les-damnes-du-climat/>>, (consulté le 20 octobre 2018)

*Bangladesh : les réfugiés climatiques*, 2017, en ligne : <[https://www.youtube.com/watch?v=vxai6Vo\\_jXo](https://www.youtube.com/watch?v=vxai6Vo_jXo)>, (consulté le 16 juillet 2019)

*Climat : les Européens se mobilisent*, en ligne : <<https://www.arte.tv/fr/videos/RC-017251/climat-vers-une-prise-de-conscience-europeenne/>>, (consulté le 18 novembre 2018)

*Le dessous des cartes, réfugiés climatiques*, en ligne : <[https://www.youtube.com/watch?v=bKxmZ\\_Mn9Jo](https://www.youtube.com/watch?v=bKxmZ_Mn9Jo)>, (consulté le 30 novembre 2018)

*Inondations : une menace planétaire*, 2016, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=D7eT9zJX4lg>>, (consulté le 17 juin 2019)

*Homme, destructeur de la Terre*, 2018, (consulté le 20 septembre 2019)

*Les Experts du Dessous des cartes - Jean Jouzel - Le réchauffement climatique*, en ligne : <<https://www.arte.tv/fr/videos/085697-007-A/les-experts-du-dessous-des-cartes-jean-jouzel-le-rechauffement-climatique/>>, (consulté le 13 septembre 2019)

*Vattenfall v Germany - Public Hearing - Day One - 10 October 2016*, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=fkgGUUyByq4>>, (consulté le 12 mars 2019)

COLLECTIF ARGOS, *Reportages*, en ligne : <<https://www.collectifargos.com/par-theme/environnement>>, (consultés le 4 septembre 2019)

---

### ENTRETIENS THINKERVIEW

---

« Jean-Marc Jancovici et Philippe Bihouix : Croissance et Effondrement », *Thinkerview*, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=NQkjhgvekl&t=2801s>>

« Gilets Jaunes : le début de la fin pour l'UE ? », *Thinkerview*, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=OoJ2fCJxAyw>>

« Migrants / Réfugiés / Immigration : problèmes inextricables ? », *Thinkerview*, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=N6yzLWse410>>

« Edgar Morin : L'effondrement ? », *Thinkerview*, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=jiyMIZauB8c>>

« Climat : Trois quarts de l'humanité menacés de mort ? », *Thinkerview*, en ligne : < <https://www.youtube.com/watch?v=T0gm0O2iaMs>>

« Effondrement de la civilisation ? Pablo Servigne », *Thinkerview*, en ligne : < <https://www.youtube.com/watch?v=5xziAeW7l6w&t=1622s>>

## Table des conventions internationales et européennes

---

### CONVENTIONS INTERNATIONALES

---

*Convention concernant les droits et devoirs des États*, 26 décembre 1933 (entrée en vigueur le 26 décembre 1933 en vertu de l'article 14) [Convention de Montevideo]

*Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. 217 A (III), Doc. Off. A.G. N.U., 3<sup>e</sup> sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810 (1948)

*Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur le 22 avril 1954 en vertu de l'article 43) [Convention de Genève]

*Protocole relatif au statut des réfugiés*, 18 novembre 1966 (entré en vigueur le 4 octobre 1967 en vertu de l'article VII) [Protocole additionnel au statut de réfugié]

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980) [Convention de Vienne]

Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement [Déclaration de Stockholm], Doc. Off. A.G. N.U., Doc. N.U. A/48 (1972)

*Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, 16 septembre 1987 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989 en vertu de l'article 16 paragraphe 1) [Protocole de Montréal]

Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement [Déclaration de Rio], Doc. Off. A.G. N.U., A. CONF.151-26 (1992)

« Pacte Mondial pour la migration : pour une migration sûre, ordonnée et régulière », Organisation des Nations Unies – ONU, en ligne : < <https://www.youtube.com/watch?v=RDiteiPfulY>>

### DANS LE CADRE DE LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

---

*Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992 (entrée en vigueur le 21 mars 1994 en vertu de l'article 23 paragraphe 1) [CCNUCC]

*Protocole de Kyoto à la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997 (entré en vigueur le 16 février 2005 en vertu de l'article 25 paragraphe 1) [Protocole de Kyoto]

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Première session Berlin*, 28 mars - 7 avril 1995, FCCC/CP/1995/7/Add.1

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Genève*, 8 – 19 juin 1996

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa deuxième session*, 8 - 19 juillet 1996, octobre 1996 FCCC/CP/1996/1529, en ligne : < <http://unfccc.int/cop4/resource/docs/french/cop2/g9664231.pdf> >, (consulté le 16 mars 2019)

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa quatrième session*, Buenos Aires, 2-14 novembre 1998, janvier 1999 FCCC/CP/1998/16/Add.125

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Rapport de la conférence des parties sur les travaux de la seconde partie de sa sixième session*, Bonn, 16-27 juillet 2001, 25 septembre 2001 FCCC/CP/2001/5, en ligne : < <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/french/cop6secpart/cp6505f.pdf> >, (consulté le 3 mars 2019)

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa septième session*, Marrakech, 29-10 novembre 2001, janvier 2002 CCC/CP/2001/13/Add.1, en ligne : < <https://unfccc.int/resource/docs/french/cop7/cp713a01f.pdf> >, (consulté le 3 mars 2019)

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, Rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto*, Montréal, 28 novembre - 10 décembre 2005, 30 mars 2006 FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.1, en ligne : < <https://unfccc.int/resource/docs/2005/cmp1/fre/08a01f.pdf> >, (consulté le 26 février 2019)

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, Rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto*, Bali, 3-15 décembre 2007, 14 mars 2008, FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1, en ligne : < <https://unfccc.int/resource/docs/2007/cmp3/fre/09a01f.pdf> >, (consulté le 1<sup>e</sup> mars 2019)

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des parties, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session*, Paris, 30 novembre – 13 décembre 2015, 29 janvier 2016 FCCC/CP/2015/10/Add.1, en ligne : < <https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf> >, (consulté le 12 février 2019)

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Projet de rapport de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties, Madrid, 2-13 décembre 2019, 10 décembre 2019, FCCC/CP/2019/L.1*

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des Parties, Rapport de la conférence des Parties sur sa seizième session, Cancún, 29 novembre - 10 décembre 2010, FCCC/CP/2010/7/Add.1, en ligne : < <https://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf>>, (consulté le 15 janvier 2019)*

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Conférence des Parties, Rapport de la conférence des Parties sur sa vingt-quatrième session, Katowice, 2-15 décembre 2018, FCCC/CP/2018/10/Add.1, en ligne : < <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/10a1f.pdf?download>>, (consulté le 4 mars 2019)*

## **UNION EUROPÉENNE**

---

*Traité de l'Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 13 décembre 2007 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009) [Traité de Lisbonne]*

*Traité instituant la Communauté européenne, 7 février 1992 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993 en vertu de l'article 52 paragraphe 2) [Traité de Rome, TCE]*

*Acte unique européen, 28 février 1986 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987 en vertu de l'article 33 paragraphe 2) [Acte unique, AUE]*

*Traité sur l'Union européenne, 7 février 1992 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993 en vertu de l'article R paragraphe 2) [Traité de Maastricht]*

*Traité d'Amsterdam, 2 octobre 1997 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999 en vertu de l'article 14 paragraphe 2)*

*Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000 (contraignante par le Traité sur l'Union européenne (article 6, paragraphe 1), tel que révisé par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009)*

*La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur le 21 septembre 1970 en vertu de l'article 5 paragraphe 3) [Convention européenne des droits de l'Homme]*

*Charte sociale européenne, 18 octobre 1961 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999 en vertu de l'article 35 paragraphe 2, révisée le 3 mai 1996 entrée en vigueur le 3 mai 1996 en vertu de l'article K paragraphe 2) [COE]*

## Table des actes de colloques

---

PINEAULT, E., *De la Grande Accélération à l'ère de l'Anthropocène*, 27 avril 2018, séminaire UQAM, en ligne : < <https://collectifsociete.com/2018/04/15/eric-pineault-de-la-grande-acceleration-a-lere-de-lanthropocene/> >, (consulté le 20 septembre 2019)

### Jurisprudence

---

#### **NATIONALE**

---

*Canada (Procureur général) c. Ward*, (1993) 2 R.C.S. 689

*Minister for Immigration and Ethnic Affairs v. Mayer*, Australia High Court, 5 November 1985

#### **COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

---

*Boudaïeva et autres c. Russie*, 20 mars 2008, n°15339/02, 21166/02,20058/02, 11673/02 et 15343/02

*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, n°30696/09

*Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 21 janvier 2015, n°16643/09

*Tarakhel c. Suisse*, 4 novembre 2014, n° 29217/12

« Fiche thématique, Environnement et Convention européenne des droits de l'Homme », juin 2019, *Unité de la Presse*, en ligne : <[https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Environment\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Environment_FRA.pdf)>, (consulté le 28 octobre 2019)

#### **COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE**

---

Arrêt *Costa c. ENEL*, 15 juillet 1964, aff. 6/64, Rec., p. 1141 et suiv.

Arrêt République Slovaque et Hongrie c. Conseil, 6 septembre 2017, aff. jointes C-643/15 et C-647/15 ; Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 26 juillet 2017

Arrêt *Markku Sahlstedt e.a.*, 23 avril 2009, C-362/06 P, Rec. P. 1-2903

Arrêt *Commission / France*, 9 décembre 2008, C-121/07, Rec. P. 1-9159CJCE,

Arrêt *Alliance for Natural Health e.a.*, 12 juillet 2005, affaires jointes C-154/04 et C-155/04

Arrêt *Salvatore Grimaldi c. Fonds des maladies professionnelles*, 13 décembre 1989, aff. C-322/88, Rec. p. 4407 et suiv.

Arrêt *Commission c. Conseil*, 31 mars 1971, aff. 22/77, Rec., p. 263 et suiv.

Arrêt SA *Roquette Frères c. Conseil des Communautés européennes*, 29 octobre 1980, Affaire 138/79

*Rapports annuels*, en ligne : < [https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_11035/rapports-annuels](https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_11035/rapports-annuels) >, (consulté le 29 octobre 2019)

## Droit national

---

KELLER, F., « Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur l'application du droit communautaire de l'environnement », 12 octobre 2011, *Sénat français*, en ligne : < <https://www.senat.fr/rap/r11-020/r11-0201.pdf> >, (consulté le 14 mars 2019)

FRATTINI, F., Commissaire européen responsable de la Justice, Liberté et Sécurité aux sénateurs français, *Immigration illégale : mesures récentes et futures lors de son audition devant une commission d'enquête sur l'immigration*, 7 mars 2006, en ligne : < [https://europa.eu/rapid/press-release\\_SPEECH-06-146\\_fr.htm?locale=FR](https://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-06-146_fr.htm?locale=FR) >, (consulté le 8 août 2019)